10 PARLEMENT

(Voir aussi : 7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE)

10.1 MANDAT PARLEMENTAIRE

10.1.1 Caractères du mandat parlementaire

10.1.1.1 Caractère représentatif

Si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de sa circonscription d'élection. Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie doit dès lors être entendu comme se bornant à rappeler que, comme l'a déjà prévu le législateur organique, des élections législatives et sénatoriales se tiennent en Nouvelle-Calédonie. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 9, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51) (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 14, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de sa circonscription d'élection. Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer relatives à la représentation au Parlement de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon doivent dès lors être entendues comme se bornant à rappeler que des élections législatives et sénatoriales se tiennent dans ces collectivités. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 9 et 10, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Comme tous les autres députés et les sénateurs, les députés représentant les Français établis hors de France représenteront au Parlement la Nation tout entière et non la population de leur circonscription d'élection. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 30, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

Selon les requérants, en ouvrant des droits différents aux membres du Parlement en fonction de la circonscription dans laquelle ils ont été élus, les dispositions des sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique contreviennent aux exigences qui résultent des articles 1er et 3 de la Constitution selon lesquelles l'exercice de la souveraineté nationale par les représentants de la Nation est indivisible.

Aux termes de l'article 1er de la Constitution, « la France est une République indivisible ». Aux termes des deux premières phrases de l'article 3 de la Constitution, « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ».

Il ressort de ces dispositions que les membres du Parlement ont la qualité de représentants du peuple. En outre, si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de la circonscription où il a été élu. A ce titre, ils sont appelés à voter la loi dans les conditions fixées par la Constitution et les dispositions ayant valeur de loi organique prises pour son application. En conséquence, le législateur ne saurait faire bénéficier certains parlementaires, en raison de leur élection dans une circonscription déterminée, de prérogatives

particulières dans le cadre de la procédure d'élaboration de la loi, du contrôle de l'action du Gouvernement et de l'évaluation des politiques publiques. Enfin ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles.

Les dispositions contestées sont relatives au financement public des partis et groupements politiques et non à l'exercice du mandat parlementaire ou aux prérogatives qui s'y rapportent. Elles ne concernent pas la procédure d'élaboration de la loi, non plus qu'aucune autre fonction dont l'exercice par le Parlement résulte de la Constitution. Enfin, elles n'instituent pas une division en catégories d'électeurs ou d'éligibles. Le grief tiré de l'atteinte à l'exercice indivisible de la souveraineté nationale par les représentants de la Nation est donc inopérant. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 17 à 20, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

10.1.1.2 Nullité du mandat impératif

La disposition du règlement qui interdit la constitution et la réunion de groupes de défense d'intérêts particuliers locaux ou professionnels dès lors qu'elles entraînent pour les membres de ces groupes l'acceptation d'un mandat impératif, vise à faire respecter l'interdiction formulée à l'article 27 de la Constitution. Elle n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 3 et 15, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71) (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 9, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

10.1.2 Incompatibilités

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 43, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

10.1.2.1 Compétence

Il résulte de son article 25 que la Constitution réserve à la loi organique, comme faisant partie du régime des incompatibilités, le pouvoir de déterminer, notamment, les cas d'incompatibilités ainsi que l'autorité chargée d'exercer le contrôle de l'observation de ces prescriptions par les parlementaires et, en particulier, de statuer sur la situation des députés et des sénateurs au regard du régime des incompatibilités. L'article 4 d'une loi organique soumise au Conseil constitutionnel, modifiant l'article 21 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, interdit aux parlementaires de prendre en cours de mandat certaines fonctions ou emplois dans les organismes à caractère économique sauf autorisation préalable et prévoit que chaque assemblée peut, par disposition de son règlement, choisir soit de statuer elle-même sur les demandes d'autorisation présentées par ses membres, soit de donner compétence à cette fin au Conseil constitutionnel. Non-conformité de cette dernière disposition à la Constitution en tant qu'elle laisse à chaque assemblée le soin de déterminer par la voie de son règlement l'autorité chargée de se prononcer sur les demandes d'autorisation. Les autres dispositions de l'article 4 sont

inséparables des dispositions de cet article déclarées non conformes. (71-46 DC, 20 janvier 1972, cons. 3, Journal officiel du 25 janvier 1972, page 1036, Rec. p. 21)

Seule la loi organique fixe le régime des incompatibilités applicables aux membres du Parlement. Une loi qui n'a pas le caractère organique ne peut instituer un nouveau cas d'incompatibilité. (84-177 DC, 30 août 1984, cons. 5, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2803, Rec. p. 66) (84-178 DC, 30 août 1984, cons. 6, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

Si le régime des incompatibilités applicable aux membres du Parlement est fixé par une loi organique, le rappel par une loi ordinaire d'une incompatibilité résultant d'une loi organique antérieure ne constitue pas une violation de la Constitution. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 53, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Fonctions de conseil : incompatibilité qui revêt un caractère organique. (94-354 DC, 11 janvier 1995, cons. 5, 7 et 8, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

En vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral, les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre Ier du code électoral. Ce livre est relatif à l'élection des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. L'article 25 de la Constitution du 4 octobre 1958 a confié à une loi organique le soin de fixer notamment « le régime des inéligibilités et des incompatibilités » pour chaque assemblée du Parlement. L'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 a fixé le régime des incompatibilités avec l'exercice du mandat parlementaire. Il résulte de cette disposition de la Constitution ainsi que des dispositions organiques prises pour son application que l'incompatibilité instaurée par l'article L. 46 du code électoral ne s'applique pas au mandat de député. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 7, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

Selon le premier alinéa de l'article 25 de la Constitution, une loi organique fixe l'indemnité des membres de chaque assemblée parlementaire. Relèvent de la loi organique aussi bien la fixation du montant de l'indemnité parlementaire que la détermination tant de ses règles de perception par les intéressés que des conditions dans lesquelles son montant peut, le cas échéant, être cumulé avec toute rémunération publique. En prévoyant que chaque assemblée veille à la mise en œuvre des règles régissant le cumul de rémunérations publiques des membres du Parlement et à la sanction de leur violation, le législateur organique a entendu favoriser le respect de ces règles. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 12 et 13, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

10.1.2.2 Procédure

La loi organique n° 61-1447 du 29 décembre 1961 modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires qui a pour objet d'assouplir la procédure au terme de laquelle est prononcée la démission d'office du parlementaire se trouvant dans l'un des cas visés par l'ordonnance, notamment en ouvrant à celui-ci un délai pour régulariser sa situation postérieurement à la décision éventuelle du Conseil constitutionnel statuant sur l'incompatibilité n'est contraire à aucune disposition de la

Constitution. (61-15 DC, 22 décembre 1961, cons. 1 et 2, Journal officiel du 27 décembre 1961, page 11970, Rec. p. 23)

Il résulte de la combinaison des troisième et quatrième alinéas de l'article L.O. 151 du code électoral que la procédure qui régit les incompatibilités entre le mandat parlementaire et les activités et fonctions visées par l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires modifiée est applicable pendant toute la durée du mandat des intéressés qui ont l'obligation de déclarer au bureau de leur assemblée ou fonctions qu'ils entendent conserver ou accepter. En vertu des quatrième et cinquième alinéas de l'article L.O. 151, il appartient au bureau de l'assemblée intéressée d'examiner si les activités exercées sont compatibles avec le mandat parlementaire ; en cas de doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou, en cas de contestation, le bureau, le ministre de la Justice, ou l'intéressé lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire se trouve dans un cas d'incompatibilité ; dans l'affirmative, l'intéressé, s'il n'a pas régularisé sa situation, est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel. Il ressort de ces dispositions qu'en ce qui concerne les questions de compatibilité des fonctions ou activités d'un parlementaire avec l'exercice de son mandat, il appartient tout d'abord au bureau de l'assemblée dont il est membre d'examiner si ces fonctions ou activités sont compatibles avec l'exercice du mandat ; par suite, le Conseil constitutionnel ne peut être appelé à apprécier si l'intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité qu'après cet examen et seulement si le bureau a exprimé un doute à ce sujet ou si la position qu'il a prise fait l'objet d'une contestation, soit par le ministre de la justice, soit par le parlementaire lui-même. La faculté de saisir le Conseil constitutionnel du point de savoir si un parlementaire tombe sous le coup d'une incompatibilité n'est ouverte à aucune autre personne ou autorité. Irrecevabilité d'une requête présentée par un électeur de la circonscription dans laquelle un parlementaire a été élu. (76-3 I, 20 décembre 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 décembre 1976, page 7405, Rec. p. 73) (77-4 I, 7 juin 1977, cons. 1 et 2, Journal officiel du 9 juin 1977, Rec. p. 79) (87-6 I, 24 novembre 1987, cons. 2 à 4, Journal officiel du 26 novembre 1987, page 13812, Rec. p. 56)

L'article L.O. 151 du code électoral, non plus qu'aucune disposition ayant valeur de loi organique, n'ouvre la faculté de saisir le Conseil constitutionnel de la situation d'un parlementaire au regard du régime des interdictions ou incompatibilités qui lui est applicable, à des autorités ou personnes autres que celles qui sont limitativement énumérées par ledit article. Irrecevabilité d'une requête présentée par un électeur de la circonscription dans laquelle un parlementaire a été élu. (76-3 I, 20 décembre 1976, cons. 1 à 3, Journal officiel du 23 décembre 1976, page 7405, Rec. p. 73) (87-6 I, 24 novembre 1987, cons. 4, Journal officiel du 26 novembre 1987, page 13812, Rec. p. 56) (89-10 I, 1er février 1990, cons. 4 et 5, Journal officiel du 2 février 1990 page 1418, Rec. p. 44) (2004-18 I, 4 novembre 2004, cons. 2 et 3, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 93, Rec. p. 162)

Tout texte édictant une incompatibilité et qui a donc pour effet de porter une atteinte à l'exercice d'un mandat électif doit être strictement interprété. Tel est le cas de l'article L.O. 146 du code électoral. Pour l'appréciation de la situation d'un parlementaire au regard de l'article L.O. 146, le Conseil constitutionnel doit se placer à la date à laquelle il prend sa décision. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de circonstances ayant pris fin antérieurement à cette décision. S'il n'est pas établi, au vu des informations dont dispose le Conseil constitutionnel le jour de sa décision, que l'intéressé se trouve dans le cas d'incompatibilité prévu au deuxième alinéa de l'article L.O. 146 du code électoral, il appartiendrait au bureau du Sénat ou au ministre de la justice, de saisir à nouveau le Conseil de sa situation si le justifiaient des faits ou informations

postérieurs à la présente décision. (77-5 I, 18 octobre 1977, cons. 2 à 8, Journal Officiel du 20 octobre 1977, page 5084 (rectif. page 5094), Rec. p. 81) (2004-19 I, 23 décembre 2004, cons. 3, 4 et 8, Journal officiel du 29 décembre 2004, page 22245, texte n° 100, Rec. p. 233)

Indépendamment des interdictions édictées en ses articles L.O. 149 et L.O. 150, le code électoral a fixé, dans ses articles L.O. 151 et L.O. 297, des procédures visant à contrôler la situation des parlementaires au regard du régime des incompatibilités en distinguant : le cas où l'incompatibilité naît du cumul de mandats électoraux ou fonctions électives énumérées à l'article L.O. 141 des autres cas d'incompatibilité édictés par l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 et les textes qui l'ont modifiée et complétée, tels qu'ils sont codifiés sous les articles L.O. 137, L.O. 138, L.O. 139, L.O. 142, L.O. 143, L.O. 144 et L.O. 145 à L.O. 148 du code électoral, avec valeur de loi organique comme il est dit à l'article 5 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985. (87-6 I, 24 novembre 1987, cons. 1, Journal officiel du 26 novembre 1987, page 13812, Rec. p. 56)

Si un parlementaire démissionne des fonctions au titre desquelles le bureau de son assemblée a demandé au Conseil d'apprécier leur compatibilité avec son mandat électif et que cette démission intervient avant que la décision ne soit rendue, la saisine devient sans objet. (2006-22 I, 26 octobre 2006, cons. 3, Journal officiel du 31 octobre 2006, page 16149, texte n° 112, Rec. p. 109)

Tout texte édictant une incompatibilité et qui a donc pour effet de porter une atteinte à l'exercice d'un mandat électif doit être strictement interprété. Tel est le cas de l'article L.O. 146 du code électoral. Pour l'appréciation de la situation d'un parlementaire au regard de l'article L.O. 146, le Conseil constitutionnel doit se placer à la date à laquelle il prend sa décision. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de circonstances ayant pris fin antérieurement à cette décision. S'il n'est pas établi, au vu des informations dont dispose le Conseil constitutionnel le jour de sa décision, que l'intéressé se trouve dans le cas d'incompatibilité prévu au deuxième alinéa de l'article L.O. 146 du code électoral, il appartiendrait au bureau du Sénat ou au garde des sceaux, ministre de la justice, de saisir à nouveau le Conseil de sa situation si le justifiaient des faits ou informations postérieurs à la présente décision. C'est le cas notamment des sociétés en cours de constitution à la date de la décision. (2009-27 I, 18 mars 2009, cons. 3, 4 et 6, Journal officiel du 22 mars 2009, page 5203, texte n° 26, Rec. p. 82)

Il ressort des dispositions de l'article L.O. 152 du code électoral que le Conseil constitutionnel ne peut être appelé à apprécier si un député se trouve dans un cas d'incompatibilité qu'après examen par le bureau de l'Assemblée nationale de la situation de ce député et à la condition que le bureau ait exprimé un doute à ce sujet. En l'espèce, le bureau de l'Assemblée nationale, informé de l'exercice par M. Thierry ROBERT, député, de certaines fonctions ou activités, n'avait pas examiné la situation de celui-ci lorsque, le 1er octobre 2015, le Conseil constitutionnel a été saisi par l'intéressé. Il s'ensuit que la demande de M. ROBERT n'est pas recevable. (2015-31 I, 13 octobre 2015, cons. 2 et 3, JORF n°0239 du 15 octobre 2015 page 19251 texte n° 97)

10.1.2.3 Cumul avec l'exercice d'une fonction publique

Le paragraphe VII de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie l'article L.O. 151-1 du code électoral, et prévoit que lorsqu'un parlementaire " occupe un emploi public autre que ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 142, il est

placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension ".Conformité à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 55, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

10.1.2.3.1 Fonctions publiques non électives

L'article 7 de la loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution qui complète l'article L.O. 142 du code électoral afin de prévoir une incompatibilité entre l'exercice d'un mandat parlementaire et celui d'une fonction de membre de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution est conforme à l'article 25 de la Constitution qui réserve à la loi organique la fixation du régime des incompatibilités. (2008-572 DC, 8 janvier 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 723, texte n° 3, Rec. p. 33)

Le paragraphe I de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique complète l'article L.O. 140 du code électoral pour prévoir que " le mandat de député est également incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur ". Conformité à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 44, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Le paragraphe II de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique complète l'article L.O. 144 du code électoral relatif à la possibilité de cumuler l'exercice d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement avec le mandat de député pour une durée n'excédant pas six mois en précisant que " l'exercice de cette mission ne peut donner lieu au versement d'aucune rémunération, gratification ou indemnité ". Conformité à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 45, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

10.1.2.3.1.1 Membres du Conseil constitutionnel

Il résulte de l'incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil constitutionnel et celles de membre du Parlement édictée par l'article 57 de la Constitution, applicable aux membres de droit du Conseil constitutionnel, que l'élection au Parlement d'un ancien Président de la République fait obstacle à ce que celui-ci siège au sein du Conseil constitutionnel. (84-983 AN, 7 novembre 1984, cons. 2 à 5, Journal officiel du 10 novembre 1984, page 3490, Rec. p. 117) (93-1171/1172 AN, 8 juin 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8418, Rec. p. 56)

10.1.2.3.1.2 Membres du Conseil économique, social et environnemental (L.O. 139)

L'article 8 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental complète l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 afin de préciser que le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental. Cette incompatibilité résulte déjà de la combinaison de l'article 7-1 précité avec les articles L.O. 139 et L.O. 297 du code électoral. Le Conseil constitutionnel a déclaré

ces dispositions conformes à la Constitution dans ses décisions n° 85-205 DC du 28 décembre 1985 et n° 2000-427 DC du 30 mars 2000. Non-lieu à procéder à un nouvel examen de cette incompatibilité. (2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 2, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

10.1.2.3.1.3 Membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante

Le paragraphe III de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie l'article L.O. 145 du code électoral. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L.O. 145 ainsi modifié : " Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ". En vertu du troisième alinéa de ce même article, la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec le mandat de député. Conformité à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 46, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

10.1.2.3.1.4 Fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale (L.O. 143)

Les fonctions de directeur général du Fonds monétaire international sont incompatibles avec le mandat de député. (2007-3746 AN, 25 octobre 2007, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 2007, page 17936, texte n° 124, Rec. p. 350)

10.1.2.3.1.5 Établissements publics nationaux et entreprises nationales

Il résulte du rapprochement des dispositions des articles L.O. 297, L.O. 142, alinéa 1er, L.O. 145, alinéa 1er, du code électoral qu'en ce qui concerne le cas particulier des établissements publics, la matière des incompatibilités est réglée non par l'article L.O. 142 mais par l'article L.O. 145 qui n'établit une incompétence qu'entre le mandat de parlementaire et l'exercice de certaines fonctions, limitativement énumérées, dans les établissements publics nationaux ; par suite, il n'existe aucune incompatibilité entre le mandat de sénateur et les fonctions qui pourraient être exercées dans les établissements publics n'ayant pas le caractère national. (66-1 I, 8 juillet 1966, cons. 3 et 4, Journal officiel du 24 juillet 1966, Rec. p. 43)

Fonctions de direction, d'administration ou de conseil exercées dans les entreprises nationales et les établissements publics nationaux (article L.O. 145 du code électoral). Modification du champ d'application de l'incompatibilité. Loi organique ayant pour objet d'exclure de l'incompatibilité édictée par le premier alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral non seulement des députés qui sont désignés en cette qualité comme présidents ou membres de conseils d'administration des entreprises nationales ou des établissements publics nationaux, mais également ceux qui sont désignés du fait d'un mandat électoral local, sous la condition que, dans l'un comme dans l'autre cas, la désignation soit prévue par les textes organisant les

entreprises ou établissements précités. Conformité à la Constitution. (87-231 DC, 5 janvier 1988, cons. 2, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 320, Rec. p. 7)

L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, établissement public qui, ayant son siège à Paris, regroupe les chambres de commerce et d'industrie de la métropole, d'outre-mer, leurs délégations interdépartementales et les chambres régionales de commerce et d'industrie, effectue sur le plan national la synthèse des positions adoptées par ces chambres et peut se voir confier la gestion de services à l'usage du commerce et de l'industrie lorsque cette gestion ne peut être convenablement assurée au plan régional ou local. Elle constitue un établissement public national au sens de l'article L.O. 145 du code électoral. (95-12 I, 14 septembre 1995, cons. 4, Journal officiel du 16 septembre 1995, page 13667, Rec. p. 221)

En établissant une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de président ou d'administrateur d'" établissements publics nationaux ", le législateur a entendu interdire aux membres du Parlement, sauf dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral, d'exercer des fonctions dirigeantes au sein d'établissements publics relevant de la tutelle de l'État. En faisant référence au président du conseil d'administration des établissements publics nationaux, l'article L. O. 145 du code électoral vise le président du ou des organes délibérants de ces établissements, quelle que soit la dénomination susceptible d'être attribuée à de tels organes par les décrets instituant les établissements publics en cause. (95-12 I, 14 septembre 1995, cons. 5, Journal officiel du 16 septembre 1995, page 13667, Rec. p. 221) (98-17 I, 28 janvier 1999, cons. 4 et 7, Journal officiel du 31 janvier 1999, page 1652, Rec. p. 40)

Le président de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, établissement public national, qui préside les organes délibérants de cet établissement, doit être regardé comme exerçant les fonctions d'un président de conseil d'administration au sens de l'article L.O. 145, fonction incompatible avec le mandat parlementaire. (95-12 I, 14 septembre 1995, cons. 4, 5 et 7, Journal officiel du 16 septembre 1995, page 13667, Rec. p. 221)

Il ressort des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables que les chambres de commerce et d'industrie ont le caractère d'établissements publics de l'État. En établissant une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de président ou d'administrateur d'" établissements publics nationaux ", le législateur a entendu interdire aux membres du Parlement, sauf dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral, d'exercer des fonctions dirigeantes au sein d'établissements publics relevant de la tutelle de l'État. Incompatibilité entre la présidence d'une chambre de commerce et d'industrie et le mandat parlementaire. (98-17 I, 28 janvier 1999, cons. 4 à 9, Journal officiel du 31 janvier 1999, page 1652, Rec. p. 40)

Le paragraphe III de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie l'article L.O. 145 du code électoral. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L.O. 145 ainsi modifié : " Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ".

Conformité à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 46, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts.

L'article L.O. 146 du code électoral prévoit que sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans les sociétés que cet article désigne. L'article 3 de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur modifie cet article L.O. 146 pour ajouter les sociétés d'économie mixte à la liste de ces sociétés. Le législateur a institué des interdictions qui, par leur portée, n'excèdent pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 15, 16 et 19, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

Aux termes de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique : « *Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont soumis au contrôle de l'État dans les conditions prévues par le présent titre* ». Le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger, qui a le caractère d'un établissement public national, entre dans le champ d'application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-34 I, 12 avril 2018, paragr. 3, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 77)

Le dernier alinéa de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique prévoit : « *Les établissements publics de santé sont dotés d'un conseil de surveillance et dirigés par un directeur assisté d'un directoire* ». Il résulte des dispositions de l'article L. 6143-1 du même code, qui définit les attributions du conseil de surveillance des établissements publics de santé, que les membres de tels conseils n'exercent pas des fonctions équivalentes à celles des membres de conseil d'administration. Il n'y a donc pas lieu d'assimiler les fonctions de membre de conseil de surveillance d'un établissement public de santé à celles de membre de conseil d'administration au sens et pour l'application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-34 I, 12 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 77) (2018-36 I, 12 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 79)

Aux termes de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique : « *Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont soumis au contrôle de l'État dans les conditions prévues par le présent titre* ». L'Assistance publique-hôpitaux de Paris, qui a le caractère d'un établissement public national, entre dans le champ d'application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-35 I, 12 avril 2018, paragr. 3, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 78)

En faisant référence aux fonctions de président exercées dans les établissements publics nationaux, le premier alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral vise le

président des organes délibérants de ces établissements, quelle que soit la dénomination susceptible d'être attribuée à de tels organes par les textes instituant les établissements publics en cause. (2018-35 I, 12 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 78)

Le dernier alinéa de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique prévoit : « *Les établissements publics de santé sont dotés d'un conseil de surveillance et dirigés par un directeur assisté d'un directoire* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 6143-6 de ce code : « *Le président du conseil de surveillance désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ou les personnalités qualifiées, un vice-président, qui préside le conseil de surveillance en son absence* ». Dès lors, les fonctions de vice-président du conseil de surveillance d'un établissement public de santé sont assimilables à celles de président au sens et pour l'application du premier alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-35 I, 12 avril 2018, paragr. 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 78)

Aux termes de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique : « *Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont soumis au contrôle de l'État dans les conditions prévues par le présent titre* ». Le centre hospitalier de Haute Côte d'Or, qui a le caractère d'un établissement public national, entre dans le champ d'application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-36 I, 12 avril 2018, paragr. 3, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 79)

Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 du même code : « *Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ...* ». En établissant une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de membre de conseil d'administration d'« *entreprises nationales* », le législateur a entendu interdire aux membres du Parlement d'exercer des fonctions dirigeantes au sein de ces entreprises. (2018-37 I, 12 avril 2018, paragr. 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 80)

Le capital de la société anonyme Aéroport de La Réunion Roland Garros est, aux termes de l'article 6 de ses statuts, réparti entre la République française à hauteur de 60 %, la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion à hauteur de 25 %, la région Réunion à hauteur de 10 % et la commune de Sainte-Marie à hauteur de 5 %. Il suit de là que cette société a le caractère d'une entreprise nationale au sens et pour l'application de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-37 I, 12 avril 2018, paragr. 3, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 80)

D'une part, aux termes de l'article L. 225-68 du code de commerce : « *Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. - Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. ...* ».

D'autre part, aux termes de l'article 16 des statuts de la société Aéroport de La Réunion Roland Garros, le directoire ne peut sans l'autorisation préalable du conseil de surveillance : « *adopter le plan stratégique pluriannuel ; - adopter le plan d'investissement pluriannuel ; - adopter les contrats pris en application de l'article L. 6325-2 du code des transports ; - adopter le budget annuel ainsi que le programme annuel d'émission d'emprunts ;*

- acquérir ou s'engager à acquérir ou à disposer de, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit, toute entreprise, tout fonds de commerce, tout ou partie des titres d'une société ou toute participation dans tout groupement ; - effectuer tout investissement d'un montant supérieur à 10% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent de la concession aéroportuaire, et qui n'aurait pas été prévu au budget ; - effectuer toute dépense de quelque sorte que ce soit, d'un montant supérieur à 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent de la concession aéroportuaire, et qui n'aurait pas été prévu au budget annuel ».

S'il résulte de ces dispositions que le conseil de surveillance de la société Aéroport de La Réunion Roland Garros dispose du pouvoir d'autoriser certains actes relatifs à la vie de cette société, il n'y a pas lieu d'assimiler les fonctions de membre de conseil de surveillance de cette société à celles de membre de conseil d'administration au sens et pour l'application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral. (2018-37 I, 12 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 80)

Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 145 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 du même code : « *Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ...* ». En établissant une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions d'administrateur d'« *établissements publics nationaux* », le législateur a entendu interdire aux membres du Parlement d'exercer des fonctions dirigeantes au sein d'établissements publics relevant de la tutelle de l'État. (2018-34 I, 12 avril 2018, paragr. 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 77) (2018-36 I, 12 avril 2018, paragr. 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 79)

10.1.2.3.1.6 Établissements publics locaux et sociétés publiques locales

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. En soumettant les représentants au Parlement européen aux incompatibilités prévues par l'article L.O. 147-1 du code électoral, le législateur a institué des interdictions qui, par leur portée, n'excèdent pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 9, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts.

L'article 4 de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur insère dans le code électoral un nouvel article L.O. 147-1 afin de rendre le mandat de député incompatible avec les fonctions de président et de vice-

président du conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement et, enfin, d'un organisme d'habitations à loyer modéré. Le législateur a institué des interdictions qui, par leur portée, n'excèdent pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 15, 17 et 19, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

10.1.2.3.1.7 Exceptions à l'incompatibilité posées par l'article L.O. 142

Aux termes de l'article L.O. 142 du code électoral : " L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député. Sont exceptés des dispositions du présent article : 1° les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches... "

Les maîtres de conférences sont des enseignants-chercheurs titulaires comme les professeurs d'université et bénéficient des mêmes garanties d'indépendance que ces derniers. Par suite, pour l'application des dispositions de l'article L.O. 142 du code électoral, il n'y a pas lieu de distinguer les maîtres de conférences et les professeurs d'université. Les fonctions exercées par Mme DION, en qualité de maître de conférences, entrent dans le champ de la dérogation prévue par cet article. Dès lors, elles sont compatibles avec son mandat de député. (2013-30 I, 19 décembre 2013, cons. 2 et 3, JORF du 22 décembre 2013 page 20930, texte n° 92, Rec. p. 1114)

10.1.2.3.1.8 Autres incompatibilités avec une fonction publique non élective

Si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts.

L'article 5 de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur abroge l'article L.O. 148 du code électoral qui, d'une part, autorise les députés membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal à être désignés par ces conseils pour représenter la région, le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées et, d'autre part, autorise les députés, même lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'une de ces collectivités territoriales, à exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées. Le législateur a institué des interdictions qui, par leur portée, n'excèdent pas manifestement ce qui est

nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 15, 18 et 19, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

10.1.2.3.2 Fonctions publiques électives

En énonçant les incompatibilités entre mandats électifs prévues au premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen, le législateur a estimé qu'à l'instar du mandat de député ou de sénateur, le mandat de représentant au Parlement européen ne pouvait plus être cumulé, avec l'exercice de mandats exécutifs locaux et de certaines fonctions de présidence ou de vice-présidence d'assemblées délibérantes. En renvoyant aux dispositions de l'article L.O. 141-1 du code électoral résultant de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur adoptée définitivement par le Parlement à la date de l'adoption définitive de la loi déférée, le législateur a précisément défini la liste des mandats dont le cumul est ainsi interdit. Il lui était loisible de renforcer les incompatibilités entre fonctions électives, dès lors qu'il estimait que le cumul de tels mandats ou fonctions, en particulier le cumul du mandat de représentant au Parlement européen avec des fonctions exécutives locales, ne permettait pas à leur titulaire de les exercer de façon satisfaisante. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 7, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

En énonçant les incompatibilités prévues par l'article L.O. 141-1 du code électoral dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur le législateur organique a estimé que le mandat de député ou de sénateur ne pouvait plus être cumulé avec l'exercice de mandats exécutifs locaux ainsi que de certaines fonctions de présidence ou de vice-présidence d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales. Il a précisément défini la liste des mandats dont le cumul est ainsi interdit. Il lui était loisible de renforcer les incompatibilités entre fonctions électives, dès lors qu'il estimait que le cumul de tels mandats ou fonctions, en particulier le cumul du mandat parlementaire avec des fonctions exécutives locales, ne permettait pas à leur titulaire de les exercer de façon satisfaisante. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 10 et 13, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

10.1.2.3.2.1 Tribunaux de commerce

Les juges des tribunaux de commerce n'entrent ni dans le champ d'application de l'article L.O. 140 du code électoral ni dans celui de l'article L.O. 142 du même code. Dès lors, en l'état de la législation, l'exercice des fonctions de juge de tribunal de commerce ne saurait être regardé

comme incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire. (96-16 I, 19 décembre 1996, cons. 2 et 4 à 6, Journal officiel du 27 décembre 1996, page 19225, Rec. p. 139)

10.1.2.4 Cumul avec l'exercice d'activités privées

10.1.2.4.1 Sociétés percevant des avantages d'une personne publique (L.O. 146, 1°)

La société pour la réalisation de la liaison fluviale Saône-Rhin (Sorelif Saône-Rhin), qui a notamment pour mission de collecter les sommes nécessaires à la construction du canal à grand gabarit destiné à relier la Saône au Rhin, est habilitée à recevoir les concours des collectivités locales et établissements publics locaux intéressés, ainsi que des fonds nationaux et européens. Dès lors que ces avantages financiers ne résultent pas de l'application automatique d'une législation ou d'une réglementation générale, cette société entre dans le champ d'application du 1° de l'article L.O. 146 du code électoral. En conséquence, l'article L.O. 147 du même code s'oppose à ce qu'un député accepte en cours de mandat d'exercer les fonctions de membre du conseil d'administration de ladite société. (95-15 I, 18 janvier 1996, cons. 3, Journal officiel du 24 janvier 1996, page 1183, Rec. p. 23)

Sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public. Si l'intéressé exerce dans certaines sociétés des fonctions visées par le premier alinéa de l'article L.O. 146 du code électoral, il résulte de l'instruction que lesdites sociétés n'entrent pas dans le champ d'application de cet article. Par ailleurs, il n'exerce au sein des sociétés qui entrent dans le champ d'application de l'article L.O. 146 aucune des fonctions qui sont visées par le premier alinéa de cet article. (2004-19 I, 23 décembre 2004, cons. 5 et 7, Journal officiel du 29 décembre 2004, page 22245, texte n° 100, Rec. p. 233)

Les entreprises visées au 1° de l'article L.O. 146 du code électoral peuvent ne pas avoir de but lucratif comme le montrent a contrario les termes du 4° de ce même article qui, pour un autre cas d'incompatibilité, mentionnent expressément les seules " sociétés ou entreprises à but lucratif ". Au demeurant, les considérations qui justifient l'incompatibilité énoncée au 1° de l'article L.O. 146 n'impliquent pas que les fonctions visées soient exercées nécessairement dans une entreprise à but lucratif. (2006-22 I, 26 octobre 2006, cons. 5, Journal officiel du 31 octobre 2006, page 16149, texte n° 112, Rec. p. 109)

Les fonctions de direction au sein d'une entreprise entrent dans le champ d'application du 1° de l'article L.O. 146 dès lors que ladite entreprise perçoit des subventions de l'État et des collectivités territoriales pour les manifestations qu'elle organise sans que ces subventions ne résultent de l'application automatique d'une législation ou d'une réglementation générale. (2006-22 I, 26 octobre 2006, cons. 6 et 7, Journal officiel du 31 octobre 2006, page 16149, texte n° 112, Rec. p. 109)

10.1.2.4.2 Sociétés financières (L.O. 146, 2°)

Si l'objet social défini à l'article 2 des statuts de la société " Bernard Tapie Finance " comprend des activités financières, celles-ci ne présentent nullement un caractère exclusif ; en outre, il ressort des éléments d'information recueillis par le Conseil constitutionnel que les

sociétés dans lesquelles la société " Bernard Tapie Finance " détient une participation exercent, à une exception près, une activité à caractère industriel ou commercial ; dans ces conditions, la société " Bernard Tapie Finance " ne peut être regardée comme " ayant exclusivement un objet financier ", au sens du 2° de l'article L.O. 146 du code électoral ; l'exercice par M. Tapie des fonctions de président-directeur général de la société " Bernard Tapie Finance " n'est en conséquence pas incompatible avec son mandat parlementaire. (89-9 I, 6 mars 1990, cons. 2, 4 et 5, Journal officiel du 9 mars 1990, Rec. p. 50)

Les différentes catégories de personnes visées au 3° de l'article L.O. 146 du code électoral doivent être prises en compte de façon cumulative ; par ailleurs, la notion d'" activité principale ", qui figure dans ce même alinéa, doit s'entendre comme représentant " plus de 50 % " de l'activité de la société considérée (solution implicite). (2004-19 I, 23 décembre 2004, cons. 5 et 7, Journal officiel du 29 décembre 2004, page 22245, texte n° 100, Rec. p. 233)

Sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public. Si l'intéressé exerce dans certaines sociétés des fonctions visées par le premier alinéa de l'article L.O. 146, il résulte de l'instruction que lesdites sociétés n'entrent pas dans le champ d'application de cet article. Par ailleurs, il n'exerce au sein des sociétés qui entrent dans le champ d'application de l'article L.O. 146 aucune des fonctions qui sont visées par le premier alinéa de cet article. (2004-19 I, 23 décembre 2004, cons. 5 et 7, Journal officiel du 29 décembre 2004, page 22245, texte n° 100, Rec. p. 233)

Il résulte des statuts types de caisse locale de crédit agricole mutuel, de l'article L. 511-9 du code monétaire et financier selon lesquelles les banques mutualistes peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent, de l'article L. 512-32 du même code selon lequel « *les caisses locales de crédit agricole mutuel peuvent consentir des prêts à leurs sociétaires* » et de l'article R. 512-5 selon lequel elles peuvent apporter leurs concours financiers à certains « *usagers* » n'ayant pas la qualité de sociétaires, qu'une caisse locale de crédit agricole mutuel a un objet principalement financier au sens du 2° de l'article L.O. 146 du code électoral.

Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article L. 512-1 du code monétaire et financier dispose que les banques mutualistes et coopératives « *peuvent également procéder à une offre au public, telle que définie pour les titres financiers par les articles L. 411-1 et suivants, de leurs parts sociales dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers* ». Les caisses locales de crédit agricole mutuel sont ainsi autorisées à faire appel public à l'épargne au sens du même 2°.

En conséquence, l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration de caisse locale du crédit agricole n'est pas compatible avec l'exercice du mandat de sénateur. (2018-38 I, 12 avril 2018, paragr. 3 à 5, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 81)

10.1.2.4.3 Sociétés travaillant pour le compte ou sous le contrôle d'une personne publique ou sociétés prévues à l'article L.O. 146, 3°

Sociétés travaillant pour le compte ou sous le contrôle d'une personne publique ou sociétés prévues à l'article L.O. 146, 3

Les entreprises visées au 3° de l'article L.O. 146 du code électoral peuvent ne pas avoir de but lucratif comme le montrent a contrario les termes du 4° de ce même article qui, pour un autre cas d'incompatibilité, visent expressément les seules " sociétés ou entreprises à but lucratif

" ; au demeurant, les considérations qui justifient l'incompatibilité énoncée au 3° de l'article L.O. 146 n'impliquent pas que les fonctions visées soient exercées nécessairement dans une entreprise à but lucratif ; en effet, l'incompatibilité édictée par le 3° de l'article L.O. 146 tend à interdire à un membre du Parlement d'exercer des fonctions de direction dans des entreprises dont les activités sont effectuées pour le compte et sous le contrôle de l'État ; l'Association technique de l'importation charbonnière (ATIC) a pour activité principale la prestation de fournitures et de services sous le contrôle de l'État ; nonobstant sa forme juridique, elle doit être regardée comme une entreprise au sens du 3° de l'article L.O. 146 du code électoral ; en effet, son activité est d'ordre économique ; elle emploie plus de 100 salariés ; les contrats qu'elle passe annuellement s'élèvent à plusieurs milliard de francs ; au surplus, même si les associés n'ont pas vocation annuelle à un partage des bénéfices, leur est réservée la possibilité, en cas de dissolution, de bénéficier sur l'actif net de la restitution de leurs versements ; le fait que le président du conseil d'administration de l'ATIC ait renoncé à percevoir la rémunération afférente à ses fonctions de président et ne soit pas rémunéré pour celles qu'il exerce dans les sociétés auxquelles l'ATIC participe, ne saurait tenir en échec les dispositions du 3° de l'article L.O. 146, l'incompatibilité édictée par cet article n'étant pas liée à la rémunération des fonctions qu'il vise. (88-7 I, 6 décembre 1988, cons. 7 à 10, Journal officiel du 8 décembre 1988, page 15386, Rec. p. 262)

Le fait que M. Jean Gatel exerce ses fonctions à titre bénévole ne saurait tenir en échec les dispositions du 3° de l'article L. O. 146 du code électoral car l'incompatibilité qu'il édicte n'est pas liée à la rémunération des fonctions qu'il vise. (88-7 I, 6 décembre 1988, cons. 10, Journal officiel du 8 décembre 1988, page 15386, Rec. p. 262) (89-8 I, 7 novembre 1989, cons. 8, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14101, Rec. p. 97)

Les entreprises visées au 3° de l'article L. O.146 du code électoral peuvent ne pas avoir de but lucratif comme le montrent a contrario les termes du 4° de ce même article qui, pour un autre cas d'incompatibilité, visent expressément les seules " sociétés ou entreprises à but lucratif " ; au demeurant, les considérations qui justifient l'incompatibilité énoncée du 3° de l'article L. O. 146 n'impliquent pas que les fonctions visées soient exercées nécessairement dans une entreprise à but lucratif. L'Association " ASSOCIC-SERVICES " a pour activité principale la prestation de services à ses membres et agit sous le contrôle du " Crédit industriel et commercial ", lequel est une entreprise nationale par l'effet des dispositions de l'article 12 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. Dès lors les fonctions exercées par M. Jean Gatel, député, en qualité de président du conseil d'administration d'" ASSOCIC-SERVICES " entrent dans le champ d'application de l'incompatibilité définie par le 3° de l'article L. O. 146. (89-8 I, 7 novembre 1989, cons. 3, 7 et 8, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14101, Rec. p. 97)

La Société centrale pour l'équipement du territoire (SCET) a, aux termes de ses statuts, principalement pour objet de faciliter les initiatives des collectivités territoriales dans les domaines de leurs compétences. À cet effet, elle intervient soit directement auprès des collectivités, soit auprès de leurs émanations (sociétés d'économie mixte, associations) ; elle fournit des prestations de conseil au niveau des études préalables ; elle met à leur disposition des services d'assistance administrative, financière, technique, juridique et fiscale ; elle concourt à la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature, à l'exploitation de tous services publics à caractère industriel et commercial ou de services d'intérêt général. En raison de cet objet social, la SCET doit être regardée comme entrant dans le champ d'application du 3° de l'article L.O. 146 du code électoral. En conséquence, l'article L.O. 147 du même code s'oppose à ce qu'un député accepte, en cours de mandat, d'exercer les fonctions de membre du conseil d'administration de cette

société. (95-13 I, 19 janvier 1996, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 janvier 1996, page 1183, Rec. p. 26) (95-14 I, 19 janvier 1996, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 janvier 1996, page 1184, Rec. p. 28) (2006-20/21 I, 20 juillet 2006, cons. 7, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11110, texte n° 62, Rec. p. 85)

Les entreprises visées au 3° de l'article L.O. 146 du code électoral peuvent ne pas avoir de but lucratif comme le montrent a contrario les termes du 4° de ce même article qui, pour un autre cas d'incompatibilité, mentionnent expressément les seules " sociétés ou entreprises à but lucratif ". Au demeurant, les considérations qui justifient l'incompatibilité énoncée au 3° de l'article L.O. 146 n'impliquent pas que les fonctions visées soient exercées nécessairement dans une entreprise à but lucratif. (2006-20/21 I, 20 juillet 2006, cons. 3, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11110, texte n° 62, Rec. p. 85) (2006-22 I, 26 octobre 2006, cons. 5, Journal officiel du 31 octobre 2006, page 16149, texte n° 112, Rec. p. 109)

Les fonctions de direction au sein d'une entreprise visée au 3° de l'article L.O. 146 du code électoral entrent dans le champ d'application de cet article dès lors que ladite entreprise a une activité consistant principalement dans l'exécution de travaux ou la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public, d'une entreprise nationale ou d'un État étranger. En l'espèce, il résulte de ses statuts, de son intervention dans un cadre concurrentiel au moyen de prestations intellectuelles qu'elle facture et de son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les sociétés que l'association en cause doit être regardée comme une entreprise qui a pour activité principale la prestation de services pour le compte de collectivités locales. (2006-20/21 I, 20 juillet 2006, cons. 4 à 6, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11110, texte n° 62, Rec. p. 85)

Les fonctions de direction au sein d'une entreprise entrent dans le champ d'application du 3° de l'article L.O. 146 dès lors que ladite entreprise a une activité consistant principalement dans l'exécution de travaux ou la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public, d'une entreprise nationale ou d'un État étranger. En l'espèce, l'entreprise concernée est une association de collectivités territoriales dont l'activité consiste à animer des réseaux professionnels en matière de développement, d'environnement et d'aménagement local et à organiser des manifestations ou rencontres techniques sur ces mêmes thèmes. Elle intervient dans un cadre concurrentiel au moyen de prestations de services qu'elle facture à l'unité ou par abonnement. Le produit des rétributions qu'elle perçoit ainsi des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics représente plus de la moitié de son budget. Elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les sociétés. Elle doit donc être regardée, à la date de la présente décision, comme une entreprise qui a pour activité principale la prestation de services pour le compte de collectivités territoriales. (2006-22 I, 26 octobre 2006, cons. 7 à 9, Journal officiel du 31 octobre 2006, page 16149, texte n° 112, Rec. p. 109)

Les différentes catégories de personnes visées au 3° de l'article L.O. 146 du code électoral doivent être prises en compte de façon cumulative. (2009-27 I, 18 mars 2009, cons. 4 et 5, Journal officiel du 22 mars 2009, page 5203, texte n° 26, Rec. p. 82)

Sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public. Si l'intéressé exerce dans certaines sociétés des fonctions visées par le premier alinéa de l'article L.O. 146, il résulte de l'instruction que lesdites

sociétés n'entrent pas dans le champ d'application de cet article. Par ailleurs, il n'exerce au sein des sociétés qui entrent dans le champ d'application de l'article L.O. 146 aucune des fonctions qui sont visées par le premier alinéa de cet article. (2009-27 I, 18 mars 2009, cons. 4 et 5, Journal officiel du 22 mars 2009, page 5203, texte n° 26, Rec. p. 82)

Le paragraphe IV de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie l'article L.O. 146 du code électoral relatif à l'incompatibilité du mandat parlementaire avec les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans des sociétés ou entreprises travaillant essentiellement pour des personnes publiques. En vertu du 2° du paragraphe IV modifiant le 2° de l'article L.O. 146, le mandat parlementaire est incompatible avec les fonctions de direction susénoncées exercées dans les sociétés ayant " principalement ", et non plus " exclusivement ", un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne. En vertu du 3° de l'article L.O. 146 modifié par le 3° du paragraphe IV, le mandat parlementaire est incompatible avec ces mêmes fonctions exercées dans les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services " destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part " de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger. Le 5° du paragraphe IV de l'article 2 insère un 6° dans l'article L.O. 146 qui rend incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de direction exercées dans des sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4° de cet article.

Par ces dispositions qui ne sont pas entachées d'inintelligibilité, le législateur organique a entendu rendre plus rigoureux le régime d'incompatibilité entre le mandat parlementaire et l'exercice d'une fonction de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme travaillant de façon substantielle pour une personne publique. Il n'a méconnu aucune exigence constitutionnelle. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 48 et 49, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Aux termes de ses statuts, l'objet social de la Société d'exploitation des domaines skiables est l'exploitation, par voie de régie intéressée, du parc de remontées mécaniques et des pistes de Valfréjus en toutes saisons, des installations de neige de culture et plus généralement de procéder à toutes opérations en régie intéressée se rapportant à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. Elle exerce exclusivement son activité pour le compte du syndicat mixte Thabor Vanoise, autorité organisatrice du domaine skiable de Valfréjus. Il suit de là que la Société d'exploitation des domaines skiables entre dans le champ d'application du 3° de l'article L.O. 146 du code électoral. (2015-33 I, 22 décembre 2015, cons. 2 et 3, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24084 texte n° 209)

L'association nationale pour la démocratie locale a notamment pour but, selon l'article 2 de ses statuts, de former les élus locaux au titre du droit à la formation qui leur est reconnu par le code général des collectivités territoriales. Elle intervient dans un cadre concurrentiel au moyen de prestations intellectuelles qu'elle facture aux collectivités territoriales, chargées du financement du droit à la formation. Il résulte de ce qui précède que l'association nationale pour la démocratie locale doit être regardée comme une entreprise dont l'activité consiste, au

moins pour partie, dans la prestation de services destinés spécifiquement à des collectivités territoriales. (2018-39 I, 29 juin 2018, paragr. 4 et 5, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n° 91)

Les fonctions de direction au sein d'une entreprise ainsi définie, quelle qu'en soit la forme juridique, entrent dans le champ d'application des dispositions précitées dès lors que l'activité de ladite entreprise consiste, au moins pour partie, dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services, soit lorsque ceux-ci sont destinés spécifiquement à l'État, une collectivité publique, un établissement public, une entreprise nationale ou un État étranger, soit lorsqu'ils doivent faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de ces entités. (2018-39 I, 29 juin 2018, paragr. 3, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n° 91)

10.1.2.4.4 Sociétés immobilières (L.O. 146, 4°)

Si les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré, tout en ressortissant de la législation des habitations à loyer modéré, sont, en tant que sociétés anonymes soumises aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et sont, dans l'exercice de leur activité, amenées à faire des actes de commerce qui peuvent avoir un caractère lucratif, il n'en demeure pas moins que la raison d'être de ces sociétés est, de la part de leurs créateurs et de leurs sociétaires, la construction de logement dans un intérêt social et non un profit pécuniaire ; si leurs opérations peuvent laisser apparaître un excédent, l'intérêt distribuable est statutairement limité et, par ailleurs, elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; au surplus, à la dissolution de la société, l'actif ne peut être transféré qu'à un autre organisme d'HLM ; dès lors, elles ne sauraient être regardées comme ayant un but lucratif au sens de l'article L.O. 146 du code électoral ; dans ces conditions, elles ne sont pas au nombre des sociétés visées au paragraphe 4° de l'article 15 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ; en conséquence, les fonctions d'administrateur délégué de ces sociétés sont compatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire. (76-2 I, 15 juillet 1976, cons. 1 à 3, Journal officiel du 18 juillet 1976, page 4307, Rec. p. 71)

Il résulte des statuts de la société au sein de laquelle le sénateur envisage d'exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance que cette société entre dans le champ d'application des dispositions du 4° de l'article L.O. 146 du code électoral. Par suite, ces fonctions sont incompatibles avec le mandat de sénateur en application des dispositions combinées des articles L.O. 146, L.O. 147 et L.O. 297 du même code. (2010-28 I, 14 décembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 16 décembre 2010 p.22078, texte n° 90, Rec. p. 390)

Il résulte tant de l'objet social que de l'activité des sociétés Construction et location de l'Océan indien SARL, Sésame Immobilier SARL, ROTHIM SCI, L'Avenir SCI, Les Frangipanes 1 SCI, Les Frangipanes 2 SCI, Hibiscus SCI, Le Saint-Étienne SCI, Îles de La Réunion Investissements SARL et Hygiène Environnement et Équipements SARL que ces sociétés n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du 4° de l'article L.O. 146

du code électoral. (2015-32 I, 17 décembre 2015, JORF n°0295 du 20 décembre 2015 page 23611, texte n° 64)

10.1.2.4.5 Sociétés mères (L.O. 146 5°)

Le 5° de l'article L.O. 146 interdit aux parlementaires d'exercer certaines fonctions dans les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés visées aux 1º, 2º, 3º et 4º du même article. En revanche, il ne mentionne pas les sociétés qui détiennent de telles participations. Il n'appartient pas au juge des incompatibilités d'ajouter à la loi. (2004-19 I, 23 décembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 29 décembre 2004, page 22245, texte n° 100, Rec. p. 233)

10.1.2.4.6 Direction de fait (L.O. 146, dernier alinéa)

Au regard du premier alinéa de l'article L.O. 146 du code électoral, M. Marcel Dassault n'exerce dans des sociétés dont le capital lui appartient en partie, aucune des fonctions incompatibles avec le mandat de parlementaire. Au regard du dernier alinéa de cet article, il n'exerce à ce jour la direction de fait d'aucune des sociétés dont s'agit, la notion de direction de fait devant s'entendre de la participation à la conduite générale de l'entreprise, active, régulière et comportant prise de décisions. Un texte édictant une incompatibilité ne saurait faire l'objet d'une interprétation extensive. Dès lors, l'incompatibilité prévue à l'article L.O. 146 ne peut être étendue aux personnes qui, détenant la propriété d'une partie du capital d'une société, exercent les droits qui y sont attachés. (77-5 I, 18 octobre 1977, cons. 2, 5, 6 et 8, Journal Officiel du 20 octobre 1977, page 5084 (rectif. page 5094), Rec. p. 81)

Il ne résulte pas des éléments d'information dont dispose le Conseil constitutionnel que l'intéressé exerce en fait, au jour de la présente décision, directement ou par personne interposée, la direction de l'une ou de plusieurs des sociétés entrant dans le champ d'application de l'article L.O. 146 du code électoral. (2004-19 I, 23 décembre 2004, cons. 7, Journal officiel du 29 décembre 2004, page 22245, texte n° 100, Rec. p. 233)

Il ne résulte pas des éléments d'information dont dispose le Conseil constitutionnel que M. Y exerce en fait, au jour de la présente décision, directement ou par personne interposée, la direction de l'une ou de plusieurs des sociétés entrant dans le champ d'application de l'article L.O. 146, qu'il s'agisse de celles ayant fait l'objet de sa nouvelle déclaration ou des sociétés appelées à participer au capital de celles-ci. Il appartiendrait au bureau du Sénat ou au garde des sceaux, ministre de la justice, de saisir à nouveau le Conseil constitutionnel de la situation de l'intéressé si le justifiaient des faits ou informations postérieurs à la présente décision, notamment en ce qui concerne les conditions de fonctionnement de la société en cours de constitution dans le domaine immobilier. (2009-27 I, 18 mars 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 22 mars 2009, page 5203, texte n° 26, Rec. p. 82)

M. ROBERT n'occupe plus les fonctions de gérant de la société SARL Robert immobilier depuis le 30 novembre 2012 ni celles de gérant de la société Les Cases Créoles SARL depuis le 23 octobre 2012 ni celles de gérant de la société Les Clos de l'Entre-deux SCI depuis le 28 septembre 2015. Il ne résulte pas des éléments d'information dont dispose le Conseil constitutionnel que M. ROBERT exerce en fait, au jour de la décision du Conseil constitutionnel, directement ou par personne interposée, la direction de l'une de ces sociétés.

Par suite, M. ROBERT, qui n'occupe aucune des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.O. 146 du code électoral dans ces sociétés, ne peut être regardé comme exerçant dans ces sociétés des fonctions incompatibles avec l'exercice de son mandat de député.

(2015-32 I, 17 décembre 2015, JORF n°0295 du 20 décembre 2015 page 23611, texte n° 64)

10.1.2.4.7 Activités professionnelles, en particulier de conseil (L.O. 146-1 et L.O. 149)

Un membre du conseil de surveillance d'une société, exerçant des responsabilités d'activité et de contrôle mais n'assurant pas la direction et la gestion de cette société, ne saurait être regardé comme exerçant une " fonction de conseil " au sens de l'article L.O. 146-1 du code électoral, nonobstant la circonstance que ladite société développe des activités de conseil. (95-11 I, 14 septembre 1995, cons. 5 à 7, Journal officiel du 16 septembre 1995, page 13666, Rec. p. 223)

Se rattachent à la fonction de conseil au sens de l'article L.O. 146-1 du code électoral les fonctions de gérant d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui a pour objet " l'élaboration, la mise en place de stratégies marketing et commerciales, et plus généralement toutes prestations de services, à l'intention de toutes entreprises, spécialement celles intervenant dans les domaines de la production et de la commercialisation de produits horticoles ou agricoles ", " l'élaboration, la mise en place et le suivi de politiques de qualité à l'intention de toutes entreprises ", " l'assistance, la formation dans les domaines de la gestion de toutes entreprises ", " la mise en place de l'organisation et du développement commercial de sociétés ", " la mise au point, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, licences et/ou brevets... ".

Par suite, s'il exerçait les fonctions de gérant de cette entreprise, le député en cause se trouverait dans le cas d'incompatibilité prévu à l'article L.O. 146-1 du code électoral. (2011-29 I, 12 juillet 2011, cons. 3 à 5, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12248, texte n° 80, Rec. p. 351)

Aux termes de la première phrase du paragraphe I de l'article L.O. 146-1 du code électoral modifié par le paragraphe V de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique : " Il est interdit à tout député d'exercer une activité professionnelle qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ". En vertu de la seconde phrase du paragraphe I " cette interdiction n'est pas applicable aux travaux scientifiques, littéraires ou artistiques ". Sous réserve de cette exception, l'interdiction pour un parlementaire d'exercer une activité professionnelle qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat s'applique à toute activité professionnelle quelle que soit sa nature.

Aux termes du paragraphe II de l'article L.O. 146-1 tel que modifié : " Il est interdit à tout député d'exercer une fonction de conseil, sauf dans le cadre d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et qu'il exerçait avant le début de son mandat ". Cette disposition a pour objet d'interdire à un parlementaire de continuer à exercer une fonction de conseil, quelle qu'en soit la nature, lorsqu'il ne l'exerçait pas avant le début de son mandat dans le cadre d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le législateur a institué des interdictions qui, par leur portée, excèdent manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. Le paragraphe V de l'article 2 de la

loi organique déférée et, par voie de conséquence le paragraphe XI du même article 2 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions de ce paragraphe V doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 51 à 53, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Le paragraphe VI de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique, en supprimant à l'article L.O. 149 du code électoral les mots " dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection ", interdit à un avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 du même code, c'est-à-dire les entreprises nationales, les établissements publics nationaux ainsi que les entreprises ou organismes travaillant de façon substantielle pour une personne publique. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 54, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

10.1.2.4.8 Cas particulier des administrateurs (L.O. 147)

La société pour la réalisation de la liaison fluviale Saône-Rhin (Sorelif Saône-Rhin), qui a notamment pour mission de collecter les sommes nécessaires à la construction du canal à grand gabarit destiné à relier la Saône au Rhin, est habilitée à recevoir les concours des collectivités locales et établissements publics locaux intéressés, ainsi que des fonds nationaux et européens. Dès lors que ces avantages financiers ne résultent pas de l'application automatique d'une législation ou d'une réglementation générale, cette société entre dans le champ d'application du 1° de l'article L.O. 146 du code électoral. En conséquence, l'article L.O. 147 du même code s'oppose à ce qu'un député accepte en cours de mandat d'exercer les fonctions de membre du conseil d'administration de ladite société. (95-15 I, 18 janvier 1996, cons. 3, Journal officiel du 24 janvier 1996, page 1183, Rec. p. 23)

L'article L.O. 147 du code électoral s'oppose à ce qu'un député accepte, en cours de mandat, d'exercer les fonctions de membre du conseil d'administration d'une société entrant dans le champ d'application du 1° de l'article L.O. 146 du même code. (95-13 I, 19 janvier 1996, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 janvier 1996, page 1183, Rec. p. 26) (95-14 I, 19 janvier 1996, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 janvier 1996, page 1184, Rec. p. 28)

Les parlementaires concernés ont été désignés ou renouvelés dans les fonctions de membre du conseil d'administration de l'association en cause à une date postérieure à leur réélection comme député ou sénateur. Dans ces conditions, ils doivent être regardés comme ayant accepté en cours de mandat lesdites fonctions au sens de l'article L.O. 147 du code électoral. Par suite, les fonctions de membre du conseil d'administration qu'ils s'exercent dans une association entrant dans le champ d'application du 3° de l'article L.O. 146 doivent être regardées, en application de l'article L.O. 147, comme incompatibles avec l'exercice de leur mandat de parlementaire. (2006-20/21 I, 20 juillet 2006, cons. 9 à 11, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11110, texte n° 62, Rec. p. 85)

10.1.2.4.9 Cas particulier des élus désignés ès qualités (L.O. 148)

Loi organique ayant pour objet, d'une part, de permettre à un parlementaire, membre d'un conseil régional, d'être désigné par ce conseil pour représenter la région dans un organisme

d'intérêt régional ou local dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L.O. 148 du code électoral et, d'autre part, de préciser qu'un parlementaire même non-membre d'un conseil régional, peut exercer les fonctions énumérées au second alinéa de l'article L.O. 148. Conformité à la Constitution. (89-272 DC, 22 janvier 1990, cons. 3 et 4, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 975, Rec. p. 42)

Dès lors que la société pour la réalisation de la liaison fluviale Saône-Rhin (Sorelif Saône-Rhin) est une société par actions simplifiée régie par l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires de droit commun auxquelles est assujetti ce type de société et que ses statuts prévoient des modalités de distribution des bénéfices réalisés, elle ne saurait être regardée comme " n'ayant pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices " au sens du premier alinéa de l'article L.O. 148 du code électoral. Cette société ne constitue par ailleurs pas une " société d'économie mixte d'équipement régional ou local " au sens du deuxième alinéa du même article. En conséquence, la situation du député concerné n'entre pas dans le champ d'application de l'exception prévue par l'article L.O. 148 au profit des députés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal désignés par ces conseils pour représenter le département ou la commune dans certains organismes ou sociétés. (95-15 I, 18 janvier 1996, cons. 4, Journal officiel du 24 janvier 1996, page 1183, Rec. p. 23)

Le paragraphe III de l'article 2 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie l'article L.O. 145 du code électoral. Aux termes du dernier alinéa de l'article L.O. 145 ainsi modifié : " Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ". Le dernier alinéa de ce même article dispose qu'un député désigné en cette qualité dans une institution ou un organisme extérieur ne peut percevoir à ce titre aucune rémunération, gratification ou indemnité. Conformité à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 46, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

10.1.2.4.10 Fonctions de liquidateur d'une société relevant de l'article L.O.146

Les fonctions de liquidateur d'une société ne sont pas au nombre des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.O. 146 du code électoral qui entraînent une incompatibilité. (2015-32 I, 17 décembre 2015, JORF n°0295 du 20 décembre 2015 page 23611, texte n° 64)

10.1.2.4.11 Fonctions de président du conseil d'administration d'une société relevant de l'article L.O.146

La Société d'exploitation des domaines skiables est une société par actions simplifiée dont l'actionnaire unique est la société anonyme d'économie mixte Savoie stations participation. Cette dernière société a été nommée président de la Société d'exploitation des domaines skiables. Le département de la Savoie est l'un des actionnaires de la société Savoie

stations participation. M. BOUVARD, qui était représentant du département de la Savoie au conseil d'administration de cette société, en a été nommé président le 21 avril 2015.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 227-1 du code de commerce, lorsqu'une société par actions simplifiée ne comporte qu'une seule personne, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés pour la prise de décision collective. Selon le troisième alinéa de cet article, les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables à la société par actions simplifiée, à l'exception de certains articles, notamment les articles L. 225-17 à L. 225-56 relatifs au conseil d'administration. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet. Selon l'article L. 227-7 dudit code, lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il s'ensuit que l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration de la société Savoie stations participation, dès lors que cette société est président de la Société d'exploitation des domaines skiables, confèrent à M. BOUVARD les attributions dévolues au président du conseil d'administration d'une société anonyme au sein de la Société d'exploitation des domaines skiables. (2015-33 I, 22 décembre 2015, cons. 4, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24084 texte n° 209)

10.1.2.4.12 Sociétés de conseil

La loi organique complète l'article L.O. 146 du code électoral relatif à l'incompatibilité du mandat parlementaire avec les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général délégué ou de gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou organismes, mentionnés aux 1° à 7° de cet article, travaillant essentiellement pour des personnes publiques. Elle insère dans cet article un 8° prévoyant que le mandat parlementaire est incompatible avec ces fonctions de direction lorsqu'elles sont exercées dans des sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des prestations de conseil aux entités mentionnées aux 1° à 7°.

Par ces dispositions, le législateur organique a entendu rendre plus rigoureux le régime d'incompatibilité entre le mandat parlementaire et l'exercice d'une fonction de direction au sein d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme travaillant de façon substantielle, y compris indirectement, pour une personne publique. Absence de méconnaissance des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 30 et 31, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

La loi organique réécrit l'article L.O. 146-1 du code électoral afin d'interdire à tout parlementaire de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat, y compris s'il s'agit d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Il lui est également interdit de poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant son entrée en fonction, ou lorsqu'elle consiste à fournir des prestations de conseil à certaines entités mentionnées a ou à des gouvernements, entreprises publiques, autorités administratives ou toute autre structure publique étrangers. La loi organique insère également un nouvel article L.O. 146-2 dans le code électoral maintenant l'interdiction pour tout parlementaire d'acquérir le contrôle d'une société,

d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil. Les 1° et 2° de cet article interdisent également à un parlementaire de continuer à exercer ce contrôle lorsqu'il l'a acquis dans les douze mois précédant son entrée en fonction ou lorsque l'activité de l'entité contrôlée consiste principalement dans la fourniture de conseils à certaines entités déjà citées. La loi organique crée aussi un article L.O. 146-3 dans le code électoral interdisant à un parlementaire d'exercer l'activité de représentant d'intérêts. Enfin, elle modifie l'article L.O. 151-1 du code électoral afin de prévoir que le parlementaire qui se trouve dans un cas d'incompatibilité mentionné aux articles L.O. 146-2 et L.O. 146-3 doit y mettre fin dans un délai d'un mois. Lorsque le parlementaire se trouve dans un cas d'incompatibilité visé aux 1° et 2° de l'article L.O. 146–2, ce délai est de trois mois.

En premier lieu, en excluant l'exercice par un parlementaire de l'activité de représentant d'intérêts et en restreignant celle de conseil, le législateur organique a pris en compte les risques spécifiques de conflit d'intérêts liés à ces activités. En deuxième lieu, le législateur organique n'a pas interdit de manière générale à un parlementaire de poursuivre l'activité de conseil qu'il exerçait auparavant, ni de conserver le contrôle d'une société ayant principalement cette activité. Il a interdit à un parlementaire de débuter une telle activité et d'acquérir un tel contrôle pendant son mandat ou, afin d'éviter tout détournement de la loi, dans les douze mois précédant son entrée en fonction. Par ailleurs, sont seuls interdits les activités de conseil présentant un risque particulier de conflit d'intérêts ou le contrôle d'une société fournissant principalement une telle prestation de conseil, y compris lorsqu'ils ont débuté plus d'un an avant le mandat. En dernier lieu, le législateur organique a prévu que le parlementaire dans une situation d'incompatibilité résultant du contrôle d'une société, mentionnée à l'article L.O. 146-2, dispose d'un délai de trois mois pour y mettre fin. À cet effet, il peut céder tout ou partie de sa participation dans la société ou prendre les dispositions nécessaires pour que celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part. Par suite, absence de méconnaissance des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 32 à 39, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

10.1.3 Exercice du mandat parlementaire

10.1.3.1 Indemnité

Relèvent du domaine d'intervention de la loi organique aussi bien la fixation du montant de l'indemnité parlementaire que la détermination tant de ses règles de perception par les intéressés que des conditions dans lesquelles son montant peut, le cas échéant, être cumulé avec toute rémunération publique. (92-306 DC, 21 février 1992, cons. 1 à 4, Journal officiel du 27 février 1992, page 3003, Rec. p. 46)

Les dixième à seizième alinéas du paragraphe I de l'article 1er de la résolution insèrent à l'article 23 *bis* du règlement du Sénat des alinéas 7 à 10 prévoyant les conditions dans lesquelles des retenues financières sont opérées sur l'indemnité de fonction et l'indemnité représentative de frais de mandat des sénateurs qui ne prendraient pas régulièrement part aux travaux du Sénat.

En vertu de l'alinéa 7, une retenue de la moitié du montant trimestriel de l'indemnité de fonction est appliquée en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, de manière alternative soit à plus de la moitié des votes, y compris les explications de vote, sur les projets et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des présidents, soit à plus de la moitié de l'ensemble des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de tels projets, propositions ou résolutions, soit à plus de la moitié des séances de questions d'actualité au gouvernement. Pour

les sénateurs élus outre-mer, la retenue prévue à l'alinéa 7 s'applique en cas d'absence à plus des deux tiers de ces votes, réunions ou séances. L'alinéa 8 prévoit la retenue de la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction et de la moitié du montant trimestriel de l'indemnité représentative de frais de mandat en cas d'absence, de manière cumulative, à plus de la moitié de l'ensemble de ces votes, réunions et séances. En vertu de l'alinéa 9, ne sont pas prises en compte, pour l'application des retenues prévues par les alinéas 7 et 8, les absences à ces votes, réunions et séances justifiées par la participation d'un sénateur aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ou à une mission outre-mer ou à l'étranger au nom de la commission permanente dont il est membre. Enfin, en vertu de l'alinéa 10, les retenues prévues aux alinéas 7 et 8 ne s'appliquent pas lorsque les absences résultent d'une maternité ou d'une longue maladie.

A la différence de l'indemnité représentative de frais de mandat, l'indemnité de fonction est une composante de l'indemnité parlementaire. Le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 dispose que « Le règlement de chaque assemblée détermine les conditions dans lesquelles le montant de l'indemnité de fonction varie en fonction de la participation du parlementaire aux travaux de l'assemblée à laquelle il appartient ». Le montant des retenues sur l'indemnité de fonction prévues par les alinéas 7 et 8 de l'article 23 *bis* du règlement du Sénat est corrélé à la participation des sénateurs aux travaux du Sénat. Pour l'application de la retenue prévue par l'alinéa 7, il est tenu compte de l'éloignement des sénateurs élus outre-mer. Les absences justifiées soit par des missions effectuées pour le compte du Sénat soit pour cause de maternité ou de longue maladie ne sont pas prises en compte pour l'application des retenues prévues par les alinéas 7 et 8 de l'article 23 *bis*.

Le troisième alinéa de l'article 27 de la Constitution prévoit que « La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote ». L'article 1er de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 a fixé les conditions d'exercice de cette délégation. Il en résulte qu'un membre du Parlement votant par délégation, dans le respect des conditions posées par cette ordonnance, exerce son mandat. Par suite, pour le calcul des retenues prévues par les alinéas 7 et 8 de cet article 23 *bis*, un sénateur votant par délégation ne saurait être regardé comme absent lors d'un vote. Cette réserve ne vaut pas pour les explications de vote. Sous la réserve énoncée ci-dessus, les dispositions des dixième à seizième alinéas du paragraphe I de l'article 1er de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 5 à 8, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Selon le premier alinéa de l'article 25 de la Constitution, une loi organique fixe l'indemnité des membres de chaque assemblée parlementaire. Relèvent de la loi organique aussi bien la fixation du montant de l'indemnité parlementaire que la détermination tant de ses règles de perception par les intéressés que des conditions dans lesquelles son montant peut, le cas échéant, être cumulé avec toute rémunération publique. En prévoyant que chaque assemblée veille à la mise en œuvre des règles régissant le cumul de rémunérations publiques des membres du Parlement et à la sanction de leur violation, le législateur organique a entendu favoriser le

respect de ces règles. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 12 et 13, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

10.1.3.2 Immunité

10.1.3.2.1 Application aux parlementaires du statut de la Cour pénale internationale

Aux termes du 1 de l'article 27 du statut de la Cour pénale internationale, " le présent statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un Gouvernement ou d'un Parlement... n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine " ; il est ajouté, au 2 de l'article 27, que " les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ". Les membres du Parlement, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Constitution, bénéficient d'une immunité à raison des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions, et, en application du deuxième alinéa du même article, ne peuvent faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, hors les cas de flagrance ou de condamnation définitive, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont ils font partie. Il suit de là que l'article 27 du statut est contraire à la Constitution. (98-408 DC, 22 janvier 1999, cons. 15 et 17, Journal officiel du 24 janvier 1999, page 1317, Rec. p. 29)

10.1.3.2.2 Levée de l'immunité

Une résolution modifiant les conditions d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des demandes de levée d'immunité parlementaire et de suspension de poursuites en prévoyant leur inscription d'office à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 48, alinéa 2, de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses permet de respecter l'article 26, dernier alinéa, de la Constitution et n'est contraire à aucune autre disposition constitutionnelle, notamment à l'article 48 de la Constitution. (60-10 DC, 20 décembre 1960, cons. 2, Journal officiel du 3 janvier 1961, page 110, Rec. p. 18)

L'Assemblée nationale a apporté à l'article 80 de son règlement une modification tendant à permettre à l'Assemblée, saisie d'une demande de levée d'immunité parlementaire, de faire porter son examen, non plus sur cette demande, mais sur les conclusions de sa commission ad hoc formulées dans une proposition de résolution et limitée aux seuls faits visés par la demande, laquelle serait susceptible d'amendements portant aussi uniquement sur ces faits. L'intervention d'une telle résolution dans une matière qui relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution dans la seule mesure où elle permet à cette assemblée de se prononcer sur le caractère sérieux, loyal et sincère de la demande de levée d'immunité qui lui est présentée, au regard des faits sur lesquels cette demande est fondée et à l'exclusion de

tout autre objet. (62-18 DC, 10 juillet 1962, sol. imp., Journal officiel du 15 juillet 1962, page 6971, Rec. p. 17)

Le règlement de l'Assemblée nationale prévoit la constitution, au début de la législature et chaque année ensuite, d'une commission unique chargée de l'examen de toutes les demandes de levée de l'immunité parlementaire, des demandes de suspension de poursuites ou de détention d'un député, dans le but de faciliter l'examen de ces demandes. Ces dispositions, qui mettent en œuvre l'article 26 de la Constitution, ne sont contraires à aucune disposition de celle-ci. (94-338 DC, 10 mars 1994, sol. imp., Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

Des dispositions du règlement supprimant les règles relatives à l'examen des demandes de levée d'immunité au sein de la commission des immunités ou en séance publique et précisant les conditions dans lesquelles sont examinées les demandes de suspension des mesures restrictives ou privatives de liberté d'un député ainsi que les modalités de la tenue de plein droit de séances supplémentaires prévues pour l'examen de ces demandes ne sont contraires ni à l'article 26 de la Constitution ni à aucune autre disposition constitutionnelle. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 15, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

Des dispositions déterminant les modalités de nomination d'une commission constituée chaque fois qu'il y a lieu pour le Sénat d'examiner une proposition de résolution déposée en vue de requérir la suspension de la détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de la poursuite d'un sénateur, fixant les conditions dans lesquelles les conclusions de ladite commission doivent être déposées et inscrites à l'ordre du jour du Sénat, et précisant la portée de la décision prise par le Sénat ne sont pas contraires à la Constitution. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 15, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226) (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 31, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

10.1.3.2.3 Irresponsabilité

Le parlementaire appelé à effectuer une mission temporaire à la demande et pour le compte du Gouvernement continue d'appartenir au Parlement. Toutefois la mission ne s'inscrit pas dans l'exercice de sa fonction de parlementaire. Il s'ensuit que le rapport établi dans les conditions définies à l'article L. O. 144 du code électoral ne saurait être regardé comme un acte accompli par lui " dans l'exercice de ses fonctions " au sens du premier alinéa de l'article 26 de la Constitution. (89-262 DC, 7 novembre 1989, cons. 6, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14099, Rec. p. 90)

10.1.3.2.4 Inviolabilité

Le parlementaire appelé à effectuer une mission temporaire à la demande et pour le compte du Gouvernement continue d'appartenir au Parlement ; il peut déléguer son droit de

vote et bénéficie en tout état de cause de l'inviolabilité parlementaire. (89-262 DC, 7 novembre 1989, cons. 5, Journal officiel du 11 novembre 1989, page 14099, Rec. p. 90)

10.1.3.3 Discipline et déontologie des membres du Parlement

La démission d'office d'un parlementaire en situation d'inéligibilité prévue par l'article 19 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique et prise sur le fondement de l'article 25, alinéa 1er, de la Constitution, est exclusive de peines de moindre gravité à propos des mêmes faits. En conséquence, ni le règlement de l'Assemblée nationale (article 79), ni le règlement du Sénat (article 89) ne peuvent instituer des peines disciplinaires pour des faits prévus et réprimés par la loi organique. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58) (59-3 DC, 25 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6643, Rec. p. 61)

Une résolution prévoyant que le sénateur qui use de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat est passible de la censure simple ou de la censure avec exclusion temporaire n'est pas contraire à la Constitution dès lors que cette résolution précise que ces peines sont distinctes des mesures prévues à l'article 20 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 - à laquelle renvoie expressément l'article 25, alinéa 1er, de la Constitution-, selon lesquelles l'usage du titre de parlementaire dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale est sanctionnée par la démission d'office du mandat. (60-9 DC, 18 novembre 1960, cons. 1, Journal officiel du 23 novembre 1960, page 10445, Rec. p. 17)

La nouvelle rédaction de l'article 72 du règlement de l'Assemblée nationale qui prévoit que le président peut prononcer seul la sanction de rappel à l'ordre et de rappel à l'odre avec inscription au procès-verbal, mais qu'il ne peut pronocer de sanction en matière de déontologie, sont conformes à l'article 4 *quater* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 selon lequel le Bureau de chaque assemblée veille au respect des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts et en contrôle la mise en œuvre.

Les autres dispositions des articles 70 à 73 du règlement de l'Assemblée nationale qui réforment le régime de la discipline des députés, qui résultent de l'article 16 de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014, sont conformes à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 28 et 29, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

L'article 16 de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014 introduit dans learèglement de l'Assemblée nationale des dispositions relatives à la déontologie, aux articles 80-1 à 80-5. Ces dispositions ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 32 et 34, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

Les dispostions de l'article 80-1 du règlement de l'assemblée nationale, introduit par l'article 16 de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014, qui étendent le champ d'application des dispositions de cette loi organique au déontologue de l'Assemblée nationale et organisent les modalités de la publicité de la déclaration d'intérêts et d'activités et de la déclaration de situation patrimoniale, doivent être déclarées contraires à la

Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 33, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

L'article 4 *quater* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 dispose que : « Le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, détermine des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Il veille à leur respect et en contrôle la mise en œuvre ».

L'article 99 *bis* du règlement prévoit que le comité de déontologie parlementaire assiste le Président et le Bureau du Sénat dans la prévention et le traitement des conflits d'intérêt des sénateurs ainsi que sur toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des sénateurs et le fonctionnement du Sénat. L'article 99 *ter* du règlement détermine les sanctions disciplinaires applicables en cas de manquement des sénateurs à leurs obligations en matière de conflit d'intérêts, la liste de ces manquements, les effets susceptibles de s'attacher au prononcé des sanctions et les conditions dans lesquelles celles-ci sont prononcées. L'alinéa 1 de l'article 99 *ter* énumère la liste des manquements des sénateurs à leurs obligations en matière de conflit d'intérêts susceptibles d'être sanctionnés et prévoit que ces manquements sont passibles de la censure ou de la censure avec exclusion temporaire. L'alinéa 2 de l'article 99 *ter* prévoit que, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 97, la censure avec exclusion temporaire peut emporter la privation pendant six mois au plus des deux tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction. L'alinéa 3 de l'article 99 *ter* prévoit que, par dérogation à l'article 96, les sanctions disciplinaires prononcées en vertu de son alinéa 1 sont prononcées et motivées par le Bureau, sur proposition du Président, en fonction de la gravité du manquement, après avoir entendu le sénateur ou un de ses collègues en son nom, et qu'elles sont rendues publiques. L'article 99 *quater* prévoit que tout membre du Bureau ou du comité de déontologie parlementaire qui ne respecte pas la confidentialité des débats au sein du Bureau ou du comité de déontologie est passible de la censure ou de la censure avec exclusion temporaire dans les conditions prévues à l'article 99 *ter*. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 42 à 47, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Les règles déontologiques applicables aux représentants d'intérêts dans leurs relations avec les assemblées parlementaires sont, en vertu des dispositions contestées, déterminées et mises en œuvre dans le respect des conditions fixées à l'article 4 quinquies de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Selon ce dernier article, le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les membres de l'assemblée, leurs collaborateurs ou les agents des services de cette assemblée. Ainsi, les relations avec les représentants d'intérêts entretenues par les députés et les sénateurs, leurs collaborateurs ou les agents des services d'une assemblée parlementaire sont régies par des règles propres à chaque assemblée. Le contenu de cette réglementation est librement défini par le bureau de chaque assemblée. Le respect de ces règles est assuré par des procédures internes faisant intervenir les autorités chargées de la déontologie parlementaire, qui peuvent mettre en demeure un représentant d'intérêts de respecter ses obligations. Les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, interdire aux assemblées parlementaires de déterminer, au sein des représentants d'intérêts, des règles spécifiques à certaines catégories d'entre eux, ou de prendre des mesures individuelles à leur égard (réserve d'interprétation). (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 27 et 28, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 3 de la loi déférée donne une nouvelle rédaction à l'article 4 *quater* de l'ordonnance du 17 novembre 1958. L'avant-dernier alinéa de cet article 4 *quater* dispose que

chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, détermine les modalités de tenue d'un registre public recensant les cas dans lesquels un membre de cette assemblée a estimé devoir ne pas participer à ses travaux en raison d'une situation de conflit d'intérêts. Le dernier alinéa de cet article 4 *quater* prévoit que ce registre est publié par voie électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Ces dispositions ont pour seul objet d'instituer, dans chaque assemblée, un registre public recensant, à l'issue des débats parlementaires, les cas dans lesquels l'un de ses membres, en situation de conflit d'intérêts, « *a estimé devoir* » ne pas participer, en commission ou en séance publique, aux délibérations ou aux votes de cette assemblée. Elles n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de contraindre un parlementaire à ne pas participer aux travaux du Parlement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 15 à 19, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Les dispositions contestées insèrent un article 8 *ter* dans l'ordonnance du 17 novembre 1958, prévoyant que les parlementaires, dès lors qu'ils en sont informés, avisent le bureau de leur assemblée des fonctions exercées par leurs collaborateurs au sein d'un parti ou d'un groupement politique. Cet article prévoit également que les parlementaires, dès lors qu'ils en sont informés, avisent le bureau de leur assemblée des activités de leurs collaborateurs au profit de représentants d'intérêts. Ces dispositions imposent aux parlementaires de déclarer auprès du bureau de leur assemblée, pour autant qu'ils en aient connaissance, les fonctions exercées par leurs collaborateurs au sein de partis ou de groupements politiques. Ces dispositions, qui visent à éviter des détournements dans l'utilisation du crédit affecté à la rémunération des collaborateurs parlementaires, ne font peser sur ces derniers aucune obligation d'informer le parlementaire employeur des fonctions que, le cas échéant, ils exercent au sein d'un parti ou d'un groupement politique, ni de les rendre publiques. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la Constitution doit donc en tout état de cause être écarté. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 50 à 54, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

En vertu de l'article 99 *ter* du règlement du Sénat, le manquement grave aux obligations déontologiques des sénateurs définies à l'article 91 *bis* est susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 92 du règlement. L'alinéa 2 de l'article 91 *bis* impose aux sénateurs d'exercer leur mandat « *dans le respect du principe de laïcité* ». Toutefois, le règlement du Sénat ne saurait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté d'opinion et de vote des sénateurs. Sous cette réserve, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 7, 8 et 11, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

En vertu de l'article 99 *ter* du règlement du Sénat, le manquement grave d'un sénateur aux obligations déontologiques définies à l'article 91 *bis* est susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 92 du règlement. L'alinéa 1 de l'article 91 *bis* impose aux sénateurs de faire prévaloir, en toutes circonstances, l'intérêt général sur tout intérêt privé et de veiller à rester libres de tout lien de dépendance à l'égard d'intérêts privés ou de puissances étrangères. Certaines dispositions de l'alinéa 2 de cet article leur font obligation d'exercer leur mandat avec assiduité, dignité, probité et intégrité. Compte tenu de leur nature, ces obligations ne méconnaissent pas la liberté des membres du Parlement dans l'exercice de

leur mandat. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 7 et 9 à 11, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

Le nouvel article 91 *ter* du règlement du Sénat, relatif à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts, institue un registre public des déports, ainsi que l'obligation pour tout sénateur de s'abstenir de solliciter ou d'accepter, dans le cadre des travaux du Sénat, des fonctions qui, s'il les exerçait, le placeraient en situation de conflit d'intérêts. Ces dispositions, qui mettent en œuvre les dispositions de l'article 4 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 et n'ont ni pour objet ni pour effet de contraindre un sénateur à ne pas participer aux travaux du Sénat, ne sont pas contraires à la Constitution. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

Le nouvel article 91 *septies* du règlement du Sénat détermine les conditions dans lesquelles le comité de déontologie parlementaire peut être saisi et rendre publics ses avis. Si la seconde phrase de son alinéa 2 autorise le Bureau à transmettre à ce comité la déclaration d'intérêts et d'activités d'un sénateur, il ressort de la première phrase du même alinéa que cette procédure a seulement pour objet de permettre au président et au Bureau du Sénat de solliciter son avis sur une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts ou sur une question déontologique liée à l'exercice du mandat. Ces dispositions ne peuvent ainsi permettre au comité de se prononcer sur la compatibilité avec le mandat parlementaire des fonctions ou activités exercées par un sénateur ou des participations financières qu'il détient, compétence que les articles L.O. 151-2 et L.O. 297 du code électoral réservent au seul Bureau du Sénat et, en cas de doute, au Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 14 et 15, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

10.1.3.4 Remplacement

L'article 25 de la Constitution prévoit que la loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée ainsi que les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés et des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartiennent. Il résulte de ces dispositions que la loi organique est habilitée à fixer le terme du mandat des remplaçants et que ce terme peut être fixé non à la date du plus prochain renouvellement partiel du Sénat, mais à la date où le mandat du titulaire aurait été lui-même soumis à renouvellement. (62-17 DC, 10 juillet 1962, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 juillet 1962, page 6896, Rec. p. 23)

La loi organique est habilitée par les articles 23 et 25 de la Constitution à fixer les conditions de remplacement des parlementaires en cas de vacance de leur siège, notamment lorsqu'ils acceptent les fonctions de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel ou bien une mission conférée par le Gouvernement et prolongée au-delà de six mois. La loi organique doit toutefois respecter les règles et limites édictées par l'article 25 de la Constitution. En vertu de cet article, le mandat du remplaçant dure jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée où il siège. Il en résulte que le remplacement a un caractère définitif et ne peut être suivi que par une nouvelle élection. Dans ces conditions, est contraire à la Constitution, une disposition de loi organique prévoyant que le député ou le sénateur, lorsqu'a cessé la cause de l'incompatibilité qui a conduit à son remplacement, a la faculté de succéder à son remplaçant

décédé ou démissionnaire sans qu'il soit recouru à l'élection. (77-80/81 DC, 5 juillet 1977, cons. 3 et 4, Journal officiel du 6 juillet 1977, page 3561, Rec. p. 24)

Aux termes de l'article 21, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, quiconque a été appelé à remplacer un parlementaire nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui. Conformité à la Constitution d'une loi organique précisant que la personne qui a été appelée à remplacer un sénateur devenu membre du Gouvernement n'est pas réputée faire acte de candidature contre celui-ci lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui. (79-106 DC, 25 juillet 1979, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 juillet 1979, Rec. p. 20)

M. L., remplaçant du sénateur M., a fait connaître au président du Sénat, qu'à la date du décès de ce sénateur, il avait renoncé à lui succéder, n'étant plus en mesure, pour des raisons personnelles, d'assurer ce mandat. Constatation que M. L. n'a pas exercé et ne pourra pas exercer le mandat de sénateur en remplacement de M. M. (83-4 D, 24 mars 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 février 1983, page 923, Rec. p. 115)

L'inéligibilité instituée par l'article L.O. 134 du code électoral a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de la personne appelée à remplacer le parlementaire dont le siège devient vacant ; si cette inéligibilité fait obstacle à ce qu'un candidat à l'Assemblée nationale puisse choisir comme remplaçant la personne qui, en cas de vacance du siège d'un sénateur, serait immédiatement appelée à remplacer celui-ci, elle ne saurait être étendue aux autres personnes ayant seulement vocation à acquérir la qualité de remplaçant. (88-1113 AN, 8 novembre 1988, cons. 5, Journal officiel du 9 novembre 1988, page 14068, Rec. p. 196) (88-1063/1067 AN, 8 novembre 1988, cons. 6, Journal officiel du 9 novembre 1988 page 14067, Rec. p. 193) (93-1197 AN, 8 juin 1993, cons. 4 à 6, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8420, Rec. p. 69)

Selon l'article L.O. 189 du code électoral le Conseil constitutionnel " statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant " ; l'inéligibilité du remplaçant entraîne en conséquence l'annulation de l'élection du candidat élu. (93-1197 AN, 8 juin 1993, cons. 2 à 5, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8420, Rec. p. 69) (93-1187/1232 AN, 8 juin 1993, cons. 9, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8422, Rec. p. 58) (93-1203 AN, 8 juin 1993, cons. 2, Journal officiel du 12 juin 1993, page 8421, Rec. p. 72)

La qualité de remplaçant d'un parlementaire ne confère pas à ce remplaçant une fonction dont il pourrait se démettre. Aucun texte ne lui permet de renoncer, par avance, à exercer son mandat dans l'hypothèse où le siège deviendrait vacant. Dès lors, si M. SIFFREDI a adressé au président du Sénat, au président du Conseil constitutionnel et au préfet des Hauts-de-Seine, le 7 mai 2012, une lettre par laquelle il informait ces autorités de sa décision de " démissionner " de sa qualité de remplaçant, cette circonstance est sans incidence sur l'application de l'article L.O. 134 du code électoral. (2012-4563/4600 AN, 18 octobre 2012, cons. 8, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16298, texte n° 59, Rec. p. 543)

Les dispositions des paragraphes I et III de l'article 8 de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, qui modifient respectivement le premier alinéa de l'article L.O. 176 et le premier alinéa de l'article L.O. 319 du code électoral, prévoient le remplacement des parlementaires élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet " pour toute

autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 ".

Par les dispositions du paragraphe II de l'article 8, le législateur organique a modifié les dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 178 du code électoral pour tirer les conséquences des modifications introduites à l'article L.O. 176 et prévoir l'organisation d'élections partielles " en cas d'annulation des opérations électorales, de vacance causée par la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, par la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 ou L.O. 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 " ainsi que lorsque le remplacement ne peut plus être effectué.

Le législateur organique a ainsi étendu aux démissions résultant de l'application des dispositions des articles L.O. 137, L.O. 137-1 L.O. 141 et L.O. 141-1 ainsi qu'aux démissions d'office résultant de l'application des dispositions des articles L.O. 136-2, L.O. 151-2 et LO. 151-3, la disposition prévoyant le remplacement du parlementaire élu au scrutin majoritaire par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

Les dispositions des paragraphes I, II et III de l'article 8 de la loi organique, qui maintiennent l'interdiction du remplacement du parlementaire par la personne élue en même temps que lui à cet effet en cas d'annulation de l'élection, ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 31 à 36, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

10.1.3.5 Durée du mandat parlementaire

Relèvent de la loi organique les durées des mandats des députés et des sénateurs. (95-367 DC, 29 novembre 1995, cons. 1 et 2, Journal officiel du 2 décembre 1995, page 17620, Rec. p. 233)

L'article 1er de la loi organique portant réforme du Sénat, qui abaisse de neuf à six ans la durée du mandat des sénateurs prévue à l'article L.O. 275 du code électoral, n'est pas contraire à la Constitution. (2003-476 DC, 24 juillet 2003, cons. 6 et 9, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 400)

Il résulte des articles 3 et 24 de la Constitution que, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, le Sénat doit être élu par un corps électoral qui soit lui-même l'émanation de ces collectivités. Par suite, c'est à juste titre que le législateur organique a estimé que le report en mars 2008 des élections locales imposait de reporter également l'élection de la série A des sénateurs afin d'éviter que cette dernière ne soit désignée par un collège en majeure partie composé d'élus exerçant leur mandat au-delà de son terme normal. Le rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution pouvait également justifier que les renouvellements prévus en 2010 et 2013 soient reportés d'un an afin de rapprocher à l'avenir l'élection des sénateurs de la désignation par les citoyens de la majeure partie de leur collège électoral. La prolongation des mandats sénatoriaux en cours revêt un caractère exceptionnel et transitoire. Ainsi, les choix faits par le législateur, sur lesquels le Conseil constitutionnel exerce, en l'espèce, un contrôle restreint, ne sont pas manifestement

inappropriés à l'objectif qu'il s'est fixé. (2005-529 DC, 15 décembre 2005, cons. 4 à 7, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

10.1.3.6 Fin du mandat parlementaire

10.1.3.6.1 Démission d'office

La démission d'office d'un parlementaire en situation d'inéligibilité, prévue par l'article 19 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique et prise sur le fondement de l'article 25, alinéa 1er, de la Constitution est exclusive de peines de moindre gravité à raison des mêmes faits. En conséquence, ni le règlement l'Assemblée nationale (article 79), ni le règlement du Sénat (article 89) ne peuvent instituer des peines disciplinaires pour des faits prévus et réprimés par la loi organique. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58) (59-3 DC, 25 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6643, Rec. p. 61)

La loi organique n° 61-1447 du 29 décembre 1961, modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, qui a pour objet d'assouplir la procédure au terme de laquelle est prononcée la démission d'office du parlementaire se trouvant dans l'un des cas visés par l'ordonnance, notamment en ouvrant à celui-ci un délai pour régulariser sa situation postérieurement à la décision éventuelle du Conseil constitutionnel statuant sur l'incompatibilité n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (61-15 DC, 22 décembre 1961, cons. 1, Journal officiel du 27 décembre 1961, page 11970, Rec. p. 23)

Irrecevabilité d'une demande présentée par un parlementaire sans que le bureau de l'assemblée intéressée ait pris position sur la question de la compatibilité. (76-3 I, 20 décembre 1976, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1976, page 7405, Rec. p. 73)

L'article 4 de la loi organique déférée instaure une procédure de contrôle de la régularité de la situation fiscale des membres du Parlement. À cette fin, son 2° introduit un article L.O. 136-4 dans le code électoral, prévoyant que, dans le mois suivant l'entrée en fonction d'un député, l'administration fiscale lui transmet une attestation constatant s'il a satisfait ou non aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont il est redevable. Si cette attestation fait état d'une non-conformité, le député est invité, dans un délai d'un mois, à se mettre en conformité ou à contester cette appréciation. Au terme de ce délai, l'administration fiscale transmet l'attestation au bureau de l'Assemblée nationale et l'informe, le cas échéant, de l'existence d'une contestation. Dans le mois suivant une décision administrative ou juridictionnelle devenue définitive faisant état du manquement du député à ses obligations fiscales, l'administration fiscale lui transmet une nouvelle attestation et l'invite à se mettre en conformité dans un délai d'un mois. Au terme de ce délai, l'administration fiscale transmet l'attestation au bureau de l'Assemblée nationale qui, s'il constate une absence de mise en conformité et de contestation, saisit le Conseil constitutionnel. Ce dernier peut, en fonction de la gravité du manquement, déclarer le député inéligible à toutes les élections pour une durée maximale de trois ans et démissionnaire d'office de son mandat. Ces dispositions sont applicables aux sénateurs en application de l'article L.O. 296 du code électoral. Le 3° de l'article 4 de la loi organique modifie les articles L.O. 176, L.O. 178 et L.O. 319 du même code,

pour prévoir que la démission d'office du député ou du sénateur élu au scrutin majoritaire entraîne l'organisation d'une élection partielle afin de pourvoir le siège vacant.

Il appartient au législateur organique, en vertu de l'article 25 de la Constitution, de fixer les règles concernant le régime des inéligibilités des membres du Parlement. Il est à ce titre compétent pour fixer les règles relatives au contrôle de la régularité de la situation fiscale des membres du Parlement lors de leur entrée en fonction.

D'une part, en permettant la démission d'office et l'inéligibilité pour une durée maximale de trois ans d'un membre du Parlement en cas de manquement à ses obligations fiscales, non régularisé à l'issue d'une procédure contradictoire, le législateur organique n'a pas institué une sanction manifestement disproportionnée. D'autre part, lorsqu'il est saisi par le bureau d'une assemblée dans les conditions prévues à l'article L.O. 136-4 du code électoral, le Conseil constitutionnel a la faculté de prononcer la sanction, en fonction de la gravité du manquement. Il lui appartient alors de tenir compte, dans le prononcé de l'inéligibilité, des circonstances de l'espèce. Dès lors, ces dispositions ne méconnaissent pas les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 15 à 18, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

10.1.3.6.2 Déchéance de plein droit

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires d'une requête du procureur de la République transmise par le ministre de la justice, de constater la déchéance de plein droit de son mandat encourue par un parlementaire du fait de l'inéligibilité résultant de la condamnation pour crime définitivement prononcée à son encontre, dans la mesure où cette condamnation empêche d'une manière définitive son inscription sur les listes électorales. (60-1 D, 12 mai 1960, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 1960, page 4411, Rec. p. 43) (61-2 D, 18 juillet 1961, cons. 4, Journal officiel du 29 juillet 1961, page 7008, Rec. p. 63) (64-3 D, 17 mars 1964, cons. 4, Journal officiel du 26 mars 1964, page 2745, Rec. p. 51)

Les actes accomplis par un parlementaire jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel prononçant la déchéance de son mandat en application de l'article L.O. 136 du code électoral demeurent valables. (61-2 D, 18 juillet 1961, cons. 1 à 4, Journal officiel du 29 juillet 1961, page 7008, Rec. p. 63) (96-10 D, 5 septembre 1996, sol. imp., Journal officiel du 8 septembre 1996, page 13434, Rec. p. 111) (2000-12 D, 4 mai 2000, sol. imp., Journal officiel du 7 mai 2000, page 6924, Rec. p. 76) (2000-428 DC, 4 mai 2000, sol. imp., Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article L.O. 136 du code électoral, d'une requête du ministre de la justice, de constater la déchéance de plein droit de son mandat encourue par un parlementaire du fait de l'interdiction des droits civiques résultant d'une condamnation définitivement prononcée à son encontre. (94-5 D, 3 novembre 1994, cons. 1 et 5, Journal officiel du 6 novembre 1994, page 15819, Rec. p. 130) (95-6 D, 12 mai 1995, cons. 1 et 4, Journal officiel du 13 mai 1995, page 8130, Rec. p. 209) (95-7 D, 18 janvier 1996, cons. 1 et 5, Journal officiel du 24 janvier 1996, page 1182, Rec. p. 21) (96-9 D, 12 juillet 1996, cons.

1, 4 et 5, Journal officiel du 16 juillet 1996, page 10745, Rec. p. 78) (97-11 D, 10 septembre 1997, cons. 1, 4 et 5, Journal officiel du 12 septembre 1997, page 13280, Rec. p. 158)

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article L.O. 136 du code électoral d'une requête du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, à condition que celle-ci soit postérieure à l'élection, de constater la déchéance de plein droit de son mandat encourue par un député du fait de l'inéligibilité résultant d'une condamnation définitivement prononcée à son encontre. L'acquisition par un député de cette qualité, en application de l'article L.O. 176-1 du code électoral, postérieurement à la condamnation n'est pas de nature à faire obstacle aux dispositions de l'article L.O. 136 du même code, dès lors que la date à laquelle il a été élu, en même temps que le député qu'il a remplacé, est, elle, antérieure à ladite condamnation. (96-8 D, 6 février 1996, cons. 1, 3 et 4, Journal officiel du 7 février 1996, page 2006, Rec. p. 38)

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article L.O. 136 du code électoral, d'une requête du ministre de la justice, de constater la déchéance de plein droit de son mandat encourue par un député du fait de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective s'appliquant à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. La déchéance est constatée à la date de la notification de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective, nonobstant la circonstance que, postérieurement à cette dernière, le député s'est démis de ses fonctions. (96-10 D, 5 septembre 1996, cons. 2, 3 et 5, Journal officiel du 8 septembre 1996, page 13434, Rec. p. 111)

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article L.O. 136 du code électoral d'une requête du ministre de la justice, de constater la déchéance de plein droit de son mandat encourue par un sénateur du fait de l'inéligibilité résultant d'une décision de justice devenue définitive l'ayant condamné à la privation du droit d'éligibilité. (2001-13 D, 16 janvier 2001, cons. 1 et 4, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 966, Rec. p. 47)

M. Hoarau a été condamné le 6 juillet 2000 par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion aux peines d'un an d'emprisonnement avec sursis et de 50 000 F d'amende ainsi qu'à l'interdiction du droit de vote et à la privation du droit d'éligibilité pour une durée de trois ans. Cette décision est devenue définitive à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 27 mars 2001 rejetant le pourvoi formé par M. Hoarau contre l'arrêt susmentionné de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. En application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi, le 29 juin 2001, d'une requête du ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. Hoarau de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale. Mais M. Hoarau a présenté le 14 juillet 2001 sa démission au président de l'Assemblée nationale, lequel l'a reçue le 17 juillet 2001 et en a pris acte par un avis inséré au Journal officiel. La requête du ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. Hoarau de sa qualité de député est ainsi devenue sans objet. Par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur ladite requête. (2001-14 D, 18 juillet 2001, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11795, Rec. p. 97)

Aux termes de l'article L.O. 296 du code électoral, " nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus. Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale... " Selon l'article L.O. 136 du code électoral, " sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui... qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code. La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée

nationale ou du ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation ". Il ressort des pièces du dossier que par arrêt de la cour d'appel de Bastia en date du 10 mai 2000, M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra a été condamné à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et 50 000 F d'amende, ainsi qu'à titre complémentaire et pour une durée de deux ans, à celle de l'interdiction de ses droits civiques et civils. À la suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 30 mai 2001, cette condamnation est devenue définitive, nonobstant l'exercice par M. de Rocca Serra de voies de droit tendant à obtenir le sursis à exécution de ladite décision, la révision du procès pénal, la grâce et le relèvement du condamné. En vertu de l'article 131-26 du code pénal l'interdiction des droits civiques emporte l'inéligibilité du condamné. En vertu de l'article L.O. 130 du code électoral, sont inéligibles les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité. Il appartient, dès lors, au Conseil constitutionnel de constater, en application de l'article L.O. 136 du code électoral, la déchéance encourue de plein droit par M. de Rocca Serra de son mandat de sénateur de la Corse du Sud du fait de l'inéligibilité résultant de la condamnation définitivement prononcée à son encontre. (2001-15 D, 20 septembre 2001, cons. 1 à 4, Journal officiel du 23 septembre 2001, page 15119, Rec. p. 124)

En vertu des articles L. 5 et L. 44 du code électoral, les majeurs sous tutelle ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales et ne peuvent faire acte de candidature ni être élus. Il ressort des pièces du dossier que, par décision du juge des tutelles du tribunal d'instance du 28 mars 2003, encore en vigueur, l'intéressé a été placé sous tutelle. Dès lors, en application de l'article L.O. 136 du code électoral, rendu applicable aux sénateurs par l'article L.O. 296, il appartient au Conseil constitutionnel de constater la déchéance encourue de plein droit de son mandat de sénateur. (2004-16 D, 23 décembre 2004, cons. 1 à 4, Journal officiel du 29 décembre 2004, page 22245, texte n° 99, Rec. p. 231)

Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la demande du ministre de la justice tendant à la constatation de la déchéance de plein droit d'un mandat de député, dès lors que la juridiction judiciaire compétente a relevé le parlementaire concerné de l'interdiction, prévue par l'article L. 7 du code électoral, de figurer sur les listes électorales résultant de plein droit de la condamnation pénale prononcée contre lui, interdiction qui aurait eu pour effet d'entraîner une inéligibilité de dix ans en application de l'article L.O. 130 du code électoral. (2006-17 D, 16 mars 2006, cons. 2, Journal officiel du 21 mars 2006, page 4230, texte n° 82, Rec. p. 48)

Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la demande du ministre de la justice tendant à la constatation de la déchéance de plein droit du mandat d'un député, dès lors que le parlementaire concerné a entre-temps démissionné de son mandat. (2006-18 D, 29 juin 2006, cons. 2, Journal officiel du 5 juillet 2006, page 10084, texte n° 90, Rec. p. 71) (2007-19 D, 22 mars 2007, cons. 1 et 2, Journal officiel du 24 mars 2007, page 5531, texte n° 96, Rec. p. 103)

Par arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 mai 2008, M. X a été condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis, 75 000 € d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civiques et civils. Cette condamnation est devenue définitive à la suite de l'arrêt susvisé de la Cour de cassation du 20 mai 2009. En application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi, le 24 juillet 2009, d'une requête du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. X de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale. Aux termes de l'article L.O. 136 du code électoral : " Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée

nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code. - La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation ". En vertu de l'article 131-26 du code pénal l'interdiction des droits civiques emporte l'inéligibilité du condamné. En vertu de l'article L.O. 130 du code électoral, sont inéligibles les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité. Il appartient au Conseil constitutionnel de constater, en application de l'article L.O. 136 du code électoral, la déchéance encourue de plein droit par M. X de son mandat de député du fait de l'inéligibilité résultant de la condamnation définitivement prononcée à son encontre. (2009-20 D, 6 août 2009, cons. 1 à 4, Journal officiel du 9 août 2009, page 13279, texte n° 12, Rec. p. 171)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article L.O. 136 du code électoral d'une requête du ministre de la justice, de constater la déchéance d'un parlementaire de son mandat du fait d'une inéligibilité assortie de l'exécution provisoire dès lors que cette condamnation n'est pas devenue définitive. Sursis à statuer jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation. (2009-21S D, 22 octobre 2009, cons. 4 et 5, Journal officiel du 25 octobre 2009, page 18080, texte n° 24, Rec. p. 191)

Non-lieu à statuer sur la requête du garde des sceaux tendant à la constatation de la déchéance de plein droit d'un sénateur suite à l'arrêt de la Cour de cassation ayant annulé un arrêt d'appel qui avait prononcé à son encontre une peine complémentaire d'un an d'inéligibilité. La Cour de cassation ayant renvoyé la cause et les parties devant une autre cour d'appel, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il appartiendra, le cas échéant, aux autorités mentionnées à l'article L.O. 136 du code électoral de saisir à nouveau le Conseil constitutionnel une fois la procédure devenue définitive. (2009-21 D, 29 juillet 2010, cons. 1 et 2, Journal officiel du 4 août 2010, page 14413, texte n° 104, Rec. p. 169)

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi en application des articles L.O. 136 et L.O. 296 du code électoral d'une requête du ministre de la justice, de constater la déchéance de plein droit de son mandat encourue par un sénateur du fait de l'inéligibilité résultant de la condamnation définitive prononçant à son encontre l'interdiction des droits civiques pour une durée de trois ans, nonobstant la demande présentée par l'intéressé en vue d'être relevé de l'interdiction. (2014-22 D, 16 septembre 2014, cons. 1 à 4, JORF du 17 septembre 2014 page 15235, texte n° 57)

En application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une requête du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit d'un député de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale. Celui-ci ayant présenté sa démission de son mandat de député au président de l'Assemblée nationale,

lequel en a pris acte par un avis inséré au *Journal officiel*, la requête du garde des sceaux, ministre de la justice, est devenue sans objet (non-lieu à statuer).

(2016-23 D, 22 décembre 2016, cons. 1 à 3, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 124)

10.1.3.7 Liberté dans l'exercice du mandat parlementaire

En vertu de l'article 99 *ter* du règlement du Sénat, le manquement grave aux obligations déontologiques des sénateurs définies à l'article 91 *bis* est susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 92 du règlement. L'alinéa 2 de l'article 91 *bis* impose aux sénateurs d'exercer leur mandat « *dans le respect du principe de laïcité* ». Toutefois, le règlement du Sénat ne saurait avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté d'opinion et de vote des sénateurs. Sous cette réserve, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 3, 7 et 8, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

En vertu de l'article 99 *ter* du règlement du Sénat, le manquement grave d'un sénateur aux obligations déontologiques définies à l'article 91 *bis* est susceptible de faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 92 du règlement. L'alinéa 1 de l'article 91 *bis* impose aux sénateurs de faire prévaloir, en toutes circonstances, l'intérêt général sur tout intérêt privé et de veiller à rester libres de tout lien de dépendance à l'égard d'intérêts privés ou de puissances étrangères. Certaines dispositions de l'alinéa 2 de cet article leur font obligation d'exercer leur mandat avec assiduité, dignité, probité et intégrité. Compte tenu de leur nature, ces obligations ne méconnaissent pas la liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 3, 7, 9 et 10, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

10.1.4 Obligations déclaratives

10.1.4.1 Régularité de la situation fiscale (L.O. 136-4 du code électoral)

10.1.4.1.1 Principe

Il ressort du paragraphe I de l'article L.O. 136-4 du code électoral que, dans le mois suivant la date d'entrée en fonction d'un député, l'administration fiscale lui transmet une attestation constatant s'il a satisfait ou non, en l'état des informations dont elle dispose et à cette date, aux obligations de déclaration et de paiement des impôts dont il est redevable. Est réputé satisfaire à ces obligations de paiement le député qui a, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable public, acquitté ses impôts ou constitué des garanties jugées suffisantes par ce comptable ou, à défaut, conclu avec lui un accord contraignant en vue du paiement. Lorsque l'attestation fait état d'une non-conformité, le député est invité, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette invitation, à se mettre en conformité ou à contester cette appréciation. À l'issue de ce délai, l'administration fiscale transmet l'attestation au bureau de l'Assemblée nationale. Aux termes du paragraphe IV du même article : « *Lorsqu'il constate une absence de mise en conformité et de contestation, le bureau de l'Assemblée nationale saisit le Conseil constitutionnel qui peut, en fonction de la gravité du manquement, déclarer le député inéligible à toutes les élections pour une durée maximale de trois ans et démissionnaire d'office*

de son mandat par la même décision ». (2018-1 OF AN, 6 juillet 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 106)

Les obligations déclaratives relatives à la situation fiscale des députés, prévues à l'article L.O. 136-4 du code électoral, introduites dans le code électoral par l'article 4 de la loi organique n°2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie publique, sont applicables aux députés dont le mandat est en cours à la date de publication de cette loi. Par ailleurs, aux termes de l'article 19 de cette même loi : « *L'administration fiscale dispose d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi organique pour transmettre aux députés et aux sénateurs l'attestation prévue à l'article L.O. 136-4 du code électoral. Cette attestation constate la situation fiscale à la date d'application de l'article 4* ». (2018-1 OF AN, 6 juillet 2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 106)

10.1.4.1.2 Applications

En application du paragraphe I de l'article L.O. 136-4, l'administration fiscale a adressé le 8 décembre 2017, au député dont la situation est soumise au Conseil constitutionnel, une attestation constatant qu'il n'avait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations de déclaration et de paiement de l'impôt à la date du 16 septembre 2017 et l'invitant à se mettre en conformité avec ses obligations. Le 31 janvier 2018, l'administration fiscale lui a adressé une seconde attestation constatant qu'il ne s'était pas mis en conformité en ce qui concerne l'ensemble de ses obligations de paiement de l'impôt à la date du 29 janvier 2018.5. Il résulte de l'instruction que le député en cause, qui n'a pas contesté les attestations qui lui ont été notifiées par l'administration fiscale, n'avait pas, à la date du 29 janvier 2018, acquitté ses impôts, ni constitué des garanties suffisantes, ni conclu un accord contraignant en vue de payer ses impôts. Il a partiellement régularisé sa situation fiscale avant l'échéance du délai qui lui était laissé à cette fin et en totalité postérieurement à ce délai. Toutefois, compte tenu de l'importance des sommes dues et de l'ancienneté de sa dette fiscale qui porte sur plusieurs années et sur plusieurs impôts, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision et, par suite, de le déclarer démissionnaire d'office. (2018-1 OF AN, 6 juillet 2018, paragr. 4 à 6, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 106)

10.2 ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX

10.2.1 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires

Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires permettent à tout agent des assemblées parlementaires de contester, devant la juridiction administrative, une décision individuelle prise par les instances des assemblées parlementaires qui lui fait grief. À cette occasion, l'agent intéressé peut à la fois contester, par la voie de l'exception, la légalité des actes statutaires sur le fondement desquels a été prise la décision lui faisant grief et engager une action en responsabilité contre l'État. À cette même occasion, une organisation syndicale a la possibilité d'intervenir devant la juridiction saisie. Par suite, en ne permettant pas à une telle organisation de saisir directement la juridiction administrative d'un recours contre un acte statutaire pris par les instances d'une assemblée parlementaire, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel

effectif et le principe de séparation des pouvoirs garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2011-129 QPC, 13 mai 2011, cons. 4, Journal officiel du 14 mai 2011, page 8401, texte n° 72, Rec. p. 239)

Le principe de la séparation des pouvoirs ne fait pas obstacle à ce qu'une autorité administrative soit chargée de contrôler la variation de la situation patrimoniale des députés et des sénateurs et puisse, à cette fin, être investie du pouvoir de leur adresser des injonctions afin qu'ils complètent leur déclaration ou apportent les explications nécessaires et, le cas échéant, de saisir le parquet des manquements constatés. Ce principe ne fait pas davantage obstacle à ce que cette autorité puisse rendre publique son appréciation sur la variation de la situation patrimoniale d'un député ou d'un sénateur ou puisse saisir le parquet.

Les principes précités ne font pas non plus obstacle à ce que la Haute autorité reçoive les déclarations d'intérêts et d'activités des députés et des sénateurs, procède à leur vérification et saisisse, d'une part, le Bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat et, d'autre part, le parquet, en cas de violation des obligations déclaratives énoncées à l'article L.O. 135-1 du code électoral. Toutefois, la déclaration d'intérêts et d'activités porte notamment sur les activités et liens " susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts " avec l'exercice du mandat parlementaire. Dès lors, les dispositions de l'article L.O. 135-4 ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, permettre à la Haute autorité d'adresser à un député ou un sénateur une injonction dont la méconnaissance est pénalement réprimée, relative à ses intérêts ou ses activités ou portant sur la déclaration qui s'y rapporte. Sous cette réserve, l'article L.O. 135-4 du code électoral n'est pas contraire à la séparation des pouvoirs. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 38 et 39, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Le 5° du paragraphe I de l'article 11 de la loi relative à la transparence de la vie publique a pour effet de soumettre aux obligations de déclaration de situation patrimoniale et de déclaration d'intérêts les collaborateurs du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat. Le 2° du paragraphe I de l'article 20 permet à la Haute autorité de faire injonction aux personnes mentionnées à l'article 11 de mettre fin à une situation de conflit d'intérêts. La méconnaissance d'une telle injonction est pénalement réprimée par le paragraphe II de l'article 26.

Le principe de la séparation des pouvoirs ne fait obstacle ni à ce que la loi soumette les collaborateurs du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat à l'obligation de déclarer à une autorité administrative indépendante leur situation patrimoniale ainsi que leurs intérêts publics et privés ni à ce que cette autorité contrôle l'exactitude et la sincérité de ces déclarations, se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts et porte à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat les éventuels manquements. Toutefois, les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article 20 de la loi relative à la transparence de la vie publique ne sauraient, sans méconnaître les exigences de la séparation des pouvoirs, autoriser la Haute autorité pour la transparence de la vie publique à adresser aux personnes visées au 5° du paragraphe I de l'article 11, lesquelles relèvent de la seule autorité du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, une injonction de mettre fin à une situation de conflit d'intérêts. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 44 et 45, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Les requérants reprochaient aux dispositions créant un répertoire numérique des représentants d'intérêts auprès des pouvoirs publics, commun aux assemblées parlementaires, aux autorités gouvernementales et administratives et aux collectivités territoriales, de méconnaître les principes de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie des assemblées parlementaires. Cependant, en premier lieu, l'amélioration de la transparence des relations entre

les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics constitue un objectif d'intérêt général. Pour atteindre cet objectif, il est loisible au législateur de définir des obligations incombant aux représentants d'intérêts et d'en confier le contrôle à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Toutefois, cette autorité ne saurait, sans que soit méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, être investie de la faculté d'imposer des obligations aux membres des assemblées parlementaires, à leurs collaborateurs et aux agents de leurs services, dans leurs relations avec ces représentants d'intérêts. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à cette autorité le pouvoir d'imposer des obligations aux membres des assemblées parlementaires, à leurs collaborateurs et aux agents de leurs services, dans leurs relations avec les représentants d'intérêts. En deuxième lieu, d'une part, les règles déontologiques applicables aux représentants d'intérêts dans leurs relations avec les assemblées parlementaires sont, en vertu de l'article 18-4 de la loi du 11 octobre 2013, déterminées et mises en œuvre dans le respect des conditions fixées à l'article 4 quinquies de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Selon ce dernier article, le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les membres de l'assemblée, leurs collaborateurs ou les agents des services de cette assemblée. Ainsi, les relations avec les représentants d'intérêts entretenues par les députés et les sénateurs, leurs collaborateurs ou les agents des services d'une assemblée parlementaire sont régies par des règles propres à chaque assemblée. Le contenu de cette réglementation est librement défini par le bureau de chaque assemblée. Le respect de ces règles est assuré par des procédures internes faisant intervenir les autorités chargées de la déontologie parlementaire, qui peuvent mettre en demeure un représentant d'intérêts de respecter ses obligations. D'autre part, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, interdire aux assemblées parlementaires de déterminer, au sein des représentants d'intérêts, des règles spécifiques à certaines catégories d'entre eux, ou de prendre des mesures individuelles à leur égard. Enfin, ces dispositions ne privent pas chaque assemblée parlementaire de la possibilité d'édicter des règles applicables à d'autres personnes qui, sans répondre à la définition légale du représentant d'intérêts, entrent en communication avec les membres de cette assemblée, leurs collaborateurs ou ses agents. En dernier lieu, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique le pouvoir d'imposer des obligations aux responsables publics gouvernementaux et administratifs dans leurs relations avec les représentants d'intérêts. Compte tenu des effets attachés à la qualité de représentant d'intérêts, il résulte de ce qui précède qu'en définissant cette notion et en confiant à une autorité administrative indépendante la mission de veiller à l'inscription sur le répertoire commun des personnes répondant à cette qualification, le législateur n'a, sous la réserve énoncée précédemment, pas méconnu le principe de la séparation des pouvoirs. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 22 à 31, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 3 de la loi déférée donne une nouvelle rédaction à l'article 4 *quater* de l'ordonnance du 17 novembre 1958. L'avant-dernier alinéa de cet article 4 *quater* dispose que chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, détermine les modalités de tenue d'un registre public recensant les cas dans lesquels un membre de cette assemblée a estimé devoir ne pas participer à ses travaux en raison d'une situation de conflit d'intérêts. Le dernier alinéa de cet article 4 *quater* prévoit que ce registre est publié par voie électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Ces dispositions ont pour seul objet d'instituer, dans chaque assemblée, un registre public recensant, à l'issue des débats parlementaires, les cas dans lesquels l'un de ses membres, en situation de conflit d'intérêts, « *a estimé devoir* » ne pas participer, en commission ou en séance publique, aux délibérations ou aux votes de cette assemblée. Elles

n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de contraindre un parlementaire à ne pas participer aux travaux du Parlement. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 15 à 19, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Les dispositions contestées insèrent un article 8 *bis* dans l'ordonnance du 17 novembre 1958, relatif à l'emploi de collaborateurs par les députés et les sénateurs. Le paragraphe III de cet article prévoit que le bureau de chaque assemblée s'assure de la mise en œuvre d'un dialogue social entre les représentants des parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires. En adoptant ces dispositions, le législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail en application de l'article 34 de la Constitution, a entendu confier au bureau de chaque assemblée le soin de s'assurer de la mise en œuvre de négociations, de consultations ou simplement d'échanges d'informations entre les représentants des parlementaires employeurs et ceux des collaborateurs parlementaires. Par conséquent, ces dispositions ne portent pas d'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs (comp.: 2014-705 DC, cons. 5 à 7). (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 46 à 49, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Les dispositions contestées interdisent à un membre du Parlement d'employer comme collaborateur son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin ; ses parents ou les parents de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ; ses enfants ou les enfants de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin. La méconnaissance de cette obligation est réprimée de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Cette interdiction d'emploi ne porte que sur un nombre limité de personnes. Ces dispositions ne privent ainsi pas le député ou le sénateur de son autonomie dans le choix de ses collaborateurs. Dès lors, elles ne méconnaissent pas le principe de la séparation des pouvoirs. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 20, 24, 25 et 39, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Le principe de la séparation des pouvoirs ne fait pas obstacle à ce que la loi soumette les députés ou les sénateurs à l'obligation de déclarer au bureau ou à l'organe chargé de la déontologie parlementaire de l'assemblée à laquelle ils appartiennent les membres de leur famille employés par eux comme collaborateur parlementaire. Il ne s'oppose pas non plus à ce que cet organe, dont le statut et les règles de fonctionnement sont déterminés par chaque assemblée, se prononce sur l'existence d'un manquement aux règles de déontologie résultant de cette situation et adresse des injonctions, dont la méconnaissance n'est pas pénalement sanctionnée, aux fins de faire cesser cette situation. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 40, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

10.2.2 Composition et organisation du Parlement

10.2.2.1 Composition

10.2.2.1.1 Composition de l'Assemblée nationale

La loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale qui a pour objet de porter de six à sept le nombre des députés appelés à être élus dans les territoires d'outre-mer et de permettre ainsi d'attribuer le siège supplémentaire aux îles Wallis et Futuna, dont il y a lieu d'organiser la représentation au Parlement, n'est contraire à aucune disposition de la

Constitution. (61-13 DC, 28 juillet 1961, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juillet 1961, page 7008, Rec. p. 21) (76-76 DC, 28 décembre 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 31) (77-88 DC, 23 novembre 1977, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 novembre 1977, page 5529, Rec. p. 27)

La loi organique qui a pour objet de porter de quatre cent soixante-cinq à quatre cent soixante-dix le nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les départements de la France métropolitaine, de préciser que cette disposition entrera en vigueur lors des prochaines élections législatives et de permettre ainsi d'attribuer ces sièges supplémentaires aux collectivités territoriales qui constitueront les nouveaux départements issus du récent découpage de la région parisienne n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (66-29 DC, 8 juillet 1966, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1966, page 5974, Rec. p. 19) (72-47 DC, 28 juin 1972, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juin 1972, page 6660, Rec. p. 23) (75-55 DC, 15 mai 1975, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 mai 1975, p., Rec. p. 15) (76-76 DC, 28 décembre 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 31)

Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer créant deux sièges de députés, l'un à Saint-Barthélemy, l'autre à Saint-Martin, qui résultent d'amendements présentés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, entreront en vigueur " à compter du renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant le renouvellement de juin 2007 ". Comme l'indiquent les travaux parlementaires, le législateur a prévu de différer cette entrée en vigueur afin d'attendre que soient corrigées les disparités démographiques affectant actuellement l'ensemble des circonscriptions législatives, y compris celles de Guadeloupe. Sous cette réserve, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 7, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Si l'article 7 de la loi organique du 21 février 2007 a inséré dans le code électoral les articles L.O. 479 et L.O. 506, en vertu desquels un député à l'Assemblée nationale est élu tant à Saint-Barthélemy qu'à Saint-Martin, l'article 18 de la même loi prévoit que ces dispositions n'entreront en vigueur qu'" à compter du renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant le renouvellement de juin 2007 ". Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à soutenir que les électeurs résidant à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy n'auraient pas dû participer à l'élection du député de la quatrième circonscription de la Guadeloupe. (2007-3909 AN, 26 juillet 2007, cons. 2, Journal officiel du 1er août 2007, page 12957, texte n° 101, Rec. p. 293)

10.2.2.1.1.1 Incidence sur la composition du Sénat et du Congrès

Les dispositions de la loi organique augmentant le nombre des députés à l'Assemblée nationale ne sont pas relatives au Sénat au sens de l'article 46 de la Constitution. Si elles sont susceptibles d'affecter le nombre des membres des collèges élisant les sénateurs, elles ne touchent pas à leurs règles de composition et si elles ont une incidence sur les proportions respectives de députés et de sénateurs au sein du Congrès, elles ne touchent pas aux règles de composition du Congrès ni ne privent d'aucun droit ou prérogative les sénateurs en tant que

tels. (85-195 DC, 10 juillet 1985, cons. 6 à 8, Journal officiel du 11 juillet 1985, page 7835, Rec. p. 20)

10.2.2.1.1.2 Fixation du nombre de députés

La modification de l'article L.O. 119 du code électoral, faite par l'article 1er de la loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution pour fixer à cinq cent soixante-dix-sept le nombre des députés à l'Assemblée nationale, est conforme à l'article 25 de la Constitution qui réserve à la loi organique la fixation du nombre total des membres de chacune des assemblées, ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution qui précise que le nombre des députés à l'Assemblée nationale ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept. (2008-572 DC, 8 janvier 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 723, texte n° 3, Rec. p. 33)

10.2.2.1.1.2.1 Départements de la France métropolitaine

Le Conseil constitutionnel relève, d'une part, que le nombre total des députés, qui, selon l'article 24 de la Constitution, ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, a été fixé à ce nombre par la loi organique adoptée le 11 décembre 2008 et, d'autre part, que le dernier alinéa de l'article 24 de la Constitution impose, en outre, d'y inclure la représentation à l'Assemblée nationale des Français établis hors de France. Ainsi, depuis la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés par la loi du 24 novembre 1986, le nombre total de députés élus dans les départements doit être réduit alors que le chiffre de leur population, authentifié par le décret du 30 décembre 2008, a augmenté de plus de 7 600 000 personnes.

Eu égard à l'importante modification de ces circonstances de droit et de fait, le Conseil estime que le maintien de la règle imposant un minimum de deux députés pour chaque département n'est plus justifié par un impératif d'intérêt général susceptible d'atténuer la portée de la règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques. Par un revirement de l'application de sa jurisprudence du 2 juillet 1986, il déclare contraire à la Constitution la règle du minimum de deux députés par département. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 23, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

10.2.2.1.1.2.2 Collectivités d'outre-mer

L'abrogation, faite par l'article 8 de la loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution, des articles L.O. 455, L.O. 479, L.O. 506 et L.O. 533 du code électoral qui précisaient le nombre de députés à élire à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon est conforme à l'article 25 de la Constitution qui réserve à la loi organique la fixation du nombre total des membres de chacune des assemblées. Il en est de même de l'abrogation de l'article L.O. 393-1 du même code et de la modification de son article L.O. 394-1 pour la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, ainsi que la Nouvelle-calédonie. (2008-572 DC, 8 janvier 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 723, texte n° 3, Rec. p. 33)

Les députés élus dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution doivent, comme tous les députés, être élus sur des bases essentiellement démographiques.

Aucun impératif d'intérêt général n'impose que toute collectivité d'outre-mer constitue au moins une circonscription électorale. Il ne peut en aller autrement, si la population de cette collectivité est très faible, qu'en raison de son particulier éloignement d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 24, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

10.2.2.1.1.2.3 Représentation des Français établis hors de France

La règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques impose que le nombre de députés représentant les Français établis hors de France soit fixé et leurs circonscriptions délimitées en fonction de la totalité de la population inscrites au registre des Français établis hors de France dans chaque circonscription consulaire. Réserve directive. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 27, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

10.2.2.1.2 Composition du Sénat

10.2.2.1.2.1 Fixation du nombre de sénateurs

La loi organique qui a pour objet, en modifiant l'article L.O. 274 du code électoral, de porter de deux cent cinquante-cinq à deux cent soixante-quatre le nombre des sièges de sénateurs des départements de la métropole, de préciser que cette disposition entrera en vigueur lors du renouvellement triennal de 1968 et de permettre ainsi d'attribuer ces sièges supplémentaires aux collectivités territoriales que constitueront les nouveaux départements issus du récent découpage de la région parisienne, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (66-30 DC, 8 juillet 1966, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1966, page 5974, Rec. p. 20) (76-68 DC, 15 juillet 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 17 juillet 1976, page 4287, Rec. p. 30) (76-78 DC, 28 décembre 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 32)

La loi organique portant réforme du Sénat porte progressivement de trois cent quatre à trois cent vingt-six, entre 2004 et 2010, le nombre des sénateurs élus dans les départements. En conséquence, le nombre total de sénateurs sera porté de trois cent vingt et un à trois cent quarante six. Cette augmentation a pour objet de réduire les disparités de représentation entre les départements. Si cet objectif pouvait être atteint sans augmentation du nombre de sièges, celle-ci n'est, par elle-même, contraire à aucune règle ni à aucun principe de valeur constitutionnelle. (2003-476 DC, 24 juillet 2003, cons. 7 et 8, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 400)

10.2.2.1.2.2 Répartition des sièges

Selon les auteurs de la saisine, la loi déférée ne pouvait modifier le mode de scrutin pour l'élection des sénateurs sans révision préalable de la répartition des sièges par département, afin de tenir compte des évolutions démographiques intervenues depuis les trois derniers recensements. Les dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution imposent au législateur de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs pour tenir compte des évolutions de la population des

collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation. Mais ces dispositions n'exigeaient pas que cette prise en compte intervienne avant l'entrée en vigueur de la loi déférée. (2000-431 DC, 6 juillet 2000, cons. 10 et 11, Journal officiel du 11 juillet 2000, page 10486, Rec. p. 98)

Les dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution imposent au législateur de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs pour tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation. Pour modifier la répartition par département des sièges de sénateurs figurant au tableau n° 6 annexé à la partie législative du code électoral, le législateur a retenu un système de répartition par tranches, soit un sénateur jusqu'à 150 000 habitants, puis un sénateur supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 250 000 habitants. Si l'application d'un tel système maintient certaines disparités démographiques, les modifications qui résultent de la loi déférée n'en réduisent pas moins sensiblement les inégalités de représentation antérieures. En conservant aux départements de la Creuse et de Paris leur représentation antérieure, le législateur a apporté une dérogation au mode de calcul qu'il avait lui-même retenu. Toutefois, pour regrettable qu'elle soit, cette dérogation, qui intéresse quatre sièges, ne porte pas au principe d'égalité devant le suffrage une atteinte telle qu'elle entacherait d'inconstitutionnalité la loi déférée. Eu égard au rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution, la nouvelle répartition des sièges n'est pas contraire à la Constitution. (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 2, 3 et 5 à 8, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

10.2.2.1.2.3 Territoires et collectivités d'outre-mer

La loi organique qui a pour objet de porter de 5 à 6 le nombre des sénateurs appelés à être élus dans les territoires d'outre-mer et de permettre ainsi d'attribuer le siège supplémentaire aux îles Wallis et Futuna et de fixer la date à laquelle il doit être procédé à la première élection sénatoriale dans ce nouveau territoire, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (61-14 DC, 28 juillet 1961, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 juillet 1961, page 7009, Rec. p. 22) (76-78 DC, 28 décembre 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 344, Rec. p. 32)

Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer créant deux sièges de sénateurs, l'un à Saint-Barthélemy, l'autre à Saint-Martin, qui résultent d'amendements présentés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 8, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

La Polynésie française fait partie intégrante de la République française ; par suite, MM. Hoffer et Dauphin ne sont pas fondés à soutenir que s'appliquerait à la Polynésie française le cinquième alinéa de l'article 24 de la Constitution aux termes duquel : " Les Français établis

hors de France sont représentés... au Sénat ". (2008-4520 à 2008-4522 SEN, 6 novembre 2008, cons. 1, Journal officiel du 13 novembre 2008, page 17344, texte n° 58, Rec. p. 374)

10.2.2.1.2.4 Collectivité territoriale de Corse

L'article 24, alinéa 3, de la Constitution, s'il exige la modification par la loi des règles électorales applicables au Sénat afin d'y assurer la représentation de la région de Corse, n'impose pas qu'elle intervienne avant l'entrée en vigueur de la loi portant statut particulier de cette région. (82-138 DC, 25 février 1982, cons. 14 et 15, Journal officiel du 27 février 1982, page 697, Rec. p. 41)

L'entrée en vigueur d'une loi instituant une nouvelle catégorie de collectivités territoriales n'est pas subordonnée à l'adoption préalable d'une loi organique. Si l'article 24 de la Constitution impose que les différentes collectivités territoriales soient représentées au Sénat, il n'exige pas que chaque catégorie de collectivité dispose d'une représentation propre. L'article L.O. 274 du code électoral, dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi organique n° 86-957 du 13 août 1986, en disposant que " le nombre de sénateurs élus dans les départements est de trois cent quatre " implique seulement que sous réserve d'exceptions prévues par d'autres textes ayant valeur de loi organique, les sénateurs soient élus dans le cadre du département. Il ne fait pas obstacle à ce que les dispositions législatives relatives au régime électoral du Sénat organisent la participation au collège électoral sénatorial de délégués de collectivités territoriales autres que le département. Dans ces conditions, les articles de la loi, en prévoyant que dans les deux départements de Corse, des conseillers à l'assemblée de Corse sont substitués aux conseillers régionaux au sein des collèges électoraux sénatoriaux, n'ont ni empiété sur la compétence réservée à la loi organique par la Constitution ni introduit de différence de traitement inconstitutionnelle entre les sénateurs élus dans les départements de Corse et les autres sénateurs. (82-138 DC, 25 février 1982, cons. 14 et 15, Journal officiel du 27 février 1982, page 697, Rec. p. 41) (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 28 et 29, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

10.2.2.1.2.5 Représentation des Français établis hors de France

La loi organique qui fixe le nombre de sénateurs représentant les français établis hors de France, et leur statut n'est pas contraire à la Constitution. (83-157 DC, 15 juin 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 juin 1983, page 1816, Rec. p. 23)

La Polynésie française fait partie intégrante de la République française ; par suite, MM. Hoffer et Dauphin ne sont pas fondés à soutenir que s'appliquerait à la Polynésie française le cinquième alinéa de l'article 24 de la Constitution aux termes duquel : " Les Français établis hors de France sont représentés... au Sénat ". (2008-4520 à 2008-4522 SEN, 6 novembre 2008, cons. 2, Journal officiel du 13 novembre 2008, page 17344, texte n° 58, Rec. p. 374)

10.2.2.1.2.6 Collège électoral sénatorial

L'article L.O. 274 du code électoral, aux termes duquel " le nombre de sénateurs élus dans les départements est de trois cent quatre ", ne fait pas obstacle à ce que les dispositions législatives relatives au régime électoral du Sénat organisent la participation au collège électoral

sénatorial de délégués de collectivités territoriales autres que ceux élus dans le département. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 28 et 29, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50) (98-407 DC, 14 janvier 1999, cons. 15, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

Il résulte des dispositions de l'article 24 de la Constitution que le Sénat doit, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, être élu par un corps électoral qui est lui-même l'émanation de ces collectivités. Par suite, ce corps électoral doit être essentiellement composé de membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Toutes les catégories de collectivités territoriales doivent y être représentées. En outre, la représentation des communes doit refléter leur diversité. Enfin, pour respecter le principe d'égalité devant le suffrage résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et de l'article 3 de la Constitution, la représentation de chaque catégorie de collectivités territoriales et des différents types de communes doit tenir compte de la population qui y réside. En conséquence, si le nombre des délégués d'un conseil municipal doit être fonction de la population de la commune et si, dans les communes les plus peuplées, des délégués supplémentaires, choisis en dehors du conseil municipal, peuvent être élus par lui pour le représenter, c'est à la condition que la participation de ces derniers au collège sénatorial conserve un caractère de correction démographique. L'application des dispositions en vigueur de l'article L. 285 du code électoral ne remet pas en cause les principes sus-énoncés. La part substantielle, voire, dans certains départements, majoritaire donnée par la loi déférée aux délégués supplémentaires des conseils municipaux au sein des collèges électoraux irait au-delà de la simple correction démographique. Seraient ainsi méconnus les principes sus-énoncés. (2000-431 DC, 6 juillet 2000, cons. 5 à 8, Journal officiel du 11 juillet 2000, page 10486, Rec. p. 98)

Eu égard au rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution, les règles de composition du collège électoral fixées par les articles L. 279 et suivants du code électoral ne sauraient être regardées comme incompatibles avec les articles 25 et 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. (2004-3384 SEN, 4 novembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 novembre 2004, texte n° 95, Rec. p. 167)

Il résulte des articles 3 et 24 de la Constitution que, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, le Sénat doit être élu par un corps électoral qui soit lui-même l'émanation de ces collectivités. Par suite, c'est à juste titre que le législateur organique a estimé que le report en mars 2008 des élections locales imposait de reporter également l'élection de la série A des sénateurs afin d'éviter que cette dernière ne soit désignée par un collège en majeure partie composé d'élus exerçant leur mandat au-delà de son terme normal. Le rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution pouvait également justifier que les renouvellements prévus en 2010 et 2013 soient reportés d'un an afin de rapprocher à l'avenir l'élection des sénateurs de la désignation par les citoyens de la majeure partie de leur collège électoral. La prolongation des mandats sénatoriaux en cours revêt un caractère exceptionnel et transitoire. Ainsi, les choix faits par le législateur, sur lesquels le Conseil constitutionnel exerce, en l'espèce, un contrôle restreint, ne sont pas manifestement inappropriés à l'objectif qu'il s'est fixé. (2005-529 DC, 15 décembre 2005, cons. 4 à 7, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

Il résulte de l'article 24 de la Constitution que, le Sénat doit, dans la mesure où il " assure la représentation des collectivités territoriales de la République ", être élu par un corps électoral qui est lui-même l'émanation de ces collectivités. Par suite, ce corps électoral doit être

essentiellement composé de membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Si toutes les catégories de collectivités territoriales doivent y être représentées, cette exigence n'impose pas de distinguer les élus de l'assemblée départementale et ceux de l'assemblée régionale au sein du collège électoral qui élit les sénateurs. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 28, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 24 de la Constitution : " Le Sénat... est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République ".

Le corps électoral des sénateurs est dans une très large majorité composé d'élus et de représentants des communes. Les élections municipales seront organisées en mars 2014. Le grief tiré de ce que, du fait du report en 2015 des élections régionales et départementales, les sénateurs élus en septembre 2014 seront désignés par un collège en majeure partie composé d'élus exerçant leur mandat au-delà de son terme normal manque en fait. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 63 et 64, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

10.2.2.1.3 Composition du Congrès

10.2.2.2 Organe directeur

10.2.2.2.1 Président

S'il résulte de l'article 77 de la Constitution que le législateur organique peut fixer les conditions dans lesquelles les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont consultées, à la demande des présidents des assemblées parlementaires, sur les propositions de loi comportant des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie, il ne saurait, sans méconnaître la séparation des pouvoirs, leur permettre de décider de réduire le délai de consultation du Congrès de Nouvelle-Calédonie. Censure. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 16, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

10.2.2.2.2 Bureau des assemblées parlementaires

Les dispositions de la résolution du 4 mai 1961 modifiant les articles 10 et 37 du règlement de l'Assemblée nationale relatifs au renouvellement du bureau et des commissions ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ; celle-ci laisse aux assemblées parlementaires le soin de fixer les conditions de désignation des membres de leur bureau, ainsi que des membres des commissions prévues à son article 43. (61-12 DC, 30 mai 1961, cons. 1, Journal officiel du 8 juin 1961, page 5206, Rec. p. 17)

Les articles du règlement qui modifient la procédure, interne à l'Assemblée, de nomination des membres du bureau, qui suppriment l'établissement par le bureau d'un ordre de suppléance et qui ont trait d'une part aux modalités selon lesquelles s'exerce l'autonomie financière de l'Assemblée nationale, l'engagement, le règlement et le contrôle de ses dépenses et d'autre part aux conditions dans lesquelles l'organisation et le fonctionnement des services sont déterminés par le bureau ne comportent pas de dispositions contraires à la Constitution. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 2, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

L'article unique de la résolution, qui modifie l'article 3 du règlement du Sénat, porte, d'une part, de six à huit le nombre des vice-présidents et, d'autre part, de douze à quatorze le nombre des secrétaires ; il n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (2008-570 DC, 6

novembre 2008, cons. 1, Journal officiel du 9 novembre 2008, page 17271, texte n° 28, Rec. p. 371)

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution prévoit que le Bureau de la Haute Cour « se réunit aussitôt » lorsqu'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour a été adoptée par chacune des assemblées. Son deuxième alinéa prévoit que ce Bureau « est composé de vingt-deux membres désignés, en leur sein et en nombre égal, par le Bureau de l'Assemblée nationale et par celui du Sénat, en s'efforçant de reproduire la configuration politique de chaque assemblée ». Son troisième alinéa précise que le Bureau de la Haute Cour est présidé par le Président de la Haute Cour.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le Président de l'Assemblée nationale, qui préside la Haute Cour en vertu de la première phrase du troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution, préside également de droit le Bureau de la Haute Cour sans qu'il soit désigné comme un des vingt-deux membres de ce Bureau.

Aucune disposition de la Constitution ne s'oppose à ce que la désignation des membres du Bureau de la Haute Cour soit organisée au sein des Bureaux respectifs des deux assemblées du Parlement. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 21 à 23, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Le respect du principe de la séparation des pouvoirs ainsi que l'exigence de clarté et de sincérité des débats devant la Haute Cour imposent que les règles relatives aux débats devant la Haute Cour qui n'ont pas été prévues par le législateur organique soient fixées par un règlement de la Haute Cour, soumis à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la loi organique, qui sont relatives à la compétence du Bureau de la Haute Cour pour l'organisation des travaux, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre à ce Bureau de fixer les règles relatives aux débats devant la Haute Cour. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 24 et 25, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution crée une commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplisssement de sa mission par la Haute Cour, constituée de six vice-présidents de l'Assemblée nationale et de six vice-présidents du Sénat. Le nombre de vice-présidents d'une assemblée ne saurait dès lors être inférieur à celui fixé par le premier alinéa de l'article 6 de la loi organique (solution implicite). (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 26 et 27, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

D'une part, les règles déontologiques applicables aux représentants d'intérêts dans leurs relations avec les assemblées parlementaires sont, en vertu de l'article 18-4 de la loi du 11 octobre 2013, déterminées et mises en œuvre dans le respect des conditions fixées à l'article 4 quinquies de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Selon ce dernier article, le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les membres de l'assemblée, leurs collaborateurs ou les agents des services de cette assemblée. Ainsi, les relations avec les représentants d'intérêts entretenues par les députés et les sénateurs, leurs collaborateurs ou les agents des services d'une assemblée parlementaire sont régies par des règles propres à chaque assemblée. Le contenu de cette réglementation est librement défini par le bureau de chaque assemblée. Le respect de ces règles est assuré par des procédures internes faisant intervenir les autorités chargées de la déontologie parlementaire, qui peuvent mettre en demeure un représentant d'intérêts de respecter ses

obligations. D'autre part, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, interdire aux assemblées parlementaires de déterminer, au sein des représentants d'intérêts, des règles spécifiques à certaines catégories d'entre eux, ou de prendre des mesures individuelles à leur égard (réserve d'interprétation). En revanche, en édictant des délits réprimant la méconnaissance d'obligations dont le contenu n'est pas défini par la loi, mais par le bureau de chaque assemblée parlementaire, le législateur a méconnu le principe de légalité des délits et des peines (censure). (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 27, 28 et 36, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Aucune disposition de la Constitution ou d'une loi organique prise sur son fondement ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur la régularité de l'élection des vice-présidents de l'Assemblée nationale. Rejet de la requête de députés demandant au Conseil constitutionnel de « *déclarer nulle et non avenue la seconde élection des vice-présidents de l'Assemblée nationale qui s'est tenue à 23 heures le mercredi 28 juin, et de déclarer élue la liste des vice-présidents légalement élus à 15 heures lors de l'ouverture de la séance* ».

(2017-27 ELEC, 27 juillet 2017, paragr. 1, JORF n°0180 du 3 août 2017 texte n° 198)

D'une part, en permettant la démission d'office et l'inéligibilité pour une durée maximale de trois ans d'un membre du Parlement en cas de manquement à ses obligations fiscales, non régularisé à l'issue d'une procédure contradictoire, le législateur organique n'a pas institué une sanction manifestement disproportionnée. D'autre part, lorsqu'il est saisi par le bureau d'une assemblée dans les conditions prévues à l'article L.O. 136-4 du code électoral, le Conseil constitutionnel a la faculté de prononcer la sanction, en fonction de la gravité du manquement. Il lui appartient alors de tenir compte, dans le prononcé de l'inéligibilité, des circonstances de l'espèce. Dès lors, les dispositions contrôlées ne méconnaissent pas les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 18, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

Les dispositions contestées insèrent un article 8 *bis* dans l'ordonnance du 17 novembre 1958, relatif à l'emploi de collaborateurs par les députés et les sénateurs. Le paragraphe III de cet article prévoit que le bureau de chaque assemblée s'assure de la mise en œuvre d'un dialogue social entre les représentants des parlementaires employeurs et les représentants des collaborateurs parlementaires. En adoptant ces dispositions contestées, le législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail en application de l'article 34 de la Constitution, a entendu confier au bureau de chaque assemblée le soin de s'assurer de la mise en œuvre de négociations, de consultations ou simplement d'échanges d'informations entre les représentants des parlementaires employeurs et ceux des collaborateurs parlementaires. Par conséquent, ces dispositions ne portent pas d'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs (comp.: 2014-705 DC, cons. 5 à 7). (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 46 à 48, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Les dispositions contestées insèrent un article 8 *ter* dans l'ordonnance du 17 novembre 1958, prévoyant que les parlementaires, dès lors qu'ils en sont informés, avisent le bureau de leur assemblée des fonctions exercées par leurs collaborateurs au sein d'un parti ou d'un groupement politique. Cet article prévoit également que les parlementaires, dès lors qu'ils en sont informés, avisent le bureau de leur assemblée des activités de collaborateurs au profit de représentants d'intérêts. Ces dispositions imposent aux parlementaires de déclarer auprès du bureau de leur assemblée, pour autant qu'ils en aient connaissance, les fonctions exercées par leurs collaborateurs au sein de partis ou de groupements politiques. Ces dispositions, qui visent

à éviter des détournements dans l'utilisation du crédit affecté à la rémunération des collaborateurs parlementaires, ne font peser sur ces derniers aucune obligation d'informer le parlementaire employeur des fonctions que, le cas échéant, ils exercent au sein d'un parti ou d'un groupement politique, ni de les rendre publiques. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la Constitution doit donc en tout état de cause être écarté. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 50 à 54, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

L'article unique de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel tend à modifier l'article 10 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à l'élection des membres du bureau de cette assemblée. Selon le deuxième alinéa de cet article 10, non modifié par la résolution, l'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée et de respecter la parité entre les femmes et les hommes. La résolution prévoit que le Président de l'Assemblée nationale réunit les présidents des groupes « *en vue d'établir la répartition entre les groupes de l'ensemble des fonctions du Bureau et la liste de leurs candidats à ces fonctions* ». Cette répartition s'effectue à la représentation proportionnelle, selon des modalités prenant en compte l'importance des fonctions, déterminée par « *une valeur exprimée en points* », et selon un ordre de priorité défini en fonction des effectifs respectifs des groupes ou, en cas d'égalité de ces effectifs, par tirage au sort. Un poste de questeur est, en outre, réservé à un député d'un groupe s'étant déclaré d'opposition. En cas d'accord entre les présidents des groupes, les candidatures ainsi établies sont affichées et publiées au Journal officiel et les désignations prennent effet, sans scrutin, dès cette publication. En l'absence d'accord, il est procédé, selon des modalités inchangées par la résolution, à une désignation par scrutin ou, pour les fonctions pour lesquelles le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, par le même dispositif d'affichage et de publication. Les dispositions de la résolution ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution. (2017-754 DC, 26 octobre 2017, paragr. 1 à 4, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 34)

10.2.2.2.3 Conférence des présidents

N'est pas contraire à la Constitution une disposition du règlement d'une assemblée faisant figurer parmi les membres de la Conférence des présidents, le président de la délégation de cette assemblée pour les Communautés européennes. (69-37 DC, 20 novembre 1969, cons. 3 et 4, Journal officiel du 30 novembre 1969, page 11682, Rec. p. 15) (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 2 et 28, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126) (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 2 et 25, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

Le règlement d'une assemblée peut permettre que la Conférence des présidents puisse être convoquée par le président de cette assemblée à la demande d'un président de groupe pour qu'elle puisse exercer, le cas échéant, les prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 39, alinéa 4, de la Constitution, comme par l'article 45, alinéa 2. Dans ce cas comme dans les autres

cas, elle peut l'être également à l'initiative propre du président de l'assemblée. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 14, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

10.2.2.3 Organes fonctionnels

10.2.2.3.1 Commissions et organes assimilés

Les dispositions de la résolution du 4 mai 1961 modifiant les articles 10 et 37 du règlement de l'Assemblée nationale relatifs au renouvellement du bureau et des commissions ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ; celle-ci laisse aux assemblées parlementaires le soin de fixer les conditions de désignation des membres de leur bureau, ainsi que des membres des commissions prévues à son article 43. (61-12 DC, 30 mai 1961, cons. 1, Journal officiel du 8 juin 1961, page 5206, Rec. p. 17)

La conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier tant au regard de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par elle ainsi que des mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions, prises en vertu de l'alinéa 1er, de l'article 92 de la Constitution. L'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, qui entre dans cette dernière catégorie, prévoit que la composition des commissions spéciales et permanentes est fixée par le règlement de chaque assemblée. L'Assemblée nationale ne peut donc déléguer, en la matière, à son président une compétence qui n'appartient qu'à elle-même. (69-37 DC, 20 novembre 1969, cons. 2 à 4, Journal officiel du 30 novembre 1969, page 11682, Rec. p. 15)

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il appartient au règlement de chaque assemblée de fixer les règles de fonctionnement des commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution ; les fonctions de membre du bureau d'une commission n'existent qu'en application du règlement des assemblées ; dès lors, ledit règlement peut déterminer des règles particulières d'éligibilité à ces fonctions. (71-42 DC, 18 mai 1971, cons. 2, Journal officiel du 30 mai 1971, page 5278, Rec. p. 19)

10.2.2.3.1.1 Commissions permanentes

La modification de l'effectif des six commissions permanentes du Sénat, pour tenir compte de l'augmentation du nombre des membres du Sénat prévue par la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (83-158 DC, 19 juillet 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 19)

Une modification du règlement du Sénat, qui a pour objet d'une part d'abroger l'interdiction faite aux questeurs d'être membres d'une commission permanente et d'autre part d'attribuer trois sièges supplémentaires à la commission chargée des finances et à la commission chargée des lois constitutionnelles, n'est pas contraire à la Constitution. (89-253 DC, 4 juillet 1989, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 juillet 1989, page 8438, Rec. p. 40)

Une résolution se borne à modifier l'article 36 du règlement de l'Assemblée nationale afin de conférer à la " commission de la production et des échanges " la dénomination de " commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire " et d'ajouter expressément l'environnement à la liste des compétences de ladite commission. Ces

dispositions ne méconnaissent aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. (2002-462 DC, 10 octobre 2002, cons. 1, Journal officiel du 13 octobre 2002, page 16985, Rec. p. 372)

La nouvelle rédaction de l'article 13 du règlement du Sénat, qui modifie la composition du bureau des commissions permanentes et précise que le nombre de vice-présidents et de secrétaires peut être augmenté " pour satisfaire à l'obligation de représentation de tous les groupes politiques ", n'est pas contraire à la Constitution. (2004-495 DC, 18 mai 2004, cons. 6, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

La nouvelle rédaction de l'article 7 du règlement du Sénat, qui modifie l'effectif de ses commissions permanentes pour tirer les conséquences de la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 en prévoyant son application progressive, en harmonisation avec l'augmentation du nombre des sénateurs, lors des trois prochains renouvellements partiels du Sénat, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (2004-495 DC, 18 mai 2004, cons. 4, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

L'article unique de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie l'article 7 du règlement du Sénat ; il se borne à tirer les conséquences de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer en ajoutant un membre à l'effectif de deux des commissions permanentes de cette assemblée ; il n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (2008-565 DC, 26 juin 2008, cons. 1, Journal officiel du 5 juillet 2008, page 10847, texte n° 97, Rec. p. 328)

L'article 2 de la résolution soumise à l'examen du Conseil modifiant le règlement du Sénat crée une commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, compétente en matière d'impact environnemental de la politique énergétique. Il a pour effet de porter de six à sept le nombre de commissions permanentes du Sénat. Il n'est pas contraire à la Constitution. (2011-643 DC, 22 décembre 2011, cons. 3, Journal officiel du 24 décembre 2011 page 22249, texte n° 89, Rec. p. 599)

10.2.2.3.1.2 Commissions non permanentes et délégations

10.2.2.3.1.2.1 Généralités

Une modification du règlement de l'Assemblée nationale, qui a pour objet de porter de trente et un à cinquante-sept le nombre des membres de quinze à vingt-huit le nombre maximum de membres d'une commission spéciale appartenant à une même commission permanente n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (89-252 DC, 7 juin 1989, cons. 1, Journal officiel du 8 juin 1989, page 7113, Rec. p. 39)

Une modification du règlement du Sénat qui a pour objet de substituer à la disposition selon laquelle " les commissions spéciales ne peuvent comporter plus de vingt-quatre membres " une prescription nouvelle aux termes de laquelle " une commission spéciale comprend trente-

sept membres ", n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (91-295 DC, 23 juillet 1991, cons. 1, Journal officiel du 25 juillet 1991, page 9855, Rec. p. 81)

10.2.2.3.1.2.2 Commission d'enquête

Disposition d'une résolution du Sénat prévoyant que " pour la nomination des membres des commissions d'enquête dont la création est décidée par le Sénat, une liste des candidats est établie par les présidents des groupes et par le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe " avant qu'il soit procédé comme en matière de désignation des membres d'une commission spéciale. Cette disposition en raison de la reconnaissance par le règlement du Sénat d'une catégorie spécifique de sénateurs qui, bien que n'étant ni inscrits, ni apparentés, ni rattachés administrativement à un groupe déterminé, n'en forment pas moins une réunion administrative n'est pas contraire à l'article 4 de la loi du 20 juillet 1991 prévoyant que les membres des commissions d'enquête sont désignés de façon à y assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques. Par suite, elle ne contrevient pas aux exigences constitutionnelles relatives à la hiérarchie des normes juridiques. (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 6 à 8, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

N'est pas contraire à la Constitution la disposition du règlement de l'Assemblée nationale qui dispose que la fonction de président ou celle de rapporteur d'une commission d'enquête revient de plein droit à un membre du groupe à l'origine de sa création. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 20, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Les paragraphes II à IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatifs aux pouvoirs des commissions d'enquête, qui sont rendus applicables à la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour, ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 28 à 30, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

10.2.2.3.1.2.3 Commission spéciale chargée d'apurer les comptes

La modification du règlement du Sénat qui pose le principe de la représentation de tous les groupes politiques au sein de cette commission de dix membres et qui prévoit, pour satisfaire à cette obligation, que le nombre de membres est, éventuellement, augmenté n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (88-246 DC, 20 décembre 1988, cons. 1, Journal officiel du 21 décembre 1988, page 16007, Rec. p. 266)

10.2.2.3.1.3 Commission chargée de recueillir toute information nécesssaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour

10.2.2.3.2 Groupes politiques

Les cinquième à neuvième alinéas du paragraphe I de l'article 1er de la résolution insèrent à l'article 23 *bis* du règlement du Sénat des alinéas 2 à 6 afin de déterminer l'agenda des travaux du Sénat en fixant, notamment, les jours et horaires auxquels ont lieu, en principe, les réunions de groupe.Les dispositions des cinquième, sixième, huitième et neuvième alinéas du

paragraphe I de l'article 1er de la résolution ne sont pas non plus contraires à la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 4, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

10.2.2.3.2.1 Constitution

10.2.2.3.2.1.1 Présidence

Compte tenu des conséquences qui découleront de la nomination conjointe de deux présidents d'un groupe pour la réunion des présidents des groupes prévue par le troisième alinéa de l'article 10 du règlement, pour les retenues sur l'indemnité de fonction en cas d'absence à certaines réunions de commission permanente prévues par le troisième alinéa de l'article 42, pour les demandes de suspension de séance pour une réunion de groupe prévues par le troisième alinéa de l'article 58, pour les demandes de vérification du quorum prévues par le deuxième alinéa de l'article 61 et pour les demandes écrites de vote par scrutin public prévues par le troisième alinéa de l'article 65, les dispositions de la résolution ont pour effet d'instaurer entre les groupes parlementaires une différence de traitement injustifiée au regard de leur participation à l'exercice par l'Assemblée nationale de ses missions constitutionnelles et contraire aux exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et de l'article 3 de la Constitution. (2013-664 DC, 28 février 2013, cons. 5, JORF du 2 mars 2013 page 3896, texte n° 1, Rec. p. 409)

En vertu du second alinéa de l'article 1er de la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, les propositions de résolution prises en vertu de l'article 34-1 de la Constitution " peuvent également être déposées au nom d'un groupe par son président ". Aux termes de la première phrase de son article 4 : " Lorsque le président d'un groupe envisage de demander l'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, il en informe le président de cette assemblée au plus tard quarante-huit heures avant que l'inscription à l'ordre du jour ne soit décidée ". Aux termes de son article 16 : " Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée d'un texte et si la mise en œuvre de cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance ".

L'ensemble des dispositions de la résolution, et en particulier les modifications des articles 104 et 136 du règlement, sont contraires aux termes mêmes des dispositions législatives organiques précédemment rappelées, dont il résulte qu'un groupe n'a qu'un président. (2013-664 DC, 28 février 2013, cons. 6 et 7, JORF du 2 mars 2013 page 3896, texte n° 1, Rec. p. 409)

10.2.2.3.2.1.2 Effectif minimum

La modification du règlement de l'Assemblée nationale par la résolution qui a pour objet d'abaisser de trente à vingt le nombre minimum de députés requis pour la formation d'un groupe au sein de cette assemblée, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (88-243 DC, 13 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 14 juillet 1988, page 9179, Rec. p. 85)

L'article 1er de la résolution modifiant le règlement du Sénat soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet d'abaisser de quinze à dix le nombre minimum de membres du Sénat requis pour la formation d'un groupe au sein de cette assemblée. Dans cette mesure,

une telle modification n'est pas contraire à la Constitution. (2011-643 DC, 22 décembre 2011, cons. 2, Journal officiel du 24 décembre 2011 page 22249, texte n° 89, Rec. p. 599)

10.2.2.3.2.1.3 Déclaration

Une assemblée ne peut s'opposer à la formation d'un groupe dont elle estimerait la déclaration politique contraire à la Constitution. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

L'obligation faite à chaque groupe de rendre publique une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'il préconise, n'emporte aucun contrôle sur le contenu de cette déclaration et n'est, dès lors, contraire à aucune disposition de la Constitution. (71-42 DC, 18 mai 1971, cons. 1, Journal officiel du 30 mai 1971, page 5278, Rec. p. 19)

L'article 1er de la résolution insère, dans l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la constitution des groupes, un nouvel alinéa ainsi rédigé : " Le président du groupe remet à la présidence une déclaration d'appartenance de son groupe à la majorité ou à l'opposition. En cas de contestation formulée par le président d'un groupe, le bureau décide ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe. " Le III de son article 2 et ses articles 6 et 7, qui modifient les articles 86, 140-1 et 145 du règlement, permettent aux groupes s'étant déclarés de l'opposition d'obtenir, de plein droit, pour leurs membres, la présentation de rapports sur la mise en application des lois et la fonction de président ou de rapporteur au sein des commissions d'enquête et des missions d'information. Son article 8 précise que ces dispositions entreront en application " à l'ouverture de la XIIIe législature ". En requérant des groupes une déclaration d'appartenance à la majorité ou à l'opposition et en conférant, en cas de contestation, un pouvoir de décision au bureau de l'Assemblée nationale, les modalités retenues par la résolution conduisent à méconnaître le premier alinéa de l'article 4 de la Constitution et, compte tenu des conséquences qu'en tirent le III de l'article 2 et les articles 6 et 7, ont pour effet d'instaurer entre les groupes une différence de traitement injustifiée. Dès lors, doivent être déclarés contraires à la Constitution l'article 1er, le III de l'article 2 et les articles 6 à 8 de la résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 12 à 14, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

L'article unique de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel tend à modifier l'article 20 du règlement de l'Assemblée nationale afin d'imposer la constitution des groupes auxquels les députés peuvent adhérer ou s'apparenter « sous forme d'association, présidée par le président du groupe et composée des membres du groupe et apparentés ». Cet article se limite à prévoir que ces groupes parlementaires, créés conformément à l'article 19 du même règlement, se constituent et se déclarent dans les formes prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association pour les associations déclarées. Ces obligations n'emportent aucun contrôle sur la constitution des groupes parlementaires et ne sont dès lors contraires à aucune disposition de la Constitution. (2014-702 DC, 16 octobre 2014, cons. 1, JORF n°0242 du 18 octobre 2014 page 17305, texte n° 1)

L'article 2 de la résolution modifie les articles 5 et 6 du règlement du Sénat. Les paragraphes I et II de l'article 2 de la résolution se limitent à prévoir que les groupes parlementaires et la « réunion administrative » se constituent et se déclarent dans les formes prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 pour les associations déclarées. Ces

obligations n'emportent aucun contrôle sur la constitution des groupes parlementaires ou de la « réunion administrative » et ne sont dès lors contraires à aucune disposition de la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 10, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

10.2.2.3.2.2 Compétence

10.2.2.3.2.2.1 Généralités

Le président d'un groupe peut demander que la Conférence des présidents soit convoquée par le président de l'Assemblée afin que la conférence puisse exercer, le cas échéant, les prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 39, alinéa 4, de la Constitution, comme par l'article 45, alinéa 2. Dans ce cas comme dans les autres cas, elle peut l'être également à l'initiative propre du président de l'assemblée. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 14, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le règlement d'une assemblée peut prévoir que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête par année parlementaire. La demande ne peut, en tout état de cause et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, être recevable que si elle est conforme aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui, d'une part, interdisent que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, imposent que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

L'article unique de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel tend à modifier l'article 10 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à l'élection des membres du bureau de cette assemblée. Selon le deuxième alinéa de cet article 10, non modifié par la résolution, l'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée et de respecter la parité entre les femmes et les hommes. La résolution prévoit que le Président de l'Assemblée nationale réunit les présidents des groupes « *en vue d'établir la répartition entre les groupes de l'ensemble des fonctions du Bureau et la liste de leurs candidats à ces fonctions* ». Cette répartition s'effectue à la représentation proportionnelle, selon des modalités prenant en compte l'importance des fonctions, déterminée par « *une valeur exprimée en points* », et selon un ordre de priorité défini en fonction des effectifs respectifs des groupes ou, en cas d'égalité de ces effectifs, par tirage au sort. Un poste de questeur est, en outre, réservé à un député d'un groupe s'étant déclaré d'opposition. En cas d'accord entre les présidents des groupes, les candidatures ainsi établies sont affichées et publiées au Journal officiel et les désignations prennent effet, sans scrutin, dès cette publication. En l'absence d'accord, il est procédé, selon des modalités inchangées par la résolution, à une désignation par scrutin ou, pour les fonctions pour lesquelles le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, par le même dispositif d'affichage et de publication. Les dispositions de la résolution ne sont contraires à

aucune disposition de la Constitution. (2017-754 DC, 26 octobre 2017, paragr. 1 à 4, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 34)

10.2.2.3.2.2.2 Groupes minoritaires
10.2.2.3.2.2.3 Groupes d'opposition

Sont conformes à la Constitution les dispositions de la résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale réservant, dans le cadre de l'accord entre les présidents de groupe sur la constitution du bureau de cette assemblée, un poste de questeur à un député d'un groupe s'étant déclaré d'opposition. (2017-754 DC, 26 octobre 2017, paragr. 1 à 4, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 34)

10.2.3 Organisation des travaux

10.2.3.1 Sessions

10.2.3.1.1 Semaines de séance

Une disposition du règlement prévoyant que l'Assemblée nationale peut à tout moment décider des semaines au cours desquelles elle ne tient pas séance alors que l'article 28 de la Constitution se borne à prévoir la fixation par chaque assemblée des semaines de séance ne saurait pour autant faire obstacle au pouvoir que le Premier ministre tient, y compris en dehors des semaines de séance fixées par chaque assemblée, des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution ; sous cette réserve, une telle disposition n'est pas contraire à la Constitution. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 12, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

Une disposition du règlement prévoyant qu'au début de chaque session ordinaire, le Sénat fixe les semaines de séance de la session, sur proposition de la Conférence des présidents et qu'il peut ultérieurement décider de les modifier sur proposition de ladite conférence ne saurait faire obstacle au pouvoir que le Premier ministre tient, y compris en dehors des semaines de séance fixées par chaque assemblée, des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution. Sous cette réserve, une telle disposition n'est pas contraire à la Constitution. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 12, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226) (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 16, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

10.2.3.1.2 Jours supplémentaires de séance

Une disposition prévoyant que le Sénat peut tenir des jours supplémentaires de séance soit sur décision du Premier ministre après consultation du président du Sénat, soit sur décision de la majorité de ses membres, au-delà de la limite fixée par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution ou en dehors des semaines de séance où il a décidé de siéger n'est pas contraire à la Constitution sous la réserve que sa mise en œuvre ne soit pas limitée aux jours de

séance mentionnés au deuxième alinéa de l'article 32 du règlement. (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 18, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

10.2.3.1.2.1 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Gouvernement

Une disposition du règlement imposant la publication au Journal officiel de la décision du Premier ministre de tenir des jours de séance supplémentaires, prise en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution, doit être comprise comme imposant la publication, à l'initiative de l'Assemblée nationale, de la décision qui lui aura été communiquée par le Premier ministre dès lors qu'il n'appartient pas aux assemblées parlementaires de déterminer les modalités de publicité que le Gouvernement doit donner à ses décisions. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 8, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

10.2.3.1.2.2 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Sénat

Une disposition prévoyant que sur proposition du président du Sénat, de la Conférence des présidents, d'un président de groupe ou d'un président de commission permanente ou spéciale, le Sénat peut, à la majorité des membres le composant, décider par scrutin public de tenir des jours supplémentaires de séance n'est pas contraire à la Constitution sous réserve que les modalités du scrutin public permettent de s'assurer que les sénateurs se seront personnellement prononcés sur une telle décision. (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 21, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

10.2.3.1.3 Séances

10.2.3.1.3.1 Détermination des jours et horaires de séance

Il ressort des dispositions du quatrième alinéa de l'article 28 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 4 août 1995, que le constituant a entendu habiliter le règlement de chaque assemblée non seulement à fixer a priori des jours et horaires de séance mais encore à déterminer des procédures permettant la tenue d'autres séances sur décision de l'assemblée ou de droit à la demande du Gouvernement dès lors que leur mise en œuvre est subordonnée à la double condition que le plafond de cent vingt jours de séance fixé par le deuxième alinéa de l'article 28 n'aura pas été dépassé et qu'il s'agisse de semaines au cours desquelles l'Assemblée nationale aura décidé de tenir séance. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 11, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

Il ressort des dispositions du quatrième alinéa de l'article 28 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 4 août 1995, que le constituant a entendu habiliter le règlement de chaque assemblée non seulement à fixer a priori des jours et horaires de séance mais encore à déterminer des procédures lui permettant de tenir d'autres séances dès lors que leur mise en œuvre est subordonnée à la double condition que le plafond de cent vingt jours de séance fixé par le deuxième alinéa de l'article 28 n'aura pas été dépassé, et qu'il s'agisse de semaines au cours desquelles chaque assemblée aura décidé de tenir séance. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 11, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658,

Rec. p. 226) (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 12, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

Disposition du règlement de l'Assemblée nationale définissant les jours et les horaires des séances, ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être prolongées et déterminant le jour au cours duquel l'assemblée peut en outre tenir séance pour l'application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution, ainsi que celui durant lequel se tient, en principe, une séance réservée aux questions orales sans début. Adoptées dans le respect des articles 28 et 48 de la Constitution, elles ne méconnaissent aucune règle de valeur constitutionnelle. (98-398 DC, 3 avril 1998, cons. 2, Journal officiel du 5 avril 1998, page 5360, Rec. p. 241)

Les dispositions modifiant le règlement de l'Assemblée nationale pour retarder de trente minutes l'heure du début de la séance du matin, l'heure de la fin de la séance de l'après-midi et l'heure du début de la séance du soir ont été adoptées dans le respect des articles 28 et 48 de la Constitution et ne méconnaissent aucune autre règle de valeur constitutionnelle. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 3, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Selon le deuxième alinéa de l'article 32 du règlement du Sénat : « Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine. En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres jours de séance dans la limite prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, à la demande soit de la Conférence des présidents, du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ».

D'une part, en vertu du quatrième alinéa de l'article 28 de la Constitution, chaque assemblée est habilitée non seulement à fixer a priori dans son règlement des jours et horaires de séance mais encore à déterminer des procédures lui permettant de tenir d'autres séances dès lors que leur mise en œuvre demeure subordonnée à la double condition que le plafond de cent-vingt jours de séance fixé par le deuxième alinéa de l'article 28 n'a pas été dépassé, et qu'il s'agit de semaines au cours desquelles chaque assemblée a décidé de tenir séance. La procédure différente prévue par le troisième alinéa de l'article 28 ne trouve à s'appliquer que dans le cas où une de ces conditions ne serait pas remplie.

D'autre part, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 du règlement ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui résultent du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, avoir pour objet ou pour effet de priver le Gouvernement d'obtenir de droit que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus par l'article 32 du règlement pour l'examen des textes et des débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour des deux semaines de séance sur quatre qui lui sont réservées par priorité.

Sous ces deux réserves, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 du règlement du Sénat ne sont pas contraires à la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 49, 50 et 52, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

10.2.3.1.3.2 Durée d'un jour de séance

Une disposition définissant les jours de séance comme ceux au cours desquels une séance a été ouverte sans toutefois en fixer le terme ne saurait être entendue au regard de la détermination du plafond de cent vingt jours fixé par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution comme permettant de prolonger des jours de séance au-delà de l'heure d'ouverture de la séance du lendemain et en tout état de cause au-delà d'une période de vingt-quatre heures.

Sous cette réserve, une telle disposition n'est pas contraire à la Constitution. (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 17, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

10.2.3.1.3.3 Publicité des séances et comités secrets

Le règlement d'une assemblée parlementaire ne peut prescrire que l'assemblée siège de droit en comité secret à la demande du Premier ministre sauf à méconnaître l'article 33, alinéa 2, de la Constitution qui laisse à une assemblée, saisie de la demande du Premier ministre ou du dixième de ses membres tendant à ce qu'elle siège en comité secret, la faculté, dans les deux cas, de se prononcer sur l'opportunité de cette procédure. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

Une disposition du règlement prévoit la production, la diffusion, ou la distribution, dans les conditions déterminées par le bureau de chaque assemblée, d'une relation audiovisuelle des débats en séance publique. Une telle relation constitue une des modalités de publicité du débat, prévue à l'article 45-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dans sa rédaction résultant de la loi du 1er février 1994. Cet article n'est pas contraire à la Constitution. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 13, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

10.2.3.1.4 Sessions extraordinaires

Le décret de clôture d'une session extraordinaire tenue à la demande de l'Assemblée nationale ne peut, sans méconnaître l'article 29 de la Constitution, interrompre un débat figurant à l'ordre du jour avant l'expiration du délai maximum de douze jours. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

Si en vertu de l'article 29 de la Constitution le Parlement réuni en session extraordinaire ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour pour lesquelles il a été convoqué, aucune disposition de la Constitution ne lui impose d'épuiser cet ordre du jour avant la fin de la session extraordinaire ni n'interdit que ses travaux se poursuivent au cours de la session qui suit cette session extraordinaire. (81-130 DC, 30 octobre 1981, cons. 4, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2998, Rec. p. 31) (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 4, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Aux termes du premier alinéa de l'article 29 de la Constitution, " le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre..., sur un ordre du jour déterminé ". Si en vertu de cette disposition, le Parlement ainsi réuni en session extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président de la République, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Président de la République modifie à la demande du Premier ministre la détermination d'un ordre du jour qu'il avait préalablement arrêté. (95-365 DC, 27 juillet 1995, cons. 7 et 8, Journal officiel du 29 juilllet 1995, page 11338, Rec. p. 214)

Le Parlement a été convoqué en session extraordinaire à partir du mardi 3 juillet 2012. Aucune séance publique n'a été réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement dans l'ordre du jour de l'une et l'autre des assemblées au cours de la première semaine de la session extraordinaire, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution. Toutefois, le projet de loi de finances rectificative pour 2012,

déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 4 juillet 2012, n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale au cours de la première semaine de la session extraordinaire. La procédure d'examen du projet de loi n'est donc pas contraire à la Constitution. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 2 à 4, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

10.2.3.1.5 Intersessions

10.2.3.1.5.1 Inconstitutionnalité de la tenue des séances

Pendant les périodes autres que celles des sessions, toute interprétation des dispositions du règlement du Sénat visant à lui permettre de tenir séance serait contraire à la Constitution. (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 22, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

10.2.3.1.5.2 Réunion des commissions permanentes

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale comportant deux paragraphes : l'un abrogeant les dispositions de l'article 43 du règlement de l'Assemblée nationale, qui subordonnent la tenue d'une réunion d'une commission permanente dans l'intervalle des sessions à la présence de la majorité des membres en exercice, sauf dans le cas où la réunion se tient à la demande du Gouvernement ; l'autre substituant aux dispositions ainsi abrogées des dispositions suivant lesquelles, dans tous les cas, le quorum est nécessaire à la validité des votes si le tiers des membres présents le demande et précisant que si un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins de trois heures après. Ces modifications ne sont pas contraires à la Constitution eu égard aux dispositions du règlement demeurant en vigueur qui, d'une part, sauvegardent la possibilité pour tous les membres d'une commission permanente de participer aux travaux de celle-ci et, d'autre part, maintiennent, au stade du vote, des règles concernant le quorum. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 3 à 5, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

La modification apportée à l'article 20 du règlement du Sénat, qui se borne à préciser les modalités de convocation des commissions permanentes en dehors des sessions, n'est pas contraire à la Constitution. (2004-495 DC, 18 mai 2004, cons. 8, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

10.2.3.1.5.3 Renvoi des projets et propositions de loi dans l'intervalle des sessions

Faute pour le règlement du Sénat d'édicter des règles propres au dépôt de projets ou propositions de loi portant sur des matières relevant du domaine d'intervention des lois organiques, les dispositions de ce règlement relatives au dépôt des projets et propositions de loi dans l'intervalle des sessions ont vocation à s'appliquer à cette catégorie de textes ; dans ces conditions, lorsqu'un projet ou une proposition de loi organique est déposé dans l'intervalle des sessions, son rattachement " à la dernière séance que le Sénat a tenue antérieurement " ne saurait, sans que soit méconnu l'article 46 de la Constitution, constituer le point de départ du délai de quinze jours déterminé par le deuxième alinéa de cet article. (76-66 DC, 6 juillet 1976,

cons. 1 et 2, Journal officiel du 10 juillet 1976, page 4161, Rec. p. 29) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 23, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale comprenant deux paragraphes : le premier ajoute à l'article 81 du règlement, qui est relatif au dépôt des projets et propositions de loi, un quatrième alinéa aux termes duquel " dans l'intervalle des sessions, le dépôt fait l'objet d'une annonce au Journal officiel " ; le second abroge le deuxième alinéa de l'article 83 du règlement qui prescrit que " dans l'intervalle des sessions les projets de loi peuvent être, à la demande du Gouvernement, renvoyés à l'examen d'une commission permanente ou spéciale ". Sont susceptibles de recevoir application, même dans l'intervalle des sessions, les dispositions de l'article 30, alinéa 2, du règlement en vertu desquelles la constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement ; il est spécifié au même article que la demande doit être formulée pour les projet de loi au moment de leur transmission à l'Assemblée nationale et pour les propositions dans le délai de deux jours francs suivant leur distribution ; dans ces conditions, l'abrogation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, en ce qu'elles rappellent la possibilité donnée au Gouvernement, dans l'intervalle des sessions, de demander le renvoi d'un projet de loi à l'examen d'une commission spéciale, n'est pas contraire à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 6 à 14, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

10.2.3.2 Ordre du jour

L'article 10 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental prévoit qu'à l'issue d'une période de quatre ans puis tous les dix ans, le Gouvernement remet au Parlement, après avis du Conseil économique, social et environnemental, un rapport relatif à l'actualisation de sa composition. Il dispose que ce rapport doit faire l'objet d'un débat devant le Parlement. D'une part, en subordonnant le dépôt de ce rapport à un avis du Conseil économique, social et environnemental, il méconnaît le champ de compétence de ce dernier tel que défini par les articles 69 et 70 de la Constitution. D'autre part, en exigeant un débat devant le Parlement sur ce rapport, il porte atteinte aux modalités de fixation de l'ordre du jour des assemblées parlementaires telles que déterminées par l'article 48 de la Constitution. Par suite, il est contraire à la Constitution. (2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 10, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

10.2.3.2.1 Procédure de fixation (Vote de l'assemblée sur les propositions de la Conférence des présidents)

Les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale selon laquelle " le président soumet les propositions de la Conférence des présidents à l'assemblée qui se prononce sur leur ensemble " est conforme à la Constitution pour autant que le vote ainsi prévu ne porte que sur les propositions arrêtées par la Conférence des présidents en complément des affaires inscrites par priorité à l'ordre du jour, sur décision gouvernementale, conformément aux dispositions de l'article 48 de la Constitution. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

Les conclusions d'une commission mixte paritaire peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée par sa Conférence des présidents, si le Gouvernement a souhaité soumettre ces conclusions à l'approbation des assemblées en application du troisième alinéa de l'article 45 de

la Constitution. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 3, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

Les dispositions introduites dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 50 du règlement de l'Assemblée nationale par les dispositions du 1° de l'article 14 de la résolution permettent au Gouvernement d'obtenir de droit, par une demande formulée en Conférence des présidents, que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus au premier alinéa de ce même article 50 pour l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 de la Constitution au cours de toute semaine de séance fixée par l'Assemblée nationale. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui résultent du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, avoir pour objet ou pour effet de priver le Gouvernement d'obtenir de droit que se tiennent des jours de séance autres que ceux prévus par le premier alinéa de l'article 50 du règlement pour l'examen des textes et des débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour des deux semaines de séance sur quatre qui lui sont réservées par priorité. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 17 et 19 à 21, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

En réservant la possibilité de prolonger une séance du soir au-delà d'une heure le lendemain à l'achèvement d'une discussion, et non à la poursuite du débat en cours, les dispositions du 2° de l'article 14 de la résolution ne portent atteinte à aucune exigence constitutionnelle. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 22 et 23, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

10.2.3.2.2 Ordre du jour réservé

Une résolution modifiant les conditions d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des demandes de levée de l'immunité parlementaire et de suspension de poursuites en prévoyant leur inscription d'office à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 48, alinéa 2, de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses permet de respecter l'article 26, dernier alinéa, de la Constitution et n'est contraire à aucune autre disposition constitutionnelle, notamment à l'article 48 de la Constitution. (60-10 DC, 20 décembre 1960, cons. 2, Journal officiel du 3 janvier 1961, page 110, Rec. p. 18)

Il résulte des termes de l'article 48 de la Constitution et de l'interprétation nécessaire de la combinaison des premier et deuxième alinéas de cet article (ordre du jour fixé en priorité par le Gouvernement à l'exception d'une séance par semaine réservée aux questions orales) qu'une seule séance par semaine doit être réservée aux questions orales et aux réponses du Gouvernement. En conséquence, s'il appartient aux assemblées de fixer librement le jour de la semaine et la séance de ce jour où sont inscrites par priorité les questions de leurs membres et les réponses du Gouvernement, elles ne peuvent répartir ces dernières sur deux séances, même successives. (63-25 DC, 21 janvier 1964, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 janvier 1964, page 1066, Rec. p. 23)

Des dispositions du règlement prévoyant une périodicité mensuelle pour la détermination de la séance réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée nationale en application du troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution et étendant aux demandes d'inscription à cet

ordre du jour les règles alors applicables en vertu de l'article 89 du règlement aux demandes d'inscription d'une proposition à l'ordre du jour complémentaire ne sont pas contraires à la Constitution. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 5 et 17, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

Des dispositions définissant les modalités selon lesquelles sont déterminés la date et l'ordre du jour de la séance prévue par le troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution en précisant que cet ordre du jour sera établi " en tenant compte de l'équilibre entre tous les groupes " ne sont pas contraires à la Constitution. (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 7, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

Il résulte de l'article 48 de la Constitution que, si chaque assemblée est tenue d'organiser une séance hebdomadaire au moins réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, le constituant n'a pas pour autant entendu imposer que ladite séance leur fût entièrement consacrée. (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 26, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246) (99-417 DC, 8 juillet 1999, cons. 3, Journal officiel du 11 juillet 1999, page 10336, Rec. p. 96)

Disposition du règlement permettant à la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale de proposer à celle-ci d'inscrire la suite de l'ordre du jour de la séance réservée, par priorité, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution à un ordre du jour fixé par l'assemblée, au cours d'une autre séance en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement. Prise dans le respect de l'article 48 de la Constitution, elle ne contrevient à aucune autre règle de valeur constitutionnelle. (98-398 DC, 3 avril 1998, cons. 1, Journal officiel du 5 avril 1998, page 5360, Rec. p. 241)

Disposition du règlement réservant la séance du mardi matin, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, aux questions orales sans débat ou à l'ordre du jour d'initiative parlementaire fixé conformément au troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution, qui prévoit qu'une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée. Conformité à la Constitution, dès lors que l'option prévue par cette disposition ne saurait conduire à ce que plus d'une séance par mois soit réservée par priorité à un ordre du jour d'initiative parlementaire. (99-417 DC, 8 juillet 1999, cons. 1 à 3, Journal officiel du 11 juillet 1999, page 10336, Rec. p. 96)

Le troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution qui dispose qu'" une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée " a pour seul objet d'attribuer compétence à chaque assemblée pour fixer l'ordre du jour prioritaire d'une séance par mois ; il ne comporte aucune règle en ce qui concerne tant le contenu de cet ordre du jour que l'origine du texte qui y est inscrit ; en particulier, il ne fait obstacle ni à ce qu'une proposition de loi inscrite à l'ordre du jour fixé par une assemblée ait un objet comparable à celui d'un projet de loi antérieur, ni à ce que le Gouvernement utilise, lors de son examen, le droit d'amendement qu'il tient de l'article 44 de la Constitution ; par suite, le grief tiré du détournement de procédure doit être écarté. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

L'interdiction du dépôt d'une question préalable dans le cadre de la séance mensuelle d'initiative parlementaire n'est pas contraire à la Constitution, dès lors que d'autres procédures restent à la disposition des parlementaires pour s'opposer à l'ensemble du texte en discussion.

(2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 8 à 12, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Il n'appartient pas au législateur d'imposer l'organisation d'un débat en séance publique, une telle obligation pouvant faire obstacle aux prérogatives que le Gouvernement ou chacune des assemblées, selon les cas, tiennent de l'article 48 de la Constitution pour la fixation de l'ordre du jour. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 100, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander à l'Assemblée nationale ou à l'un de ses organes de se prononcer sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration des délais d'un mois prévus le règlement de cette assemblée au terme desquels le silence gardé par la commission chargée des affaires européennes ou/et la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 64 et 65, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander que le Sénat se prononce sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration du délai d'un mois prévu par le règlement de cette assemblée au terme duquel le silence gardé par la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 31 et 32, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Un projet ou une proposition de loi qui serait adopté au cours d'une semaine dont l'ordre du jour avait été établi en méconnaissance du dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution serait adopté selon une procédure contraire à la Constitution.

En l'espèce, si aucune séance publique n'a été réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement dans l'ordre du jour de l'une et l'autre des assemblées au cours de la première semaine de la session extraordinaire, toutefois, le projet de loi de finances rectificative pour 2012 n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale au cours de cette semaine. La procédure d'examen du projet de loi n'est donc pas contraire à la Constitution. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 2 à 4, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public ont été inscrites par la Conférence des présidents à l'ordre du jour de la séance du 17 octobre 2013 au Sénat, au cours d'une semaine " réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques " en vertu du quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution.

En vertu du quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution, si chaque assemblée est tenue de réserver une semaine de séance sur quatre par priorité au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques, le constituant n'a pas pour autant

entendu lui imposer que ladite semaine de séance leur fût entièrement consacrée.

Au cours de la semaine du 13 au 19 octobre 2013 au Sénat, ont été inscrits à l'ordre du jour des séances des 15 et 16 octobre quatre débats portant sur le contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques ainsi que l'examen d'une proposition de résolution européenne. Ont été inscrits à l'ordre du jour de la séance du 17 octobre 2013 non seulement l'examen de plusieurs textes législatifs mais également deux débats. L'inscription des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public à l'ordre du jour de la séance du 17 octobre 2013 n'a ainsi méconnu aucune exigence constitutionnelle. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 3 à 5, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

10.2.3.2.3 Ordre du jour prioritaire

Le règlement d'une assemblée parlementaire ne peut prescrire qu'une discussion - en l'espèce la discussion d'un procès-verbal précédemment rejeté - sera inscrite de droit en tête de l'ordre du jour d'une séance car serait ainsi enfreint le droit de priorité qui est reconnu au Gouvernement en matière d'ordre du jour par l'article 48, alinéa 1er, de la Constitution. (59-3 DC, 25 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6643, Rec. p. 61)

Constitue un vice de procédure la poursuite de la discussion d'un projet de loi de finances, maintenu à l'ordre du jour prioritaire, bien que la deuxième partie du projet ne puisse être examinée valablement en vertu des dispositions de la loi organique. (79-110 DC, 24 décembre 1979, cons. 1, 5 et 9, Journal officiel du 26 décembre 1979, page 3259, Rec. p. 36)

Si le projet de loi dont est issue la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été mis en discussion devant l'Assemblée nationale sans avoir été inscrit à l'ordre du jour par la Conférence des présidents, cette procédure, d'ailleurs conforme à l'article 89, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée nationale, ne constitue pas une méconnaissance de l'article 48 de la Constitution lequel ne prévoit pas l'intervention de la Conférence des présidents. (81-130 DC, 30 octobre 1981, cons. 6, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2998, Rec. p. 31) (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 6, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Une disposition de la loi portant réforme de la planification prévoyant que les projets de loi de plans sont soumis au Parlement au début des première et seconde sessions ordinaires précédant l'entrée en vigueur de ce plan et qui ne précise pas la date à laquelle ces projets doivent être discutés et votés ne méconnaît pas les pouvoirs que le Gouvernement tient de l'article 48 de la Constitution quant à la fixation de l'ordre du jour des assemblées. (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 21, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

Il résulte des articles 20 et 31 de la Constitution qu'indépendamment de la priorité donnée à l'examen de certains projets ou propositions de loi en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement a le droit de demander qu'une assemblée se prononce sur une proposition d'acte communautaire avant l'expiration du délai d'un mois prévu par le quatrième alinéa de l'article 151-1 du règlement de l'Assemblée nationale. (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 13, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126)

La possibilité reconnue à un président de groupe de faire inscrire une proposition de résolution de droit à l'ordre du jour complémentaire ne saurait faire obstacle à ce que le

Gouvernement décide l'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour prioritaire. (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 17, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126) (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 22, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

Il résulte des articles 20 et 31 de la Constitution qu'indépendamment de la priorité donnée à l'examen de certains projets ou propositions de loi en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement a le droit de demander qu'une assemblée se prononce sur une proposition d'acte communautaire avant l'expiration du délai d'un mois prévu pour le premier alinéa de l'article 73 bis du règlement du Sénat. Le respect en toutes circonstances d'un délai minimum d'un mois, sans restriction liée à l'urgence, est ainsi contraire à la Constitution. (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 12, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

Des dispositions du règlement explicitant les compétences générales de la Conférence des présidents en matière d'ordre du jour en étendant de deux à trois semaines la période sur laquelle porte l'examen de celle-ci et prévoyant que le Gouvernement, à l'ouverture de la session, puis, au plus tard, le 1er mars suivant, ou après sa formation, informe la Conférence des affaires dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et de la période envisagée pour leur discussion ne font pas obstacle aux prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 48, premier alinéa, de la Constitution et en particulier les informations susceptibles d'être ainsi données par le Gouvernement n'ayant qu'un caractère indicatif, elles ne sauraient lier ce dernier dans l'exercice des prérogatives susmentionnées. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 5, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226) (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 8, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

Il n'appartient pas au législateur d'imposer l'organisation d'un débat en séance publique, une telle obligation pouvant faire obstacle aux prérogatives que le Gouvernement ou chacune des assemblées, selon les cas, tiennent de l'article 48 de la Constitution pour la fixation de l'ordre du jour. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 100, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Si, aux termes de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement, après sa formation ou avant l'ouverture de la session, peut informer, " à titre indicatif ", la Conférence des présidents des semaines qu'il " prévoit de réserver " pour l'examen des textes et les débats dont il demandera l'inscription à l'ordre du jour de la session, cette disposition permet au Gouvernement de décider la modification de son choix initial au cours de cette session. Si la Conférence des présidents établit, chaque semaine, dans le respect des priorités définies par l'article 48 de la Constitution, un ordre du jour pour la semaine en cours et les trois suivantes, cette disposition permet au Gouvernement de fixer l'ordre d'examen des textes et des débats dont il demande par priorité l'inscription à l'ordre du jour. Comparer avec la décision n° 2009-582 DC sur la résolution modifiant le règlement du Sénat, cons. 22. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Les dispositions du règlement d'une assemblée parlementaire doivent, conformément au deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, permettre au Gouvernement de décider de la modification de son choix initial en ce qui concerne tant les semaines qui lui sont réservées que l'ordre des textes et des débats dont il demande par priorité l'inscription à l'ordre du jour. Ainsi sont conformes à la Constitution les dispositions du règlement du Sénat qui prévoient que l'ordre du jour est fixé par le Sénat " sur la base des conclusions de la Conférence des présidents " et que la conférence détermine, au début de chaque session ordinaire, les semaines de séance,

les répartit entre le Sénat et le Gouvernement avec l'accord de celui-ci et " prend acte " des demandes d'inscription par priorité présentées par lui. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 22, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

La résolution complétant le chapitre XI bis du règlement du Sénat par trois articles afin de mettre en œuvre les dispositions des articles 88-6 et 88-7 de la Constitution est conforme aux deuxième et troisième alinéas de l'article 48 de la Constitution dans la mesure où elle réserve l'ordre du jour prioritaire réservé au Gouvernement. (2010-621 DC, 13 janvier 2011, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 810, texte n° 120, Rec. p. 55)

Il résulte du troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution que le Gouvernement peut, au cours de la semaine de séance sur quatre réservée par priorité au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques, faire inscrire à l'ordre du jour par priorité, l'examen des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale. En application des dispositions du même alinéa, il peut également, dès lors que cette semaine de séance est aussi consacrée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques dans l'ordre fixé par l'assemblée, faire inscrire au même ordre du jour, par priorité, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 de la Constitution. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 4, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

10.2.3.2.4 Ordre du jour complémentaire

Les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale selon laquelle " le président soumet les propositions de la Conférence des présidents à l'assemblée qui se prononce sur leur ensemble " est conforme à la Constitution pour autant que le vote ainsi prévu ne porte que sur les propositions arrêtées par la Conférence des présidents en complément des affaires inscrites par priorité à l'ordre du jour, sur décision gouvernementale, conformément aux dispositions de l'article 48 de la Constitution. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

La possibilité reconnue à un président de groupe de faire inscrire une proposition de résolution de droit à l'ordre du jour complémentaire ne saurait faire obstacle à ce que le Gouvernement décide l'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour prioritaire. (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 17, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126) (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 22, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

Des dispositions du règlement prévoyant une périodicité mensuelle pour la détermination de la séance réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée nationale en application du troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution et étendant aux demandes d'inscription à cet ordre du jour les règles alors applicables en vertu de l'article 89 du règlement aux demandes d'inscription d'une proposition à l'ordre du jour complémentaire ne sont pas contraires à la Constitution. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 5 et 17, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

Disposition du règlement permettant à la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale de proposer à celle-ci d'inscrire la suite de l'ordre du jour de la séance réservée, par

priorité, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution à un ordre du jour fixé par l'assemblée, au cours d'une autre séance en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement. Prise dans le respect de l'article 48 de la Constitution, elle ne contrevient à aucune autre règle de valeur constitutionnelle. (98-398 DC, 3 avril 1998, cons. 1, Journal officiel du 5 avril 1998, page 5360, Rec. p. 241)

10.2.3.2.5 Travaux des commissions

N'est pas conforme à la Constitution l'attribution à la seule Conférence des présidents du pouvoir de déroger à la règle selon laquelle la matinée du jeudi est réservée aux travaux des commissions permanentes. En effet, l'article 50, alinéa 3, de son règlement interdisant à l'Assemblée nationale de siéger pendant les matinées réservées aux commissions, la combinaison de ces deux dispositions permettrait de faire obstacle à l'application du principe posé par l'article 48, premier alinéa, de la Constitution, d'après lequel " l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé la discussion des projets de lois déposés par le Gouvernement et des propositions de lois acceptées par lui ". (69-37 DC, 20 novembre 1969, cons. 5, Journal officiel du 30 novembre 1969, page 11682, Rec. p. 15)

Les dispositions modifiant le règlement de l'Assemblée nationale pour réserver la matinée du mercredi aux travaux des commissions ont été adoptées dans le respect des articles 28 et 48 de la Constitution et ne méconnaissent aucune autre règle de valeur constitutionnelle. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 3, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Les cinquième à neuvième alinéas du paragraphe I de l'article 1er de la résolution insèrent à l'article 23 *bis* du règlement du Sénat des alinéas 2 à 6 afin de déterminer l'agenda des travaux du Sénat en fixant, notamment, les jours et horaires auxquels ont lieu, en principe, les travaux des commissions permanentes, les travaux de la commission des affaires européennes et des délégations. Ce faisant, le règlement du Sénat ne saurait fixer les jours et horaires des travaux et réunions des délégations parlementaires communes aux deux assemblées créées par les articles 6 ter et 6 nonies de l'ordonnance du 17 novembre 1958 susvisée, en vertu desquels ces délégations établissent elles-mêmes leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau de chaque assemblée. Sous cette réserve, les dispositions du septième alinéa du paragraphe I de l'article 1er de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution.Les dispositions des cinquième, sixième, huitième et neuvième alinéas du paragraphe I de l'article 1er de la résolution ne sont pas non plus contraires à la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 4, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

10.2.3.3 Haute Cour

10.2.3.3.1 Commission de la Haute Cour

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution crée une commission, constituée de six vice-présidents de l'Assemblée nationale et de six vice-présidents du Sénat, qui « est chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour ». Il précise que la composition de la commission s'efforce de reproduire la configuration politique de chaque assemblée. Ces dispositions laissent aux règlements des assemblées le soin de fixer les conditions de désignation des vice–présidents appelés à siéger au sein de la commission, dans le cas où le

nombre de vice-présidents d'une assemblée excèderait celui fixé par le premier alinéa de l'article 6 de la loi organique. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 26 et 27, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution : « La commission dispose des prérogatives reconnues aux commissions d'enquête aux II à IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dans les mêmes limites que celles fixées au deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution ».

L'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1958 qui sont rendues applicables à la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour le sont dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de la loi organique.

Toutefois, les dispositions de l'avant-dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 permettent à une assemblée, après s'être constituée en comité secret, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission. Ces dispositions ne sont pas applicables à la Haute Cour, dans la mesure où le dernier alinéa de l'article 6 de la loi organique impose une publicité du rapport de la commission. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 28 à 31, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution : « Sur sa demande, le Président de la République ou son représentant est entendu par la commission. Il peut se faire assister par toute personne de son choix ». Ces dispositions, qui permettent au Président de la République de s'exprimer sur sa demande devant la commission chargée de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour, ne sauraient, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ainsi qu'aux exigences constitutionnelles qui résultent du deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution, permettre à la commission de faire usage des prérogatives des paragraphes II à IV de l'article 6 de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 lorsqu'elle entend le Président de la République, son représentant ou la personne qui l'assiste. Ces dispositions n'ont pas non plus pour objet ou pour effet de permettre, dans le cadre des travaux d'élaboration du rapport par la commission, de fixer de manière réduite le temps de parole du Président de la République, de son « représentant » ou de la personne qui l'assiste. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 32 et 33, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 6 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution : « La commission élabore, dans les quinze jours suivant l'adoption de la résolution, un rapport qui est distribué aux membres de la Haute Cour, communiqué au Président de la République et au Premier ministre et rendu public ». Ces dispositions fixent un délai maximal de quinze jours à la commission pour élaborer un rapport, alors que la Haute Cour doit statuer dans un délai d'un mois, en vertu du troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution. Le délai imparti à la commission ne prive pas cette dernière de la faculté, selon des modalités fixées par le règlement de la Haute Cour, de recueillir d'autres informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour une fois le délai

de quinze jours expiré. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 34 et 35, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

10.2.3.3.2 Débats devant la Haute Cour

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution dispose : « Le temps de parole est limité, dans des conditions fixées par le Bureau de la Haute Cour. Le Président de la République peut prendre ou reprendre la parole en dernier ». Le respect du principe de la séparation des pouvoirs ainsi que l'exigence de clarté et de sincérité des débats devant la Haute Cour imposent en particulier que le temps minimal de parole des membres de la Haute Cour et les conditions dans lesquelles le temps de parole du Président de la République peut être fixé soient déterminés par le règlement de la Haute Cour soumis à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution. En confiant au Bureau de la Haute Cour le pouvoir de fixer les conditions dans lesquelles le temps de parole est limité, les dispositions de la première phrase du troisième alinéa de l'article 7 ont méconnu ces exigences constitutionnelles. Par suite, dans cette phrase, les mots « dans des conditions fixées par le Bureau de la Haute Cour » doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 37, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution dispose que le Président de la République peut, à tout moment, se faire assister ou représenter par toute personne de son choix. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 38, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 68 de la Constitution dispose : « Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution ». En l'absence de toute disposition, dans la loi organique portant application de cet article, organisant les autres modalités du scrutin, il appartiendra au règlement de la Haute Cour d'y pourvoir. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 39, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 7 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution disposent : « Le vote doit commencer au plus tard quarante-huit heures après l'ouverture des débats.– La Haute Cour est dessaisie si elle n'a pas statué dans le délai d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution ». En prévoyant le dessaisissement de la Haute Cour si elle n'a pas statué dans le délai d'un mois à compter de l'adoption, par la seconde assemblée, de la proposition aux fins de la réunion de la Haute Cour, le sixième alinéa de l'article 7 assure le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 68 de la Constitution. Toutefois, en interdisant en tout état de cause que les débats devant la Haute Cour durent plus de quarante-huit heures, les dispositions du cinquième alinéa de cet article 7 ont, compte tenu du délai d'un mois précité, permis que soient imposées à ces débats des restrictions qui ne peuvent être regardées comme nécessaires et qui sont de nature à porter une atteinte injustifiée au principe de clarté et de sincérité des débats. Par suite, le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi organique doit être déclaré contraire à la Constitution.

(2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 40, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

10.2.3.3.3 Résolution tendant à la réunion de la Haute Cour

L'article 68 de la Constitution n'a pas entendu conférer aux membres du Parlement un droit individuel à proposer la réunion de la Haute Cour. En exigeant qu'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour recueille la signature d'au moins un dixième des membres de l'assemblée devant laquelle elle est déposée, la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution n'a pas méconnu les exigences de cet article. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 10 et 11, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Le troisième alinéa de l'article 1er de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution prévoit qu'un député ou un sénateur ne peut être signataire de plus d'une proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour durant un même mandat présidentiel.

En limitant le droit de chaque membre du Parlement à la signature d'une seule proposition de résolution par mandat présidentiel, le troisième alinéa de l'article 1er a apporté aux modalités de mise en œuvre de l'article 68 de la Constitution une restriction d'une ampleur telle qu'elle en méconnaît la portée. Par suite, le troisième alinéa de l'article 1er est contraire à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 10 et 12, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution prévoit que la proposition de résolution adoptée par une assemblée est immédiatement transmise à l'autre assemblée et que cette proposition de résolution est envoyée à la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles, qui conclut à son adoption ou à son rejet. Son deuxième alinéa prévoit que cette proposition de résolution est inscrite « de droit » à l'ordre de jour de l'assemblée au plus tard le treizième jour suivant sa transmission et que le vote de cette assemblée intervient « de droit » au plus tard le quinzième jour suivant sa transmission. En imposant, d'une part, l'examen de la proposition de résolution par la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles de la seconde assemblée et, d'autre part, l'inscription « de droit » de ladite proposition à l'ordre du jour de cette seconde assemblée dans le délai susmentionné, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 3 mettent en œuvre celles du deuxième alinéa de l'article 68 de la Constitution.

Le troisième alinéa de l'article 3 prévoit que lorsque la clôture de la session fait obstacle à l'inscription à l'ordre du jour et au vote susmentionnés, l'inscription à l'ordre du jour intervient au plus tard le premier jour de la session ordinaire suivante. En adoptant ces dispositions, le législateur organique a entendu assurer la conciliation des exigences découlant du deuxième alinéa de l'article 68 de la Constitution et de celles de ses articles 28 et 29.

Les dispositions de l'article 3 ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 17 et 18, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

L'article 4 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution prévoit que le rejet de la proposition de résolution par l'une des deux assemblées met un terme à la procédure tendant à la réunion de la Haute Cour. Les dispositions de cet article s'appliquent indépendamment des hypothèses visées à l'article 2 qui peuvent aboutir à l'irrecevabilité ou à

la caducité de la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour. Elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 19, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

Les dispositions de l'article 2 de la loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution n'ont pour objet ni d'imposer à la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles de l'assemblée devant laquelle la proposition de résolution a été déposée de conclure à l'adoption ou au rejet de cette proposition, ni même d'imposer à ladite commission d'examiner cette proposition.

Pour que la procédure de destitution du Président de la République puisse se poursuivre, les dispositions de l'article 2 de cette loi organique imposent qu'une proposition de résolution ayant été adoptée ou rejetée par la commission permanente compétente en matière de lois constitutionnelles de l'assemblée devant laquelle elle a été déposée soit inscrite à l'ordre du jour au plus tard le treizième jour suivant les conclusions de la commission et qu'elle soit soumise au vote au plus tard le quinzième jour. L'inscription de ladite proposition de résolution à l'ordre du jour de cette assemblée ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 48 de la Constitution. Les dispositions de l'article 2 n'ont pas pour effet d'entraîner « de droit » cette inscription à l'ordre du jour. En cas de non respect des conditions prévues par l'article 48 de la Constitution et l'article 2 de la loi organique déférée, la proposition de résolution tendant à la réunion de la Haute Cour devient caduque.

Par suite, les dispositions de l'article 2 sont conformes à la Constitution. (2014-703 DC, 19 novembre 2014, cons. 14 à 16, JORF n°0272 du 25 novembre 2014 page 19698, texte n° 2)

10.2.4 Domaine du réglement des assemblées

Aux termes des dispositions insérées par l'article 4 de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014 dans l'article 15 du règlement, dans un nouveau deuxième alinéa : « Les questeurs déterminent et mettent en œuvre les conditions du dialogue social et de la négociation d'un statut des collaborateurs parlementaires avec les organisations de ceux-ci. Ils rendent compte au Bureau de l'exercice de cette mission ». Aux termes des dispositions insérées par l'article 5 de la résolution dans l'article 18 du règlement, dans un nouveau second alinéa : « Les députés peuvent employer sous contrat de droit privé des collaborateurs parlementaires, qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont les seuls employeurs. Ils bénéficient à cet effet d'un crédit affecté à la rémunération de leurs collaborateurs. Ces collaborateurs bénéficient d'un statut, négocié avec les organisations de collaborateurs, dans des conditions fixées par les questeurs ».

L'article 4 de la résolution habilite les questeurs à déterminer et mettre en œuvre les conditions de la négociation d'un « statut » des collaborateurs parlementaires avec les organisations représentatives de ces derniers, qui sont liés par un contrat de droit privé aux députés qu'ils assistent. La dernière phrase insérée dans l'article 18 du règlement par l'article 5 de la résolution prévoit que ces collaborateurs bénéficient du statut mentionné ci-dessus.

Ces dispositions, qui ne sont relatives ni à l'organisation ou au fonctionnement de l'Assemblée nationale, ni à la procédure législative, ni au contrôle de l'action du Gouvernement, ne sont pas au nombre de celles qui peuvent figurer dans le règlement de l'Assemblée nationale. Par suite, l'article 4 et la dernière phrase insérée dans l'article 18 du règlement par l'article 5 de la résolution doivent être déclarés contraires à la Constitution. Le

surplus de l'article 5 n'est pas contraire à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 6 à 8, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

Les modalités de communication de l'avis rendu par le Conseil d'État sur une proposition de loi sont, dans leur ensemble, au nombre des conditions que la loi doit fixer en vertu du dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution. Par suite, des dispositions prévoyant que l'avis rendu par le Conseil d'État sur une proposition de loi est annexé au rapport de la commission relèvent du domaine de la loi et non du règlement d'une assemblée. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 16 et 18, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

L'article 3 de la loi organique déférée complète l'article 4 de l'ordonnance du 13 décembre 1958 mentionnée ci-dessus. Il prévoit que chaque assemblée veille, dans les conditions déterminées par son règlement, d'une part, à la mise en œuvre des règles régissant le cumul de rémunérations publiques des membres du Parlement et à la sanction de leur violation et, d'autre part, « *aux modalités suivant lesquelles son président défère les faits correspondants au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière* ». Selon le premier alinéa de l'article 25 de la Constitution, une loi organique fixe l'indemnité des membres de chaque assemblée parlementaire. Relèvent de la loi organique aussi bien la fixation du montant de l'indemnité parlementaire que la détermination tant de ses règles de perception par les intéressés que des conditions dans lesquelles son montant peut, le cas échéant, être cumulé avec toute rémunération publique. D'une part, en prévoyant que chaque assemblée veille à la mise en œuvre des règles régissant le cumul de rémunérations publiques des membres du Parlement et à la sanction de leur violation, le législateur organique a entendu favoriser le respect de ces règles. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. D'autre part, les dispositions qui prévoient que chaque assemblée veille aux modalités suivant lesquelles son président défère les faits correspondants au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière visent à sanctionner les personnes, justiciables de cette cour, qui ont procédé à la rémunération irrégulière d'un parlementaire. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. Toutefois, elles n'ont pas le caractère organique. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 11 à 14, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

10.3 FONCTION LEGISLATIVE

Aux termes de l'article 1er de la Constitution, « la France est une République indivisible ». Aux termes des deux premières phrases de l'article 3 de la Constitution, « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ». Il ressort de ces dispositions que les membres du Parlement ont la qualité de représentants du peuple. En outre, si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de la circonscription où il a été élu. À ce titre, ils sont appelés à voter la loi dans les conditions fixées par la Constitution et les dispositions ayant valeur de loi organique prises pour son application. En conséquence, le législateur ne saurait faire bénéficier certains parlementaires, en raison de leur élection dans une circonscription déterminée, de prérogatives

particulières dans le cadre de la procédure d'élaboration de la loi. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 18 et 19, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

10.3.1 Initiative

Le législateur ne peut se lier lui-même. Est dépourvue de tout effet juridique, notamment en ce qui concerne le droit d'initiative du Gouvernement et des parlementaires, une disposition prévoyant que la seconde loi de plan ne peut être modifiée pendant une période de deux ans ou qui impose un certain contenu à des lois futures. Ces dispositions, étant inopérantes, n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration de non-conformité à la Constitution. (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 3, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum " ; l'article 24 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat, prescrit dans son deuxième alinéa que les députés sont élus au suffrage direct et énonce, en son troisième alinéa, que le Sénat est élu au suffrage indirect ; conformément au premier alinéa de l'article 27 de la Constitution " tout mandat impératif est nul " ; selon le premier alinéa de l'article 34, " la loi est votée par le Parlement ". Il ressort de ces dispositions que les membres du Parlement ont la qualité de représentants du peuple ; à ce titre, ils sont appelés à voter la loi dans les conditions fixées par la Constitution et les dispositions ayant valeur de lois organiques prises pour son application ; en conséquence, il n'appartient pas au législateur de faire bénéficier certains parlementaires, en raison de leur élection dans une circonscription déterminée, de prérogatives particulières dans le cadre de la procédure d'élaboration de la loi. Ces exigences constitutionnelles sont méconnues par des dispositions législatives qui organisent au profit des parlementaires élus dans les départements de Corse une information particulière concernant les projets de loi soumis pour avis à l'assemblée de Corse ainsi que les propositions de modification de la législation émanant de cette assemblée. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 52 à 54, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

10.3.1.1 Projets de loi

Adoption par le conseil des ministres d'un projet de loi en l'absence du Premier ministre. Régularité de la procédure d'adoption dès lors que le Premier ministre a exercé le droit d'initiative qu'il tient de l'article 39 de la Constitution en signant lui-même le décret de présentation au Parlement d'un projet de loi délibéré par le Conseil des ministre qui, conformément à l'article 9 de la Constitution, était présidé par le Président de la République. (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 3, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

Aucune disposition ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que le Premier ministre ait, conformément à l'article 39 de la Constitution, soumis aux assemblées sous l'intitulé " projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ", un texte comprenant des dispositions relatives aux conditions de nomination et de cessation de

fonctions du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. (94-347 DC, 3 août 1994, cons. 4, Journal officiel du 6 août 1994, page 11481, Rec. p. 113)

10.3.1.1.1 Conditions de dépôt

10.3.1.1.1.1 Consultation préalable du Conseil d'État

Sous réserve du respect des conditions relatives au lien avec le texte en discussion et aux limites inhérentes au droit d'amendement, l'initiative législative du Gouvernement peut prendre à son choix la forme du dépôt d'un projet ou d'un amendement à un texte discuté par une assemblée. Sous réserve du respect des règles spécifiques à la présentation et au vote des lois de finances, aucune disposition ne contraint le Premier ministre à présenter un projet de loi. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution, lesquelles imposent l'avis du Conseil d'État et la délibération en conseil des ministres pour les projets de loi et non pour les amendements n'ont pas été méconnues du seul fait de l'introduction d'une disposition par voie d'amendement gouvernemental. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 12, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9) (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 8, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Le premier alinéa de l'article 44 énonce que " les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement ". Dès lors, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution, lesquelles n'imposent la consultation du Conseil d'État et la délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements, n'ont pas été méconnues du seul fait de l'introduction de la disposition en cause par voie d'amendement gouvernemental. (94-357 DC, 25 janvier 1995, cons. 8, Journal officiel du 31 janvier 1995, page 1651, Rec. p. 179)

Si le conseil des ministres délibère sur les projets de loi et s'il lui est possible d'en modifier le contenu, c'est, comme l'a voulu le constituant, à la condition d'être éclairé par l'avis du Conseil d'État. Par suite, l'ensemble des questions posées par le texte adopté par le conseil des ministres doivent avoir été soumises au Conseil d'État lors de sa consultation. En l'espèce, en substituant, pour l'accès au second tour des élections régionales, un seuil égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits au seuil de 10 % du total des suffrages exprimés retenu par le projet de loi soumis au Conseil d'État, le Gouvernement a modifié la nature de la question posée au Conseil d'État. Ce seuil de 10 % des électeurs inscrits n'a été évoqué à aucun moment lors de la consultation de la commission permanente du Conseil d'État. Les requérants sont dès lors fondés à soutenir que cette disposition du projet de loi a été adoptée selon une procédure irrégulière. Déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions concernées. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 5 à 9, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Si l'article 9 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que " les consultations... doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie ", c'est sous réserve du respect des prescriptions de l'article 39 de la Constitution en ce qui concerne les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Polynésie française. En ce cas, les avis devront avoir été rendus de façon

implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'État. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 20, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution n'impose la consultation du Conseil d'État et la délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. En l'espèce, les articles dont la procédure d'adoption était contestée au motif qu'elle avait l'objet d'un détournement, faute d'avoir fait l'objet d'une consultation préalable du Conseil d'État, ont été introduits par voie d'amendement. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 39 était donc inopérant. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 3, 7 et 8, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Il résulte de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution que, si le conseil des ministres délibère sur les projets de loi et s'il lui est possible d'en modifier le contenu, c'est, comme l'a voulu le constituant, à la condition d'être éclairé par l'avis du Conseil d'État. Par suite, l'ensemble des questions posées par le texte adopté par le conseil des ministres doivent avoir été soumises au Conseil d'État lors de sa consultation.

La sincérité de la loi de programmation des finances publiques devra s'apprécier notamment en prenant en compte l'avis du Haut Conseil des finances publiques. Il en ira de même de l'appréciation de la sincérité des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale. Par suite, l'article 39 de la Constitution impose que cet avis sur le projet de loi de programmation des finances publiques, le projet de loi de finances de l'année ou le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année soit rendu avant que le Conseil d'État ne rende son avis. En prévoyant que l'avis sera joint au projet de loi lors de la saisine du Conseil d'État, les dispositions des articles 13 et 14 de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques n'ont pas méconnu ces exigences.

En permettant que l'avis du Haut Conseil ne soit rendu qu'avant l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi de finances rectificative ou du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, le législateur organique a méconnu ces exigences. Par suite, la dernière phrase de l'article 15 doit être déclarée contraire à la Constitution.

Si, par suite des circonstances, l'avis du Haut Conseil des finances publiques venait à être rendu postérieurement à l'avis du Conseil d'État, le Conseil constitutionnel apprécierait, le cas échéant, le respect des dispositions des articles 13, 14 et 15 au regard des exigences de la continuité de la vie de la Nation. (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 51 à 54, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

Le grief tiré de la méconnaissance des exigences fixées à l'article 39 de la Constitution qui imposent la consultation du Conseil d'État est inopérant à l'encontre d'une disposition introduite par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, qui présentait un lien direct avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles déposé sur le bureau du Sénat. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 7, 8, 11 et 12, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Les requérants critiquaient l'introduction à l'Assemblée nationale de nombreuses dispositions nouvelles par voie d'amendement du Gouvernement, permettant à ce dernier de contourner les exigences d'une étude d'impact, d'un examen par le Conseil d'État et d'une délibération en conseil des ministres. Il en résulterait « un usage dénaturé » du droit d'amendement du Gouvernement et une atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat

parlementaire, ainsi qu'à « l'équilibre de la navette parlementaire tel qu'il résulte de l'article 45 de la Constitution ». Toutefois, l'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 2, 4 et 6, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Aux termes de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution : « *Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées* ». Si le conseil des ministres délibère sur les projets de loi et s'il lui est possible d'en modifier le contenu, c'est, comme l'a voulu le constituant, à la condition d'être éclairé par l'avis du Conseil d'État. Par suite, l'ensemble des questions posées par le texte délibéré en conseil des ministres doivent avoir été soumises au Conseil d'État lors de sa consultation.

Selon l'article 15 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques : « *Lorsque le Gouvernement prévoit de déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi de finances rectificative ou un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, il informe sans délai le Haut Conseil des finances publiques des prévisions macroéconomiques qu'il retient pour l'élaboration de ce projet. Le Gouvernement transmet au Haut Conseil les éléments permettant à ce dernier d'apprécier la cohérence du projet de loi de finances rectificative ou du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, notamment de son article liminaire, au regard des orientations pluriannuelles de solde structurel définies dans la loi de programmation des finances publiques* ». En l'espèce, le Conseil constitutionnel s'assure que le Conseil d'Etat a bien disposé de l'avis du Haut conseil avant de rendre son propre avis. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 4 à 6 et 8 à 13, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

10.3.1.1.1.2 Consultation des assemblées des collectivités d'outre-mer

La loi qui établit pour la justice pénale dans les territoires d'outre-mer une organisation spécifique tenant compte des conditions propres à chacun d'eux, constitue un élément de l'organisation particulière de ces territoires et aurait dû, en application de l'article 74 de la Constitution être précédée d'une consultation des assemblées territoriales intéressées ; une telle consultation n'ayant pas eu lieu, ces dispositions n'ont pas été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (80-122 DC, 22 juillet 1980, cons. 3, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1869, Rec. p. 49)

La loi portant dérogation au monopole d'État de la radiodiffusion, par son objet, touche à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, au sens de l'article 74 de la Constitution ; dès lors, elle aurait dû être précédée de la consultation des assemblées territoriales intéressées. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 9, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Dans son article 15, la loi relative à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins pose des règles de procédure pénale qui, en vertu de son

article 16, sont applicables dans les territoires d'outre-mer ; dès lors, l'adoption de cette loi qui touche à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution, aurait dû être précédée de la consultation des assemblées territoriales intéressées. (81-131 DC, 16 décembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 18 décembre 1981, page 3448, Rec. p. 39)

Ne touche pas à l'organisation des territoires d'outre-mer une loi qui nationalise des sociétés dont le siège social est situé en France métropolitaine. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 11, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

La loi portant réforme de la planification, ne touchant en rien à l'organisation des territoires d'outre-mer, n'avait pas à être précédée de la consultation des assemblées territoriales. (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 26 et 27, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

Une loi qui, après consultation de l'assemblée territoriale, pose des règles particulières pour l'élection des conseillers municipaux d'un territoire d'outre-mer ne méconnaît ni l'article 74 de la Constitution, ni aucun principe de valeur constitutionnelle. (82-151 DC, 12 janvier 1983, cons. 3, Journal officiel du 13 janvier 1983, page 306, Rec. p. 29)

La loi sur l'enseignement supérieur intéresse l'organisation particulière des territoires d'outre-mer. Elle ne saurait par suite être applicable dans ces territoires en vertu d'une disposition législative votée sans la consultation préalable des assemblées des territoires conformément à l'article 74 de la Constitution. (83-165 DC, 20 janvier 1984, cons. 40, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30)

La loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises touche à l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution. (84-169 DC, 28 février 1984, cons. 5, Journal officiel du 2 mars 1984, page 764, Rec. p. 43)

Certaines des dispositions du livre II bis du code de la santé publique relatives à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales qui ont été modifiées et complétées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel touchent à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, au sens de l'article 74 de la Constitution ; dès lors, leur extension à ces territoires aurait dû être précédée de la consultation des assemblées territoriales intéressées ; une telle consultation n'ayant pas eu lieu, l'article ajouté au code de la santé publique, qui rend le livre II bis de ce code applicable aux territoires d'outre-mer, a méconnu l'article 74 de la Constitution. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 42, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prises sur le fondement de l'article 74 de la Constitution ont fait l'objet d'une consultation des assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer régies par cet article avant que le Conseil d'État ne rende son avis. Elles sont donc été adoptées dans le respect des règles de procédure prévues par l'article 74 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 2, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Les dispositions de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ont fait l'objet, conformément à

l'article 74 de la Constitution, d'une consultation de l'assemblée de la Polynésie française avant que le Conseil d'État ne rende son avis. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 1 et 32, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Les présidents des deux assemblées peuvent prescrire au haut-commissaire de consulter l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi. Cette disposition est conforme à la Constitution en raison des termes du dernier alinéa de son article 72, qui confie au représentant de l'État dans les collectivités territoriales de la République le soin de veiller au " respect des loi ", et du sixième alinéa de son article 74, qui habilite la loi organique à fixer " les conditions " dans lesquelles les institutions de la Polynésie française sont consultées sur les projets et propositions de loi comportant des dispositions particulières à la collectivité. En revanche, les présidents des deux assemblées ne peuvent enjoindre au haut-commissaire de déclarer l'urgence en application de l'article 9 de la loi organique du 27 février 2004 pour réduire le délai de consultation d'un mois à quinze jours. Sous cette réserve l'article 9 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française n'est pas contraire à la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 33 à 35, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Le paragraphe IV de l'article 8 de la loi organique relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux prévoit que les dispositions du 1° de l'article 2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et que les dispositions du 1° et du 2° de l'article 2 sont applicables en Polynésie française. Il appartenait au législateur organique de rendre applicable l'article 2, relatives à la participation des citoyens ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France aux élections municipales dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le cas échéant en adaptant les modalités prévues par cet article. Le législateur ayant rendu applicables les dispositions en cause sans les assortir de mesures d'adaptation tenant à l'organisation particulière des territoires concernés, la procédure de consultation des assemblées délibérantes des collectivités intéressées n'était pas obligatoire. (2013-668 DC, 16 mai 2013, cons. 28, JORF du 18 mai 2013 page 8256, texte n° 4, Rec. p. 710)

Le Conseil constitutionnel s'assure que le projet dont sont issues les dispositions de la loi organique relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté a, dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999, fait l'objet d'une consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie avant que le Conseil d'État ne rende son avis. (2015-716 DC, 30 juillet 2015, cons. 5, JORF n°0180 du 6 août 2015 page 13484, texte n°3)

10.3.1.1.1.2.1 Absence

Dès lors que la loi déférée au Conseil constitutionnel n'est qu'une mesure d'application de deux lois antérieures, cette loi, de par cette nature, n'a pas à être soumise à la consultation de l'assemblée territoriale. (85-187 DC, 25 janvier 1985, cons. 7, Journal officiel du 26 janvier 1985, page 1137, Rec. p. 43)

Les dispositions de la loi organique étendant la limitation du cumul des mandats électoraux des parlementaires à ceux exercés dans les territoires d'outre-mer ne requièrent pas

l'avis préalable des assemblées territoriales (solution implicite). (85-205 DC, 28 décembre 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 décembre 1985, page 15388, Rec. p. 24)

L'article 74 de la Constitution implique que la consultation des assemblées territoriales soit effectuée en temps utile pour que le texte de leurs avis soit porté à la connaissance des parlementaires de l'assemblée devant laquelle a été déposé le projet de loi avant l'adoption en première lecture dudit projet. Exigence satisfaite par la loi relative à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales. (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 13 et 14, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78) (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 92 et 93, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Il résulte de l'article 74 de la Constitution, en vertu duquel l'organisation des territoires d'outre-mer est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée que l'avis émis en temps utile par l'assemblée territoriale, consultée avec un préavis suffisant, doit être porté à la connaissance des parlementaires, pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire, avant l'adoption en première lecture du projet de loi par l'assemblée dont il font partie. En revanche aucune disposition constitutionnelle n'exige que cet avis soit demandé avant le dépôt du projet de loi devant le Parlement. En l'espèce, l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française avait été sollicité mais n'avait pas été émis lors de l'examen en première lecture du projet de loi par le Sénat qui, en conséquence, a exclu la Polynésie française du champ d'application du texte. L'Assemblée nationale, constatant en première lecture que, du fait de l'expiration du délai imparti, l'avis de l'assemblée territoriale devait être réputé favorable, a étendu le texte à la Polynésie française. Le Sénat s'est par la suite prononcé dans le même sens. Dans ces circonstances particulières, l'irrégularité de procédure relevée au stade de l'examen du projet de loi en première lecture n'a pas revêtu un caractère substantiel. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 45 et 46, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

En vertu de l'article 74 de la Constitution, les modalités de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer autres que leurs statuts sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoire intéressée. Ces dispositions ne sont pas applicables à Mayotte qui ne constitue pas un territoire d'outre-mer tel que défini par les articles 72 et 74 de la Constitution. Dès lors la consultation du conseil général de ce territoire n'était pas requise par la Constitution. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 28 et 29, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

En revanche, en reconnaissant aux enfants nés à Wallis et Futuna le droit à l'acquisition de la nationalité française dès lors que leurs parents sont eux-mêmes nés sur un territoire ayant eu à ce moment un statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et demeuré depuis cette date territoire de la République française, le législateur a mis fin à un régime juridique spécifique attaché à l'organisation particulière de ce territoire. Si, en principe, les dispositions introduites par voie d'amendement dans des projets ou propositions de loi ayant déjà fait l'objet d'une consultation de l'assemblée territoriale n'ont pas à être soumises à une nouvelle consultation de cette assemblée, il ne saurait en être de même lorsque le projet ou la proposition n'a pas fait l'objet d'une telle consultation. Dès lors cette disposition concernant

Wallis et Futuna a été adoptée en méconnaissance de l'article 74 de la Constitution. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 30 à 32, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Par l'abrogation de l'article 161 du code de la nationalité en tant qu'il concerne Wallis et Futuna, le législateur a mis fin à un régime juridique spécifique attaché à l'organisation particulière de ces îles. Dès lors, la consultation de l'assemblée territoriale ne pouvait être omise sans méconnaître l'article 74 de la Constitution. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 34 et 35, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Les requérants font grief à la procédure de n'avoir donné lieu à une consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française que postérieurement à l'adoption du texte par la première assemblée saisie. La loi déférée porte sur des matières relevant de la compétence de l'État sans modifier aucune des conditions et réserves dont celle-ci est assortie en vertu de la loi portant statut du territoire. Elle n'introduit, ne modifie ou ne supprime aucune disposition spécifique au territoire de la Polynésie française touchant à l'organisation particulière de ce dernier. Dès lors, elle pouvait lui être rendue applicable sans consultation de l'assemblée territoriale telle qu'elle est prévue par l'article 74 de la Constitution. Caractère inopérant du grief tiré de l'irrégularité de la procédure législative. (94-342 DC, 7 juillet 1994, cons. 5 et 6, Journal officiel du 9 juillet 1994 page 9957, Rec. p. 92) (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 21, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

La loi organique relative à la fiscalité applicable en Polynésie française a été prise, s'agissant de ses dispositions organiques, dans le respect de la procédure prévue par les dispositions de l'article 46 et du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution. Ses autres dispositions n'ont pas été prises, en tout état de cause, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, l'assemblée territoriale ayant émis le vœu que soient adoptées, par le législateur, des dispositions de la nature de celle des articles 3 et 4. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 15, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

L'article 14 rend applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte l'ensemble des dispositions de la loi organique. Il appartenait au législateur organique, le cas échéant en en adaptant les modalités, de rendre applicable la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, lesquels, en vertu de l'article 72 de la Constitution, font partie intégrante de la République française. Le législateur ayant rendu applicables les dispositions en cause sans les assortir de mesures d'adaptation tenant à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, la procédure de consultation des assemblées territoriales intéressées, prévue au troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, n'était pas obligatoire. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 32, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

10.3.1.1.1.3 Autres consultations

Le Conseil constitutionnel se prononce sur la régularité de la procédure législative au regard des règles que la Constitution a elle-même fixées ou auxquelles elle a expressément renvoyé. Les consultations qui, selon les requérants, auraient été omises avant le dépôt de la loi de financement de la sécurité sociale ne sont prévues ni par la Constitution ni par la loi organique à laquelle renvoie le vingtième alinéa de son article 34. Par suite, les griefs présentés

sur ce point sont inopérants. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 9, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 25 de la Constitution : " Une commission indépendante... se prononce... sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs ". Par lui-même, le I de l'article 2 de la loi relative à cette commission et à l'élection des députés qui habilite le Gouvernement à le faire par ordonnances ne réalise pas de telles opérations. Son II, qui fixe les modalités générales de la délimitation des circonscriptions et de la répartition des sièges, ne prive pas davantage ladite commission du pouvoir de formuler utilement un avis sur les projets d'ordonnance qui lui seront soumis. Par suite, les dispositions contestées n'entrent pas dans la catégorie des projets de texte dont elle est obligatoirement saisie. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 13, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

Selon les requérants, le recours à une proposition de loi a eu pour conséquence d'éluder l'application de l'article L. 1412-1-1 du code de la santé publique qui prévoit : " Tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé doit être précédé d'un débat public sous forme d'états généraux. Ceux-ci sont organisés à l'initiative du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, après consultation des commissions parlementaires permanentes compétentes et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. À la suite du débat public, le comité établit un rapport qu'il présente devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui procède à son évaluation. "

D'une part, les dispositions précitées de l'article L. 1412-1-1 du code de la santé publique, applicables aux projets de loi, ont valeur législative. D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution : " L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement ". Aucune règle constitutionnelle ou organique ne faisait obstacle au dépôt et à l'adoption de la proposition de loi dont est issue la loi déférée. Par suite, le grief tiré de ce que le recours à une proposition de loi et l'absence de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1412-1-1 précité seraient constitutifs d'un " détournement de procédure " doit en tout état de cause être écarté. La loi déférée a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. (2013-674 DC, 1er août 2013, cons. 2 et 3, JORF du 7 août 2013 page 13450, texte n° 2, Rec. p. 912)

Les sénateurs requérants contestent la procédure d'adoption de l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2013. Ils font valoir qu'en adoptant des dispositions sur l'architecture financière d'une réforme générale de la formation professionnelle qui n'a pas encore été présentée publiquement et alors que les négociations entre les partenaires sociaux relatives à cette réforme ne sont pas encore achevées, le législateur a " méconnu les obligations légales qu'il tient de l'article L. 2 du code du travail ", qui prévoit que le Gouvernement soumet les projets de textes élaborés notamment dans le champ de la formation professionnelle au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les dispositions de l'article L. 2 du code du travail ont valeur législative. Ni les dispositions du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ni aucune autre règle de valeur constitutionnelle, et notamment l'article 39 de la Constitution, n'obligent le Premier ministre à faire précéder d'une négociation entre les partenaires sociaux la présentation au

Conseil d'État, au Conseil des ministres et au Parlement d'un projet de loi comportant des dispositions touchant aux principes fondamentaux du droit du travail. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 18 à 20, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

L'article 77 de la loi de finances pour 2014 a pour origine l'article 58 du projet de loi de finances pour 2014 délibéré en Conseil des ministre le 25 septembre 2013 et déposé le même jour sur le bureau de l'Assemblée nationale. La circonstance que cet article reprenne en substance les termes d'un accord conclu entre l'État et des représentants des départements est sans incidence sur la régularité de la procédure d'adoption de cet article. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 58, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les dispositions de l'article L. 1 du code du travail, selon lesquelles tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, ne sont pas au nombre des exigences imposées par l'article 39 de la Constitution. Inopérance du grief adressé à un article de la loi de financement de la sécurité sociale. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 6, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

10.3.1.1.1.4 Priorité du Sénat

10.3.1.1.1.4.1 Organisation des collectivités territoriales

Du fait de son objet, qui est de préciser les conditions dans lesquelles sont organisées les procédures conduisant à la prise de décision dans le domaine de compétence que détiennent les collectivités territoriales, le projet de la loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local devait, comme cela a été le cas, être soumis en premier lieu au Sénat, en application des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Du fait de son objet, qui est d'expérimenter localement des normes nouvelles dans la perspective de leur éventuelle intégration dans la législation nationale, le projet de la loi organique prise en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales ne relevait pas des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

La loi organique prise en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet de loi dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est d'expérimenter localement des normes nouvelles dans la perspective de leur éventuelle intégration dans la

législation nationale, ce projet de loi ne relevait pas davantage des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

La loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est de préciser les conditions dans lesquelles sont organisées les procédures conduisant à la prise de décision dans le domaine de compétence que détiennent les collectivités territoriales, ce projet de loi devait, comme cela a été le cas, être soumis en premier lieu au Sénat, en application des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Du fait de son objet, qui est relatif aux finances des collectivités territoriales, le projet dont est issue la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ne relevait pas des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 2, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

La loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est relatif aux finances des collectivités territoriales, le projet de loi dont elle est issue ne relevait pas des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". En raison de sa nature, le projet n'avait pas davantage à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. En revanche, en tant qu'il devait s'appliquer aux provinces de la Nouvelle-Calédonie qui sont régies par le titre XIII de la Constitution, il aurait dû recueillir l'avis préalable de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie comme l'exige l'article 77 de la Constitution. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 2 et 7, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

Ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales, le projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a été soumis en premier lieu au Sénat comme l'exigeait le second alinéa de l'article 39 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 2, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Ayant pour principal objet l'organisation d'une collectivité territoriale, le projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française a été soumis en premier lieu au Sénat comme l'exigeait le second alinéa

de l'article 39 de la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

La Nouvelle-Calédonie constitue une collectivité territoriale de la République au sens du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution qui veut que " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

C'est à juste titre que le projet de loi organique relatif à la départementalisation de Mayotte a été déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat en application du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution qui veut que " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 24, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Les dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution, aux termes de laquelle : " Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat " ne sauraient être étendues aux amendements présentés par le Gouvernement ou par les députés sur un projet de loi adopté par le Sénat. En l'espèce, la disposition a été insérée dans le projet de loi par un amendement du Gouvernement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, deuxième assemblée saisie. Grief inopérant. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Le projet dont est issue loi organique relative au Département de Mayotte a été soumis en premier lieu au Sénat comme l'exige le deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution. (2010-619 DC, 2 décembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

Le deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution impose que " sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat ". En l'espèce, les articles dont la procédure d'adoption était contestée au motif qu'elle avait l'objet d'un détournement, faute d'avoir été présentés d'abord au Sénat, ont été introduits par voie d'amendement à l'Assemblée nationale. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 39 était donc inopérant. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 3, 7 et 8, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, avait pour unique objet de fixer le nombre des conseillers territoriaux composant l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région. Au nombre des règles d'organisation des collectivités territoriales figure la fixation des effectifs de leur assemblée délibérante. Ainsi, c'est à tort que le projet de loi dont est issue la loi déférée n'a pas été soumis en premier lieu au Sénat. Censure. (2011-632 DC, 23 juin 2011, cons. 4, Journal officiel du 28 juin 2011, page 10896, texte n° 2, Rec. p. 294)

Le grief tiré de la méconnaissance des exigences fixées à l'article 39 de la Constitution qui imposent le dépôt par priorité sur le bureau du Sénat des projets de loi relatifs à

l'organisation des collectivités territoriales est inopérant à l'encontre d'une disposition introduite par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, qui présentait un lien direct avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles déposé sur le bureau du Sénat. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 7, 8, 11 et 12, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

10.3.1.1.1.4.2 Instances représentatives des Français établis hors de France

La loi organique qui modifie celle du 31 janvier 1976 afin d'harmoniser et de simplifier les conditions de vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République a été adoptée sur le fondement du second alinéa de l'article 6 de la Constitution et dans le respect des règles de procédure prévues par son article 46. Conformité à la Constitution. (2005-518 DC, 13 juillet 2005, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 2005, page 11930, texte n° 3, Rec. p. 114)

10.3.1.1.2 Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact

L'article 7 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution dispose que " les projets de loi sont précédés de l'exposé de leurs motifs ". Il consacre ainsi une tradition républicaine qui a pour objet de présenter les principales caractéristiques de ce projet et de mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 11, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

La compétence conférée par le troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution à la loi organique concerne la présentation des projets de loi par le Gouvernement. S'il était loisible au législateur organique de subordonner, sous les réserves énoncées aux articles 11 et 12 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, l'inscription d'un projet de loi à l'ordre du jour de la première assemblée saisie au dépôt d'une étude d'impact et s'il appartient à la Conférence des présidents de cette assemblée de constater que cette étude d'impact est conforme aux prescriptions de l'article 8 de cette loi organique, le législateur ne pouvait demander au Gouvernement de justifier de la réalisation de cette étude dès le début de l'élaboration des projets de loi. Censure de cette précision. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 12 et 13, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Les alinéas 2 à 11 de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution énumèrent les informations que les études d'impact accompagnant les projets de loi doivent exposer avec précision. Le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation en précisant que l'élaboration d'études particulières répondant à chacune des prescriptions de ces alinéas ne saurait être exigée que pour autant que ces prescriptions ou l'une ou l'autre d'entre elles trouvent effectivement à s'appliquer compte tenu de l'objet des

dispositions du projet de loi en cause. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 15, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution prévoit que l'étude d'impact accompagnant les projets de loi doit mentionner avec précision " la liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires, leurs orientations principales et le délai prévisionnel de leur application ". En tant qu'il comporte injonction au Gouvernement d'informer le Parlement sur les orientations principales et le délai prévisionnel de publication des dispositions réglementaires qu'il doit prendre dans l'exercice de la compétence exclusive qu'il tient des articles 13 et 21 de la Constitution, cet alinéa méconnaît le principe de séparation des compétences du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire. Censure du membre de phrase : " , leurs orientations principales et le délai prévisionnel de leur publication ". (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 14 et 16, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Les alinéas 2 à 11 de l'article 8 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution énumèrent les informations que les études d'impact accompagnant les projets de loi doivent exposer avec précision. Le Conseil constitutionnel formule une réserve d'interprétation en précisant que si, par suite des circonstances, tout ou partie d'un document constituant l'étude d'impact venait à être mis à la disposition de la première assemblée saisie de ce projet après la date de dépôt de ce dernier, le Conseil constitutionnel apprécierait, le cas échéant, le respect des dispositions de l'article 8 de la loi organique au regard des exigences de la continuité de la vie de la Nation. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 17, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution dispose que les projets de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi doivent être accompagnés " des documents visés aux deuxième à septième alinéas et à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 ". Par une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel précise que cette disposition ne saurait, sans méconnaître l'article 38 de la Constitution, être interprétée comme imposant au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il entend prendre sur le fondement de l'habilitation qu'il demande pour l'exécution de son programme. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 21, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution impose que les dispositions des projets de loi prévoyant la ratification d'ordonnances soient accompagnées d'une étude d'impact composée des documents visés aux huit derniers alinéas de l'article 8 de cette loi organique. Ce troisième alinéa impose au Gouvernement de déposer devant la première assemblée saisie, non l'étude d'impact des dispositions en cause, mais celle des ordonnances précédemment prises en vertu des articles 38 ou 74-1 de la Constitution et entrées en vigueur " dès leur publication ". Une telle exigence, qui ne trouve pas son fondement dans l'article 39 de la Constitution, méconnaît les prescriptions de ses articles 38 et 74-1. Censure. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 22, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Aux termes de l'article 52 de la Constitution : " Le Président de la République négocie et ratifie les traités... ". La compétence pour négocier, conclure et approuver les accords internationaux non soumis à ratification appartient au pouvoir exécutif. Le seul pouvoir reconnu

au Parlement en matière de traités et d'accords internationaux par la Constitution est celui d'en autoriser ou d'en refuser la ratification ou l'approbation dans les cas mentionnés à l'article 53. Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution a prévu, pour la bonne information du Parlement, que les projets de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'un traité ou d'un accord international doivent être accompagnés, le cas échéant, des " réserves ou déclarations interprétatives exprimées par la France ". Cette disposition a ainsi visé les réserves exprimées avant le dépôt du projet de loi. Par suite, elle ne porte pas atteinte à la liberté du pouvoir exécutif, à l'occasion de la ratification d'un traité ou d'un accord, de déposer des réserves, de renoncer à des réserves qu'il avait envisagé de déposer et dont il avait informé le Parlement ou, après la ratification, de lever des réserves qu'il aurait auparavant formulées. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 23 à 25, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le troisième alinéa de l'article 39 n'a pas donné compétence à la loi organique pour fixer les conditions de présentation des amendements du Gouvernement sur les projets et propositions de loi soumis au Parlement. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 38 et 39, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Les assemblées ont disposé, comme l'attestent tant les rapports des commissions saisies au fond ou pour avis que le compte rendu des débats, d'éléments d'information suffisants sur les dispositions du projet de loi en discussion (projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet). Par suite, le grief selon lequel le Gouvernement n'aurait pas fourni au Parlement les éléments objectifs d'information susceptibles de fonder des débats clairs et sincères manque en fait. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Le règlement d'une assemblée peut permettre que la Conférence des présidents puisse être convoquée par le président de cette assemblée à la demande d'un président de groupe pour qu'elle puisse exercer, le cas échéant, les prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 39, alinéa 4, de la Constitution, comme par l'article 45, alinéa 2. Dans ce cas comme dans les autres cas, elle peut l'être également à l'initiative propre du président de l'assemblée. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 14, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Si l'article 39, alinéa 3, de la Constitution et les articles 8 et 11 la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution imposent que les projets de loi qui ne sont pas mentionnés par cet article 11 fassent l'objet d'une étude d'impact, elles n'interdisent pas qu'une étude d'impact soit commune à plusieurs projets de loi ayant un objet analogue. (2010-603 DC, 11 février 2010, cons. 3 à 5, Journal officiel du 17 février 2010, page 2914, texte n° 2, Rec. p. 58)

L'article 3 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental complète l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution afin de préciser que l'étude d'impact jointe à un projet de loi doit exposer " s'il y a lieu, les suites données par le Gouvernement à l'avis du Conseil économique, social et environnemental ". Il est déclaré conforme à la Constitution sous les mêmes réserves que celles énoncées par le Conseil constitutionnel dans les considérants 15 et 17 de sa décision

n° 2009-579 DC du 9 avril 2009. (2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 11 et 12, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 39 : " La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique ". Aux termes de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 : " Les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact. Les documents rendant compte de cette étude d'impact sont joints aux projets de loi dès leur transmission au Conseil d'État". En l'espèce, les articles dont la procédure d'adoption était contestée au motif qu'elle avait l'objet d'un détournement, faute d'avoir fait l'objet d'une étude d'impact, ont été introduits par voie d'amendement. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences de présentation d'une étude d'impact était donc inopérant. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 4, 7 et 8, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Le projet de loi a été déposé le 28 novembre 2012 sur le bureau du Sénat et la Conférence des présidents du Sénat n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Au regard du contenu de l'étude d'impact, le grief tiré de la méconnaissance des exigences de présentation d'une étude d'impact doit être écarté. Il en va de même du grief tiré de l'atteinte aux exigences constitutionnelles de clarté et de sincérité des débats parlementaires. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 2 à 4, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

Le projet de loi a été déposé le 7 novembre 2012 sur le bureau de l'Assemblée nationale et la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Les commissions des assemblées ont procédé à de nombreuses auditions. Au regard du contenu de l'étude d'impact, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution doit être écarté. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 2 à 4, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Les requérants font valoir que l'étude d'impact jointe au projet de loi n'a pas permis d'éclairer suffisamment les parlementaires sur la portée du texte qui leur a été soumis. En particulier, cette dernière aurait omis d'indiquer les conséquences des dispositions figurant dans le projet de loi de finances pour 2014 et dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qui seraient des « mesures centrales de financement de la réforme des retraites ».

L'étude d'impact jointe au projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites n'était pas tenue de faire figurer des éléments d'évaluation relatifs à des dispositions figurant dans le projet de loi de finances pour 2014 et dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.

Au regard du contenu de l'étude d'impact, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 doit être écarté. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 2 à 6, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

Les articles 22 et 24 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont issus des articles 18 et 19 du projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Au regard du contenu de l'étude d'impact jointe au projet de loi déposé, le grief tiré

de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 doit être écarté. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 48, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Le grief tiré de la méconnaissance des exigences fixées à l'article 39 de la Constitution qui imposent la présentation d'une étude d'impact est inopérant à l'encontre d'une disposition introduite par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, qui présentait un lien direct avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles déposé sur le bureau du Sénat. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 7, 9, 11 et 12, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Aux termes du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution : « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». S'il ressort de cette disposition que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre de telles ordonnances, aucune exigence constitutionnelle n'impose que cette demande figure dans le projet de loi initial.

Le grief tiré de ce que l'introduction par voie d'amendement de l'habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances aurait privé le Parlement d'une étude d'impact financière sur les conséquences de cette habilitation est inopérant. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 14 à 16, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Le projet de loi relatif à la consommation comportait lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, un chapitre III consacré au crédit et à l'assurance. A été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale par amendement du Gouvernement un nouvel article, relatif à la création d'un registre recensant les crédits à la consommation accordés aux personnes physiques non professionnelles. Cet article présentait un lien indirect avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi relatif à la consommation. S'agissant d'une disposition introduite par voie d'amendement, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance des exigences relatives à la présentation des projets de loi. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 45 à 48, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové comportait lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, un article 8 relatif à la création d'une agence de la garantie universelle des loyers. L'amendement introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale qui a procédé à la réécriture de l'article 8 du projet de loi pour prévoir le nouveau régime juridique de " garantie universelle des loyers " a été déposé par le Gouvernement dans l'exercice du droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. Dès lors, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance des exigences relatives aux conditions de présentation des projets de loi. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 49 à 53, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Saisi en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil constitutionnel s'assure en premier lieu, que, conformément à ce que prévoit l'article 7 de la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009, le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral est précédé d'un exposé des motifs destiné à en présenter les principales caractéristiques et à mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption.

Le Conseil constitutionnel s'assure, en second lieu, que ce projet de loi est accompagné d'une étude d'impact qui a été mise à la disposition du Sénat dès la date de son dépôt. Il relève,

d'une part, que cette étude comprend, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, des développements relatifs à différentes options possibles sur les délimitations des régions, les élections régionales et départementales et la durée des mandats des membres des conseils régionaux et des conseils départementaux et qu'elle expose les raisons des choix opérés par le Gouvernement et en présente les conséquences prévisibles. Il relève, d'autre part, que le contenu de cette étude d'impact répond à celles des autres prescriptions de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 qui trouvent effectivement à s'appliquer compte tenu de l'objet des dispositions du projet de loi en cause. Il ne saurait en particulier être fait grief à cette étude d'impact de ne pas comporter de développements sur l'évolution du nombre des emplois publics dès lors que le Gouvernement ne mentionne pas la modification de ce nombre dans les objectifs poursuivis par ce projet de loi. Il n'est en outre pas établi qu'il a été soumis à des consultations dans des conditions qui auraient dû être exposées dans l'étude d'impact.

Le Conseil constitutionnel considère qu'il en résulte que les règles fixées par la loi organique du 15 avril 2009 pour la présentation des projets de loi en application du troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution n'ont pas été méconnues. (2014-12 FNR, 1er juillet 2014, cons. 5 à 7, JORF du 3 juillet 2014 page 11023, texte n° 100)

Le caractère éventuellement incomplet de l'étude d'impact dans l'état antérieur à son dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie est sans incidence sur le respect des exigences de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009. Au regard du contenu de l'étude d'impact, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 doit être écarté. Il en va de même du grief tiré de l'atteinte aux exigences constitutionnelles de clarté et de sincérité des débats parlementaires.

Par ailleurs, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance des exigences relatives à la présentation des projets de loi à l'encontre de dispositions nouvelles introduites par voie d'amendement au cours de l'examen du projet de loi. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 2 à 7, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, le Conseil constitutionnel relève que le projet de loi a été déposé le 30 juillet 2014 sur le bureau de l'Assemblée nationale et que la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Par conséquent, il refuse d'examiner le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 2 à 4, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Les requérants critiquaient l'introduction à l'Assemblée nationale de nombreuses dispositions nouvelles par voie d'amendement du Gouvernement, permettant à ce dernier de contourner les exigences d'une étude d'impact, d'un examen par le Conseil d'État et d'une délibération en conseil des ministres. Il en résulterait « un usage dénaturé » du droit d'amendement du Gouvernement et une atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, ainsi qu'à « l'équilibre de la navette parlementaire tel qu'il résulte de l'article 45 de la Constitution ». Toutefois, l'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit

d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 2, 4 et 6, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Le projet de loi à l'origine de la loi déférée a été déposé le 14 juin 2017 sur le bureau du Sénat et la Conférence des présidents du Sénat n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Rejet, par conséquent, du grief tiré de la méconnaissance des exigences relatives aux études d'impact prévues à l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 74 et 75, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, le Conseil constitutionnel relève, pour écarter le grief, que le projet de loi a été déposé le 27 avril 2018 sur le bureau de l'Assemblée nationale et que la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 2 à 4, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, le Conseil constitutionnel relève que le projet de loi a été déposé le 21 février 2018 sur le bureau de l'Assemblée nationale et que sa conférence des présidents n'a été saisie d'aucune demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact auraient été méconnues. Par conséquent, il refuse d'examiner le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, quand bien même celui-ci serait développé par des sénateurs, donc membres de la seconde Assemblée saisie. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

10.3.1.1.3 Contrôle exercé par la Conférence des présidents (art. 39 alinéa 4)

L'article 9 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution prévoit que la Conférence des présidents de l'assemblée sur le bureau de laquelle un projet de loi a été déposé en premier lieu doit se prononcer dans un délai de dix jours sur le respect des prescriptions du chapitre II de la loi organique. Ni la durée de ce délai, ni les conditions, prévues par le deuxième alinéa de l'article 9, dans lesquelles ce délai est suspendu ne sont contraires au quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 19, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Les requérants font valoir que l'absence de réunion de la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale dans les dix jours qui ont suivi le dépôt du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à l'identité et de l'étude d'impact qui l'accompagne a fait obstacle à la possibilité de contester la sincérité de cette dernière. Le projet de loi a été déposé le 31 mars 2010 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Dans le délai de dix jours à compter de ce dépôt, une réunion de la Conférence des présidents s'est tenue, le 6 avril 2010. Cette dernière n'a pas constaté que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Le grief tiré de l'absence de réunion de la Conférence des présidents permettant de contester l'étude d'impact

manque en fait. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 2 à 4, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Les requérants font valoir que l'étude d'impact jointe au projet de loi n'a pas permis d'éclairer suffisamment les parlementaires sur la portée du texte qui leur a été soumis. Le fait que la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale, saisie le 24 septembre 2013 d'une demande tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues, s'est réunie le 30 septembre 2013 et n'y a pas donné suite, ne fait pas obstacle à l'examen par le Conseil constitutionnel du grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 2 à 6, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

Le délai de dix jours dans lequel la Conférence des présidents de l'assemblée sur le bureau de laquelle le projet de loi a été déposé peut, en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, constater la méconnaissance des règles fixées par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 est un délai qui n'est pas interrompu avant terme par une inscription à l'ordre du jour du projet de loi (solution implicite). (2014-12 FNR, 1er juillet 2014, cons. 1, JORF du 3 juillet 2014 page 11023, texte n° 100)

10.3.1.1.4 Saisine du Conseil constitutionnel (article 39 alinéa 4)

Saisi en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil constitutionnel prend notamment en considération les observations présentées par des présidents de groupe parlementaire de l'assemblée devant laquelle le projet de loi a été déposé. (2014-12 FNR, 1er juillet 2014, visas, JORF du 3 juillet 2014 page 11023, texte n° 100)

Lorsqu'il est saisi, en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, d'un projet de loi pour lequel le respect des conditions de présentation fixées par la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 39 fait l'objet d'un désaccord entre la Conférence des présidents de la première assemblée saisie et le Premier ministre, le Conseil constitutionnel ne peut statuer que sur la seule question de savoir si ladite présentation du projet de loi a respecté les conditions fixées par la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009. Il ne saurait donc se prononcer sur la conformité des dispositions contenues dans ce projet à d'autres règles constitutionnelles, conformité qui ne pourrait faire l'objet de son appréciation que s'il en était saisi dans les conditions prévues aux articles 61 et 61-1 de la Constitution. (2014-12 FNR, 1er juillet 2014, cons. 3, JORF du 3 juillet 2014 page 11023, texte n° 100)

10.3.1.1.5 Lettre rectificative

L'article 42 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances ne vise que les amendements et les articles additionnels présentés sous forme d'amendements. La procédure à laquelle est soumise une lettre rectificative (et qui a été régulièrement suivie en l'espèce) est celle qui est fixée par la Constitution (article 42) pour l'examen et le vote d'un projet de loi. (78-100 DC, 29 décembre 1978, sol. imp., Journal officiel du 30 décembre 1978, Rec. p. 38)

Sous l'empire de la Constitution de 1958, une lettre rectificative signée du Premier ministre constitue non un amendement apporté par le Gouvernement à un projet de loi sur le fondement de l'article 44, alinéa 1er, de la Constitution, mais la mise en œuvre du pouvoir

d'initiative des lois que le Premier ministre tient du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution. Conformément aux exigences posées par le deuxième alinéa de cet article, une lettre rectificative signée du Premier ministre doit, avant son dépôt sur le bureau d'une assemblée, avoir fait l'objet de la consultation du Conseil d'État et de la délibération du conseil des ministres. Mais le fait qu'une lettre rectificative ne soit pas contresignée n'en affecte pas la régularité, dès lors que ce document comporte par lui-même toutes les dispositions nécessaires à la production de ses effets juridiques au regard du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution. (90-285 DC, 28 décembre 1990, cons. 5 et 6, Journal officiel du 30 décembre 1990, page 16609, Rec. p. 95)

Une lettre rectificative signée du Premier ministre constitue, non un amendement apporté par le Gouvernement à un projet de loi sur le fondement du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, mais la mise en œuvre du pouvoir d'initiative des lois que le Premier ministre tient du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution. Aux termes du second alinéa de cet article, " les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées ". Le dépôt d'une lettre rectificative sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 21 avril 1999, a été précédé de la délibération du conseil des ministres en date du même jour et de l'avis du Conseil d'État rendu le 15 avril 1999. Régularité de la procédure. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 3 et 4, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

10.3.1.2 Propositions de loi

La seule méconnaissance de dispositions du règlement d'une assemblée concernant la procédure de recevabilité de propositions de loi n'ayant pas fait l'objet d'une adoption n'a pas eu pour effet de rendre contraire à la Constitution la procédure législative portant sur une proposition de loi distincte de celles-ci. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 1, 5 et 6, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

La circonstance selon laquelle une proposition de loi contient une disposition similaire à celle d'un projet de loi de finances rectificative antérieurement déposé ne saurait faire obstacle au droit d'initiative des lois reconnu aux membres du Parlement par l'article 39 de la Constitution. (95-365 DC, 27 juillet 1995, cons. 5, Journal officiel du 29 juilllet 1995, page 11338, Rec. p. 214)

L'initiative des lois appartenant concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement, ceux-ci pourront, à l'expiration du délai imparti au Gouvernement en application du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution, déposer toute proposition de loi visant à modifier les ordonnances intervenues dans les matières qui relèvent du domaine de la loi. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 20, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

10.3.1.2.1 Conditions de dépôt

Dispositions d'une résolution du Sénat prévoyant : en premier lieu, que le dépôt de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution dans l'intervalle des sessions fait l'objet d'une insertion au Journal officiel indiquant que ce dépôt est rattaché pour ordre à la dernière séance que le Sénat a tenue antérieurement, puis d'une annonce lors de la première séance publique qui

suit ; en deuxième lieu, que lorsque les projets ou propositions précités font l'objet dans l'intervalle d'une session d'une distribution, mention de celle-ci est insérée au Journal officiel. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 6, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 14, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

Conformément à l'article 74 de la Constitution et à l'article L.O. 6213-3 du code général des collectivités territoriales, la proposition de loi organique relative à Saint-Barthélemy a fait l'objet d'une délibération du conseil territorial de cette collectivité avant que n'en délibère le Sénat, à qui elle a été soumise en premier lieu. (2009-597 DC, 21 janvier 2010, cons. 1, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1620, texte n° 4, Rec. p. 47)

Conformément à l'article 74 de la Constitution et à l'article L.O. 6313-3 du code général des collectivités territoriales, la proposition de loi organique relative à Saint-Martin a fait l'objet d'une délibération du conseil territorial de cette collectivité avant que n'en délibère le Sénat, à qui elle a été soumise en premier lieu. (2009-598 DC, 21 janvier 2010, cons. 1, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1619, texte n° 3, Rec. p. 50)

Selon les requérants, le recours à une proposition de loi a eu pour conséquence d'éluder l'application de l'article L. 1412-1-1 du code de la santé publique qui prévoit : " Tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé doit être précédé d'un débat public sous forme d'états généraux. Ceux-ci sont organisés à l'initiative du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, après consultation des commissions parlementaires permanentes compétentes et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. À la suite du débat public, le comité établit un rapport qu'il présente devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui procède à son évaluation. "

D'une part, les dispositions précitées de l'article L. 1412-1-1 du code de la santé publique, applicables aux projets de loi, ont valeur législative. D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article 39 de la Constitution : " L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement ". Aucune règle constitutionnelle ou organique ne faisait obstacle au dépôt et à l'adoption de la proposition de loi dont est issue la loi déférée. Par suite, le grief tiré de ce que le recours à une proposition de loi et l'absence de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1412-1-1 précité seraient constitutifs d'un " détournement de procédure " doit en tout état de cause être écarté. La loi déférée a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. (2013-674 DC, 1er août 2013, cons. 2 et 3, JORF du 7 août 2013 page 13450, texte n° 2, Rec. p. 912)

Le mode de présentation spécifique de la proposition de loi portant sur un objet mentionné au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution et à laquelle est applicable la procédure prévue aux troisième à sixième alinéas de l'article 11 permet à des membres d'une assemblée, en s'associant, le cas échéant, avec des membres de l'autre assemblée, de signer et déposer de telles propositions de loi sur le Bureau de l'assemblée qu'ils choisissent. En instaurant un tel mode de présentation, le législateur organique a mis en œuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article 11 en vertu desquelles " un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du

Parlement " et " cette initiative prend la forme d'une proposition de loi ". (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 7, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

Il ressort de l'article 1er de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution que la transmission au Conseil constitutionnel d'une proposition de loi présentée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution a pour effet de mettre en œuvre la procédure prévue par ses troisième à sixième alinéas. Aucune disposition de la Constitution ne permet aux parlementaires qui ont déposé une telle proposition de loi de dessaisir le Conseil constitutionnel de l'examen de cette proposition ni, à la suite de cet examen, de faire obstacle aux opérations de recueil des soutiens des électeurs inscrits sur les listes électorales. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 6 et 9, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

La procédure prévue aux troisième à sixième alinéas de l'article 11 ne saurait permettre qu'une proposition de loi ayant recueilli le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales puisse être retirée du bureau de l'assemblée devant laquelle elle a été déposée. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 33, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

La loi organique déférée a pour objet de modifier la loi organique du 19 mars 1999 prise en application de l'article 77 de la Constitution à la suite de l'approbation par les populations consultées de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998. Le Conseil constitutionnel s'assure que la proposition de loi organique à l'origine de la loi déférée a, dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999, fait l'objet d'une consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie avant que le Sénat, première assemblée saisie, délibère en première lecture sur cette proposition. (2016-731 DC, 21 avril 2016, cons. 2, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 5)

Le paragraphe I de l'article 2 de la loi organique déférée rend les modifications introduites par l'article 1er applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. Dès lors que la proposition de loi prévoyait l'application des dispositions nouvelles en Polynésie française sans les assortir de mesures d'adaptation, la consultation de l'assemblée délibérante de cette collectivité avant que le texte ne soit adopté en première lecture par la première assemblée saisie n'était pas obligatoire. (2016-733 DC, 28 juillet 2016, paragr. 6, JORF n°0178 du 2 août 2016 texte n° 4)

Le paragraphe II de l'article 2 de la loi organique déférée prévoit, par dérogation, le maintien de l'application, en Nouvelle-Calédonie, des dispositions de l'article L.O. 227-3 du code électoral dans leur rédaction antérieure. La proposition de loi organique déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale avait pour objet de maintenir l'état du droit antérieur en Nouvelle-Calédonie, par dérogation aux règles nouvelles qu'elle édictait, alors que les règles applicables en Nouvelle-Calédonie étaient jusqu'à présent identiques à celles applicables sur le reste du territoire national. Par conséquent, dès lors que le législateur avait expressément choisi, comme lui seul pouvait le faire, de mettre un terme à l'identité entre la législation applicable en Nouvelle-Calédonie et celle applicable sur le reste du territoire national, la proposition de loi organique maintenait en Nouvelle-Calédonie des dispositions devenant dérogatoires au droit commun et ainsi particulières.

Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999 : « Le congrès est consulté par le haut-commissaire : 1° sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des

dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie ». La proposition de loi dont sont issues les dispositions de la loi organique déférée n'a pas été transmise dans la forme requise au congrès de la Nouvelle-Calédonie, par le haut-commissaire. Dès lors, lorsque l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, a délibéré en première lecture sur cette proposition de loi le 26 mai 2016, le congrès de la Nouvelle-Calédonie n'avait pas été consulté. Par suite, l'examen de la proposition de loi n'a pas respecté les règles de procédure prévues par l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999 prise pour l'application de l'article 77 de la Constitution. Le paragraphe II de l'article 2, adopté selon une procédure contraire à la Constitution, doit donc lui être déclaré contraire. (2016-733 DC, 28 juillet 2016, paragr. 7 à 9, JORF n°0178 du 2 août 2016 texte n° 4)

10.3.1.2.2 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution

Le contrôle de recevabilité des lois au regard de l'article 40 doit être systématique et antérieur à l'enregistrement de la procédure législative. Les assemblées sont libres de désigner l'autorité chargée de statuer sur la recevabilité. Au cours de la procédure législative, il doit être possible de constater l'irrecevabilité de proposition de loi qui auraient été déclarées à tort recevables lors du premier contrôle. Par conséquent, la suppression du contrôle de recevabilité effectué par le bureau du Sénat préalablement à l'enregistrement du dépôt des propositions de loi de sénateurs n'est pas conforme aux dispositions de l'article 40 de la Constitution. (78-94 DC, 14 juin 1978, cons. 4 et 5, Journal officiel du 15 juin 1978, page 2396, Rec. p. 15)

L'article 42 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances ne vise que les amendements et les articles additionnels présentés sous forme d'amendements. La procédure à laquelle est soumise une lettre rectificative (et qui a été régulièrement suivie en l'espèce) est celle qui est fixée par la Constitution (article 40) pour l'examen et le vote d'un projet de loi. (78-100 DC, 29 décembre 1978, cons. 10 et 13, Journal officiel du 30 décembre 1978, Rec. p. 38)

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale comprenant deux paragraphes : le premier ajoute à l'article 81 du règlement, qui est relatif au dépôt des projets et propositions de loi, un quatrième alinéa aux termes duquel " dans l'intervalle des sessions, le dépôt fait l'objet d'une annonce au Journal officiel " ; le second abroge le deuxième alinéa de l'article 83 qui prescrit que " dans l'intervalle des sessions les projets de loi peuvent être, à la demande du Gouvernement, être renvoyés à l'examen d'une commission permanente ou spéciale ". Appréciation de la constitutionnalité de ces dispositions par rapport à l'article 40 de la Constitution. Le respect de l'article 40 exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité au regard de cet article, des propositions de loi formulées par les députés et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'elles ne puissent être imprimées, distribuées et renvoyées en commission, afin que soit annoncé le dépôt des seules propositions qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarées irrecevables. Les dispositions de la résolution ne sont pas contraires à ces exigences dès lors que demeurent applicables les prescriptions du règlement en vertu desquelles les propositions de loi sont transmises au bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet et " lorsque leur irrecevabilité au sens de l'article 40 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé ". (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 6 à 10, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

Une disposition du règlement prévoyant d'étendre à toutes les périodes où l'Assemblée nationale ne tient pas séance la procédure d'insertion d'un avis au Journal officiel en ce qui concerne le dépôt des propositions de loi n'est pas contraire à la Constitution dès lors que sont

maintenues en vigueur les dispositions du troisième alinéa de l'article 81 du règlement qui assure l'examen préalable des propositions de loi au regard des exigences de l'article 40 de la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 10, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64) (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 2 et 3, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

Le respect de l'article 40 de la Constitution exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des propositions de loi formulées par les sénateurs, et cela antérieurement à leur dépôt, et par suite avant qu'elles ne puissent être imprimées, distribuées et renvoyées en commission, afin que soit annoncé le dépôt des seules propositions qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarées irrecevables. Les dispositions de la résolution du Sénat ne sont pas contraires à ces exigences dès lors que demeurent applicables les prescriptions de son règlement qui rappellent les exigences de l'article 40 de la Constitution et qui donnent mission au bureau du Sénat ou à certains membres désignés par lui à cet effet d'être juges de la recevabilité des propositions de loi. (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 17 et 18, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

En application de l'article 92 du règlement, le bureau de la commission chargée des finances s'est prononcé sur la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution, du texte des conclusions du rapport arrêtées par la commission saisie au fond, lequel, conformément à l'article 91, alinéa 8, du règlement, était seul inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ainsi que du texte de la proposition de loi qui a donné lieu à ce rapport afin, aux termes de sa décision, " de lever tout doute sur la procédure suivie... fût-ce à titre superfétatoire ". Le bureau de la commission chargée des finances a considéré que l'article 40 n'était applicable ni aux articles des conclusions du rapport de la commission saisie au fond, ni au texte initial de la proposition de loi. Il appartient au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la régularité de la procédure suivie en examinant si le texte des conclusions du rapport de la commission saisie au fond inscrit à l'ordre du jour, dont la discussion a donné lieu au texte définitivement adopté, est ou non contraire aux dispositions de l'article 40 de la Constitution. En revanche, il ne peut être saisi du texte de propositions de loi non débattu dont l'examen au titre de l'irrecevabilité relève des seules instances parlementaires compétentes, conformément aux règlements de ces assemblées. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 4 et 7, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Une disposition du règlement du Sénat prévoyant l'application aux propositions de loi déposées par les sénateurs des règles de recevabilité applicables aux amendements, au regard du domaine des lois de financement de la sécurité sociale n'est pas contraire à la Constitution dès lors qu'elle doit être entendue sans préjudice de l'application d'une autre disposition du règlement relative au contrôle de recevabilité des propositions de loi par le bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet. (96-381 DC, 14 octobre 1996, cons. 10, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15302, Rec. p. 117)

Les procédures d'examen de la recevabilité financière d'un amendement, qui permettent de vérifier sa conformité à l'article 40 de la Constitution, doivent s'exercer au moment de son dépôt. (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 28, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Le premier alinéa de l'article 1er de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution prévoit qu'une proposition de loi présentée par des membres du Parlement en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution est déposée sur le Bureau de

l'Assemblée nationale ou du Sénat en vue de sa transmission au Conseil constitutionnel. Son second alinéa prévoit que la proposition de loi est transmise au Conseil constitutionnel par le président de l'assemblée saisie.

D'une part, aux termes de l'article 40 de la Constitution : " Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ". Il s'ensuit que la recevabilité des propositions de loi au regard de cet article doit être examinée systématiquement lors de leur dépôt. Il ne saurait être dérogé à cette exigence pour le dépôt des propositions de loi présentées en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution.

D'autre part, la transmission de la proposition de loi au Conseil constitutionnel a pour effet de suspendre la procédure parlementaire d'examen de la proposition de loi. Par suite, le Conseil constitutionnel sera appelé à se prononcer, dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution, sur la conformité à la Constitution d'une telle proposition de loi avant toute discussion devant les assemblées. Il lui appartiendra d'examiner à ce stade sa conformité à l'article 40 de la Constitution même si la question de sa recevabilité financière n'a pas été soulevée au préalable. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 6 et 8, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

Le respect de l'article 40 de la Constitution impose que l'irrecevabilité financière des propositions de loi puisse être soulevée à tout moment. Les dispositions d'un règlement ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que l'irrecevabilité financière des propositions de loi puisse être soulevée à tout moment lors de leur examen en commission. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 13 et 14, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

10.3.1.2.3 Recevabilité au regard de l'article 43 de la Constitution

Il appartient à chaque assemblée parlementaire de déterminer par son règlement les modalités suivant lesquelles aussi bien le Gouvernement que l'assemblée sont mis à même de formuler une demande tendant à ce qu'un projet ou une proposition de loi soit soumis à une commission spécialement créée à cet effet. La résolution satisfait à ces exigences dès lors que demeurent en vigueur celles des dispositions du règlement du Sénat qui réservent la possibilité de demander le renvoi d'un texte à une commission spécialement créée à cet effet dans les conditions fixées à l'article 16 dudit règlement. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 11 à 14, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 20 et 21, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

10.3.1.2.4 Recevabilité au regard de l'article 46 de la Constitution

10.3.1.2.5 Consultation du Conseil d'État

La consultation pour avis du Conseil d'État sur une proposition de loi, en application du dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution, ne figure pas au nombre des règles constitutionnelles relatives à la procédure d'examen des propositions de loi devant les assemblées, lesquelles sont applicables de plein droit à l'examen d'une proposition de loi

déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 33, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

Les modalités de communication de l'avis rendu par le Conseil d'État sur une proposition de loi sont, dans leur ensemble, au nombre des conditions que la loi doit fixer en vertu du dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution. Par suite, des dispositions prévoyant que l'avis rendu par le Conseil d'État sur une proposition de loi est annexé au rapport de la commission relèvent du domaine de la loi et non du règlement d'une assemblée. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 16 et 18, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

10.3.2 Examen en commission

Disposition du règlement du Sénat prévoyant qu'au cas où une seule demande d'avis est formulée par une commission permanente, le texte est renvoyé pour avis à la commission permanente qui l'a formulée, par le président du Sénat qui en informe cette Assemblée. Dans le cas contraire, il appartient au président du Sénat de saisir la Conférence des présidents, laquelle peut soit ordonner le renvoi pour avis aux différentes commissions qui en ont formulé la demande, soit proposer au Sénat la création d'une commission spéciale. Ces dispositions, qui n'affectent pas les conditions de création d'une commission spéciale à l'initiative du Gouvernement ou à la demande du Sénat suivant les modalités définies par son règlement, ne sont pas contraires à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 15 à 17, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 12 et 13, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

Il résulte de l'article 43 de la Constitution que les commissions spéciales cessent d'exister lorsque le Parlement s'est définitivement prononcé sur le texte qui a provoqué leur création ou lorsque ce dernier a été retiré. Dès lors, une disposition du règlement d'une assemblée parlementaire fixant à six mois la durée maximale au cours de laquelle une commission spéciale peut exercer les prérogatives des commissions d'enquête ne saurait être entendue comme leur permettant de poursuivre leurs travaux au-delà de la date de la décision définitive du Parlement sur le texte qui a provoqué leur création ou de la date de retrait de ce dernier. (96-381 DC, 14 octobre 1996, cons. 3 et 4, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15302, Rec. p. 117) (96-382 DC, 14 octobre 1996, cons. 4 et 9, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15301, Rec. p. 120)

10.3.2.1 Réunions

Les dispositions de l'article 43 de la Constitution, selon lequel les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes ou, à défaut, à une commission spécialement désignée à cet effet, et du premier alinéa de l'article 42, selon lequel " la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie ", excluent que soit organisé sur le projet de texte déposé ou transmis un débat d'orientation en séance publique avant son examen par la commission à laquelle ce texte a été

renvoyé. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 17 et 18, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

10.3.2.1.1 Présence

La nouvelle rédaction des articles 15 et 20 du règlement du Sénat prévoit que les sénateurs appartenant à une assemblée internationale ou à une commission spéciale peuvent être " dispensés de la présence à la commission permanente à laquelle ils appartiennent " et, dans ce cas, se faire " suppléer par un autre membre de la commission ". S'il est loisible au Sénat, dans le respect de l'article 43 de la Constitution, de modifier les modalités de fonctionnement des réunions de commissions, c'est à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte au principe édicté à l'article 27 de la Constitution selon lequel " le droit de vote des membres du Parlement est personnel. - La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote... ". Sous cette réserve, l'article 7 de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'est pas contraire à la Constitution. (2004-495 DC, 18 mai 2004, cons. 7, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

La combinaison de l'article 42 de la Constitution qui prévoit que " la discussion des projets et propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission ", de l'article 44 qui prévoit que le droit d'amendement du Gouvernement s'exerce tant en séance qu'en commission, du premier alinéa de l'article 31 et des articles 40 et 41, qui permettent au Gouvernement de s'opposer à des amendements irrecevables dès l'examen en commission, implique que le Gouvernement puisse participer aux travaux des commissions consacrés à l'examen des projets et propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister aux votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance. Censure du dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 ; caducité des dispositions des règlements des assemblées restreignant dans ces hypothèses le droit d'accès du Gouvernement aux travaux des commissions. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 33 à 36, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

La réduction de trois heures à quinze minutes de la durée de l'interruption de séance de la commission à l'issue de laquelle un vote a valablement lieu quel que soit le nombre de membres présents, qui n'a pas pour objet de supprimer l'exigence d'un quorum mais se borne à modifier l'une des conditions dans lesquelles le quorum est vérifié, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 9 et 10, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Les dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution en vertu duquel " la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission ", de l'article 44 selon lequel le droit d'amendement du Gouvernement s'exerce tant en séance qu'en commission, du premier alinéa de l'article 31 aux termes duquel : " Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent ", des articles 40 et 41, selon lesquels le Gouvernement peut s'opposer, dès l'examen en commission, à la recevabilité des propositions et amendements lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique et lorsque ces propositions ou ces amendements ne sont pas du domaine de la loi ou sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 38, impliquent, comme l'énonce la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-579 DC du 9 avril 2009, que le Gouvernement puisse participer, quand il le souhaite, aux travaux des commissions consacrés

à l'examen des projets et propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister à l'ensemble des votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 7 à 10, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

10.3.2.1.2 Débats

Le règlement de l'Assemblée nationale prévoit la possibilité pour tout député d'assister, sans participer aux débats ni aux votes, aux réunions de commissions dont il n'est pas membre. Il est loisible à l'Assemblée, dans le respect de l'article 43 de la Constitution, de modifier les modalités de fonctionnement des réunions de commissions, à condition que le droit de vote soit réservé aux seuls députés membres de la commission. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 6, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

10.3.2.1.3 Votes

Le règlement de l'Assemblée nationale prévoit la possibilité pour tout député d'assister, sans participer aux débats ni aux votes, aux réunions de commissions dont il n'est pas membre. Il est loisible à l'assemblée, dans le respect de l'article 43 de la Constitution, de modifier les modalités de fonctionnement des réunions de commissions, à condition que le droit de vote soit réservé aux seuls députés membres de la commission. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 6, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

La suppression de l'interdiction faite aux ministres d'assister aux votes en commission n'est pas contraire à la Constitution. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 9, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

10.3.2.1.4 Auditions

La modification du règlement de l'Assemblée nationale qui a pour objet de permettre, dans les conditions définies par ce règlement, la publicité de tout ou partie des auditions des commissions créées en application des dispositions de l'article 43 de la Constitution n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (88-245 DC, 18 octobre 1988, cons. 1, Journal officiel du 20 octobre 1988, page 13201, Rec. p. 153)

La suppression du principe selon lequel, lorsque le président d'une commission de l'Assemblée nationale sollicite l'audition d'un membre du Gouvernement, cette demande est transmise par le président de l'assemblée concernée au Premier ministre ne met pas en cause la mission qui incombe à ce dernier, en vertu de l'article 21 de la Constitution, de diriger l'action du Gouvernement. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 10, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

10.3.2.1.5 Publicité des travaux

N'est pas contraire à la Constitution la modification du règlement du Sénat ayant pour objet, d'une part, de permettre à une commission permanente ou à une commission spéciale de

décider la publicité, par tous les moyens de son choix, de tout ou partie de ses travaux, et, d'autre part, d'abroger la disposition suivant laquelle, lorsque l'ordre du jour des travaux d'une commission comporte une audition, la communication à la presse des travaux de cette commission ne peut s'effectuer par voie de publication de tout ou partie du compte rendu que sous réserve de l'accord des personnalités entendues. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 2, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79)

N'est pas contraire à la Constitution une disposition du règlement du Sénat aux termes de laquelle la commission peut décider de siéger en comité secret à la demande du Premier ministre, de son président ou d'un dixième de ses membres et décider ensuite de la publication du compte-rendu de ses débats au Journal officiel. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 3, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79)

Les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, qui s'appliquent aux travaux des commissions, impliquent qu'il soit précisément rendu compte des interventions faites devant celles-ci, des motifs des modifications proposées aux textes dont elles sont saisies et des votes émis en leur sein, en particulier lorsque sont examinés les projets et propositions de loi dont la discussion porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 11 et 12, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Selon les députés requérants, la combinaison de la réunion à " huis clos " de la commission saisie au fond et du temps législatif programmé, défini par l'article 49, alinéas 5 à 13, du règlement de l'Assemblée nationale, a porté une atteinte inconstitutionnelle aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Ces exigences, qui s'appliquent aux travaux des commissions, imposent qu'il soit précisément rendu compte des interventions faites devant celles-ci, des motifs des modifications proposées aux textes dont elles sont saisies et des votes émis en leur sein. En l'espèce, il a été précisément rendu compte de l'ensemble de ces travaux. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 2 et 3, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

10.3.2.2 Examen des amendements en commission

La disposition introduite à l'article 20 du règlement du Sénat prévoyant que la séance est suspendue pour permettre à la commission saisie au fond d'examiner les amendements avant le passage à la discussion des articles ne méconnaît pas les dispositions de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution dès lors que cette disposition ponctuelle s'insère dans l'ensemble du règlement du Sénat qui prévoit au 5° de son article 49, qu'après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission (solution implicite). (84-175 DC, 26 juillet 1984, cons. 1 à 3, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2498, Rec. p. 15)

Dès lors que le projet dont est issue la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été examiné en commission, avant sa discussion en séance publique, lors de chacune de ses lectures et qu'aucun amendement n'a été rejeté au motif qu'il n'aurait pas été soumis à la commission, les articles 43 et 44 de la Constitution n'ont pas été méconnus. (84-181 DC, 11

octobre 1984, cons. 3, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78) (89-261 DC, 28 juillet 1989, cons. 4, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

Aucune disposition de la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44, ne proscrit, en l'absence d'opposition du Gouvernement, la discussion et le vote en séance publique d'amendements qui n'auraient pas été examinés préalablement en commission. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 3, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78) (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle, la seule méconnaissance des dispositions de l'article 88 du règlement de l'Assemblée nationale relatives aux conditions d'examen en commission des amendements apportés à un projet de loi, ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (89-261 DC, 28 juillet 1989, cons. 6, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

Le règlement de l'Assemblée nationale peut prévoir que " les amendements autres que ceux du Gouvernement, du président et du rapporteur de la commission et, le cas échéant, des commissions saisies pour avis doivent être transmis par leurs auteurs au secrétariat de la commission au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de début de l'examen du texte à 17 heures, sauf décision contraire du président de la commission ". Mais ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que le président de la commission puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et qu'en aucun cas il ne soit interdit de déposer ultérieurement des sous-amendements. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 34 et 35, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Il résulte de la combinaison des articles 42, 44 et 45 de la Constitution que, excepté pour les textes visés au deuxième alinéa de l'article 42, lors de la nouvelle lecture d'un texte dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement, le droit d'amendement s'exerce en commission ou en séance et, lorsque la commission saisie du texte adopte ce dernier, la discussion en séance porte sur le texte adopté par la commission et comportant, le cas échéant, les modifications introduites par amendement en commission. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 12, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

Le règlement du Sénat peut disposer que les amendements, autres que ceux du Gouvernement, doivent être déposés au plus tard l'avant-veille de la réunion d'examen du texte par la commission saisie au fond et que ce délai, qui n'est pas applicable aux sous-amendements, peut être rouvert par le président de ladite commission. La faculté reconnue au président de la commission saisie au fond de fixer un autre délai pour le dépôt des amendements doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44 de la Constitution et il appartiendra au président de la commission de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

Par ailleurs, le règlement peut prévoit un examen systématique et préalable de la recevabilité financière des amendements déposés en commission par le président de la commission saisie au fond, éventuellement après consultation du président de la commission des finances dès lors que les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en distribution et que l'irrecevabilité financière des amendements peut être soulevée à tout moment, notamment

lors de leur examen en commission. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 11 à 14, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

10.3.2.3 Rapports

Une modification du règlement de l'Assemblée nationale, qui prévoit que, dans le cas où cette assemblée est saisie d'un projet ou d'une proposition de loi portant sur des domaines couverts par l'activité des Communautés européennes, les rapports faits sur ces textes comportent en annexe des éléments d'information sur le " droit européen " applicable et la législation en vigueur dans les principaux États membres de la Communauté européenne, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (89-255 DC, 4 juillet 1989, cons. 1, Journal officiel du 6 juillet 1989, page 8438, Rec. p. 47)

Une modification du règlement de l'Assemblée nationale qui prévoit que, dans le cas où cette assemblée est saisie d'un projet ou d'une proposition de loi " dont l'application est susceptible d'avoir un impact sur la nature ", les rapports faits sur ces textes comportent en annexe " un bilan écologique, constitué d'éléments d'information quant aux incidences de la législation proposée, notamment sur l'environnement, les ressources naturelles et les consommations d'énergie ", n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (90-276 DC, 5 juillet 1990, cons. 1, Journal officiel du 7 juillet 1990, page 8051, Rec. p. 69)

10.3.3 Organisation des débats

Les dispositions de l'article 43 de la Constitution, selon lequel les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes ou, à défaut, à une commission spécialement désignée à cet effet, et du premier alinéa de l'article 42, selon lequel " la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie ", excluent que soit organisé sur le projet de texte déposé ou transmis un débat d'orientation en séance publique avant son examen par la commission à laquelle ce texte a été renvoyé. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 17 et 18, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Aux termes du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution : " La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie ". Il ressort des termes de cet article que le constituant a entendu que, après inscription à l'ordre du jour dans les conditions fixées par l'article 48 de la Constitution, la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi porte en séance sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43. Il n'en va autrement que dans le cas où la commission saisie en application de l'article 43 a rejeté le texte qui lui était soumis ainsi que dans celui où la commission ne s'est pas prononcée sur l'ensemble des articles du texte avant le début de l'examen en séance.

La commission permanente du Sénat, saisie en application de l'article 43 de la Constitution, a désigné un rapporteur et s'est réunie pour se prononcer sur le projet de loi au cours de la matinée du lundi 11 septembre. Il ressort du compte rendu de cette réunion, qu'après avoir adopté divers amendements et examiné tous les articles du texte, cette commission a conclu ses travaux le matin même en adoptant " le projet de loi ainsi modifié ". Nonobstant l'adoption de ce projet par la commission permanente compétente, l'examen du texte en séance

publique qui a débuté le 11 septembre au soir a porté sur le texte du projet de loi dont le Sénat avait été saisi. La loi n'a pas été discutée conformément au premier alinéa de l'article 42 de la Constitution. Elle a, par suite, été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2012-655 DC, 24 octobre 2012, cons. 2 à 4, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16704, texte n° 6, Rec. p. 557)

10.3.3.1 Prérogatives du Gouvernement

En vertu de l'article 31 de la Constitution, les membres du Gouvernement sont entendus par les assemblées quand ils le demandent, sans que la durée de leur intervention puisse être limitée. Est par suite contraire à la Constitution une disposition du règlement de l'Assemblée nationale qui prévoyait que dans les débats portant sur une opposition à la constitution d'une commission spéciale le droit de parole du Gouvernement était, à l'instar de celui des autres orateurs admis à prendre part au débat, limité à une durée de cinq minutes. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

En vertu de l'article 31, alinéa 1er, de la Constitution, les membres du Gouvernement sont entendus par les assemblées quand ils le demandent. Non-conformité à ce texte d'une disposition du règlement de l'Assemblée nationale précisant les droits des députés dans un débat dont la durée est limitée, sans mentionner les droits du Gouvernement. (69-37 DC, 20 novembre 1969, cons. 1, Journal officiel du 30 novembre 1969, page 11682, Rec. p. 15)

Conformité à la Constitution de l'article 55 du règlement du Sénat, en vertu duquel nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote, sous réserve que cette disposition ne puisse faire obstacle à l'application de l'article 31, alinéa 1er, de la Constitution, aux termes duquel " les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent ". (72-48 DC, 28 juin 1972, cons. 3, Journal officiel du 20 juillet 1972, page 6828, Rec. p. 17)

Des restrictions du nombre des orateurs habilités à s'exprimer dans certaines phases des débats, apportées par le règlement du Sénat, doivent être comprises sous réserve des dispositions de l'article 31 de la Constitution, aux termes duquel les membres du Gouvernement sont entendus par les deux assemblées quand ils le demandent. (73-49 DC, 17 mai 1973, cons. 3, Journal officiel du 27 mai 1973, page 5759, Rec. p. 15)

10.3.3.2 Texte examiné en séance

Lorsque l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, en application du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, les dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, selon lesquelles la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 de la Constitution, ne sont pas applicables

à cette lecture définitive. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 17, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

10.3.3.3 Temps de parole

La combinaison de l'article 42 de la Constitution qui prévoit que " la discussion des projets et propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission ", de l'article 44 qui prévoit que le droit d'amendement du Gouvernement s'exerce tant en séance qu'en commission, du premier alinéa de l'article 31 et des articles 40 et 41, qui permettent au Gouvernement de s'opposer à des amendements irrecevables dès l'examen en commission, implique que le Gouvernement puisse participer aux travaux des commissions consacrés à l'examen des projets et propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister aux votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance. Censure du dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 ; caducité des dispositions des règlements des assemblées restreignant dans ces hypothèses le droit d'accès du Gouvernement aux travaux des commissions. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 33 à 36, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

L'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale limite à deux minutes le temps dont disposent les présidents de commission ou leur délégué ayant assisté à la Conférence des présidents qui a fait des propositions d'inscription à l'ordre du jour pour des explications de vote sur ces propositions. Un temps identique est accordé à un orateur par groupe. Une limitation du temps de parole identique est prévue par les articles 54, 57, 58, 59, 91, 95, 100 et 122 du règlement dans leur rédaction résultant de la résolution du 27 mai 2009. Cette limitation n'est conforme à la Constitution que si, dans tous ces cas, le président de séance peut appliquer cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 20, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Si la Conférence des présidents d'une assemblée parlementaire peut fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte, ce n'est que sous la réserve que cette durée ne soit pas fixée de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il en va de même dans la fixation du temps de discussion supplémentaire accordé à la demande d'un président de groupe, aux députés lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou la commission après l'expiration des délais de forclusion. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 25, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le règlement d'une assemblée parlementaire peut prévoir, dans les débats pour lesquels le temps de parole est limité, de décompter les interventions qui ne constituent pas d'authentiques rappels au règlement. Mais ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que les députés ne soient pas privés de toute possibilité d'invoquer les dispositions du règlement afin de demander l'application de dispositions constitutionnelles. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 26, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Les requérants contestaient le refus opposé en seconde lecture par le président de l'Assemblée nationale à l'application, avant la mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de l'article 49, alinéa 13, du règlement de cette assemblée, applicable lorsque le temps législatif est programmé et selon lequel " chaque député peut prendre la parole, à l'issue

du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de cinq minutes ". Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle, la méconnaissance alléguée desdites dispositions du même règlement ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

Selon les députés requérants, la fixation d'un temps législatif programmé pour l'examen en deuxième lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale ainsi que le refus d'accorder un allongement exceptionnel de la durée d'examen, qui était de droit dès lors que le président d'un groupe d'opposition avait formulé une telle demande, ont porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires ainsi qu'aux droits spécifiques des groupes d'opposition et minoritaires prévus par l'article 51-1 de la Constitution.

D'une part, selon le dixième alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale, une fois par session, un président de groupe peut obtenir, de droit, un allongement exceptionnel de la durée du temps législatif programmé dans une limite maximale fixée par la Conférence des présidents. Cette dernière a fixé cette limite maximale, en deuxième lecture, à vingt-cinq heures. Le président d'un groupe d'opposition a formulé une demande d'allongement exceptionnel en Conférence des présidents et cette demande a été satisfaite par la fixation du temps législatif programmé à une durée de vingt-cinq heures. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'absence d'octroi de l'allongement exceptionnel du temps législatif programmé doit être écarté.

D'autre part, aux termes de l'article 51-1 de la Constitution : " Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires ". En l'espèce, la durée du temps législatif programmé pour l'examen en deuxième lecture du projet de loi a été fixée à vingt-cinq heures. Il en résulte qu'il n'a été porté atteinte ni à l'article 51-1 de la Constitution ni aux exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 5 à 7, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

En vertu de l'alinéa 2 *bis* de l'article 29 *ter* du règlement du Sénat, la Conférence des présidents peut décider qu'un seul orateur par groupe et un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe interviendront dans la discussion générale. Dans ce cas, les temps de parole de chacun des orateurs sont déterminés par la Conférence des présidents. Ces temps de parole de chacun des orateurs déterminés par la Conférence des présidents ne sauraient être fixés de telle manière qu'ils privent d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 19 à 22, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le nouvel article 31 *bis* du règlement du Sénat prévoit qu'à défaut de dispositions spécifiques du règlement et à l'exclusion des interventions dans les débats organisés par la Conférence des présidents, la durée d'intervention d'un sénateur en séance ne peut excéder deux minutes et demie. Est réduite à dix minutes chacune des durées d'intervention prévues par des articles du règlement qui étaient auparavant fixées à vingt minutes ou à quinze minutes et à deux minutes et demie chacune des durées d'intervention prévues par des articles du règlement qui étaient auparavant fixées à cinq minutes ou à trois minutes. Est imposé au rapporteur un temps de deux minutes et demie pour exprimer l'avis de la commission, d'une part, sur les exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, d'autre part, sur chaque amendement. Il appartiendra au président de séance d'appliquer ces différentes limitations du

temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 23 à 27, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Les 2° et 3° du paragraphe IV de l'article 10 de la résolution, qui complètent l'article 42 du règlement du Sénat, permettent à la Conférence des présidents, respectivement pour les prises de parole et les explications de vote sur chaque article et pour les explications de vote sur l'ensemble, d'attribuer aux groupes et aux sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe « soit un temps forfaitaire soit un temps minimal et un temps à la proportionnelle ». Ils lui permettent également de prévoir l'intervention, pour des temps qu'elle détermine, d'un seul orateur par groupe et d'un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Les temps de parole ainsi déterminés par la Conférence des présidents ne sauraient être fixés de telle manière qu'ils privent d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 30, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

10.3.3.4 Suspension de séance

Aucune des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 4, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Aucune des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 5 et 6, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

10.3.3.5 Clôture de la discussion

Des modifications apportées aux dispositions concernant la clôture d'une discussion - discussion générale, article, explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble d'un texte - ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution, étant relevé, d'une part, que, lorsque la clôture concerne les explications de vote de l'ensemble d'un texte, le président peut autoriser un orateur de chacun des groupes qui ne se sont pas encore exprimés à expliquer son vote et précisé, d'autre part, que la clôture de la discussion ne peut être proposée que si l'intervention d'au moins deux orateurs a porté sur le fond du débat. (86-206 DC, 3 juin 1986, cons. 2, Journal officiel du 4 juin 1986, page 7009, Rec. p. 43)

Une mesure de clôture automatique de la discussion d'un article ne peut avoir pour effet d'interdire aux membres d'un groupe d'opposition d'intervenir dans la discussion d'un article, sous peine de méconnaître les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Non-conformité. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 28 et 29, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Selon les députés requérants, la combinaison de la réunion à " huis clos " de la commission saisie au fond et du temps législatif programmé, défini par l'article 49, alinéas 5 à 13, du règlement de l'Assemblée nationale, a porté une atteinte inconstitutionnelle aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. La méconnaissance du treizième alinéa de l'article 49 de ce même règlement, aux termes duquel : " Chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote

personnelle de cinq minutes. Le temps consacré à ces explications de vote n'est pas décompté du temps global réparti entre les groupes ", aurait également porté atteinte à ces exigences. D'une part, les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, qui s'appliquent aux travaux des commissions, imposent qu'il soit précisément rendu compte des interventions faites devant celles-ci, des motifs des modifications proposées aux textes dont elles sont saisies et des votes émis en leur sein. En l'espèce, il a été précisément rendu compte de l'ensemble de ces travaux. D'autre part, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. Ainsi, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 49, alinéa 13, du même règlement ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. En l'espèce, la décision du président de l'Assemblée nationale d'interrompre les explications de vote personnelles n'a pas porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 2 à 4, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

10.3.4 Motions

10.3.4.1 Généralités

Il est loisible à une assemblée parlementaire de définir, par les dispositions de son règlement, des modalités d'examen, de discussion et de vote des textes adaptées aux particularités de certaines procédures. Cependant, les modalités pratiques retenues à cet effet doivent être conformes aux règles de valeur constitutionnelle de la procédure législative. En particulier, il leur faut respecter tant les prérogatives conférées au Gouvernement dans le cadre de cette procédure que les droits des membres de l'assemblée concernée. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 6 et 7, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79) (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 8 et 9, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale prévoyant que, lors de la discussion de chacune des motions de procédure visées par l'article 91 de son règlement, peuvent seuls intervenir l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et qu'avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe. Conformité à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 20 et 21, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

Dispositions d'une résolution du Sénat ayant pour objet notamment : d'aménager la durée des temps de parole lors de l'examen des motions de procédure en réduisant la durée impartie tant à son auteur qu'à un orateur d'opinion contraire et en prévoyant la possibilité pour le représentant de chaque groupe de s'exprimer pour explication de vote ; de reporter en fin de discussion générale l'examen d'une exception d'irrecevabilité ou de la question préalable, sauf s'il en est décidé autrement par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond. Dispositions non contraires à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 19 à 21, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 25, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

Dispositions du règlement de l'Assemblée nationale limitant, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, la durée de l'intervention prononcée à l'appui d'une motion de procédure à une heure trente en première lecture, trente minutes en deuxième lecture et quinze

minutes pour les lectures ultérieures. Conformité à la Constitution. (99-417 DC, 8 juillet 1999, cons. 4, Journal officiel du 11 juillet 1999, page 10336, Rec. p. 96)

Le règlement d'une assemblée parlementaire peut prévoir, dans les débats pour lesquels le temps de parole est limité, de décompter les interventions qui ne constituent pas d'authentiques rappels au règlement. Mais ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que les députés ne soient pas privés de toute possibilité d'invoquer les dispositions du règlement afin de demander l'application de dispositions constitutionnelles. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 26, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

10.3.4.2 Question préalable

Lors de l'examen du projet relatif à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, qui faisait suite à la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 rétablissant le scrutin uninominal à deux tours, le Sénat a eu recours, en première lecture, à la procédure de la question préalable dont l'objet et l'effet sont définis par l'article 44 du règlement de cette assemblée. Les conditions dans lesquelles a été adoptée la question préalable n'affectent pas, au cas présent, la régularité de la procédure législative. Rejet, en l'espèce, du grief tiré du détournement de procédure. (86-218 DC, 18 novembre 1986, cons. 2 à 4, Journal officiel du 19 novembre 1986, page 13769, Rec. p. 167)

Une disposition du règlement du Sénat qui a pour but de préciser que l'objet de la question préalable est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération ou de traduire l'opposition du Sénat à l'ensemble du texte n'est pas contraire à la Constitution. (86-218 DC, 18 novembre 1986, cons. 2 à 4, Journal officiel du 19 novembre 1986, page 13769, Rec. p. 167) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 25, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

À la suite de l'échec de la procédure de la commission mixte paritaire, le Sénat, appelé à débattre en nouvelle lecture du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, a adopté la question préalable ; il a ainsi renoncé à l'amender à ce stade de la procédure ; le Gouvernement a alors demandé à l'Assemblée nationale de se prononcer définitivement ; dans ces circonstances, c'est par une exacte application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution qu'ont été déclarés irrecevables, lors de la lecture définitive du texte par l'Assemblée nationale, les amendements qui se proposaient de reprendre ceux qui avaient été adoptés en première lecture par le Sénat. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 5, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution, et que, parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins. Cette double exigence implique qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits. En l'espèce, dans les conditions où elle est intervenue, l'adoption de la question préalable n'entache pas d'inconstitutionnalité la loi autorisant le Gouvernement, par application de

l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale. (95-370 DC, 30 décembre 1995, cons. 8 à 12, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19111, Rec. p. 269)

La question préalable a pour objet, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale, de " faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ". Cette procédure ne trouve pas de fondement dans des dispositions de valeur constitutionnelle. L'interdiction de son dépôt dans le cadre de la séance mensuelle d'initiative parlementaire n'est pas contraire à la Constitution, dès lors que d'autres procédures restent à la disposition des parlementaires pour s'opposer à l'ensemble du texte en discussion. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 11, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

La question préalable a pour objet, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale, " de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ". Elle n'est imposée par aucune exigence de valeur constitutionnelle. Dans ces conditions, n'est pas contraire à la Constitution l'article 3 de la résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale qui réduit, pour la première lecture, de une heure trente à trente minutes, la durée de l'intervention au soutien d'une telle motion. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 5 à 7, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

Il ressort de l'article 45 de la Constitution que, comme le rappelle d'ailleurs l'article 109 du règlement de l'Assemblée nationale, le fait qu'un projet de loi examiné par le Parlement soit rejeté par l'une ou l'autre de ses deux assemblées n'interrompt pas les procédures prévues pour parvenir à l'adoption d'un texte définitif. Rien ne fait donc obstacle à ce que l'examen d'une loi se poursuive après le vote à son encontre d'une question préalable. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 7, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

L'adoption en deuxième lecture de la question préalable, et donc le rejet du texte, conduisait, dans les conditions où elle est intervenue, à remettre en discussion l'ensemble des dispositions du projet de loi. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 12, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Selon les sénateurs requérants, la présentation et l'adoption d'une question préalable lors de l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2013 au Sénat ont constitué un détournement de procédure. Ils font valoir qu'en l'absence de volonté d'obstruction de la part de l'opposition lors de l'examen du projet, l'adoption de cette question préalable a entravé le bon déroulement du débat démocratique, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels et le droit d'amendement garanti par l'article 44 de la Constitution.

Le projet de loi de finances pour 2013 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 28 septembre 2012 et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2012. Le Sénat a rejeté la première partie du projet de loi de finances pour 2013 le 28 novembre 2012, faisant ainsi obstacle à la discussion de la seconde partie du projet. Après l'échec, le 6 décembre 2012, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, l'Assemblée nationale a été saisie en nouvelle lecture du projet et l'a adopté le 14 décembre 2012. Devant le Sénat saisi du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, le président du principal groupe de la majorité sénatoriale a déposé une motion opposant la question préalable à la délibération du projet de loi dans des conditions qui faisaient clairement apparaître que le vote de cette motion était souhaité non pas pour marquer une opposition de fond au texte mais en vue d'accélérer la procédure d'adoption de ce texte par le Parlement, pour tirer les conséquences tant du rejet du projet de loi lors de la première lecture au Sénat que de l'absence de majorité pour l'adoption

du projet de loi le 18 décembre 2012 lors de son examen en commission des finances. Après l'adoption de cette question préalable le 18 décembre 2012, le Gouvernement a demandé, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, ce qu'elle a fait le 20 décembre 2012.

Le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels, supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution et que parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins. Cette double exigence implique qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits.

Dans les conditions où elle est intervenue, l'adoption de la question préalable lors de l'examen du projet de loi en nouvelle lecture au Sénat n'entache pas d'inconstitutionnalité la loi déférée. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 2 à 6, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

10.3.4.3 Exception d'irrecevabilité

L'objet de l'exception d'irrecevabilité est, aux termes du quatrième alinéa de l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale, de faire reconnaître " que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles ". La réduction de une heure trente à quinze minutes, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, de la durée de l'intervention au soutien de cette motion de procédure dans le cadre de la séance mensuelle d'initiative parlementaire n'est pas contraire à la Constitution, dans la mesure où est préservée la possibilité effective, pour les membres de l'Assemblée nationale, de contester la conformité à la Constitution des dispositions du texte. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 11, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79) (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 10, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Les requérants exposent que l'Assemblée nationale a rejeté, le 9 octobre 1998, une première proposition de loi relative au pacte civil de solidarité, par l'adoption d'une exception d'irrecevabilité dont l'objet, aux termes du quatrième alinéa de l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale, était de faire reconnaître que le texte proposé était contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles. Il appartiendrait dès lors au Conseil constitutionnel de tirer les conséquences nécessaires d'un tel vote quant à la constitutionnalité de la loi déférée, laquelle reprendrait, pour l'essentiel, les dispositions de la proposition rejetée le 9 octobre 1998. Le vote par l'Assemblée nationale d'une exception d'irrecevabilité ne saurait lier le Conseil constitutionnel dans l'exercice de la compétence qu'il tient du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution. L'adoption par l'Assemblée nationale, le 9 octobre 1998, d'une exception d'irrecevabilité n'entache pas d'irrégularité la procédure suivie. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 5, 8 et 10, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

La modification apportée à l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale fixe, pour la première lecture, à trente minutes, au lieu d'une heure trente, la durée de l'intervention au soutien d'une exception d'irrecevabilité destinée à " faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles ". Cette modification ne porte que sur la durée de l'intervention. Elle préserve la possibilité effective, pour les députés, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte. Dans ces conditions, l'article 3 de la

résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 5 à 7, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

En vertu de l'alinéa 1 du nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat, à la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, la Conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce uniquement en commission. En vertu de l'alinéa 9 du nouvel article 47 *ter*, les motions mentionnées à l'article 44 du règlement ne peuvent être présentées au cours de cette procédure d'examen en commission, sauf l'exception d'irrecevabilité. Cette dérogation relative au dépôt et à la discussion de l'exception d'irrecevabilité préserve la possibilité effective, pour les sénateurs, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte soumis à la procédure d'examen en commission. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 35 et 39, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

10.3.4.4 Motion de rejet préalable

La résolution du 27 mai 2009 prévoit de substituer la discussion d'une seule " motion de rejet préalable ", " dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles ou de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ", à la possibilité de discuter d'une motion d'exception d'inconstitutionnalité puis d'une motion de question préalable. Dans la mesure où cette modification préserve la possibilité effective, pour les députés, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 40 et 41, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

10.3.4.5 Motion de renvoi en commission

La motion de renvoi en commission ne trouve pas de fondement dans des dispositions de valeur constitutionnelle. N'est pas contraire à la Constitution la réduction de une heure trente à quinze minutes, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, de la durée de l'intervention au soutien de cette motion de procédure dans le cadre de la séance mensuelle d'initiative parlementaire. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 12, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

La motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion n'est imposée par aucune exigence de valeur constitutionnelle. Dans ces conditions, n'est pas contraire à la Constitution l'article 3 de la résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale qui réduit, pour la première lecture, de une heure trente à trente minutes, la durée de l'intervention au soutien d'une telle motion. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 5 à 7, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

10.3.4.6 Motion référendaire

La résolution modifie l'article 122 du règlement de l'Assemblée nationale afin de fixer à trente minutes la durée de l'intervention au soutien d'une motion visant à soumettre un texte au référendum. Cette modification ne porte que sur la durée de l'intervention. Elle ne remet pas en

cause le droit des membres de l'Assemblée nationale de proposer la soumission de certains projets de loi au référendum, comme le prévoit l'article 11 de la Constitution. Dans ces conditions, l'article 3 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 5 à 7, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

10.3.5 Droit d'amendement

10.3.5.1 Exercice du droit d'amendement

Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative. Toutefois, il ressort de l'économie de l'article 45 que des adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire. En effet, s'il en était ainsi, des mesures nouvelles, résultant de telles adjonctions, pourraient être adoptées sans avoir fait l'objet d'un examen lors des lectures antérieures à la réunion de la commission mixte paritaire et, en cas de désaccord entre les assemblées, sans être soumises à la procédure de conciliation confiée par l'article 45 de la Constitution à cette commission. À la lumière de ce principe, les seuls amendements susceptibles d'être adoptés à ce stade de la procédure doivent soit être en relation directe avec une disposition du texte en discussion, soit être dictés par la nécessité d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Doivent, en conséquence, être regardées comme adoptées selon une procédure irrégulière les dispositions résultant d'amendements introduits après la réunion de la commission mixte paritaire qui ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions. (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46) (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 21, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320) (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269) (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 50 et 51, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Aucune disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce qu'une assemblée adopte, en ce qui concerne les amendements venant en concurrence, soit la règle de leur discussion séparée, soit celle de leur discussion commune, soit le principe de leur discussion commune avec possibilité pour le bureau de cette assemblée d'y faire exception en décidant que ces amendements seront discutés séparément. (86-206 DC, 3 juin 1986, cons. 5, Journal officiel du 4 juin 1986, page 7009, Rec. p. 43)

Des amendements peuvent tendre au rétablissement de dispositions qui avaient été écartées en première lecture par les deux assemblées. (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 5, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

Le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels, supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution, et que, parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins. Cette double exigence implique qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits. En l'espèce, dans les conditions où elle est intervenue, l'adoption de la question préalable n'entache pas d'inconstitutionnalité la loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection

sociale. (95-370 DC, 30 décembre 1995, cons. 8 à 12, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19111, Rec. p. 269)

Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixé un délai de recevabilité des amendements antérieur au début de l'examen d'un texte en séance publique. Ces délais ne s'appliquent ni aux sous-amendements, ni aux amendements du Gouvernement, ni à ceux de la commission saisie au fond. Ils ne peuvent déterminer les modalités selon lesquelles les amendements du Gouvernement font l'objet d'une étude d'impact.

Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement peuvent être mis aux voix sans discussion. Ils doivent dans cette hypothèse respecter le cadre organique qui impose d'accorder un temps supplémentaire de discussion, à la demande d'un président de groupe, aux membres du Parlement lorsque le Gouvernement ou la commission dépose un amendement après le délai de dépôt des amendements des membres du Parlement, de garantir le droit d'expression de tous les groupes parlementaires, en particulier celui des groupes d'opposition et des groupes minoritaires, et de fixer les conditions dans lesquelles la parole peut être donnée à tout parlementaire qui en fait la demande pour une explication de vote personnelle sur l'ensemble du texte.

Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les amendements des membres du Parlement, à la demande de leur auteur, ou des amendements de la commission saisie au fond peuvent faire l'objet d'une évaluation préalable communiquée à l'assemblée concernée avant leur discussion en séance.

Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée et si cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 33 à 43, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

10.3.5.1.1 Droit d'amendement du Gouvernement

L'article 45 de la Constitution ne comporte, après l'intervention de la commission mixte paritaire, aucune restriction au droit d'amendement du Gouvernement, sauf en dernière lecture devant l'Assemblée nationale ; ainsi, au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale suivant l'échec d'une commission mixte paritaire, le Gouvernement exerce son droit d'amendement dans les mêmes termes que lors des lectures antérieures. (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46)

Sous réserve du respect des conditions relatives au lien avec le texte en discussion et aux limites inhérentes au droit d'amendement, l'initiative législative du Gouvernement peut prendre à son choix la forme du dépôt d'un projet ou d'un amendement à un texte discuté par une assemblée. Sous réserve du respect des règles spécifiques à la présentation et au vote des lois de finances, aucune disposition ne contraint le Premier ministre à présenter un projet de loi. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution, lesquelles imposent l'avis du Conseil d'État et la délibération en conseil des ministres pour les projets de loi et non pour les amendements n'ont pas été méconnues du seul fait de l'introduction d'une disposition par voie

d'amendement gouvernemental. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 12, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Le premier alinéa de l'article 44 énonce que " les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement ". Dès lors, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution, lesquelles n'imposent la consultation du Conseil d'État et la délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements, n'ont pas été méconnues du seul fait de l'introduction de la disposition en cause par voie d'amendement gouvernemental. (94-357 DC, 25 janvier 1995, cons. 8, Journal officiel du 31 janvier 1995, page 1651, Rec. p. 179)

En introduisant par voie d'amendement, en séance de nuit, un article fixant rétroactivement la base mensuelle de calcul des allocations familiales, lors de l'examen du texte en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. Aucune autre règle constitutionnelle ou organique ne faisait obstacle, en l'espèce, à l'exercice par le Gouvernement de ce droit. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 21, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

Les requérants critiquent le dépôt, par le Gouvernement, lors de la deuxième lecture de la loi de modernisation sociale, à l'Assemblée nationale, d'amendements portant articles additionnels " dont plus de quatorze concernent les licenciements ". Ils allèguent que ces articles, parce qu'ils " modifient de façon conséquente le projet de loi, créant ex nihilo un nouveau régime juridique pour le droit de licenciement ", auraient dû faire l'objet d'un projet de loi distinct. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 39 de la Constitution, relatif aux projets de loi, est inopérant s'agissant d'amendements déposés par le Gouvernement, avant la réunion de la commission mixte paritaire, dans l'exercice du droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 2 et 4, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution n'impose la consultation du Conseil d'État et la délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 8, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

La combinaison de l'article 42 de la Constitution qui prévoit que " la discussion des projets et propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission ", de l'article 44 qui prévoit que le droit d'amendement du Gouvernement s'exerce tant en séance qu'en commission, du premier alinéa de l'article 31 et des articles 40 et 41, qui permettent au Gouvernement de s'opposer à des amendements irrecevables dès l'examen en commission, implique que le Gouvernement puisse participer aux travaux des commissions consacrés à l'examen des projets et propositions de loi ainsi que des amendements dont ceux-ci font l'objet et assister aux votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance. Censure du dernier alinéa de l'article 13 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 ; caducité des dispositions des règlements des assemblées restreignant dans ces hypothèses le droit d'accès du Gouvernement aux travaux des commissions. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 33 à 36, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

L'article 14 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution donnait compétence aux règlements des assemblées pour " déterminer les

modalités selon lesquelles les amendements du Gouvernement font l'objet d'une étude d'impact communiquée à l'assemblée avant leur discussion en séance ". Or, le troisième alinéa de l'article 39 n'a pas donné compétence à la loi organique pour fixer les conditions de présentation des amendements du Gouvernement sur les projets et propositions de loi soumis au Parlement. Si le premier alinéa de l'article 44 autorise les règlements des assemblées à fixer les conditions d'exercice du droit d'amendement reconnu au Gouvernement, cette compétence ne peut s'exercer que " dans le cadre déterminé par une loi organique ". Il ressort de ses termes mêmes que l'article 14 de la loi organique s'est borné à renvoyer aux règlements des assemblées la faculté d'imposer au Gouvernement l'élaboration d'études d'impact sur ses amendements sans préciser le contenu de celles-ci ni les conséquences d'un manquement à cette obligation. Par suite, le législateur organique a méconnu l'étendue de la compétence que lui a attribuée l'article 44 de la Constitution. Censure de l'article 14 de la loi organique et, par voie de conséquence, remplacement des mots figurant à l'article 20 : " les articles 14 et 15 " sont remplacés par les mots : " l'article 15 ". (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 38 et 39, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

En introduisant par voie d'amendement un article instituant le " crédit d'impôt compétitivité emploi " lors de l'examen du texte en première lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. Aucune autre règle constitutionnelle ou organique ne faisait obstacle à l'usage de ce droit. (2012-661 DC, 29 décembre 2012, cons. 34, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 21007, texte n° 8, Rec. p. 715)

En introduisant par voie d'amendement un article instituant le fonds de solidarité en faveur des départements lors de l'examen du texte en première lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. Aucune autre règle constitutionnelle ou organique ne faisait obstacle à l'usage de ce droit. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 59, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

L'article 64 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a été introduit par voie d'amendement par le Gouvernement. Est inopérant le grief tiré de la méconnaissance des exigences relatives à la présentation des projets de loi à l'encontre de dispositions nouvelles introduites par voie d'amendement au cours de l'examen du projet de loi. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 128, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les sénateurs critiquaient l'introduction à l'Assemblée nationale de nombreuses dispositions nouvelles par voie d'amendement du Gouvernement, permettant à ce dernier de contourner les exigences d'une étude d'impact, d'un examen par le Conseil d'État et d'une délibération en conseil des ministres. Il en résulterait « un usage dénaturé » du droit d'amendement du Gouvernement et une atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, ainsi qu'à « l'équilibre de la navette parlementaire tel qu'il résulte de l'article 45 de la Constitution ». Les députés requérants contestaient, eux aussi, l'introduction de nombreuses dispositions nouvelles par amendement du Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale.

Il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du premier alinéa des articles 34 et 39 de la Constitution, ainsi que de ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1, que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne saurait être

limité, à ce stade de la procédure et sous réserve du respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité, notamment par la nécessité, pour un amendement, de présenter un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

D'une part, ni ces dispositions constitutionnelles ni aucune autre ne font obstacle à ce que des amendements puissent, comme en l'espèce, être déposés devant la seconde assemblée saisie, y compris immédiatement avant la réunion de la commission mixte paritaire, dès lors qu'ils respectent les règles de recevabilité mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, les dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement n'ont, ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

D'autre part, l'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 2 à 6, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

La pratique dite de la « *réserve parlementaire* », dont la procédure n'est prévue par aucun texte, repose sur un engagement du Gouvernement envers les parlementaires d'exécuter le budget, s'agissant de certaines opérations déterminées, conformément aux demandes formulées par eux se traduisant par l'adoption d'amendements gouvernementaux au projet de loi de finances. En prévoyant qu'il est mis à fin à cette pratique, qui revient pour le Gouvernement à lier sa compétence en matière d'exécution budgétaire, les dispositions de l'article 14 de la loi organique déférée visent à assurer le respect de la séparation des pouvoirs et des prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution pour l'exécution du budget de l'État. Elles ne sauraient cependant, sans porter atteinte à l'article 44 de la Constitution, être interprétées comme limitant le droit d'amendement du Gouvernement en matière financière. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 48 et 49, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

L'article 39 de la Constitution et la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances n'imposent la présentation d'une évaluation préalable, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi de finances avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2017-759 DC, 28 décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0303 du 29 décembre 2017, texte n° 2)

Saisi d'un grief dénonçant l'introduction à l'Assemblée nationale de nombreuses dispositions nouvelles par voie d'amendement du Gouvernement, qui aurait permis à ce dernier de contourner l'exigence procédurale d'une étude d'impact et qui aurait altéré la clarté et la sincérité du débat parlementaire, le Conseil constitutionnel relève que l'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution n'imposent la présentation d'une étude d'impact que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier

alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Saisi d'un grief contre des dispositions qui auraient été soumises tardivement au Parlement par le Gouvernement, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement qui, selon les requérants, « *était en rupture avec le projet de loi initial et remettait en cause son économie* », le Conseil constitutionnel juge, d'une part, qu'en introduisant les dispositions contestées en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement donnant une nouvelle rédaction à l'article 33 du projet de loi, devenu article 57, déposé le 17 juillet 2018 auprès de la commission des affaires sociales, le Gouvernement a fait usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. D'autre part, adoptées par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 18 juillet 2018, puis modifiées en séance publique le 25 juillet 2018, les dispositions contestées ont, après le rejet du projet de loi en nouvelle lecture par le Sénat le 30 juillet 2018, été définitivement adoptées par l'Assemblée nationale le 1er août 2018, dans le respect des conditions définies à l'article 45 de la Constitution. Par conséquent, les conditions d'adoption de l'article 57 n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Cet article a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 46, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

10.3.5.1.2 Droit d'amendement des parlementaires

Les membres du Parlement disposent, en application de l'article 44 de la Constitution, du droit d'amendement. Ils pourront notamment exercer ce droit au cours de la procédure législative visant à l'adoption des projets de loi de ratification des ordonnances prévus par l'article 2 de la loi déférée. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 19, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution, et que parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins. Cette double exigence implique toutefois qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits. En l'espèce, de nombreux amendements ont été présentés en commission et en séance publique. La seule circonstance qu'aucun d'entre eux n'ait été adopté par le Sénat n'a pas vicié la procédure d'adoption de la loi. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 2 à 4, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Le seul pouvoir reconnu au Parlement en matière de traités et d'accords internationaux par la Constitution est celui d'en autoriser ou d'en refuser la ratification ou l'approbation dans les cas mentionnés à l'article 53. La suppression, au premier alinéa de l'article 128 du règlement de l'Assemblée nationale, de la mention prohibant le dépôt d'amendements, comme l'absence, depuis l'origine, de toute référence aux amendements dans l'article 47 du règlement du Sénat, ne sauraient être interprétées comme accordant aux membres du Parlement compétence pour assortir de réserves, de conditions ou de déclarations interprétatives l'autorisation de ratifier un

traité ou d'approuver un accord international non soumis à ratification. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 15 et 18, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Il est toujours loisible à une assemblée parlementaire, saisie d'un projet ou d'une proposition de loi, de ne pas adopter un article lorsque celui-ci est mis aux voix, y compris après avoir adopté un amendement le modifiant. En revanche, le retrait par le Gouvernement d'un article sur lequel des amendements ont déjà été adoptés, dans le but de lui substituer une solution alternative par le vote d'un article additionnel, serait de nature à porter atteinte à l'exercice effectif du droit d'amendement garanti à tout parlementaire par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. En l'espèce, le retrait par le Gouvernement de l'article 1er du projet de loi relatif au droit d'auteur, dont l'Assemblée nationale a été informée au cours de la séance du 6 mars 2006, était irrégulier. Toutefois, cet article ayant été ultérieurement rétabli tel qu'amendé avant son retrait, et ce rétablissement étant intervenu avant que les députés n'adoptent toute autre disposition du texte en discussion, l'irrégularité commise n'a pas eu d'incidence sur l'enchaînement des votes. Il en résulte qu'en l'espèce le procédé employé n'a pas vicié la procédure législative. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 3 à 5, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 34, 39, 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 de la Constitution que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. Il ressort également de l'économie de l'article 45 de la Constitution, et notamment de son premier alinéa, que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 9 et 10, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Si, devant l'Assemblée nationale en deuxième lecture, les amendements déposés n'ont pas pu être débattus, c'est en raison de l'adoption par les députés d'une question préalable en application de laquelle il n'y avait " pas lieu à délibérer " sur le texte qui leur était soumis. En approuvant les dispositions de la loi dans la version précédemment adoptée par le Sénat, la commission mixte paritaire convoquée après le vote de la question préalable a rejeté, par là même, toutes les modifications susceptibles d'être souhaitées et a proposé un texte sur les dispositions restant en discussion. Les autres restrictions au droit d'amendement dénoncées par les requérants trouvent leur origine dans les termes mêmes du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution qui prévoit que, lorsque le Gouvernement soumet pour approbation aux deux assemblées le texte élaboré par la commission mixte, " aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement ". (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 11 à 13, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Toute modification introduite par la commission mixte paritaire doit être, en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, soit en relation directe avec une disposition restant en discussion, soit destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une

coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 29, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

La loi organique peut prévoir que les amendements des membres du Parlement cessent d'être recevables après le début de l'examen du texte en séance publique et les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixé un délai de recevabilité des amendements antérieur au début de l'examen d'un texte en séance publique. Ces délais ne s'appliquent ni aux sous-amendements, ni aux amendements de la commission saisie au fond. Les amendements des membres du Parlement, dans le cadre d'une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, peuvent être mis aux voix sans discussion. Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les amendements des membres du Parlement, à la demande de leur auteur, ou des amendements de la commission saisie au fond peuvent faire l'objet d'une évaluation préalable communiquée à l'assemblée concernée avant leur discussion en séance. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 37, 40, 41 et 43, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Selon les requérants, deux amendements complétant l'article 13 de la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel auraient été retirés par leurs auteurs en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, sur le fondement d'une argumentation " inexacte " du Gouvernement et du rapporteur de la commission saisie au fond, en méconnaissance des principes de clarté et de sincérité des débats. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de contrôler les motifs pour lesquels l'auteur d'un amendement décide de le retirer. Rejet du grief. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 3 à 6, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

Lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, les délais retenus pour le dépôt des amendements au projet de loi, en commission et en séance publique, n'ont à l'évidence pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. Si, en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, le délai de dépôt des amendements en commission a été particulièrement bref, les dispositions du texte servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen du projet de loi par le Sénat, en première lecture. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au début de l'examen du texte. Il résulte de ce qui précède que les délais d'examen du projet de loi n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement, ni privé d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Les griefs tirés de la méconnaissance de ce droit et de ces exigences doivent donc être écartés. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 17 à 19, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

Déposé le 11 octobre 2017 devant l'Assemblée nationale, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été adopté en séance publique en première lecture, dans cette assemblée, le 31 octobre et le 21 novembre, au Sénat. Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale l'a adopté en nouvelle lecture le 29 novembre et le Sénat l'a rejeté le 1er décembre. L'Assemblée nationale l'a adopté en lecture définitive le 4 décembre. Ces délais d'examen du texte ont été conformes à ceux prévus par les articles L.O. 111-6 et L.O. 111-7 du code de la sécurité sociale. Ils n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement. Par conséquent, la procédure d'adoption de l'article 15 contesté par les requérants n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles de

clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 25, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

10.3.5.1.3 Articles additionnels

Disposition du règlement du Sénat ne déclarant recevables les amendements proposés sous formes d'articles additionnels que s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec le texte en discussion. Cette modification, qui est par elle-même sans incidence sur la distinction effectuée par la Constitution entre les projets et les propositions de loi, d'une part, et les amendements qui peuvent leur être apportés, d'autre part, n'est contraire à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 15 et 16, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79)

Il est toujours loisible à une assemblée parlementaire, saisie d'un projet ou d'une proposition de loi, de ne pas adopter un article lorsque celui-ci est mis aux voix, y compris après avoir adopté un amendement le modifiant. Dans les circonstances de l'espèce, il était également loisible au Sénat, saisi en première lecture de la loi déférée, d'adopter un article additionnel reprenant une disposition précédemment amendée puis rejetée, dans une rédaction qui, au demeurant, différait non seulement de celle qu'il avait décidé de supprimer mais également de celle qui lui avait été initialement soumise. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 4, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

Il est toujours loisible à une assemblée parlementaire, saisie d'un projet ou d'une proposition de loi, de ne pas adopter un article lorsque celui-ci est mis aux voix, y compris après avoir adopté un amendement le modifiant. En revanche, le retrait par le Gouvernement d'un article sur lequel des amendements ont déjà été adoptés, dans le but de lui substituer une solution alternative par le vote d'un article additionnel, serait de nature à porter atteinte à l'exercice effectif du droit d'amendement garanti à tout parlementaire par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. En l'espèce, le retrait par le Gouvernement de l'article 1er du projet de loi relatif au droit d'auteur, dont l'Assemblée nationale a été informée au cours de la séance du 6 mars 2006, était irrégulier. Toutefois, cet article ayant été ultérieurement rétabli tel qu'amendé avant son retrait, et ce rétablissement étant intervenu avant que les députés n'adoptent toute autre disposition du texte en discussion, l'irrégularité commise n'a pas eu d'incidence sur l'enchaînement des votes. Il en résulte qu'en l'espèce le procédé employé n'a pas vicié la procédure législative. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 3 à 5, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

La condition de recevabilité fixée par le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lequel " sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ", s'applique tant aux dispositions additionnelles qu'aux dispositions modificatives.

(2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 27, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

10.3.5.1.4 Amendements en lecture définitive devant l'Assemblée nationale

Si le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut s'exercer à chaque stade de la procédure, il est soumis à des limitations particulières quand est mis en discussion le texte élaboré par la commission mixte paritaire ou lorsque le Gouvernement invite l'Assemblée nationale, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, à statuer définitivement ; dans l'hypothèse où l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle, ne peuvent être adoptés que les amendements votés par le Sénat lors de la dernière lecture par lui du texte en discussion. À la suite de l'échec de la procédure de la commission mixte paritaire, le Sénat, appelé à débattre en nouvelle lecture du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, a adopté la question préalable ; il a ainsi renoncé à l'amender à ce stade de la procédure ; le Gouvernement a alors demandé à l'Assemblée nationale de se prononcer définitivement ; dans ces circonstances, c'est par une exacte application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution qu'ont été déclarés irrecevables, lors de la lecture définitive du texte par l'Assemblée nationale, les amendements qui se proposaient de reprendre ceux qui avaient été adoptés en première lecture par le Sénat. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 4 et 5, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 relatif aux rapports entre les organismes d'assurance maladie et les professions de santé, ne présente de relation directe qu'avec l'un des articles introduits dans le texte en première lecture, numéroté 10 A en cours d'examen. Ce dernier a été remplacé après la réunion de la commission mixte paritaire par des dispositions qui, compte tenu de leur portée et de leur ampleur, doivent être considérées comme nouvelles. Son adoption n'était dictée ni par la nécessité de respecter la Constitution, ni par celle d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ou de corriger une erreur matérielle. Par suite, il est contraire à la Constitution. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 30 à 38, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

En premier lieu, si le droit d'amendement peut s'exercer à chaque stade de la procédure, il est soumis à des limitations particulières quand est mis en discussion le texte élaboré par la commission mixte paritaire ou lorsque le Gouvernement invite l'Assemblée nationale, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, à statuer définitivement. Dans l'hypothèse où l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle, ne peuvent être adoptés que des amendements votés par le Sénat lors de la dernière lecture par lui du texte en discussion.

En deuxième lieu, il résulte de la combinaison des articles 42, 44 et 45 de la Constitution que, excepté pour les textes visés au deuxième alinéa de l'article 42, lors de la nouvelle lecture d'un texte dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement, le droit d'amendement s'exerce en commission ou en séance et, lorsque la commission saisie du texte adopte ce dernier, la discussion en séance porte sur le texte adopté par la commission et comportant, le cas échéant, les modifications introduites par amendement en commission. D'une part, les exigences constitutionnelles relatives à la recevabilité des amendements sont applicables aux amendements déposés en lecture définitive à l'Assemblée nationale. D'autre part, chacune des modifications apportées lors de l'examen en nouvelle lecture d'un texte adopté par le Sénat

peut être reprise par amendement devant l'Assemblée nationale lorsqu'elle statue définitivement. Il en va ainsi soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture aient pour origine des amendements adoptés par la commission qui n'ont pas été supprimés en séance publique, soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture proviennent d'amendements adoptés en séance publique, soit que ces modifications résultent de la combinaison d'amendements adoptés par la commission puis modifiés par des amendements adoptés en séance publique. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 7 à 13, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

Si, en vertu des articles 44 et 45 de la Constitution, le droit d'amendement peut s'exercer à chaque stade de la procédure, il est soumis à des limitations particulières quand est mis en discussion le texte élaboré par la commission mixte paritaire ou lorsque le Gouvernement invite l'Assemblée nationale, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, à statuer définitivement. Dans l'hypothèse où l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle, ne peuvent être adoptés que des amendements votés par le Sénat lors de sa dernière lecture du texte en discussion. D'une part, les exigences constitutionnelles relatives à la recevabilité des amendements sont applicables aux amendements déposés en lecture définitive à l'Assemblée nationale. D'autre part, chacune des modifications apportées lors de l'examen en nouvelle lecture d'un texte adopté par le Sénat peut être reprise par amendement devant l'Assemblée nationale lorsqu'elle statue définitivement. Il en va ainsi soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture aient pour origine des amendements adoptés par la commission qui n'ont pas été supprimés en séance publique, soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture proviennent d'amendements adoptés en séance publique, soit enfin que ces modifications résultent de la combinaison d'amendements adoptés par la commission puis modifiés par des amendements adoptés en séance publique.

À la suite de l'échec de la procédure de la commission mixte paritaire, le Sénat a, lors de l'examen en nouvelle lecture du projet de loi, adopté un projet modifié. Le Gouvernement a alors demandé à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Lors de l'examen du projet de loi en lecture définitive à l'Assemblée nationale, la discussion a porté sur le projet de loi adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. Deux amendements visant à reprendre des modifications à l'article 2 du projet de loi adoptées en commission, lors de la nouvelle lecture au Sénat, ont été déclarés irrecevables en lecture définitive. Or, l'article 2 du projet de loi ayant été rejeté par le Sénat en séance publique, les modifications introduites en commission ne pouvaient être considérées comme adoptées par le Sénat. Ainsi, il n'a pas été porté atteinte au droit d'amendement en lecture définitive tel qu'il est consacré par le dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution. (2016-737 DC, 4 août 2016, cons. 2 à 5, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

10.3.5.2 Recevabilité

Il appartient aux assemblées parlementaires de mettre en application les dispositions de leurs règlements, en particulier celles qui sont relatives à l'irrecevabilité des amendements. Le Conseil constitutionnel ne peut pas être saisi de cette question, le règlement des assemblées n'ayant pas valeur constitutionnelle. (78-97 DC, 27 juillet 1978, cons. 3, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 31)

La disposition introduite à l'article 20 du règlement du Sénat prévoyant que la séance est suspendue pour permettre à la commission saisie au fond d'examiner les amendements avant le

passage à la discussion des articles ne méconnaît pas les dispositions de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution dès lors que cette disposition ponctuelle s'insère dans l'ensemble du règlement du Sénat qui prévoit au 5° de son article 49, qu'après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission (solution implicite). (84-175 DC, 26 juillet 1984, cons. 1 à 3, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2498, Rec. p. 15)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle, la méconnaissance des seules dispositions du règlement du Sénat ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure contraire à la Constitution dès lors qu'elle n'a pas méconnu les dispositions de celle-ci en empêchant une contestation des décisions d'irrecevabilité d'amendements. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 15, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Le Sénat a adopté conformément à l'article 44, alinéa 2, de son règlement, une motion tendant à déclarer irrecevables 2 870 amendements au motif que ceux-ci, qui visaient à exclure des aides aux investissements certains établissements d'enseignement privés du seul fait qu'ils étaient situés sur le territoire de certaines communes ou départements, méconnaissaient le principe d'égalité. Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi de cette question, d'examiner si l'irrecevabilité des amendements en cause constitue une méconnaissance du droit d'amendement reconnu à tout parlementaire en application de l'article 44 de la Constitution. Ces amendements visaient à exclure, sans justification appropriée, du champ d'application de la loi le territoire de certaines collectivités territoriales et ont méconnu les principes d'égalité devant la loi et d'indivisibilité de la République. C'est à bon droit que ces amendements ont été écartés du débat. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 20 et 21, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Le Sénat a opposé, en vertu de l'article 44, alinéa 2, de son règlement une irrecevabilité à 69 amendements. Même si certains de ces amendements ont pu être écartés sans justification appropriée, cette restriction au droit d'amendement, qui doit être appréciée au regard du contenu des amendements dont s'agit et des conditions générales du débat, n'a pas revêtu en l'espèce un caractère substantiel et n'est donc pas susceptible d'entacher de nullité la procédure législative. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 22, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

La méconnaissance alléguée de l'article 43 du règlement du Sénat ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 5, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

L'utilisation combinée des différentes dispositions prévues par le règlement du Sénat pour organiser l'exercice du droit d'amendement ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. S'il est soutenu que certains amendements ou sous-amendements auraient été écartés sans justification appropriée, cette circonstance, à la supposer établie, n'a pas revêtu un caractère substantiel entachant de nullité la procédure législative eu égard au contenu des amendements ou des sous-amendements concernés et aux conditions générales du débat. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 10, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

La résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que " les amendements des députés aux textes servant de base à la discussion peuvent, sauf décision

contraire de la Conférence des présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces textes à 17 heure ". En premier lieu, ces délais, qui visent les amendements émanant des députés, n'interdisent pas de déposer ultérieurement des sous-amendements. En second lieu, l'instauration de tels délais est de nature à assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient garanties ni la règle énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel " la loi est l'expression de la volonté générale.. ", ni celle résultant du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, aux termes duquel " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ". Dans ces conditions, l'article 4 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 8 à 11, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

Un amendement n'est recevable que s'il est présenté par écrit et sommairement motivé. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 37, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

10.3.5.2.1 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution

L'article 40 de la Constitution est applicable en matière de lois d'habilitation prévues à l'article 38 de la Constitution. (81-134 DC, 5 janvier 1982, cons. 2, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15)

Il est allégué que l'adoption d'un amendement sénatorial introduisant un article dans la loi de finances, en permettant " la discussion voire l'adoption d'amendements qui seraient déclarés a priori irrecevables devant l'Assemblée nationale ", méconnaîtrait l'article 40 de la Constitution et l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Il appartient tant au Gouvernement qu'aux instances compétentes des assemblées, selon les procédures prévues par les règlements propres à chaque assemblée, de veiller au respect des règles de recevabilité des amendements déposés par les membres du Parlement en matière financière. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 10 et 12, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Les procédures d'examen de la recevabilité prévues par le règlement de l'Assemblée nationale, qui s'exercent au moment du dépôt des amendements, permettent de vérifier la conformité des amendements à l'article 40 de la Constitution. Dans ces conditions, les modifications apportées au règlement de l'Assemblée nationale pour rendre applicables les nouvelles règles de recevabilité résultant des lois des 1er août 2001 et 2 août 2005 relatives aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale ne sont pas contraires à la Constitution. (2005-526 DC, 13 octobre 2005, cons. 7, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

La question de la recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire doit avoir été soulevée devant la première assemblée qui en a été saisie pour que le Conseil constitutionnel puisse en examiner la conformité à l'article 40 de la Constitution. Toutefois, cette condition est subordonnée, pour chaque assemblée, à la mise en œuvre d'un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt de tels amendements. Une telle

procédure n'a pas été instaurée au Sénat. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 12 et 13, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Il résulte de dispositions de l'article 40 de la Constitution et du premier alinéa de l'article 42 que chaque assemblée parlementaire doit avoir mis en œuvre un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt des amendements y compris auprès de la commission saisie au fond. Sont conformes à la Constitution les dispositions de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale qui prévoient : un examen systématique et préalable à leur dépôt des propositions de loi par le Bureau de l'Assemblée ou certains de ses membres ; un contrôle identique des amendements présentés en commission effectué par les présidents des commissions saisies, éventuellement après consultation du président ou du rapporteur général de la commission chargée des finances ; l'appréciation par le président de l'Assemblée nationale de la recevabilité financière des amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée ; l'opposition à tout moment des dispositions de l'article 40 de la Constitution par le Gouvernement ou par tout député aux propositions de loi et aux amendements, ainsi qu'aux modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 37 et 38, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Il résulte de dispositions de l'article 40 de la Constitution du premier alinéa de l'article 42 que chaque assemblée parlementaire doit avoir mis en œuvre un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt des amendements y compris auprès de la commission saisie au fond. Ainsi, les dispositions du règlement d'une assemblée parlementaire qui permettent à la commission saisie au fond de se réunir " pour examiner les amendements du rapporteur ainsi que les amendements déposés au plus tard l'avant-veille de cette réunion " après avoir permis leur dépôt et leur mise en distribution, sans exiger un examen préalable de recevabilité, sont contraires à la Constitution. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 19 et 20, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Le respect de l'article 40 de la Constitution exige qu'il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des propositions et amendements formulés par les sénateurs et cela antérieurement à l'annonce de leur dépôt et par suite avant qu'ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des propositions et amendements qui, à l'issue de cet examen, n'auront pas été déclarés irrecevables. Il impose également que l'irrecevabilité financière puisse être soulevée à tout moment non seulement à l'encontre des amendements, mais également à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 24 et 25, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Le respect de l’article 40 de la Constitution exige qu’il soit procédé à un examen systématique de la recevabilité, au regard de cet article, des amendements formulés par les sénateurs et cela antérieurement à l’annonce de leur dépôt et par suite avant qu’ils ne puissent être publiés, distribués et mis en discussion, afin que seul soit accepté le dépôt des amendements qui, à l’issue de cet examen, n’auront pas été déclarés irrecevables. Il impose également que l’irrecevabilité financière des amendements puisse être soulevée à tout moment, notamment

lors de leur examen en commission. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 13, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

10.3.5.2.2 Recevabilité au regard de l'article 41 de la Constitution

10.3.5.2.2.1 Modalités d'opposition de l'article 41 de la Constitution

Il résulte des dispositions de l'article 41 de la Constitution, comme de celles de l'article 27 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et de l'article 93 du règlement de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement peut, au cours de la procédure législative, opposer l'irrecevabilité à tout amendement qu'il estime ne pas être du domaine de la loi tant que la discussion de cet amendement n'est pas close ; en l'espèce, il est constant que, si deux sous-amendements à l'amendement litigieux on été discutés et mis aux voix avant que le Premier ministre n'ait soulevé l'irrecevabilité dudit amendement, celui-ci n'avait pas encore été soumis au vote de l'assemblée et était donc toujours en cours de discussion ; le Premier ministre a pu, dès lors, valablement se prévaloir, à ce stade de la procédure, des dispositions de l'article 41 de la Constitution. (61-4 FNR, 18 octobre 1961, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 octobre 1961, page 9538, Rec. p. 50)

En l'absence d'exception d'irrecevabilité soulevée en vertu de l'article 41 de la Constitution par le Gouvernement en cours de discussion devant le Parlement, la loi modifiant certaines dispositions d'une ordonnance prise dans le cadre de l'article 38 a été adoptée selon une procédure législative régulière avant même l'expiration de l'autorisation conférée au Gouvernement de statuer par voie d'ordonnances. (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 8, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

Lorsqu'une irrecevabilité est opposée par le Gouvernement en application de l'article 41 de la Constitution, la consultation éventuelle par le président de l'Assemblée nationale du président de la commission chargée des lois ou d'un membre du bureau désigné à cet effet n'est pas de nature à porter atteinte aux prérogatives personnelles que le président de l'Assemblée tient de l'article 41 de la Constitution. Une disposition prévoyant la réserve, jusqu'à ce que le président de l'Assemblée nationale ait statué, de la discussion d'un amendement ou d'un article lorsqu'une irrecevabilité est opposée n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle. En revanche, il ressort de l'article 41 de la Constitution que la faculté d'opposer l'irrecevabilité qu'il prévoit, doit résulter de la seule initiative du Gouvernement prise sans que celui-ci ait à exposer au cours d'un débat préalable les raisons de nature à déterminer son appréciation. Dès lors, des dispositions du règlement permettant à tout député de demander au Gouvernement d'opposer l'irrecevabilité en provoquant, de ce fait, un débat sur cette demande, ne sont pas conformes à l'article 41 de la Constitution. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 18 à 21, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

Lorsque l'irrecevabilité est opposée par le Gouvernement en application de l'article 41 de la Constitution à un amendement, au cours d'une séance qui n'est pas présidée par le président du Sénat, la réserve de cet amendement, et le cas échéant de l'article sur lequel il porte, jusqu'à ce que le président du Sénat ait statué n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle. De même, la faculté offerte au président du Sénat, dans tous les cas où le Gouvernement oppose l'irrecevabilité, de consulter, avant de se prononcer, le président de la commission chargée des lois constitutionnelles ou " un membre du bureau désigné à cet effet " n'est pas de nature à porter atteinte aux prérogatives personnelles que le président du Sénat tient de l'article 41 de la

Constitution. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 18 à 22, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226) (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 23, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246)

Les termes du premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, selon lesquels " s'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité ", imposent que cette irrecevabilité doit pouvoir être soulevée à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 24 et 26, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

10.3.5.2.2.2 Saisine du Conseil constitutionnel en cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée

Est conforme à la Constitution l'article 93, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale, en vertu duquel, dans le cas où l'irrecevabilité fondée sur l'article 41 de la Constitution est opposée en cours de discussion à une proposition ou un amendement et où il y désaccord entre le Gouvernement et le président de l'Assemblée, le président suspend la discussion et saisit le Conseil constitutionnel. Toutefois, cette disposition doit être interprétée comme un simple rappel de l'article 41 de la Constitution qui prévoit qu'en cas de désaccord le Conseil est saisi soit à l'initiative du président de l'assemblée intéressée, soit à celle du Gouvernement. (62-18 DC, 10 juillet 1962, sol. imp., Journal officiel du 15 juillet 1962, page 6971, Rec. p. 17)

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi de la conformité de la procédure aux dispositions restreignant le droit d'amendement en application de l'article 41 de la Constitution que si la question de la recevabilité de l'amendement dont il s'agit a été soulevée devant l'assemblée parlementaire concernée. À la demande du Gouvernement, les dispositions de l'article 41 de la Constitution ont été opposées par le président du Sénat à certains amendements. Cette décision, même si elle a été discutée, n'a pas été contestée quant à son contenu. Ainsi, la question de la recevabilité desdits amendements n'a pas été soulevée au cours du débat. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 18 et 19, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

10.3.5.2.2.3 Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances (article 38 de la Constitution)

S'il résulte de l'article 38 de la Constitution que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, il a la faculté de le faire en déposant soit un projet de loi, soit un amendement à un texte en cours d'examen. (2006-534 DC, 16 mars 2006, cons. 4 et 5, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44)

Il ne résulte ni de l'article 38 de la Constitution ni d'aucune autre de ses dispositions qu'un amendement autorisant le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ne puisse être déposé devant la seconde assemblée

saisie, fût-ce immédiatement avant la réunion de la commission mixte paritaire. (2006-534 DC, 16 mars 2006, cons. 8, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44)

10.3.5.2.3 Délai de dépôt

Disposition du règlement du Sénat prévoyant dans le cadre du recours aux procédures abrégées que la Conférence des présidents fixe un délai limite pour le dépôt des amendements en commission. Cette disposition, qui vise uniquement les amendements des sénateurs, n'est pas, par elle-même, contraire à la Constitution, dès lors que le délai choisi pour le dépôt des amendements est déterminé de façon à ne pas faire obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement et que n'est pas interdite la possibilité de déposer ultérieurement des sous-amendements. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 8 et 9, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79)

Un article du règlement fixe à trois jours de séance suivant la distribution du rapport le délai dans lequel les amendements peuvent être déposés et prévoit, si le début de la discussion générale intervient avant l'expiration de ce délai, que les amendements ne peuvent plus être déposés après ce moment. Il maintient la recevabilité, après ces délais, des amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion et des amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis et prévoit que ces délais ne sont pas applicables aux sous-amendements, aux amendements portant sur des articles sur lesquels le Gouvernement ou la commission saisie au fond a déposé un ou plusieurs amendements après l'expiration desdits délais et aux amendements susceptibles d'être mis en discussion commune avec des articles additionnels présentés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond après l'expiration des mêmes délais. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution, dès lors qu'elles sont déterminées de façon à ne pas faire obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 22 et 23, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

Des dispositions du règlement substituant un délai de dépôt des amendements de quatre jours ouvrables à celui de trois jours de séance suivant la distribution du rapport de la commission et, lorsque la discussion d'un texte est inscrite à l'ordre du jour au cours d'une session autre que celle durant laquelle le rapport a été distribué, un délai de deux jours ouvrables à celui de deux jours de séance ne sont pas contraires à la Constitution dès lors qu'elles sont déterminées de façon à ne pas faire obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 23, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71) (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 23, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

La modification apportée à l'article 118 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit que, dans le cadre de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année, les amendements des députés peuvent être présentés, " sauf décision de la Conférence des présidents ", jusqu'à 17 heures l'avant-veille de la discussion de la mission ou la veille de la discussion des articles non rattachés. En premier lieu, ces délais, qui visent uniquement les amendements émanant des députés, n'interdisent pas de déposer ultérieurement des sous-amendements. En second lieu, la faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer un autre délai, le cas échéant plus restrictif, pour le dépôt des amendements peut permettre d'assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient pas garanties les règles énoncées par les articles 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution. Toutefois,

il appartiendra à la Conférence des présidents de concilier les exigences précitées et le respect du droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution. Sous cette réserve, l'article 5 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2005-526 DC, 13 octobre 2005, cons. 3 à 6, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

La résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que " les amendements des députés aux textes servant de base à la discussion peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces textes à 17 heures ". En premier lieu, ces délais, qui visent les amendements émanant des députés, n'interdisent pas de déposer ultérieurement des sous-amendements. En second lieu, l'instauration de tels délais est de nature à assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient garanties ni la règle énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel " la loi est l'expression de la volonté générale... ", ni celle résultant du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, aux termes duquel " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... " Dans ces conditions, l'article 4 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 8 à 11, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

La loi organique peut prévoir que les amendements des membres du Parlement cessent d'être recevables après le début de l'examen du texte en séance publique et les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixé un délai de recevabilité des amendements antérieur au début de l'examen d'un texte en séance publique. Ces délais ne s'appliquent ni aux sous-amendements, ni aux amendements du Gouvernement, ni à ceux de la commission saisie au fond. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 37, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le règlement de l'Assemblée nationale peut prévoir que les amendements des députés doivent être présentés au plus tard à 17 heures le troisième jour ouvrable précédant la date du début de la discussion en séance publique du texte et que ces dispositions ne sont applicables ni aux sous-amendements, ni aux amendements du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, non plus lorsque ces derniers ont déposé des amendements au-delà du délai de dépôt, aux amendements des députés déposés sur les mêmes articles. Mais ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la Conférence des présidents puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Voir également, pour les amendements en commission, décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 34 et 35. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 42 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le règlement de l'Assemblée nationale peut prévoir que les amendements des députés à une mission et aux articles de la seconde partie d'un projet de loi de finances doivent être déposés au plus tard à 13 heures l'avant-veille de la discussion de cette mission ou de ces articles, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la Conférence des présidents puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et qu'en aucun cas il ne soit interdit de déposer ultérieurement des sous-

amendements. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 43 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le règlement du Sénat peut disposer que les amendements, autres que ceux du Gouvernement, doivent être déposés au plus tard l'avant-veille de la réunion d'examen du texte par la commission saisie au fond et que ce délai, qui n'est pas applicable aux sous-amendements, peut être rouvert par le président de ladite commission. La faculté reconnue au président de la commission saisie au fond de fixer un autre délai pour le dépôt des amendements doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44 de la Constitution et il appartiendra au président de la commission de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 11 et 12, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, le délai limite pour le dépôt des amendements en vue de l'élaboration du texte de la commission a été fixé à 17 heures, le 29 juin, tandis que le texte transmis par le Sénat avait été publié, après l'échec de la commission mixte paritaire, à 10 heures 50 ce même jour. Le délai limite pour le dépôt des amendements en vue de la séance publique a, quant à lui, été fixé à 20 heures, le 2 juillet, tandis que le texte adopté par la commission avait été publié le 1er juillet à 23 heures 55. Si les amendements n'ont pu être déposés, en vue de l'examen en commission, en nouvelle lecture, à l'Assemblée nationale, qu'à compter du 29 juin à 10 heures 50, après l'échec de la commission mixte paritaire, les dispositions du texte servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen par le Sénat, en première lecture, des articles du projet de loi. Ainsi, à ce stade de la procédure, compte tenu de l'état d'avancement des travaux législatifs, les délais retenus, à l'Assemblée nationale, pour le dépôt des amendements en commission et en séance publique, n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement ni altéré la clarté et la sincérité des débats. (2016-736 DC, 4 août 2016, cons. 5, 8 et 9, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)
(Voir aussi : 10.3.5.2.3 Délai de dépôt)

Lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, les délais retenus pour le dépôt des amendements au projet de loi, en commission et en séance publique, n'ont à l'évidence pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. Si, en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, le délai de dépôt des amendements en commission a été particulièrement bref, les dispositions du texte servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen du projet de loi par le Sénat, en première lecture. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au début de l'examen du texte. Il résulte de ce qui précède que les délais d'examen du projet de loi n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement, ni privé d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Les griefs tirés de la méconnaissance de ce droit et de ces exigences doivent donc être écartés. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 17 à 19, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

10.3.5.2.4 Application de l'article 44, alinéa 2

Un article du règlement fixe au moment où l'amendement est appelé en séance la présentation de la demande du Gouvernement tendant à ce que l'Assemblée ne délibère pas d'un amendement qui n'a pas été soumis antérieurement à la commission en vertu de l'article 44,

alinéa 2, de la Constitution. Il se borne ainsi à préciser le moment auquel le Gouvernement doit introduire sa demande. Ce moment est postérieur à l'ouverture du débat. Cet article précise la procédure applicable à la mise en œuvre par le Gouvernement de la faculté qui lui est reconnue par l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, sans méconnaître les prescriptions de ce dernier. Il n'est pas contraire à la Constitution. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 24 et 25, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

Le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution à des sous-amendements qui n'ont pas été examinés par la commission saisie au fond, dès lors que cette circonstance ne revêt pas un caractère substantiel entachant de nullité la procédure législative eu égard au contenu des sous-amendements concernés et aux conditions générales du débat (solution implicite, comp. déc. n° 2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 10). (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 1, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

10.3.5.2.5 Recevabilité en première lecture

Possibilité d'introduire des dispositions nouvelles, par voie d'amendements, au cours d'une première lecture précédant immédiatement la réunion de la commission mixte paritaire. (76-74 DC, 28 décembre 1976, cons. 3, Journal officiel du 29 décembre 1976, page 7580, Rec. p. 45)

Pour les lois de finances, il importe que les amendements présentés soient au nombre de ceux qui peuvent figurer dans un texte de cette nature, en vertu de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; de plus, conformément à l'article 39, in fine, de la Constitution, les amendements introduisant des mesures financières entièrement nouvelles doivent en premier lieu être soumis à l'Assemblée nationale (86-221 DC, 29 décembre 1986, cons. 6, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15801, Rec. p. 179) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 22, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Des dispositions à l'origine de l'article 39 de la loi portant diverses mesures d'ordre social, comprenant vingt paragraphes qui modifient ou complètent de nombreux articles du code du travail, prévoient une réforme substantielle des règles régissant la mise en place de la modulation des horaires du travail et de ses effets, la détermination des heures supplémentaires et leurs modalités de paiement, le repos dominical et le travail de nuit des femmes ; à raison tant de leur ampleur que de leur importance, ces dispositions excèdent les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 9 à 11, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

Les dispositions incluses dans l'article 27 de la loi déférée et ayant pour objet d'autoriser des praticiens statutaires à exercer dans les établissements d'hospitalisation publics une activité libérale dans des conditions définies, n'excèdent pas les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement (solution implicite). (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 19 à 24, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

Inflexion implicite mais substantielle de la jurisprudence dite " amendement Séguin ". Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative. Toutefois, les adjonctions ou

modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent des premiers alinéas des articles 39 et 44 de la Constitution, être dépourvues de tout lien avec l'objet du projet ou de la proposition soumis au vote du Parlement. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 11, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13) (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 48, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Il résulte des dispositions des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative. Toutefois, les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître les articles 39, alinéa 1er, et 44, alinéa 1er, de la Constitution, ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser par leur objet et leur portée, les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement qui relève d'une procédure spécifique. (88-251 DC, 12 janvier 1989, cons. 3 et 4, Journal officiel du 13 janvier 1989, page 524, Rec. p. 10) (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 3 à 6, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 21, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 11, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33) (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 5, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61) (90-277 DC, 25 juillet 1990, cons. 3, Journal officiel du 27 juillet 1990, page 9021, Rec. p. 70) (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24) (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 7, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14) (92-317 DC, 21 janvier 1993, cons. 3, Journal officiel du 23 janvier 1993, page 1240, Rec. p. 27) (93-334 DC, 20 janvier 1994, cons. 5 et 6, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27) (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 20, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40) (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 41, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

Les adjonctions ou modifications apportées par voie d'amendement ne sauraient, sans méconnaître les articles 39, alinéa 1er, et 44, alinéa 1er, de la Constitution, ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser par leur objet et leur portée, les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement qui relève d'une procédure spécifique ; amendements ayant pour objet d'amnistier sous certaines conditions les infractions commises à l'occasion d'événements d'ordre politique et social en relation avec une entreprise tendant à modifier le statut de la Corse alors que le projet de loi avait un objet identique concernant le département de la Guadeloupe ; les dispositions ne sont pas sans lien avec le texte en discussion et n'ont pas dépassé, tant par leur objet, étroitement spécifié, que par leur portée, les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement. (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 3 à 6, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative. Toutefois les adjonctions ou modifications apportées au texte en cours de discussion ne sauraient sans méconnaître les articles 39, alinéa 1er, et 44, alinéa 1er, de la Constitution, ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser par leur objet et leur portée les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement qui relève d'une procédure spécifique. Les modifications apportées au projet de loi de finances rectificative pour 1993, même si elles emportent une augmentation substantielle des ressources et des charges initialement prévues, n'ont pas entraîné un bouleversement des conditions générales de l'équilibre économique et

financier défini par le projet qui soit de nature à dépasser les limites inhérentes au droit d'amendement. (93-320 DC, 21 juin 1993, cons. 7 et 8, Journal officiel du 23 juin 1993, page 8869, Rec. p. 146)

Les députés, auteurs de la saisine, soutiennent que le débat sur le texte issu du rapport de la commission saisie au fond d'une proposition de loi était exclusivement destiné à permettre l'introduction de l'amendement gouvernemental portant sur l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés et qu'un tel amendement excède les limites inhérentes au droit d'amendement. Les adjonctions ou modifications apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître les articles 39, alinéa 1er, et 44, alinéa 1er, de la Constitution, ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser par leur objet ou leur portée les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement qui relève d'une procédure spécifique. La proposition de loi portait par son titre et son contenu sur l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales. L'amendement du Gouvernement avait pour objet d'élargir, pour les collectivités locales, la possibilité de consentir des aides aux investissements réalisés par les établissements privés sous contrat. Il concernait la même matière que la proposition et ne peut être considéré comme sans lien avec les dispositions de celle-ci. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 9 à 12, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement qui est le corollaire de l'initiative législative peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative. Toutefois, les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître les articles 39, alinéa 1er, et 44, alinéa 1er, de la Constitution, ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser par leur objet et leur portée les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement qui relève d'une procédure spécifique. Le Sénat a écarté du débat en première lecture par l'adoption d'une motion d'irrecevabilité 46 amendements, lesquels visaient à insérer des articles additionnels aux titres IV et V du texte soumis à discussion. Ces amendements n'étaient pas sans lien avec les matières dont traitait le projet de loi. Toutefois cette méconnaissance du droit d'amendement doit être appréciée au regard du contenu des amendements dont s'agit et des conditions générales du débat. En l'espèce, compte tenu de l'objet de ces amendements et des questions en débat, elle n'a pas revêtu un caractère substantiel de nature à entacher de nullité la procédure législative. (93-334 DC, 20 janvier 1994, cons. 5 et 6, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1380, Rec. p. 27)

Le grief tiré de ce qu'un amendement excéderait, par son ampleur, les limites inhérentes au droit d'amendement est inopérant. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 30, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement s'exerce à chaque stade de la procédure législative, sous réserve des dispositions particulières applicables après la réunion de la commission mixte paritaire. Toutefois, les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion, quels qu'en soient le nombre et la portée, ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent des premiers alinéas des articles 39 et 44 de la Constitution, être dépourvues de tout lien avec l'objet du projet ou de la proposition soumis au vote du Parlement. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 5, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49) (2002-459 DC, 22 août 2002, cons. 5, Journal officiel du 30 août 2002, page 14417, Rec. p. 195) (2003-472 DC, 26 juin 2003, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11200, Rec. p. 379)

(2003-479 DC, 30 juillet 2003, cons. 4, Journal officiel du 2 août 2003, page 13304, Rec. p. 409) (2003-481 DC, 30 juillet 2003, cons. 4, Journal officiel du 2 août 2003, page 13306, Rec. p. 411) (2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 22, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134) (2004-502 DC, 5 août 2004, cons. 8, Journal officiel du 11 août 2004, page 14349, texte n° 9, Rec. p. 141)

Il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 34, 39, 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 de la Constitution que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne peut être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 24 et 25, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31) (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 4 et 5, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39) (2006-534 DC, 16 mars 2006, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44) (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 5 et 6, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50) (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 9, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Une disposition ne peut être introduite par voie d'amendement lorsqu'elle est dépourvue de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. (2006-534 DC, 16 mars 2006, cons. 13, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44) (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 31, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50) (2007-546 DC, 25 janvier 2007, cons. 5, Journal officiel du 1er février 2007, page 1946, texte n° 6, Rec. p. 55) (2007-549 DC, 19 février 2007, cons. 5, Journal officiel du 27 février 2007, page 3511, texte n° 4, Rec. p. 73) (2007-552 DC, 1er mars 2007, cons. 5, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4365, texte n° 18, Rec. p. 90) (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 27, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Le droit d'amendement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne peut être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité pour un amendement, quelle qu'en soit la portée, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. Dès lors, ne peut être utilement invoqué le grief tiré de ce que les dispositions de l'article 8 de la loi pour l'égalité des chances, issues d'un amendement adopté au cours de l'unique lecture ayant précédé la réunion de la commission mixte paritaire, auraient dû figurer, du fait de leur portée, dans le projet de loi initial. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 6 et 7, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

La condition de recevabilité fixée par le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, selon lequel " sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ", s'applique tant aux dispositions additionnelles qu'aux dispositions modificatives.

(2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 27, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

La proposition de loi comportait initialement huit articles lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie. Ces huit articles étaient répartis en deux titres, le premier étant relatif à la tarification progressive de l'énergie, le second aux mesures d'accompagnement.

Les articles 24, 26 et 29 ont été insérés par amendements en première lecture à l'Assemblée nationale. Ces articles, destinés à faciliter l'implantation d'éoliennes sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, tendent à accélérer " la transition vers un système énergétique sobre " dans un contexte de " hausse inéluctable des prix de l'énergie ". Ils présentent ainsi un lien avec la proposition de loi initiale. Ils ont été adoptés selon une procédure conforme à la Constitution. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 30 et 31, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

10.3.5.2.5.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion

Ne sont pas dépourvus de tout lien avec les autres dispositions de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier les amendements tendant à autoriser les établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial à émettre des titres participatifs, à supprimer une taxe spéciale annuelle sur certains véhicules, à instituer une déduction fiscale pour les souscriptions en numéraire au capital de sociétés finançant des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46)

.

Des dispositions qui instituent une servitude destinée à permettre l'installation et l'exploitation sur les propriétés bâties de moyens de diffusion par voie hertzienne et la pose des équipements nécessaires à leur fonctionnement en vue d'améliorer la communication audiovisuelle, ne sont pas dépourvues de tout lien avec un projet de loi portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle. (85-198 DC, 13 décembre 1985, cons. 4, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78)

Des dispositions qui réduisent le monopole des géomètres-experts en modifiant le champ de la protection pénale des activités relevant de cette profession ne sont pas dépourvues de tout lien avec les autres dispositions d'une loi ayant pour objet l'amélioration de la concurrence et pouvaient dès lors être introduites dans ce texte par voie d'amendement sans que soient méconnues les règles posées par les articles 39 et 44 de la Constitution. (85-199 DC, 28 décembre 1985, cons. 2, Journal officiel du 29 décembre 1985, page 15386, Rec. p. 83)

Dans le cadre du projet de loi concernant le délai de réorganisation des services extérieurs de l'État, la composition du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ; exposé des motifs et intitulé du projet de loi en harmonie avec le contenu du texte. Il était loisible tant au Gouvernement qu'aux membres du Parlement d'apporter au texte des amendements se rattachant aussi bien à l'organisation des services extérieurs de l'État qu'à la

fonction publique territoriale. (88-251 DC, 12 janvier 1989, cons. 5, Journal officiel du 13 janvier 1989, page 524, Rec. p. 10)

Le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles, concernait par son contenu des aspects variés du droit de l'urbanisme. En raison de l'incidence de la réalisation des équipements d'infrastructure sur les choix d'urbanisme et la politique foncière des collectivités publiques, ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien avec le projet de loi des dispositions qui, telles celles de l'article 9 de la loi déférée, concernant l'expropriation en vue de la réalisation de voies de chemin de fer, ont pour objet de faciliter la réalisation d'équipements publics. (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 6 à 8, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

Ne sont pas sans lien avec le texte en discussion un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social : un amendement qui a pour objet de modifier les dispositions du premier alinéa de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale relatives à la définition des rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins et d'en tirer les conséquences sur le deuxième alinéa de l'article L. 162-5 et les articles L. 162-5 à L. 162-8 du même code ; un amendement qui soumet les médicaments utilisés pour des préparations magistrales aux mêmes procédures de contrôle que les spécialités pharmaceutiques ; des amendements qui ne font que modifier et compléter sur des points limités certaines des dispositions de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. Tant par leur objet, qui est étroitement spécifié, que par leur portée, ces dispositions n'ont pas dépassé les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 13, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33) (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 12, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Amendements à la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement ; les dispositions en cause ne sont pas sans lien avec le texte en discussion, tant par leur objet qui est étroitement spécifié que par leur portée, elles n'ont pas dépassé les limites de valeur constitutionnelle relatives à l'exercice du droit d'amendement. (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 6 et 7, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

Dispositions se substituant aux dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 1990 et tendant à instituer, comme le prévoyait déjà ce dernier texte, une taxe départementale sur le revenu ainsi qu'une taxe spécifique sur les revenus soumis à prélèvement libératoire. Ces impositions, qui profitent aux départements en totalité dans le premier cas et pour la moitié dans le second, sont destinées à terme à remplacer, pour partie, la taxe d'habitation. Elles ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien avec le projet soumis à la délibération des assemblées qui, par son contenu, est relatif à la fiscalité directe locale. En outre, tant par leur objet, qui est étroitement spécifié, que par leur portée, qui consiste à reprendre, selon des modalités différentes, le dispositif contenu dans l'article 79 de la loi de finances pour 1990, elles n'ont pas dépassé les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement. (90-277 DC, 25 juillet 1990, cons. 4 et 5, Journal officiel du 27 juillet 1990, page 9021, Rec. p. 70)

Peuvent être regardés comme ayant un lien avec le texte en discussion de la loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, les amendements à l'origine d'articles ayant trait soit à la cessation d'activité des agents publics et à la détermination corrélative de leurs droits à pension, soit au calcul de la pension de retraite des fonctionnaires,

soit à divers aspects de l'organisation de la sécurité sociale, de son mode de financement ou des prestations allouées. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 6, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Est sans fondement l'argumentation critiquant l'insertion dans le texte en discussion, par voie d'amendement, de dispositions qui, en réalité, figuraient dans le texte du projet déposé. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 7, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Peuvent être regardées comme ayant un lien avec le texte en discussion de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques les dispositions des articles qui ont pour objet d'étendre la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants au blanchiment des capitaux provenant de l'activité d'organisations criminelles. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 9, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Peut être regardé comme ayant un lien avec le texte en discussion de la loi portant diverses mesures d'ordre social l'article qui écarte toute incrimination pénale à l'encontre de la femme qui pratique sur elle-même l'interruption de grossesse. (92-317 DC, 21 janvier 1993, cons. 6, Journal officiel du 23 janvier 1993, page 1240, Rec. p. 27)

Les requérants soutiennent que le débat sur le texte issu du rapport de la commission saisie au fond d'une proposition de loi était exclusivement destiné à permettre l'introduction d'un amendement gouvernemental portant sur l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés et qu'un tel amendement excède les limites inhérentes au droit d'amendement. La proposition de loi portait par son titre et son contenu sur l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales. L'amendement du Gouvernement avait pour objet d'élargir la possibilité pour les collectivités locales de consentir des aides aux investissements réalisés par les établissements privés sous contrat. En dépit de la portée normative réduite de la proposition initiale, l'amendement dont s'agit n'a pas méconnu les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 9 à 12, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

N'est pas dépourvu de lien avec un projet de loi relatif à la santé et à la protection sociale, dont le titre III comprenait des " dispositions relatives à la protection sociale " et regroupait des mesures ayant trait à des régimes de sécurité sociale et à leur équilibre financier, un amendement relatif au fonctionnement des caisses de sécurité sociale, ayant une incidence financière sur les régimes de protection sociale concernant le montant de la rémunération des personnels des organismes de sécurité sociale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui est assurée par un prélèvement sur les cotisations du régime général. (93-332 DC, 13 janvier 1994, cons. 10 et 11, Journal officiel du 18 janvier 1994, page 925, Rec. p. 21)

Les dispositions en cause de l'article 7 de la loi déférée qui complètent l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme ont pour objet de faciliter la réalisation d'opérations d'urbanisation. Elles ne sauraient par suite être regardées comme sans lien avec le projet de loi initial dont l'objectif était l'adaptation des règles d'urbanisme en vue de contribuer à la relance de la construction.

(93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 13 et 17, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

L'effort de construction des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) dépend notamment de la perception des loyers. En adoptant avec effet rétroactif les dispositions contestées le législateur a entendu éviter que ne se développent des contestations dont l'aboutissement aurait pu entraîner des conséquences préjudiciables à l'effort de construction des organismes HLM. Dès lors les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme sans lien avec le texte du projet de loi. (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 32, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

A été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 15 juin 1994, un projet de loi d'orientation pour le développement du territoire. Son titre V intitulé " Des collectivités territoriales et du développement local " comprenait au III de l'article 24 de ce titre des dispositions relatives à la composition des conseils de communautés de communes et au mode d'élection des délégués qui y représentent les communes. La disposition contestée ne saurait par suite être regardée comme sans lien avec ce texte. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 42, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

Le projet de loi portant création d'une couverture maladie universelle a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 3 mars 1999, après délibération du conseil des ministres en date du même jour et avis du Conseil d'État rendu le 1er mars 1999. Il comportait dès l'origine un titre IV, devenu titre V, intitulé " Modernisation sanitaire et sociale " regroupant diverses dispositions d'ordre sanitaire et social. Si, au cours de la procédure législative, plusieurs dispositions ont été introduites dans ce titre par voie d'amendement, elles l'ont été avant la réunion de la commission mixte paritaire, ne sont pas dénuées de lien avec le texte en discussion et ne dépassent pas, par leur objet ou leur portée, les limites inhérentes au droit d'amendement. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 54, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

L'article 1er de la loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives a principalement pour objet de modifier le seuil de population déterminant le changement du mode de scrutin pour les élections municipales. Toutefois, ses dispositions, combinées avec celles de l'article 2, ont pour effet d'étendre aux communes dont la population est comprise entre 2 500 et 3 499 habitants l'application du principe de parité. Ainsi, l'amendement dont est issu l'article 1er peut être regardé comme n'étant pas dépourvu de tout lien avec le texte du projet de loi en discussion. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 19, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

Selon les requérants, un nombre élevé de dispositions, notamment celles instituant un régime juridique propre aux services de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, est issu d'amendements qui outrepasseraient, par leur ampleur, les limites du droit d'amendement. Les amendements critiqués ont été adoptés, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, avant la réunion de la commission mixte paritaire. Au demeurant, des amendements portant sur les mêmes sujets avaient été présentés au Sénat en première lecture. Les dispositions en cause présentent toutes un lien avec le texte en discussion dont le but était, dès l'origine, de modifier dans son ensemble la législation sur la communication audiovisuelle. Elles n'excèdent pas, par leur objet ou leur portée, les limites

inhérentes au droit d'amendement. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 5 à 7, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Les dispositions des articles 26, 27 et 29 du projet de loi organique modifiant les règles applicables à la carrière des magistrats sont issues d'amendements parlementaires adoptés lors de la première lecture. L'article 26 a pour objet d'organiser, dans les cas qu'il fixe, une procédure permettant aux juridictions pénales de solliciter l'avis de la Cour de cassation à l'occasion d'affaires soulevant une question de droit nouvelle. L'article 27 étend la compétence des formations restreintes des chambres civiles et de la chambre criminelle de la Cour de cassation chargées par l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire de rejeter les pourvois lorsque la solution s'impose et ne justifie pas un examen par les formations ordinaires de la Cour. L'article 29 permet le recrutement d'assistants de justice à la Cour de cassation. Les dispositions en cause, qui ont pour but d'améliorer le fonctionnement de la Cour de cassation, ne sont pas dépourvues de tout lien avec un projet qui, dès son dépôt sur le bureau du Sénat, comportait des dispositions statutaires propres à la Cour de cassation. Il suit de là que les articles 26, 27 et 29 ont été adoptés selon une procédure conforme à la Constitution. (2001-445 DC, 19 juin 2001, cons. 47 à 49, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

Des dispositions qui sont issues d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale en première lecture et qui visent à créer une nouvelle catégorie de sociétés coopératives, ne sont pas dépourvues de tout lien avec un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, où figuraient, dès l'origine, des dispositions relatives à l'économie sociale. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 27 à 29, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

L'article 64 de la loi " urbanisme et habitat ", issu d'un amendement adopté par le Sénat en première lecture, confère au représentant de l'État dans le département, pour une durée limitée, le pouvoir d'autoriser les communes respectant certaines conditions à se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Selon les requérants, cet amendement aurait pour seul objet d'introduire de nouvelles dispositions en matière de coopération intercommunale et serait, dès lors, dépourvu de tout lien avec le texte en discussion. En l'espèce, aux termes de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés d'agglomération sont constituées par des communes " en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire ". Parmi les attributions qui leur sont dévolues à titre obligatoire par l'article L. 5216-5 du même code, figurent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville. Les dispositions en cause, relatives au périmètre de certaines communautés d'agglomération, ne peuvent donc être regardées comme dépourvues de lien avec un projet qui, dès son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, portait diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction. Il suit de là que l'article 64 a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2003-472 DC, 26 juin 2003, cons. 2 et 4, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11200, Rec. p. 379)

Les dispositions critiquées prévoient le reclassement des personnels techniques de l'Imprimerie nationale dans le cadre d'un plan de redressement qui a pour objet d'assurer la pérennité d'une entreprise employant plus de 1 500 personnes. Par les effets directs et indirects qui sont attendus de ce redressement, elles ne sont pas dépourvues de tout lien avec un projet de loi qui, dès son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, comportait des dispositions

relatives à l'emploi. L'article 25 de la loi déférée n'est pas contraire à la Constitution. (2004-502 DC, 5 août 2004, cons. 9, Journal officiel du 11 août 2004, page 14349, texte n° 9, Rec. p. 141)

L'amendement dont est issue la disposition contestée, qui autorise le Gouvernement à instituer par voie d'ordonnance un contrat de transition professionnelle, n'était pas dépourvu de tout lien avec l'objet initial du projet de loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux. (2006-534 DC, 16 mars 2006, cons. 9, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44)

L'amendement dont est issu l'article 8 de la loi pour l'égalité des chances, qui autorise les employeurs à conclure dans les entreprises de plus de vingt salariés un contrat de travail dénommé " contrat première embauche " pour tout recrutement d'un jeune âgé de moins de vingt-six ans, n'était pas dépourvu de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, comportait déjà des dispositions destinées à favoriser l'accès à l'emploi des jeunes. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 7, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

L'article 24 de la loi sur les professions de santé, introduit par voie d'amendement et relatif à la création d'un nouveau secteur tarifaire ouvert aux médecins relevant de certaines spécialités, n'était pas dépourvu de tout lien avec l'objet du projet de loi initial. (2007-546 DC, 25 janvier 2007, cons. 10 et 15, Journal officiel du 1er février 2007, page 1946, texte n° 6, Rec. p. 55)

Le droit d'amendement que la Constitution confère aux parlementaires et au Gouvernement est mis en œuvre dans les conditions et sous les réserves prévues par ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 30, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Comme le précise l'intitulé de son titre Ier, le projet de loi comportait des dispositions relatives à l'organisation des transports ferroviaires et guidés. L'article 5 de la loi déférée modifie et précise le régime juridique, patrimonial, comptable et financier de l'organisation des transports y compris ferroviaires et guidés de voyageurs en Île-de-France. En conséquence, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution doit être écarté. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 5 et 6, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Le projet de loi de réforme des collectivités territoriales comportait cinq titres lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Son titre Ier incluait des dispositions relatives à la rénovation de l'exercice de la démocratie locale et prévoyait notamment la création des conseillers territoriaux appelés à siéger au sein des conseils généraux et des conseils régionaux. Son titre II avait pour objet d'adapter les structures à la diversité des territoires, en instituant les métropoles et les pôles métropolitains, en créant un nouveau dispositif de fusion de communes et en définissant les modalités de regroupement entre départements ou entre régions. Son titre III avait pour objet de favoriser le développement et la simplification de

l'intercommunalité. Son titre IV était relatif à la " clarification des compétences des collectivités territoriales ". Son titre V définissait les modalités et le calendrier d'entrée en vigueur de la loi. L'article 1er de la loi déférée détermine le mode de scrutin pour l'élection des conseillers territoriaux. Son article 6 prévoit que le nombre des conseillers de chaque département et de chaque région est fixé par un tableau annexé. Son article 73 aménage les principes généraux applicables à la répartition des compétences entre collectivités territoriales et à l'encadrement des financements croisés. Ces articles présentent un lien direct avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi de réforme des collectivités territoriales. C'est également le cas de l'article 2 qui augmente le nombre de suffrages requis pour qu'un candidat à l'élection au conseil général puisse se présenter au second tour. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 6 à 8 et 10, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

L'article 19 de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs abroge l'article 131-36-1 du code pénal qui prévoit que le placement sous surveillance électronique mobile doit être ordonné soit par une décision spécialement motivée du tribunal correctionnel, soit, s'agissant de la cour d'assises, dans des conditions de majorité qualifiée. Il a été inséré dans le projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale. Il présente un lien avec les dispositions relatives à la motivation des décisions en matière criminelle ainsi qu'avec celles relatives à l'assignation à résidence avec surveillance électronique qui figuraient dans le projet de loi initialement déposé. Le grief tiré de ce que cet article a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution doit être écarté. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 5, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

L'article 30 de la loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit une expérimentation du dossier médical, rassemblant les données personnelles d'un patient sur un support portable numérique, destinée à permettre une meilleure coordination des soins. Il présente un lien avec la proposition de loi initiale, notamment avec son article 12, devenu l'article 29, qui répute accordé le consentement des personnes concernées pour le transfert à des hébergeurs de données médicales à caractère personnel déjà recueillies par des établissements de santé. (2011-640 DC, 4 août 2011, cons. 8, Journal officiel du 11 août 2011 page 13787, texte n° 8, Rec. p. 422)

Le projet de loi initial comportait vingt-sept articles lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Les dispositions de ses chapitres Ier, III, IV et VII sont relatives à l'organisation et à la spécialisation de certaines juridictions. Celles de son chapitre V portent transfert et répartition de compétences entre juridictions. Celles de ses chapitres II, VI et VIII modifient diverses procédures juridictionnelles. Son chapitre IX procède, " en matière militaire ", à des aménagements de compétences juridictionnelles ainsi qu'à des modifications de procédure et apporte des précisions sur le régime de certaines sanctions. Son chapitre X, d'une part, habilite le Gouvernement à actualiser par ordonnance les dispositions législatives relatives au droit pénal et disciplinaire de la marine marchande et notamment celles relatives aux tribunaux maritimes commerciaux, et, d'autre part, fixe les conditions d'entrée en vigueur de la loi.

Les articles 38 à 46 ont été introduits à l'Assemblée nationale en première lecture. Ils portent diverses dispositions relatives à l'organisation et aux compétences des juridictions financières, ainsi qu'aux procédures applicables devant elles. Ainsi, ils présentent un lien avec

le projet de loi initial. (2011-641 DC, 8 décembre 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 14 décembre 2011, page 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

L'article 17 de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a été inséré en première lecture à l'Assemblée nationale. Cet article, qui modifie les articles L. 732-10, L. 732-11, L. 732-12 et L. 732-12-1 du code rural et de la pêche maritime et insère un nouvel article L. 732-10-1 dans ce code, prévoit, sous certaines conditions, en cas d'adoption, une allocation de remplacement au profit des travailleurs non salariés agricoles sans considération du sexe des bénéficiaires, à l'instar de ce que prévoyait l'article 14 du projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour les salariés relevant du régime général. Ainsi l'article 17 présente un lien avec le projet de loi initial. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 11, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles comportait lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie, un article 12 prévoyant la création, à compter du 1er janvier 2016, d'un établissement public, dénommé « métropole de Paris », composé de la ville de Paris et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de « l'unité urbaine de Paris ».

Le rétablissement, dans une rédaction nouvelle, de l'article 12 supprimé en première lecture au Sénat, par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, présentait un lien direct avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi. Dès lors, sont inopérants les griefs tirés de la méconnaissance des exigences relatives aux projets de loi concernant leur examen obligatoire par le Conseil d'État, leur dépôt par priorité sur le bureau du Sénat et leur présentation. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 10 à 12, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

10.3.5.2.5.2 Existence d'un lien indirect avec le texte en discussion

L'article 6 a été inséré par amendement en première lecture à l'Assemblée nationale dans la loi portant création du contrat de génération. Il permet, pendant une durée de trois ans, l'accès au corps des inspecteurs du travail d'agents relevant du corps des contrôleurs du travail par la voie d'un examen professionnel ouvert dans la limite d'un contingent annuel. Ainsi, il contribue à la mise en œuvre des dispositions relatives au contrat de génération et présente un lien indirect avec le projet de loi initial. Il a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2013-665 DC, 28 février 2013, cons. 2 à 4, JORF du 3 mars 2013 page 3946, texte n° 2, Rec. p. 412)

L'article 19 de la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe prévoit qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L. 1132-1 du code du travail pour avoir refusé en raison de son orientation sexuelle une mutation géographique dans un État incriminant l'homosexualité. Il est issu d'un amendement inséré en première lecture à l'Assemblée nationale dans le projet de loi initial et modifié en première lecture au Sénat. Eu égard à son objet il présente un lien avec le projet de loi initial. Il a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 71, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Le projet de loi relatif à la consommation comportait lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, un chapitre III consacré au crédit et à

l'assurance. A été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale par amendement du Gouvernement un nouvel article, relatif à la création d'un registre recensant les crédits à la consommation accordés aux personnes physiques non professionnelles. Cet article présentait un lien indirect avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi relatif à la consommation. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 45 à 47, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Le projet de loi relatif à la consommation déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale comportait un chapitre II consacré à l'amélioration de l'information et au renforcement des droits contractuels des consommateurs et comprenant notamment des dispositions relatives à la vente en ligne. Les articles 37 et 39 ont été insérés par amendement en première lecture au Sénat. L'article 37 supprime le monopole des pharmaciens et des opticiens-lunetiers pour la vente de produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact. L'article 39 modifie les conditions de délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices, notamment lors de leur vente en ligne. Il prévoit également, pour rendre matériellement possibles les nouvelles conditions de délivrance de ces produits, de nouvelles règles en matière de prescription médicale de verres correcteurs. Ces dispositions qui ont notamment pour objectif de faire baisser les prix et de faciliter l'accès des consommateurs à ces produits présentent un lien indirect avec les dispositions du projet de loi initial. Elles ont donc été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 33 à 35, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Selon les sénateurs requérants, les dispositions de l'article 11 auraient été introduites par voie d'amendement selon une procédure contraire à la Constitution. Le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat comportait des dispositions relatives au calendrier des élections des conseillers départementaux et de celles des conseillers régionaux. L'article 11, inséré par amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, a pour objet de modifier les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 afin de reporter certains des délais relatifs à l'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale portant sur les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines. Ces dispositions ont principalement pour objet de tenir compte de l'incidence des échéances électorales sur les travaux de la commission régionale de la coopération intercommunale, laquelle est consultée pour avis au cours de la procédure d'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale. Elles présentent un lien avec les dispositions du projet de loi initial. Elles ont donc été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 29 à 31, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

Les dispositions des articles 35 et 38 de la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, qui présentent un lien avec celles qui figuraient dans le projet de loi initial, ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (2015-719 DC, 13 août 2015, cons. 37, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14395 texte n° 8)

Le paragraphe III de l'article 155 de la loi de modernisation de notre système de santé complète l'article L. 2151-5 du code de la santé publique d'un nouveau paragraphe V pour permettre, dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation et avec le consentement de chaque membre du couple, la réalisation de recherches biomédicales sur des gamètes destinés à constituer un embryon ou sur un embryon in vitro avant ou après son transfert à des fins de gestation. Ces dispositions, qui ont pour objet le développement des recherches cliniques en matière de procréation médicalement assistée, ont été introduites par amendement du Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale. Certaines dispositions du projet de

loi initial avaient pour objet de modifier le code de la santé publique afin de développer les recherches cliniques au sein des établissements de santé. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution doit être écarté. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 81, 83 et 84, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

La loi déférée a pour objet de modifier des règles applicables aux élections. L'article 2 de la loi déférée, introduit par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, avait initialement pour objet de réduire de un an à six mois la période durant laquelle sont comptabilisées les recettes et les dépenses électorales ayant vocation à figurer dans les comptes de campagne. Il a ensuite été amendé afin de restreindre la portée de cette modification aux élections autres que l'élection présidentielle. Eu égard à leur objet, les dispositions de l'article 2 présentaient un lien avec les dispositions de la proposition de loi initiale. L'article 6 de la loi déférée, introduit par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, avait initialement pour objet de prévoir une obligation de diffusion sans délai par les médias audiovisuels publics des mises au point de la commission des sondages dans la semaine précédant le vote. Il a ensuite été amendé en première lecture au Sénat afin de modifier les règles relatives à la diffusion et à la publication des sondages électoraux, celles relatives au pouvoir de contrôle de la commission des sondages et celles relatives aux sanctions pénales applicables. Ces modifications, introduites par voie d'amendement en première lecture, présentaient un lien avec les dispositions de la proposition de loi initiale. Les articles 2 et 6 de la loi déférée ont été adoptés selon une procédure conforme à la Constitution. (2016-730 DC, 21 avril 2016, cons. 1 à 3, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 6)

Le paragraphe II de l'article 56 de la loi de modernisation de la justice du XXI^{e} siècle crée, dans le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code civil, une section 2 *bis* intitulée « De la modification de la mention du sexe à l'état civil », comprenant les articles 61-5, 61-6, 61-7 et 61-8. L'article 61-5 prévoit que toute personne majeure ou mineure émancipée qui prouve, par une réunion suffisante de faits, que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue, peut en obtenir la modification. Ce même article 61-5 énumère une liste indicative de trois principaux faits susceptibles de révéler le changement de sexe dont la preuve peut être rapportée par tout moyen : se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ; avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. L'article 61-6 confie au tribunal de grande instance le soin de statuer sur les demandes de changement de sexe à l'état civil. Il dispose, par ailleurs, que le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, d'opération chirurgicale ou de stérilisation ne peut fonder le refus d'une telle demande. En vertu de l'article 61-7, la mention du changement de sexe et, le cas échéant, de prénom est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé à la requête du procureur de la République.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 56 de la loi déférée, relatives à la modification de la mention du sexe à l'état civil, ont été introduites en première lecture à l'Assemblée nationale. Cependant, ce paragraphe II ne peut être regardé comme dépourvu de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, qui comportait des dispositions relatives à l'état civil et à la compétence des autorités judiciaires en la matière. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 59 et 63, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

L'article 66 de la loi déférée modifie les règles encadrant le traitement du surendettement. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues

de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui comportait des dispositions relatives à la protection des consommateurs en matière financière. L'article 126 prévoit l'organisation et le financement par l'État de formations à des métiers rares ou émergents pour les personnes à la recherche d'un emploi. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui comportait des dispositions modifiant les exigences en matière de qualification professionnelle pour l'exercice de certaines activités. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance, par les articles 66 et 126 de la loi déférée, du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doivent être écartés. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 115 à 117, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les paragraphes I et II de l'article 82 de la loi déférée renforcent l'information des consommateurs concluant un contrat de crédit sur la possibilité de souscrire une assurance emprunteur auprès de l'assureur de leur choix. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui comportait des dispositions relatives à la protection des droits des consommateurs en matière financière. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 119, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les articles 58, 59 et 60 de la loi déférée prévoient la mise en place d'une concertation publique à l'occasion de l'élaboration du schéma directeur de la région Île-de-France, pour les deux premiers articles, et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, pour le dernier. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance, par ces dispositions, du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doivent être écartés. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 146 et 147, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 129 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté permet notamment l'accès aux informations du registre des syndicats des copropriétés relatives à l'existence d'une procédure de désignation d'un mandataire ad hoc, d'un administrateur provisoire ou d'un expert, ainsi qu'à celles relatives à l'existence d'un arrêté ou d'une injonction en matière de salubrité ou de péril. Ces dispositions, introduites en première lecture, ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui comportait une habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures relatives aux copropriétés en difficulté. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 73, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

10.3.5.2.5.3 Absence de lien direct ou de tout lien

Ne peuvent être regardées comme ayant un lien avec le texte en discussion (une loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales) les dispositions introduites par amendement concernant l'abrogation du régime spécifique de contrôle des crédits de fonctionnement du conseil de Paris et l'extension aux communes comprenant de 2 500 à 3 500

habitants du régime électoral applicable aux communes de 3 500 habitants et plus. (88-251 DC, 12 janvier 1989, cons. 6, Journal officiel du 13 janvier 1989, page 524, Rec. p. 10)

Amendement parlementaire ayant eu pour objet de modifier le quatrième alinéa de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme à l'effet d'autoriser la délimitation non plus seulement de hameaux nouveaux mais aussi d'" unités touristiques nouvelles " par dérogation aux dispositions du premier alinéa de cet article. De telles dispositions étaient dépourvues de tout lien avec le texte en discussion, lequel portait sur la révision de l'évaluation des immeubles pour la détermination des bases de calcul des impôts locaux ; elles excédaient ainsi les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement ; il convient en conséquence de déclarer qu'elles ont été adoptées selon une procédure irrégulière, sans qu'il y ait lieu en l'état de s'interroger sur la conformité à la Constitution du contenu des dispositions dont il s'agit. (90-277 DC, 25 juillet 1990, cons. 23 et 24, Journal officiel du 27 juillet 1990, page 9021, Rec. p. 70)

Sont dépourvus de lien avec le texte en discussion de la loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales les amendements à l'origine d'articles relatifs : à l'utilisation et à la durée de validité des titres-restaurant ; au recrutement des enseignants des écoles d'architecture ; au versement destiné au financement des transports en commun lequel a le caractère d'une imposition ; au droit au maintien dans les lieux, au titre de la loi du 1er septembre 1948, des syndicats et associations professionnels ; à la rémunération des fonctionnaires territoriaux en activité. Il y a dès lors lieu de décider que les dispositions correspondantes ont été adoptées selon une procédure irrégulière. (90-287 DC, 16 janvier 1991, cons. 8, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Sont dépourvues de lien avec le texte en discussion de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques les dispositions des articles relatifs aux obligations des propriétaires à l'égard des preneurs de locaux d'habitation en cas de résiliation d'un bail ou d'un droit d'occupation en cours de validité, au régime juridique du permis de démolir, et aux contestations par le préfet des conditions d'inscription sur les listes électorales. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 10 à 12, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Sont dépourvus de lien avec le texte en discussion de la loi portant diverses mesures d'ordre social les amendements qui sont à l'origine de quatre articles qui ont pour objet de conférer à certains fonctionnaires un droit à intégration dans le corps des sous-préfets et d'autoriser le transfert de bail, en cas de décès du locataire, à toute personne qui vivait avec ce locataire, d'aménager les dispositions qui régissent l'habitation de locaux meublés et de compléter les règles applicables aux bâtiments menaçant ruine et à leurs occupants. (92-317 DC, 21 janvier 1993, cons. 7, Journal officiel du 23 janvier 1993, page 1240, Rec. p. 27)

L'article 10 de la loi déférée, dont la portée n'est pas limitée au contentieux en matière d'urbanisme, modifie l'équilibre général sur lequel repose le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales. En raison tant de son champ d'application que de son objet, cet article, introduit par voie d'amendement, ne peut être regardé comme ayant un lien avec le texte du projet de loi en discussion. Non-conformité à la Constitution. (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 21, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

Les syndicats d'agglomération nouvelle ont, parmi d'autres attributions, compétence en matière d'urbanisme. Toutefois la disposition contestée a trait exclusivement à la désignation des membres de leur organe délibérant. Elle ne saurait être rattachée aux dispositions du projet

initial concernant l'urbanisme et la construction, et doit par suite être regardée comme sans lien avec ce projet. Non-conformité à la Constitution. (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 33, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

Les articles 18 et 19 sont relatifs aux conséquences, prévues respectivement par les articles L. 205 et L. 210 du code électoral, de situations d'inéligibilité et d'incompatibilité concernant un conseiller général après son élection. L'article 20 complète l'article L. 2113-17 du code général des collectivités territoriales pour fixer, dans certaines communes issues d'une fusion, une condition d'éligibilité au conseil consultatif de chaque commune associée. Les articles 18 et 20 résultent d'amendements adoptés au cours de la première lecture du projet de loi par l'Assemblée nationale. Les adjonctions ainsi apportées au projet en cours de discussion étaient dépourvues de tout lien avec son objet, consistant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux. Les articles 18 et 20 doivent dès lors être déclarés contraires à la Constitution. Il en va de même de l'article 19, d'autant que cet article a été inséré par amendement après l'échec de la commission mixte paritaire. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 25 et 26, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

Les dispositions contestées ont trait exclusivement aux règles d'organisation des parcs naturels régionaux. L'adjonction ainsi apportée au projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbain ne présente de lien avec aucun de ses objets. Alors même qu'elles ont été introduites avant la réunion de la commission mixte paritaire, elles ont été adoptées selon une procédure irrégulière et doivent, pour ce motif, être déclarées contraires à la Constitution. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 63, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

L'article 139 de la loi de sécurité financière, issu d'un amendement adopté par le Sénat en deuxième lecture, confèrent à l'article 103 du règlement intérieur du Sénat le caractère d'une disposition spéciale, au sens des articles 4 à 6 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui permettrait de déroger aux règles relatives à l'assistance et la représentation par avocat fixées par lesdits articles. Ces dispositions, qui ont trait à la procédure disciplinaire des fonctionnaires du Sénat, sont dépourvues de tout lien avec le projet dont la loi est issue, lequel, lors de son dépôt, comportait exclusivement des dispositions relatives aux marchés financiers, à l'assurance, au crédit, à l'investissement, à l'épargne et aux comptes des sociétés. Non-conformité à la Constitution. (2003-479 DC, 30 juillet 2003, cons. 2 et 5, Journal officiel du 2 août 2003, page 13304, Rec. p. 409)

Les dispositions en cause, destinées à valider des actes réglementaires ayant pour effet de modifier le taux de remboursement de certains médicaments, sont dépourvues de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt, comportait exclusivement des dispositions relatives aux fédérations sportives, au sport professionnel ainsi qu'à la formation en matière d'activités physiques et sportives. Non-conformité à la Constitution. (2003-481 DC, 30 juillet 2003, cons. 5, Journal officiel du 2 août 2003, page 13306, Rec. p. 411)

Le II de l'article 47 de la loi relative au service public de l'électricité et du gaz donne une nouvelle rédaction à l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984. Ces dispositions, qui affectent la limite d'âge des dirigeants de l'ensemble des établissements et des sociétés du secteur public, sont, ainsi qu'il ressort des débats parlementaires, dépourvues de tout lien avec le projet de loi déposé, qui comportait exclusivement des dispositions relatives au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Non-conformité à la Constitution. (2004-

501 DC, 5 août 2004, cons. 20 et 23, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

Les dispositions en cause, issues d'un amendement adopté en première lecture, qui sont relatives à la représentation syndicale des fonctionnaires de la police nationale au sein des commissions administratives paritaires, sont dépourvues de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt, comportait exclusivement des mesures relatives à la lutte contre le terrorisme, à la sécurité et aux contrôles aux frontières. Non-conformité à la Constitution. (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 28 à 30, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

L'amendement dont est issu l'article 30 de la loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, qui autorise le Centre national de la cinématographie à recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée, était dépourvu de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt, comportait exclusivement des mesures relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Non-conformité à la Constitution. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 8, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

L'amendement à l'origine de l'article 31 de la loi déférée, qui fixe le régime des heures supplémentaires dans les entreprises de vingt salariés au plus, était dépourvu de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt, comportait exclusivement des mesures relatives au retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux. Non-conformité à la Constitution. (2006-534 DC, 16 mars 2006, cons. 14, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44)

L'article 21 de la loi déférée, qui a pour objet d'exclure du décompte des effectifs d'une entreprise les salariés y intervenant en exécution d'un contrat de sous-traitance, est issu d'un amendement dépourvu de tout lien avec un projet de loi, intitulé " pour l'égalité des chance ", qui, lors de son dépôt, comportait exclusivement des mesures relatives à l'apprentissage, à l'emploi des jeunes, aux zones franches urbaines, à la lutte contre les discriminations, à l'exercice de l'autorité parentale, à la lutte contre les incivilités et au service civil volontaire. Non-conformité à la Constitution. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 32, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

L'article 22 de la loi déférée, qui rend applicable à compter du 1er janvier 2003, au lieu du 1er janvier 2006, la nouvelle définition des heures de travail servant de base aux mesures de réduction de cotisations de sécurité sociale prévues par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, est issu d'un amendement dépourvu de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt, comportait exclusivement des mesures relatives à l'apprentissage, à l'emploi des jeunes, aux zones franches urbaines, à la lutte contre les discriminations, à l'exercice de l'autorité parentale, à la lutte contre les incivilités et au service civil volontaire. Non-conformité à la Constitution. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 33, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

L'article 23 de la loi sur les professions de santé, issu d'un amendement du Gouvernement et qui autorise celui-ci, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, à " modifier par ordonnance les dispositions législatives relatives aux soins psychiatriques sans consentement ", est dépourvu de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet déposé. En effet, l'article 1er de ce projet n'avait pour objet que de ratifier une ordonnance du 26 août 2005 relative à l'organisation statutaire des professions de santé. Ses autres dispositions

n'avaient trait qu'aux conseils des ordres des professions médicales, au statut des diététiciens et à l'inscription au tableau des ordres professionnels des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues. Si le Sénat a complété l'intitulé initial du projet de loi afin de faire référence à l'habilitation donnée au Gouvernement de modifier les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, une telle modification est par elle-même sans effet sur la régularité de la procédure d'adoption du projet de loi. Il s'ensuit que cet article 23, qui tendait d'ailleurs aux mêmes fins que des dispositions, figurant dans un autre projet de loi, dont l'examen s'est néanmoins poursuivi, a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. (2007-546 DC, 25 janvier 2007, cons. 2 à 9, Journal officiel du 1er février 2007, page 1946, texte n° 6, Rec. p. 55)

Les articles 35 et 36 de la loi déférée, qui résultent d'amendements adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture, ont trait à la réglementation de l'usage du titre de psychothérapeute. Ils sont dépourvus de tout lien avec les dispositions, relatives aux médicaments, qui figuraient dans le projet dont celle-ci est issue. Non-conformité à la Constitution. (2007-549 DC, 19 février 2007, cons. 2 à 8, Journal officiel du 27 février 2007, page 3511, texte n° 4, Rec. p. 73)

Les articles 39, 40, 41 et 42 de la loi relative à la protection juridique des majeurs, qui concernent la gestion du registre du commerce et des sociétés, le recours à l'arbitrage par les personnes morales de droit public, les sociétés titulaires d'un office de commissaire-priseur et l'accès des huissiers de justice aux parties communes des immeubles d'habitation, sont issus d'amendements dépourvus de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet initial. En effet, celui-ci avait pour seul objet de réformer le cadre juridique, financier et institutionnel dans lequel s'exercent les règles relatives à la protection juridique des majeurs. Ces articles ont donc été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Pour le même motif, sont déclarés contraires à la Constitution les articles suivants de ladite loi : l'article 34 concernant l'inscription des mentions relatives à la nationalité sur les extraits d'acte de naissance ; l'article 35 relatif à l'entrée en vigueur du code de procédure civile ; l'article 38 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation. (2007-552 DC, 1er mars 2007, cons. 2 et 6 à 8, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4365, texte n° 18, Rec. p. 90)

L'article 63 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, qui modifie la loi du 6 janvier 1978 afin de permettre, pour la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines, de la discrimination et de l'intégration, la réalisation de traitements de données à caractère personnel faisant " apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques " des personnes, est issu d'un amendement dépourvu de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet initial. En effet, ce projet modifiait exclusivement le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et portait sur le regroupement familial, l'asile et l'immigration pour motifs professionnels. Non-conformité à la Constitution. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 24 à 29, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Une disposition ne peut être introduite par voie d'amendement lorsqu'elle est dépourvue de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie.

Ne peuvent être regardés comme ayant un lien avec le texte en discussion relatif à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés : les dispositions introduites par amendement concernant les pouvoirs de l'architecte des Bâtiments de France dans la procédure d'autorisation des travaux intervenant dans le périmètre des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ; l'autorisation accordée à certaines

exploitations viticoles pour utiliser les mentions " grand cru classé " et " premier grand cru classé " ; la ratification d'une ordonnance portant modernisation de la régulation de la concurrence ; la modification des règles de fonctionnement de l'Association pour la gestion du fonds de pension des élus locaux ; l'habilitation accordée au Gouvernement pour réaliser par ordonnance un code de la commande publique ; le report à soixante-dix ans de la limite d'âge des présidents de conseil d'administration des établissements publics de l'État. (2009-575 DC, 12 février 2009, cons. 5 à 11, Journal officiel du 18 février 2009, page 2847, texte n° 2, Rec. p. 48)

Le projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie, comportait cinq chapitres, un chapitre Ier consacré à des dispositions relatives à la mobilisation des acteurs en faveur de la politique du logement et à l'amélioration du fonctionnement des copropriétés, un chapitre II relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, un chapitre III prévoyant des mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements, un chapitre IV réunissant des dispositions relatives à la mobilité dans le parc de logements, enfin un chapitre V relatif à la lutte contre l'exclusion, à l'hébergement et à l'accès au logement. Les articles 115 et 123 de la loi déférée ont été insérés par des amendements adoptés en première lecture. L'article 115, qui prévoyait que l'occupant de tout logement devait y installer au moins un détecteur de fumée et veiller à son bon fonctionnement, et l'article 123, qui avait pour objet de ratifier une ordonnance portant extension de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, étaient dépourvus de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé et ont donc été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 30 à 35, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Le projet de loi initial comportait vingt-sept articles lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Les dispositions de ses chapitres Ier, III, IV et VII sont relatives à l'organisation et à la spécialisation de certaines juridictions. Celles de son chapitre V portent transfert et répartition de compétences entre juridictions. Celles de ses chapitres II, VI et VIII modifient diverses procédures juridictionnelles. Son chapitre IX procède, " en matière militaire ", à des aménagements de compétences juridictionnelles ainsi qu'à des modifications de procédure et apporte des précisions sur le régime de certaines sanctions. Son chapitre X, d'une part, habilite le Gouvernement à actualiser par ordonnance les dispositions législatives relatives au droit pénal et disciplinaire de la marine marchande et notamment celles relatives aux tribunaux maritimes commerciaux, et, d'autre part, fixe les conditions d'entrée en vigueur de la loi.

L'article 17 de la loi déférée supprime la référence à l'acte de naissance provisoire en cas d'accouchement secret. L'article 18 assouplit les règles relatives à la détermination de la mairie compétente pour célébrer un mariage. L'article 37 impose la motivation des refus d'inscription initiale d'un expert judiciaire sur une liste de cour d'appel et sur la liste nationale. L'article 54 exempte certaines sociétés commerciales de l'obligation d'établir des comptes consolidés. L'article 57 porte sur les prérogatives et obligations de certains agents des douanes et des services fiscaux. L'article 71 habilite le Gouvernement à refondre le code de la consommation par voie d'ordonnances. Ces dispositions, insérées en première lecture, ne présentent pas de lien

avec les dispositions du projet de loi initial. (2011-641 DC, 8 décembre 2011, cons. 20 à 25, Journal officiel du 14 décembre 2011, page 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

L'article 9 a été introduit par amendement en première lecture au Sénat dans la loi portant création du contrat de génération. Il modifie les dispositions du paragraphe II bis de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment pour proroger le dispositif d'exclusion de l'assiette de certaines cotisations et contributions du versement d'un bonus exceptionnel à leurs salariés, par les employeurs implantés dans certaines régions ou collectivités d'outre-mer. Ces dispositions ne présentent pas de lien avec les dispositions du projet de loi initial. Elles ont donc été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2013-665 DC, 28 février 2013, cons. 2, 3 et 5, JORF du 3 mars 2013 page 3946, texte n° 2, Rec. p. 412)

L'article 153 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové complète l'article 1861 du code civil pour imposer que la cession de la majorité des parts sociales d'une société civile immobilière remplissant certaines conditions soit constatée par un acte reçu en la forme authentique ou par un acte sous seing privé contresigné par un avocat ou par un professionnel de l'expertise comptable.

L'article 153 a été introduit par amendement en première lecture à l'Assemblée nationale. Il modifie des dispositions relatives aux actes qui doivent être accomplis par des officiers publics ou des membres des professions réglementées. Ces dispositions ne présentent pas de lien avec les dispositions du projet de loi initial. Elles ont donc été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 74 et 76, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

L'article 3 de la loi relative à la géolocalisation modifie l'article 706-161 du code de procédure pénale pour modifier les compétences de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Cet article, introduit par voie d'amendement au Sénat en première lecture, ne présente pas de lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi. Par suite, il a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. (2014-693 DC, 25 mars 2014, cons. 29, JORF du 29 mars 2014 page 6125, texte n° 2)

10.3.5.2.5.4 Absence de lien indirect

Première application du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Aux termes du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : " Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis ". En l'espèce, le projet de loi initial tendait à moderniser les établissements de santé, à faciliter l'accès de tous à des soins de qualité, à favoriser la prévention et la santé publique et, enfin, à modifier l'organisation territoriale du système de santé. L'article 44, inséré dans le projet de loi par un amendement adopté en première lecture par le Sénat le 4 juin 2009, modifiait le code de la sécurité sociale pour changer la dénomination de l'École nationale supérieure de sécurité sociale. Cette disposition, qui ne présentait aucun lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires, a été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution.

Déclaration de non-conformité. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 40 à 43, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Deuxième application du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Cet alinéa s'applique dans les mêmes conditions aux projets et aux propositions de loi. La proposition de loi déposée sur le bureau de la première assemblée saisie avait pour seul objet de favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises. L'article 14, inséré dans la proposition de loi par un amendement adopté en première lecture par le Sénat le 9 juin 2009, modifiait le code monétaire et financier pour exonérer les experts-comptables, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, de la déclaration de soupçon prévue à la section 4 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code. L'article 16, inséré dans le texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat le 9 juin 2009, complétait l'article 2011 du code civil par une disposition de portée générale aux termes de laquelle " le fiduciaire exerce la propriété fiduciaire des actifs figurant dans le patrimoine fiduciaire, au profit du ou des bénéficiaires, selon les stipulations du contrat de fiducie ". Ces dispositions, qui ne présentaient aucun lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans la proposition de loi ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Déclaration de non-conformité. (2009-589 DC, 14 octobre 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 20 octobre 2009, page 17412, texte n° 2, Rec. p. 173)

Le projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) comportait six articles lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie. Il modifiait le code de commerce, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le code de la sécurité sociale pour créer le régime juridique, fiscal et social de l'EIRL. L'article 9, inséré dans le projet de loi par un amendement adopté en première lecture par le Sénat le 8 avril 2010, modifie l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 susvisée pour aménager le statut de l'établissement public OSEO et définir les modalités de création de la société anonyme OSEO. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, l'article 13, adopté dans les mêmes conditions que l'article 9, habilitait le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition d'une directive relative à l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées. Par ailleurs, l'article 12, inséré dans le projet de loi en première lecture par l'Assemblée nationale, modifiait les articles L. 112-2 et L. 112-3 du code monétaire et financier ainsi que les articles L. 145-34 et L. 145-38 du code de commerce pour réformer le régime d'indexation de certains loyers. Ces dispositions ne présentaient pas de lien direct avec celles qui figuraient dans le projet de loi. Il ne ressortait pas des travaux parlementaires qu'elles présentaient un lien même indirect avec ce projet de loi. Elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution. (2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 3 à 6, Journal officiel du 16 juin 2010, page 10988, texte n° 2, Rec. p. 101)

Les articles 63, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72 et 75 de la loi portant réforme des retraites, insérés dans le projet de loi par des amendements adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale, sont relatifs respectivement à la réforme de l'organisation des services de santé au travail, à l'administration des services de santé au travail interentreprises et à l'élaboration par ces services d'un projet de service pluriannuel, aux dérogations par voie d'accord collectif de branche aux règles de suivi médical au travail pour certaines catégories de travailleurs, au contrôle des conventions par le conseil d'administration du service de santé interentreprises, aux conditions de recrutement temporaire d'un interne par un service de santé au travail, au rôle du directeur du service de santé au travail interentreprises, aux dérogations réglementaires aux règles de suivi médical au travail, ainsi qu'aux conditions d'organisation et de fonctionnement

du service de santé au travail en agriculture. Les articles 64, 67, 73 et 74, insérés dans le projet de loi par des amendements adoptés en première lecture par le Sénat, ont pour objet respectivement de préciser la procédure d'échanges d'informations entre le médecin du travail et l'employeur, de définir l'articulation entre la commission de projet créée par l'article 66 et la commission médico-technique au sein des services de santé au travail interenterprises, d'adapter l'organisation de ces services au secteur agricole et de procéder dans le code du travail à diverses mesures de coordination rédactionnelle liées à l'adoption de certaines de ces dispositions. Ces dispositions ne présentent pas de lien même indirect avec celles qui figuraient dans le projet de loi portant réforme des retraites. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 23 et 24, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

L'article 187 de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie la rédaction de l'article L. 133-6 du code de justice administrative ; selon cet article, les auditeurs de deuxième classe du Conseil d'État " sont nommés parmi des anciens élèves de l'École nationale d'administration, conformément aux dispositions du décret relatif aux conditions d'accès et au régime de formation de cette école ". L'article 190 de la loi déférée, introduit au Sénat en première lecture, valide les reclassements intervenus en application de la rénovation de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 et son avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002. Ces dispositions, insérées dans la proposition de loi par amendement en première lecture ne présentent pas de lien même indirect avec celles qui figuraient dans la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution. (2011-629 DC, 12 mai 2011, cons. 15 à 18 et 24, Journal officiel du 18 mai 2011, page 8571, texte n° 2, Rec. p. 228)

Les requérants contestaient la place dans la loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires des dispositions des articles 14, 54, 56, 57 et 58. L'article 14 inscrivait dans le code de la santé publique les règles relatives à la profession d'assistant dentaire. L'article 54, d'une part, renvoyait au pouvoir réglementaire le soin de fixer les règles de conventionnement souscrit entre les professionnels de santé, les établissements de santé ou les services de santé et une mutuelle, une entreprise régie par le code des assurances, une institution de prévoyance ou leur gestionnaire de réseaux et, d'autre part, ouvrait, à titre expérimental et en dérogation au code de la mutualité, la possibilité aux mutuelles de différencier le niveau des prestations fournies à leurs adhérents lorsque ceux-ci font appel à un professionnel, un établissement ou un service de santé membre d'un réseau de soins avec lequel elles ont contracté. L'article 56, d'une part, créait un dispositif de mutualisation des risques encourus par certains professionnels de santé exerçant à titre libéral au titre de leur responsabilité civile professionnelle et, d'autre part, aménageait les conditions d'indemnisation des victimes de dommages corporels. L'article 57 mettait en place un dépistage généralisé des troubles de l'audition chez le nouveau-né. L'article 58 prévoyait la fusion de la caisse régionale d'assurance maladie et de la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle. Ces dispositions n'ont pas de lien, même indirect, avec la proposition de loi initiale. (2011-640 DC, 4 août 2011, cons. 9 à 14, Journal officiel du 11 août 2011 page 13787, texte n° 8, Rec. p. 422)

Saisi de la loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le Conseil constitutionnel a examiné d'office plusieurs dispositions comme n'ayant pas de lien, même indirect avec la proposition de loi initiale : l'article 16 de la loi était relatif aux compétences de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes dans la certification des comptes

des établissements publics de santé ; l'article 18 permettait au directeur de la caisse d'assurance maladie de se faire représenter pour assister aux séances du conseil de surveillance des hôpitaux ; l'article 19 portait sur la nomination des directeurs d'établissement hospitalier ; l'article 23 prévoyait des expérimentations relatives à l'annualisation du temps de travail des praticiens hospitaliers travaillant à temps partiel dans les collectivités d'outre-mer et portait diverses mesures relatives au Centre national de gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ; l'article 24 permettait de présenter les spécialités génériques sous des formes pharmaceutiques d'apparence similaire à celle du médicament princeps ; l'article 27 définissait les conditions d'utilisation du titre de nutritionniste ; l'article 39 était relatif à la prise en charge des frais de transport des enfants accueillis dans les centres d'action médico-sociale et médico-psychopédagogiques ; les articles 41 et 42 précisaient la compétence des sages-femmes et des infirmiers ; l'article 43 était relatif aux regroupements d'officines et à la constitution de sociétés de participations financières de professions libérales de pharmaciens et de biologistes médicaux ; l'article 45 précisait le régime d'autorisation des préparations en pharmacie ; l'article 47 (1° à 4°, 11°, 17° et 18° du paragraphe I, 1° du paragraphe II et paragraphe V) élargissait le champ des décisions du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, modifiait la procédure d'enquête sur les risques d'intoxication par le plomb, donnait au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes une compétence de contrôle budgétaire, procédait à une coordination terminologique relative à l'organisation administrative des établissements de santé précisait le régime immobilier des établissements publics de santé ainsi que le régime des sanctions prononcées lorsqu'il est fait obstacle à des contrôles d'établissements sociaux et médico-sociaux et les attributions des conseils régionaux et interrégionaux des professions médicales ; les articles 48 à 53 étaient relatifs au régime de la biologie médiale ; l'article 55 était relatif à la composition du conseil supérieur de la mutualité ; l'article 59 précisait les conditions d'inscription sur la liste nationale des experts en accidents médicaux ; l'article 60 (2°, 3° et 4°) précisait la procédure d'autorisation d'exercice de la profession de sage-femme, rectifiait la composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens et adaptait la composition des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des pédicures-podologues ; l'article 63 était relatif à la composition du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants ; l'article 64 (3°) ratifiait l'ordonnance n° 2010-18 du 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. (2011-640 DC, 4 août 2011, cons. 15 à 32, Journal officiel du 11 août 2011 page 13787, texte n° 8, Rec. p. 422)

L'appréciation, sur le fondement de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, du lien qui existe entre une disposition qui ratifie une ordonnance adoptée en première lecture et les dispositions initiales du projet ou de la proposition de loi implique de comparer le contenu même de l'ordonnance ratifiée avec ces dernières. (2011-640 DC, 4 août 2011, cons. 26 et 31, Journal officiel du 11 août 2011 page 13787, texte n° 8, Rec. p. 422)

L'article 64 de la loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives crée un nouvel article dans le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code des postes et communications électroniques pour définir les caractéristiques du service d'envoi recommandé ; l'article 129 institue la reconnaissance légale des unions régionales des associations familiales, prévoit leur mission, leur composition et leur mode de fonctionnement et les fait bénéficier des ressources des unions des associations familiales ; l'article 130 autorise le transfert du dernier débit de boissons de quatrième catégorie d'une commune à une autre commune située sur le territoire du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; l'article 134 institue un régime d'immunité pénale en faveur des membres de

la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Ces dispositions, introduites à l'Assemblée nationale en première lecture, ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans la proposition de loi. Elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution. Censure. (2012-649 DC, 15 mars 2012, cons. 16 à 21, Journal officiel du 23 mars 2012, page 5253, texte n° 2, Rec. p. 142)

L'article 29 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière modifie la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 1844-5 du code civil relatif à la dissolution des sociétés. Il a pour objet de porter de trente à soixante jours à compter de la publication de cette dissolution, le délai pendant lequel les créanciers peuvent y faire opposition. Cet article, introduit à l'Assemblée nationale en première lecture, ne présente pas de lien, même indirect, avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi. Censure. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 80 et 81, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Les dispositions des articles 69, 83, 132, 201, 202, 225, 227, 264, 265, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306 et 307 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, introduites en première lecture, ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi. Par suite, elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution. Elles sont contraires à cette dernière. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 154 à 165, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les dispositions des articles 4, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 36 de la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, introduites en première lecture, ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi initial, elles ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Elles sont contraires à la Constitution. (2015-719 DC, 13 août 2015, cons. 38 et 39, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14395 texte n° 8)

Les dispositions de l'article 45 de la loi relative au dialogue social et à l'emploi habilitent le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relatives à l'organisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction. Ces dispositions, introduites en première lecture, ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi. Par suite, elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution. Censure. (2015-720 DC, 13 août 2015, cons. 16 et 17, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14401 texte n°11)

Les articles 76 à 79 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages modifient les règles applicables à la protection des chemins ruraux. L'article 76 prévoit que le recensement des chemins ruraux décidé par un conseil municipal interrompt le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. L'article 77 suspend ce délai de prescription pendant une durée de deux ans à compter de la publication de la loi déférée. L'article 78 autorise l'échange de parcelles sur lesquelles est établi un chemin rural. L'article 79 impose la révision du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pour tenir compte du recensement des chemins ruraux mené par la commune. L'article 138 de la loi déférée modifie l'incompatibilité entre les fonctions de garde particulier et celles de membre du conseil d'administration de l'association qui le commissionne, afin de la réduire à une incompatibilité avec les seules fonctions de président, vice-président et trésorier de l'association en cause. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 76, 77, 78, 79 et 138 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet

de loi initial relatif à la biodiversité. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2016-737 DC, 4 août 2016, cons. 41 à 44, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

L'article 62 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels pérennise au-delà du 31 décembre 2016 la possibilité pour l'employeur d'assurer par décision unilatérale la couverture complémentaire santé de certains salariés par le versement d'une somme destinée à couvrir une partie de leurs cotisations à un contrat individuel. L'article 65 de la même loi permet à certaines entreprises de moins de cinquante salariés de déduire de leurs résultats imposables une somme correspondant aux indemnités susceptibles d'être ultérieurement dues à leurs salariés pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 62 et 65 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2016-736 DC, 4 août 2016, cons. 41 à 44, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

L'article 30 de la loi déférée modifie l'article L. 52-12 du code électoral et l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988, afin de rendre publiques certaines informations relatives aux emprunts souscrits par les candidats à une élection pour financer leur campagne ainsi qu'aux emprunts souscrits ou consentis par les partis ou groupements politiques. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elles ont donc été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution (censure). (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 47 à 50, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 36 de la loi déférée adapte les règles de la domanialité publique afin de faciliter la réalisation du projet immobilier permettant l'installation de l'institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement et de l'institut national de la recherche agronomique dans une même zone d'aménagement concertée. L'article 135 insère dans le code de la recherche des dispositions relatives au « principe d'innovation ». L'article 155 prévoit la mention du coût de gestion des déchets issus de pneumatiques sur les factures de vente de ces derniers. L'article 158 tend à ratifier une ordonnance relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. L'article 159 permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de confier à certains prestataires la réalisation des enquêtes de recensement. L'article 162 habilite les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à rechercher et à constater les manquements aux règles relatives au remboursement par les transporteurs aériens des taxes et redevances liées à un titre de transport non utilisé. L'article 163 instaure des exceptions à l'interdiction de la publicité en faveur des produits du « vapotage ». Introduites en première lecture, les dispositions des articles 36, 135, 155, 158, 159, 162 et 163 de la loi déférée ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (censure). (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 121 et 122, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 37 de la loi déférée remet en pleine propriété à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin les terrains nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire Lyon-Turin et lui confère les prérogatives nécessaires en matière d'expropriation pour acquérir les terrains au nom et pour le compte de l'État. L'article 58 étend le champ des personnes susceptibles de bénéficier du

régime d'auto-liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation. L'article 64 allonge le délai de rétractation dont bénéficie l'acheteur de métaux précieux et modifie les effets de l'exercice de ce droit de rétractation. L'article 86 étend aux établissements d'abattage ou de transport d'animaux vivants l'infraction de mauvais traitement contre les animaux. L'article 92 prévoit la publication annuelle d'un barème de la valeur vénale des terres agricoles. L'article 93 raccourcit, sous certaines conditions, le délai de préavis pour mettre fin à la concession de terres à usages agricoles. L'article 97 impose aux chambres d'agriculture de publier les procès-verbaux de leurs séances. L'article 103 prévoit que le service de l'État chargé de la réalisation d'études économiques en matière de commerce met à la disposition du public les données qu'il a recueillies sur les établissements dont l'activité principale relève du commerce de détail. L'article 112 étend aux exploitations agricoles à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette exploitation, le bénéfice du régime fiscal des micro-bénéfices agricoles. L'article 145 procède à une extension des missions de l'institut national de la propriété industrielle en faveur de la formation et de l'accompagnement des entreprises. Il modifie par ailleurs le régime juridique des certificats d'utilité et instaure une procédure de demande provisoire de brevet. L'article 157 prévoit l'approbation des comptes sociaux par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. L'article 166 supprime l'agrément administratif nécessaire aux organismes d'habitations à loyer modéré qui réalisent des investissements dans des logements neufs outre-mer pour bénéficier du crédit d'impôt. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 37, 58, 64, 86, 92, 93, 97, 103, 112, 145, 157 et 166 de la loi déférée ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 123 à 135, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les articles 87 à 91 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique réforment les modalités d'intervention des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ainsi que les règles de détention, par une société, de biens ou de droits agricoles. L'article 87 modifie l'article L. 143-5 du code rural pour imposer à celui qui a procédé à un apport en société de terrains agricoles de conserver les droits sociaux reçus en contrepartie pendant cinq ans. L'article 88 modifie les articles L. 322-2 et L. 322-22 du même code afin de supprimer l'interdiction pour les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de détenir plus de 30 % des parts d'un groupement foncier agricole ou d'un groupement foncier rural. L'article 89 modifie l'article L. 142-4 du même code pour prévoir que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent conserver pendant cinq ans, dans le but de les rétrocéder, leurs participations dans le capital des groupements fonciers agricoles, des groupements agricoles d'exploitation en commun ou des entreprises agricoles à responsabilité limitée. L'article 90 crée, au sein du même code, un article L. 143-15-1 imposant à toute personne morale de droit privé qui acquiert ou reçoit par apport en société, des biens ou droits susceptibles de donner lieu à préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, de les rétrocéder par voie d'apport au sein d'une autre société dont l'objet principal est la propriété agricole. L'article 91 modifie l'article L. 143-1 du même code afin d'autoriser les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à exercer leur droit de préemption, en cas de cession partielle des parts ou actions d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elles ont donc été adoptées selon une procédure contraire à la

Constitution. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 75 à 82, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 64 de la loi déférée autorise la dématérialisation de la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité ou décision de l'autorité publique. L'article 80 autorise les enquêteurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ainsi que ceux des services statistiques ministériels à accéder, pour le besoin de leurs enquêtes statistiques, aux parties communes des immeubles d'habitation. L'article 91 abaisse les conditions de majorité requise, au sein des assemblées générales des copropriétés situées dans une commune soumise à la taxe sur les logements vacants, pour autoriser la réalisation de certaines opérations relatives à la réunion de plusieurs lots dont l'un au moins est d'une surface inférieure à 9 mètres carrés, en un lot unique à usage d'habitation. Le paragraphe XIV de l'article 117 modifie les conditions de majorité requise pour la définition de l'intérêt communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale. L'article 191 intègre des considérations sur la consommation alimentaire durable dans le rapport relatif à la responsabilité sociale et environnementale que doivent établir les entreprises. L'article 192 instaure l'obligation, pour les services de restauration collective des personnes publiques, de servir une part minimale de produits issus de l'alimentation durable et de l'agriculture biologique. L'article 222 dispose que l'autorité parentale exclut « tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles ». Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. Censure. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 148 à 155, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 11 de la loi déférée procède à certaines coordinations consécutives à l'adoption de l'ordonnance du 23 juillet 2015, portant simplification du régime des associations et des fondations. L'article 46 procède à la ratification de cette ordonnance. Les articles 13 et 14 organisent une procédure permettant aux associations de saisir le préfet afin qu'il se prononce sur leur caractère d'intérêt général. L'article 15 autorise une association transformée en fondation d'utilité publique à demander le transfert de son agrément pour la durée restant à courir. L'article 16 autorise une association envisageant sa transformation en fondation d'utilité publique à interroger l'administration sur le maintien de son agrément. L'article 31 permet à l'autorité administrative de définir le lieu et les modalités du contrôle de l'instruction dispensée en famille et de mettre en demeure les parents, en cas de refus réitérés de se soumettre à ce contrôle, d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé. L'article 42 organise une procédure de parrainage républicain. L'article 44 étend les missions du haut conseil à la vie associative. L'article 45 autorise l'agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à mettre à disposition d'associations reconnues d'intérêt général ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale agréées, à titre gratuit, un bien immobilier dont la propriété a été transférée à l'État dans le cadre d'une procédure pénale. L'article 47 rend inapplicable le droit de préemption prévu par le code de l'urbanisme sur les immeubles cédés à titre gratuit aux fondations, aux associations et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aux établissements publics du culte ainsi qu'aux associations de droit local. L'article 48 prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur l'affectation des comptes inactifs des associations à un compte d'affectation spéciale. L'article 49 impose aux teneurs de comptes de préciser la nature juridique des détenteurs de comptes inactifs. L'article 50 assouplit les règles de vente au déballage. L'article 51 inverse la règle de séniorité en cas d'égalité de suffrages aux élections politiques. L'article 52 est relatif à la mise à disposition de locaux, par les communes, au bénéfice des parlementaires. L'article 69 prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur la

création d'un office francophone et méditerranéen de la jeunesse. L'article 110 supprime l'exigence que le préjudice subi par le bénéficiaire d'un permis de construire soit excessif pour qu'il soit autorisé à en demander réparation à l'auteur d'un recours abusif contre ce permis. L'article 112 autorise l'expérimentation de conventions d'occupation à titre gratuit des bâtiments privés ou publics vacants, au bénéfice d'associations. L'article 119 prévoit la résiliation de plein droit des contrats de location en cas de condamnation pour trafic de stupéfiants du locataire ou de l'un des occupants du logement. L'article 126 réduit les sanctions pénales applicables en cas d'occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation. L'article 145 modifie le champ de compétence des sociétés publiques locales et des sociétés publiques locales d'aménagement. L'article 163 instaure une autorisation d'absence des agents publics recevant une assistance médicale à la procréation. L'article 169 modifie le dispositif de rémunération dégressive des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi. L'article 203 prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de résident aux victimes de violences conjugales. L'article 204 interdit le retrait du titre de séjour d'une personne victime de violences familiales. L'article 209 modifie le régime juridique de l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales. L'article 210 est relatif aux sanctions en cas de violation des mesures de protection ordonnées par un État étranger. L'article 220 est relatif au métier de médiateur social. Introduites en première lecture, ces dispositions des articles 11, 13, 14, 15, 16, 31, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 69, 110, 112, 119, 126, 145, 163, 169, 203, 204, 209, 210 et 220 de la loi déférée ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. Censure. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 168 à 190, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 7 prévoit la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur le remboursement des indemnités perçues par certains fonctionnaires au cours de leur scolarité. Introduites en première lecture au Sénat, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 79 et 80, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

L'article 9 de la loi déférée prévoit que deux députés et deux sénateurs siègent au sein du conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié. L'article 12 aménage les règles relatives aux bonus perçus par les preneurs de risque travaillant dans un établissement financier et au calcul de leurs indemnités en cas de licenciement irrégulier. L'article 14 porte à soixante-treize ans la limite d'âge des médecins engagés par l'office français de l'immigration et de l'intégration. L'article 20 attribue à l'union nationale des professions libérales des crédits du fonds paritaire de financement du dialogue social. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 9, 12, 14 et 20 de la loi déférée ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Censure. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 111 à 115, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article 20 étend aux établissements d'enseignement supérieur privés certaines facilités d'enseignement à distance reconnues à leurs homologues publics. L'article 21 définit les campus des métiers et des qualifications. Les articles 22 et 23 prévoient la remise au Parlement de rapports portant, respectivement, sur les politiques régionales de lutte contre l'illettrisme et les centres d'information et d'orientation. L'article 33 impose aux organisations liées par une convention de branche ou un accord professionnel de se réunir, au moins une fois tous les quatre ans, pour négocier les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle

et la vie personnelle des « *salariés proches aidants* ». L'article 47 prévoit l'allongement de la durée du premier contrat professionnel d'un jeune sportif passé par un centre de formation. Les articles 111, 112 et 113 autorisent la nomination de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire dans certains emplois de direction des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 70, 71 et 80 à 85, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

L'article 66 est relatif à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique. En particulier, il complète l'article L. 7342-1 du code du travail en prévoyant la faculté pour chaque plateforme d'établir une charte « *déterminant les conditions et modalités d'exercice de sa responsabilité sociale, définissant ses droits et obligations ainsi que ceux des travailleurs avec lesquels elle est en relation* ». Introduit en première lecture, l'article 66 ne présente pas de lien, même indirect, avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il a donc été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 59 et 62, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article 15 modifie le paragraphe II de l'article L. 349-2 du code de l'action sociale et des familles afin de prévoir que les centres provisoires d'hébergement participent aux actions d'intégration des étrangers réfugiés. Le 4° de l'article 52 autorise le Gouvernement à prévoir, par ordonnance, « *les dispositions répartissant les compétences, au sein de la juridiction administrative, en matière de contentieux des décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de contentieux du droit de se maintenir sur le territoire français prévu aux articles L. 743-3, L. 743-4 et L. 571-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les dispositions permettant d'organiser, devant la Cour nationale du droit d'asile, des procédures d'urgence* ». Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 112 à 114, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

L'article 42 de la loi déférée prolonge l'autorisation d'exercer la médecine accordée à certains praticiens étrangers. L'article 72 impose au Gouvernement de définir certaines orientations et un plan d'actions pour la prise en compte de certains mouvements migratoires. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 115 à 118, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Les articles 12, 22, 33, 58 et 60 de la loi déférée prévoient la remise au Parlement de rapports du Gouvernement, respectivement, sur l'opportunité de mettre en place une prestation pour services environnementaux, sur l'agriculture de montagne, sur la durée de vie des produits alimentaires, sur les aides du premier pilier de la politique agricole commune et sur l'évaluation du dispositif de projet alimentaire territorial. L'article 21 définit la notion d'agriculture de groupe, pour la mise en commun de connaissances et de ressources humaines ou matérielles, ainsi que les modalités de fonctionnement et les missions des collectifs d'agriculteurs qui en

relèvent. L'article 31 interdit l'utilisation de dénominations associées aux produits d'origine animale dans la promotion de produits d'origine végétale. Les articles 32, 35, 36, 40 et 43 instaurent une obligation d'information du consommateur sur les lieux d'élevage des huîtres et d'affinage des fromages fermiers ou sur la provenance du vin et du miel. L'article 34 instaure une obligation d'information lors de la vente en ligne de produits alimentaires. L'article 37 ajoute à la liste des objectifs assignés à la politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits alimentaires, la promotion de ceux n'ayant pas contribué à la déforestation. L'article 39 abroge la loi protégeant l'appellation « *Clairette de Die* ». L'article 41 soumet les personnes récoltant des raisins de cuve à une déclaration obligatoire de récolte.38. L'article 42 est relatif à la protection de l'utilisation de la dénomination « *équitable* ». L'article 49 prévoit la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur la déforestation importée et assigne à l'État l'objectif de ne pas acheter de produits ayant contribué à la déforestation. L'article 56 prévoit que des représentants d'associations de protection de l'environnement siègent aux comités nationaux de l'institut national de l'origine et de la qualité. L'article 59 étend au champ agroalimentaire les objectifs de la politique de développement et de solidarité internationale. L'article 78 est relatif à la cession à titre onéreux de variétés de semences relevant du domaine public destinées aux utilisateurs non professionnels ne visant pas une exploitation commerciale. L'article 86 précise que l'enseignement agricole doit contribuer à l'éducation à la préservation de la biodiversité et des sols. L'article 87 vise à autoriser la publicité pour des vaccins vétérinaires à destination des éleveurs. Introduites en première lecture, les dispositions des articles 12, 21, 22, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 49, 56, 58, 59, 60, 78, 86 et 87 ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 29 à 45, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

10.3.5.2.6 Recevabilité après la première lecture

10.3.5.2.6.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion

Des amendements peuvent avoir pour effet d'affecter des dispositions qui ont déjà été votées dans des termes identiques par les deux assemblées. Toutefois, les adjonctions ou modifications apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître les articles 39, alinéa 1er, de la Constitution ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser par leur objet et leur portée les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement qui relève d'une procédure spécifique. (86-221 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15801, Rec. p. 179) (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 9 à 11, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13) (88-251 DC, 12 janvier 1989, cons. 3 à 6, Journal officiel du 13 janvier 1989, page 524, Rec. p. 10) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 21, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Toute modification introduite par la commission mixte paritaire doit être, en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, soit en relation directe avec une disposition restant en discussion, soit destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 29, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution, et notamment de son premier

alinéa, que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées à un projet ou une proposition de loi après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, c'est-à-dire qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.

L'amendement insérant en première lecture à l'Assemblée nationale l'article 19 octies dans le projet de loi relatif à la consommation comportait un paragraphe I relatif à la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, et un paragraphe II qui introduisait dans le code de la consommation un nouvel article L. 312-9-1 relatif à la faculté pour l'emprunteur de substituer un autre contrat d'assurance à celui donné en garantie dès lors que les clauses du contrat de prêt immobilier ne s'y opposent pas.

En deuxième lecture à l'Assemblée nationale, l'article 19 octies, devenu l'article 54, a fait l'objet d'une réécriture. Les dispositions alors introduites, qui modifient l'article L. 312-9 du code de la consommation et l'article L. 221-10 du code de la mutualité et créent un nouvel article L. 113-12-2 du code des assurances, instaurent un droit de résiliation unilatérale sans frais du contrat d'assurance donné en garantie d'un emprunt immobilier et prévoient de nouvelles règles en matière de résiliation du contrat d'assurance par l'assureur. La modification introduite au paragraphe II de l'article 60 de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires reporte de janvier 2014 à juillet 2014 l'entrée en vigueur des dispositions de cet article 60, relatives à l'information des personnes sollicitant une assurance en couverture d'un crédit immobilier et à l'acceptation en garantie d'un contrat d'assurance par le prêteur.

En deuxième lecture au Sénat, les dispositions introduites en deuxième lecture à l'Assemblée nationale ont été complétées par l'introduction dans le code de commerce d'un nouvel article L. 312-32-1 qui punit d'une amende l'absence de respect des nouvelles obligations introduites à l'article L. 312-9 de ce code.

Les adjonctions introduites à l'Assemblée nationale et au Sénat en deuxième lecture étaient, au stade de la procédure où elles ont été introduites, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance de la procédure d'adoption de l'article 54 doivent être écartés. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 36 à 38, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

L'article 22 du projet de loi est relatif à la procédure d'assignation à résidence de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français. Cet article 22, devenu l'article 40 de la loi, a été complété, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par l'adoption d'un amendement introduisant un paragraphe II qui abroge l'article L. 552-4-1 et le chapitre II du titre VI du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatifs à l'assignation à résidence avec surveillance électronique pouvant être ordonnée à titre exceptionnel lorsque l'étranger, qui ne peut être assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 de ce code, est père ou mère d'un enfant mineur résidant en France à l'entretien et à l'éducation duquel il contribue. Ces adjonctions étaient, au stade de la procédure où elles ont été introduites, en relation directe avec les dispositions du paragraphe I de l'article 40, modifiant les conditions de l'assignation à résidence prévue par l'article L. 561-2. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la procédure d'adoption du paragraphe II de l'article 40 doit être écarté. (2016-728 DC, 3 mars 2016, cons. 5 et 6, JORF n°0057 du 8 mars 2016 texte n° 2)

L'article 61 de la loi déférée modifie le régime des prélèvements fiscaux et sociaux auquels sont soumises les distributions d'actions gratuites. Si cet article résulte de l'adoption,

en nouvelle lecture, à l'Assemblée nationale, d'un amendement portant article additionnel, cet amendement était, à ce stade de la procédure, en relation directe avec l'article 4 *bis* figurant dans la première partie de la loi déférée, dont il visait à transférer le contenu, modifié, en seconde partie de la même loi. Par suite, l'article 61 n'a pas été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 69 et 70, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Les paragraphes IX à XII de l'article 102 de la loi déférée sont relatifs aux relations entre les comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement et les établissements publics fonciers. Le dernier alinéa du 4° des paragraphes I, II et III de l'article 162 fixe un pourcentage minimal de postes ouverts au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État. Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions étaient, à ce stade de la procédure, en relation directe avec des dispositions restant en discussion. Les griefs tirés de la méconnaissance, par ces dispositions, de l'article 45 de la Constitution doivent donc être écartés. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 157 et 158, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 29 de la loi déférée, qui relève de la partie de la loi de programmation des finances publiques relative à la gestion des finances publiques et à l'information et au contrôle du Parlement, définit un nouveau dispositif de contractualisation entre les collectivités territoriales et l'État dont l'objet est de « *consolider la capacité d'autofinancement* » de ces collectivités et d'organiser leur « *contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public* ». À cette fin, cet article prévoit notamment la fixation pour chaque collectivité d'un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, sa modulation selon certains critères et l'application d'une « *reprise financière* » si l'exécution budgétaire ne respecte pas cet objectif. Si cette rédaction de l'article 29 résulte de l'adoption d'un amendement en nouvelle lecture en séance publique à l'Assemblée nationale, cet amendement était, à ce stade de la procédure, en relation directe avec les paragraphes IV et V de l'article 10, figurant dans la partie de la loi relative aux orientations pluriannuelles des finances publiques, qui prévoyaient la définition par la loi des modalités de cette contractualisation et l'instauration de dispositifs correctifs et incitatifs. Or, ces paragraphes étaient encore en discussion. Par conséquent, l'article 29, dont les conditions d'adoption n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2017-760 DC, 18 janvier 2018, paragr. 4 et 5, JORF n°0018 du 23 janvier 2018 texte n°2)

Le paragraphe III de l'article 9 permet l'expérimentation, jusqu'au 31 décembre 2021, de certaines actions de validation des acquis de l'expérience. En application du onzième alinéa du paragraphe V de l'article 37, la contribution à la formation professionnelle incombant aux employeurs de moins de onze salariés est affectée au financement du compte personnel de formation. En application du 1° du paragraphe I de l'article 41, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances des mesures visant à organiser le recouvrement, l'affectation et le contrôle, par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail, notamment, « *des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, des contributions au développement du dialogue social décidées par accord national interprofessionnel ou de branche* ». Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions étaient, à ce stade de la procédure, en relation directe avec d'autres dispositions de la loi déférée restant

en discussion. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 76 à 78, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Le mot « notamment » ajouté au 3° du paragraphe I de l'article 1er de la loi déférée a pour objet de conférer un caractère non limitatif à l'énumération des personnes pouvant financer par un abondement complémentaire un compte personnel de formation lorsque le coût d'une formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds prévus. Le dernier alinéa du même 3° permet un financement complémentaire du compte personnel de formation. La deuxième phrase du deuxième alinéa du 19° du paragraphe I de l'article 1er permet au salarié de bénéficier, dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, d'un « positionnement préalable au suivi de l'action de formation» , afin d'identifier ses acquis professionnels avant utilisation de son compte personnel de formation. Introduite en nouvelle lecture, cette adjonction était, à ce stade de la procédure, en relation directe avec les dispositions restant en discussion de l'article 1er, relatives aux conditions de financement du compte personnel de formation ou au projet de transition professionnelle. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 11 à 13, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Saisi d'un grief contre des dispositions qui auraient été soumises tardivement au Parlement par le Gouvernement, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement qui, selon les requérants, « *était en rupture avec le projet de loi initial et remettait en cause son économie* », le Conseil constitutionnel juge, d'une part, qu'en introduisant les dispositions contestées en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement donnant une nouvelle rédaction à l'article 33 du projet de loi, devenu article 57, déposé le 17 juillet 2018 auprès de la commission des affaires sociales, le Gouvernement a fait usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. D'autre part, adoptées par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 18 juillet 2018, puis modifiées en séance publique le 25 juillet 2018, les dispositions contestées ont, après le rejet du projet de loi en nouvelle lecture par le Sénat le 30 juillet 2018, été définitivement adoptées par l'Assemblée nationale le 1er août 2018, dans le respect des conditions définies à l'article 45 de la Constitution. Par conséquent, les conditions d'adoption de l'article 57 n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Cet article a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 47 et 48, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, c'est-à-dire qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées.

À l'issue de la première lecture, l'article 1er, dont l'ensemble des dispositions est relatif à l'encadrement des contrats de vente de produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation, n'avait pas été adopté dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. La totalité de ses dispositions restait donc en discussion, même celles adoptées, le cas échéant, en termes identiques. Des adjonctions ou des modifications pouvaient donc y être apportées en nouvelle lecture, dans la mesure où elles présentaient un lien direct avec au moins l'une des dispositions de cet article. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution

est écarté. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

Le 2° du paragraphe I et le paragraphe II de l'article 83 sont relatifs à l'encadrement de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes à des habitations, ainsi qu'à l'interdiction d'autres produits de ce type. Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions étaient, à ce stade de la procédure, en relation directe avec les dispositions de l'article 83 restant en discussion, relatives à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution est écarté. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 27 et 28, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

10.3.5.2.6.2 Disposition ayant pour objet d'assurer le respect de la Constitution

Selon les requérants, en adoptant les dispositions de l'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 après la réunion de la commission mixte paritaire, le Parlement a méconnu les dispositions de l'article 45 de la Constitution. Compte tenu des modifications, présentées par le Gouvernement au cours du débat parlementaire, des prévisions économiques initiales associées au projet de loi de financement, les dispositions de l'article 88 ont pour objet d'assurer, par le surcroît de ressources qu'elles prévoient, la sincérité des conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale tel que déterminé dans le projet de loi de financement initial. Ainsi, elles sont destinées à assurer le respect de la Constitution. Le grief tiré de ce qu'elles auraient été adoptées selon une procédure contraire à cette dernière doit donc être écarté. (2011-642 DC, 15 décembre 2011, cons. 2 à 4, Journal officiel du 22 décembre 2011, page 21719, texte n° 2, Rec. p. 588)

L'article 28 *quater* A soumettait l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties, applicable à certains logements sociaux dans les quartiers prioritaires, à la conclusion préalable d'une convention, annexée au contrat de ville et passée entre le bailleur social, l'État et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, il avait été adopté conforme par le Sénat lors de cette même lecture. Bien qu'il ne fît plus partie, à ce stade, des dispositions encore en discussion, la commission spéciale de l'Assemblée nationale l'a modifié par amendement, en nouvelle lecture, au motif d'assurer le respect de la Constitution. L'amendement adopté, en nouvelle lecture, lors de l'examen du texte par la commission spéciale, visait à remédier à l'inconstitutionnalité que pouvait présenter le caractère rétroactif du dispositif adopté conforme par les deux chambres. Il était donc recevable en vertu de l'article 45 de la Constitution. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

10.3.5.2.6.3 Absence d'un lien direct avec le texte en discussion

Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative. Toutefois, il ressort de l'économie de l'article 45 que des adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire. En effet, s'il en était ainsi, des mesures nouvelles,

résultant de telles adjonctions, pourraient être adoptées sans avoir fait l'objet d'un examen lors des lectures antérieures à la réunion de la commission mixte paritaire et, en cas de désaccord entre les assemblées, sans être soumises à la procédure de conciliation confiée par l'article 45 de la Constitution à cette commission. À la lumière de ce principe, les seuls amendements susceptibles d'être adoptés à ce stade de la procédure doivent soit être en relation directe avec une disposition du texte en discussion, soit être dictés par la nécessité d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Doivent, en conséquence, être regardées comme adoptées selon une procédure irrégulière les dispositions résultant d'amendements introduits après la réunion de la commission mixte paritaire qui ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions. (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46) (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 21, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320) (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269) (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 50 et 51, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Le 1° du III de l'article 118 de la loi déférée complétait le dernier alinéa de l'article L. 421-8 du code de la construction et de l'habitation pour fixer les règles particulières de représentation des départements au sein du conseil d'administration de l'office interdépartemental de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines. La modification dont était issu le 1° du III de l'article 118 a été introduite par la commission mixte paritaire. N'étant ni en relation directe avec une disposition restant en discussion, ni destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle, cette adjonction a été adoptée selon une procédure qui n'est pas conforme à la Constitution. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 27 à 29, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution et notamment de son premier alinéa aux termes duquel : " Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique ", que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.

En l'espèce, les amendements ont été introduits en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Adoption selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 81 et 82, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Les amendements dont sont issues le 7° du paragraphe I de l'article 55 de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les paragraphes III et IV de son article 62, le 5° de son article 65 et le paragraphe I de son article 127 ont été introduits en deuxième lecture par l'Assemblée nationale ou le Sénat. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que le 7° du paragraphe I de l'article 55, les paragraphes III et IV de l'article 62, le 5° de l'article 65 et le paragraphe I de

l'article 127 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. (2011-629 DC, 12 mai 2011, cons. 7 à 10 et 25 à 28, Journal officiel du 18 mai 2011, page 8571, texte n° 2, Rec. p. 228)

Plusieurs dispositions de la loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, adoptées après la première lecture n'étaient pas en relation directe avec une disposition restant en discussion : les paragraphes III à V de l'article 4 de la loi qui précisaient les conditions d'attribution des missions de service public aux établissements de santé ; l'article 44qui ouvrait la faculté de conclure des accords conventionnels interprofessionnels intéressant les pharmaciens titulaires d'officine et une ou plusieurs autres professions de santé entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les organisations représentatives signataires des conventions nationales de chacune de ces professions ; l'article 47 (3° et 4° du paragraphe II, paragraphes III et VI) qui prévoyait les mesures de coordination rendues nécessaires par le transfert du préfet de département au préfet de région des compétences tarifaires concernant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et qui ouvrait la faculté pour les vétérinaires d'accéder à la formation de spécialisation en biologie médicale. (2011-640 DC, 4 août 2011, cons. 33 à 35, Journal officiel du 11 août 2011 page 13787, texte n° 8, Rec. p. 422)

Le paragraphe III de l'article 68 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011, qui modifie l'article 302 D bis du code général des impôts, élargit le champ de l'exonération de droits d'accise sur les alcools utilisés à des fins médicales ou pharmaceutiques en prévoyant une exonération supplémentaire pour un contingent annuel d'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine. Il prévoit une application rétroactive du bénéfice de cette exonération nouvelle. Le paragraphe IV du même article institue une majoration des droits sur les tabacs destinée à compenser la perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de cette exonération nouvelle. L'amendement dont sont issues ces dispositions susmentionnées a été introduit en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion et n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Censure. (2011-645 DC, 28 décembre 2011, cons. 14 et 15, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22568, texte n° 8, Rec. p. 611)

Le III de l'article 31 de la loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour modifier et compléter les dispositions régissant l'organisation du secteur de l'artisanat, celles qui sont relatives au statut des entreprises relevant de ce secteur, au régime de la propriété artisanale, à la formation et à la qualification professionnelle, ainsi qu'à la qualité des produits et services, afin de les simplifier, d'adapter leurs procédures à l'évolution des métiers de l'artisanat et, avec les dispositions qui sont particulières à ce même secteur dans les domaines de la fiscalité, du crédit, des aides aux entreprises, du droit du travail et de la protection sociale, de les regrouper et de les organiser en un code de l'artisanat ; le II de l'article 59 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires à la transposition de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition ; le III de l'article 59 modifie le code monétaire et financier pour adapter les missions de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel aux nouvelles obligations de coopération et d'échanges

d'informations avec l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique ; le 1° du I de l'article 76 permet aux experts fonciers et agricoles d'assister le géomètre-expert pour les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ; le II de l'article 76 permet aux experts fonciers et agricoles et aux experts forestiers d'évaluer les éléments du patrimoine affectés à l'activité professionnelle par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ; le I de l'article 89 instaure une nullité de l'aliénation à titre onéreux d'un bien rural réalisée sans que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural aient été informées de l'intention d'aliéner du propriétaire ; le III et le b du 1° du IV de l'article 95 modifient la date à compter de laquelle certains classements antérieurs à la promulgation de la loi du 22 juillet 2009 susvisée cessent de produire leurs effets, respectivement pour les établissements hôteliers en catégorie cinq étoiles et pour les établissements de camping.

Les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que ces dispositions ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2012-649 DC, 15 mars 2012, cons. 22 à 30, Journal officiel du 23 mars 2012, page 5253, texte n° 2, Rec. p. 142)

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, un amendement a introduit un paragraphe VIII à l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2013, relatif à la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport d'étude, commandé à une mission d'inspection, sur la qualité et sur la fiabilité des circuits de collecte de la taxe d'apprentissage. Cette adjonction n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elle n'était pas non plus destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que les dispositions du paragraphe VIII de l'article 60 ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 23, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

La dernière phrase de l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2013 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation du Gouvernement au Parlement relatif aux opérations de réassurance des entreprises habilitées à pratiquer en France des opérations d'assurance-crédit. Le paragraphe III de l'article 85 prévoit la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement précisant les modalités et le contenu de la concertation stratégique en vue de garantir la continuité des activités de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ainsi que les droits des mineurs et le financement du régime pour la même période.

Les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que la dernière phrase de l'article 77 et le paragraphe III de l'article 85 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Ils doivent être déclarés contraires à cette dernière. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 38 et 39, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

Le C du paragraphe I de l'article 11 de la loi de finances pour 2014 prévoit l'introduction d'un nouvel article 776 quater dans le code général des impôts relatif à l'imputation des frais de reconstitution des titres de propriété en cas de donation entre vifs. Le E du même paragraphe I

complète le 2. de l'article 793 du même code par un 8° prévoyant un abattement, à concurrence de 30 % de la valeur des biens et droits immobiliers, au titre de la première mutation des immeubles ou droits concernés postérieure à la transcription ou la publication entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2017 d'un acte constatant pour la première fois le droit de propriété relatif à ces immeubles ou à ces droits. Le F du même paragraphe I insère un paragraphe I bis dans l'article 1135 bis du même code relatif au cumul de l'abattement instauré par le E du paragraphe I et des exonérations mentionnées au I de l'article 1135 bis.

Le paragraphe II de l'article 19 modifie l'article 17 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 relatif à l'assujettissement à la contribution au remboursement de la dette sociale des ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité.

Les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit qu'elles ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 153 à 155, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution, et notamment de son premier alinéa, que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées à un projet ou une proposition de loi, après la première lecture, par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, c'est-à-dire qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.

L'article 7 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a pour objet d'étendre la liste des cas dans lesquels, en raison d'un licenciement fautif, le juge ordonne le remboursement par l'employeur aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié, dans la limite de six mois d'indemnités. L'article 10 prévoit que, lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu en méconnaissance des dispositions du code du travail relatives, d'une part, à la protection de la salariée en état de grossesse et, d'autre part, à la discrimination et au harcèlement sexuel, il octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois, sans préjudice de l'indemnité de licenciement.

Les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en deuxième lecture au Sénat. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que les articles 7 et 10 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2014-700 DC, 31 juillet 2014, cons. 10 à 13, JORF du 5 août 2014 page 12966, texte n° 6)

Le 4° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 modifie le paragraphe I *bis* de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, relatif aux déductions forfaitaires de cotisations patronales pour les heures de travail effectuées par les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail. Le C du

paragraphe VI de l'article 2 prévoit une entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au titre des rémunérations versées à compter du 1er septembre 2014.

L'amendement dont sont issues les dispositions susmentionnées a été introduit en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que le 4° du paragraphe I et le C du paragraphe VI de l'article 2 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Ils doivent être déclarés contraires à cette dernière. (2014-698 DC, 6 août 2014, cons. 21 à 23, JORF du 9 août 2014 page 13358, texte n° 6)

Le paragraphe VII de l'article 4 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a pour objet de modifier les dispositions du chapitre II du titre IX du livre IV du code rural et de la pêche maritime relatives à la désignation des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux. Il prévoit une désignation de ces assesseurs par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise après avis du président du tribunal paritaire des baux ruraux sur une liste dressée par l'autorité compétente de l'État sur la base des propositions des organisations syndicales représentatives. L'amendement dont est issu le paragraphe VII de l'article 4 a été introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. A ce stade de la procédure, les dispositions de l'article 4 avaient pour objet d'instaurer un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu dans certains territoires, de modifier des règles relatives aux baux agricoles ainsi que des dispositions relatives au développement rural. L'adjonction du paragraphe VII n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elle n'était pas non plus destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que le paragraphe VII de l'article 4 a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. Sans qu'il soit besoin d'examiner le grief soulevé par les députés requérants, il doit être déclaré contraire à cette dernière. Censure. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 10, 12 et 13, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le paragraphe VII de l'article 13 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a pour objet de modifier le dernier alinéa de l'article L. 2152-1 du code du travail afin d'appliquer aux coopératives d'utilisation de matériel agricole les règles de représentativité des organisations professionnelles d'employeurs prévues pour les branches couvrant exclusivement les activités agricoles.

Le 5° du paragraphe I de l'article 60 a pour objet d'insérer dans le code rural et de la pêche maritime un nouvel article L. 811-2-1 qui crée un observatoire de l'enseignement technique agricole.

Le paragraphe VI de l'article 67 prévoit la remise au Parlement d'un rapport de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie relatif à la sollicitation des ressources en « bois-énergie ».

Les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en deuxième lecture à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que le paragraphe VII de l'article 13, le 5° du paragraphe I de l'article 60 et le paragraphe VI de

l'article 67 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 48 à 51, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le paragraphe XII de l'article 210 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques instaure une procédure dérogatoire d'exposition de produits qui ne sont pas conformes à la réglementation lors d'une foire ou d'un salon et le paragraphe XIII du même article permet à l'autorité administrative de transiger pour les infractions relatives à l'emploi de la langue française. Ll'amendement dont sont issues les dispositions susmentionnées a été introduit en nouvelle lecture. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que les paragraphes XII et XIII de l'article 210 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Ils sont contraires à cette dernière. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 166 à 168, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Le paragraphe II de l'article 103 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'introduction d'informations relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans le rapport sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Son paragraphe III complète l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation pour intégrer dans le parcours scolaire la lutte contre le gaspillage alimentaire. Son paragraphe IV crée une sous-section dans le code de l'environnement comprenant les articles L. 541-15-3 à L. 541-15-5, consacrée à la prévention des déchets alimentaires. Son paragraphe V modifie l'article 1386-6 du code civil relatif à l'assimilation à un producteur pour l'application des dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux. Son paragraphe VI prévoit l'entrée en vigueur de certaines dispositions créées par le paragraphe IV. Son paragraphe VII institue une amende et une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion à l'encontre d'un distributeur du secteur alimentaire qui rend délibérément impropres à la consommation les invendus alimentaires encore consommables. Les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en nouvelle lecture. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que les paragraphes II à VII de l'article 103 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 67 à 69, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

L'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 modifie l'article L. 752-1 du code de la sécurité sociale afin d'étendre le périmètre de gestion de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Barthélemy aux assurés sociaux relevant du régime social des indépendants. Son article 62 modifie les articles L. 6312-1 du code de la santé publique et L. 2223-43 du code général des collectivités territoriales afin de modifier les règles relatives au transport d'enfants décédés de cause médicalement inexpliquée. Les amendements à l'origine de ces dispositions, qui introduisent en nouvelle lecture des dispositions de droit substantiel en lieu et place d'une simple demande de rapport au Parlement, ne présentent pas de lien direct avec le texte en discussion. Il s'ensuit que les articles 23 et 62 ont été adoptés selon une

procédure contraire à la Constitution. Censure. (2015-723 DC, 17 décembre 2015, cons. 51 à 54, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

Les paragraphes I à VI de l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2015 réforment la taxe pour la création de bureaux et créent une taxe additionnelle aux droits de mutations à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France. Les paragraphes VII et VIII du même article adaptent les conditions de reversement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales mentionné à l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales pour prendre en compte la création de la métropole du Grand Paris et la nouvelle carte des établissements publics de coopération intercommunale en Île-de-France.

Les dispositions du paragraphe VII de l'article 50 n'étaient pas, lorsqu'elles ont été introduites en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il en va de même pour les dispositions du paragraphe VIII également introduites en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Censure. (2015-726 DC, 29 décembre 2015, cons. 15 et 18, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24775, texte n° 7)

L'article 13 du projet de loi, relatif à des mesures de coordination avec les autres dispositions du chapitre II du titre Ier du projet de loi relatives aux cartes de séjour pluriannuelles, avait été complété, en première lecture à l'Assemblée nationale, par l'adoption d'un amendement de coordination modifiant des références aux articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le premier alinéa de l'article L. 120-4 du code du service national. Cet article 13, devenu l'article 20 de la loi, a été complété, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par l'adoption d'un amendement introduisant un paragraphe VII qui modifie l'article L. 120-4 du code du service national afin d'ouvrir aux étrangers auxquels certains titres de séjour ont été délivrés la possibilité de souscrire un contrat de service civique ou de volontariat associatif et de réduire le délai dans lequel les étrangers titulaires de certains autres titres de séjour peuvent souscrire un tel contrat. Ces dispositions, qui ont été introduites en nouvelle lecture, ne présentaient pas de lien direct avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Le paragraphe VII de l'article 20 a donc été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. Dès lors, il est contraire à cette dernière. (2016-728 DC, 3 mars 2016, cons. 2 à 4, JORF n°0057 du 8 mars 2016 texte n° 2)

Le paragraphe III de l'article 39 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels modifie les règles d'utilisation des ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. L'amendement dont est issu cette disposition a été introduit en nouvelle lecture. Cette adjonction n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elle n'était pas non plus destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Adopté selon une procédure contraire à la Constitution, le paragraphe III de l'article 39 lui est donc contraire. (2016-736 DC, 4 août 2016, cons. 45 et 46, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

L'article 24 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit le rattachement de l'établissement public de l'État à caractère administratif pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du marais poitevin à l'agence française pour la biodiversité.

Le paragraphe II de l'article 29 prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, relatif à l'opportunité de compléter les redevances des agences de l'eau. Les amendements dont sont issues les dispositions précitées ont été introduits en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2016-737 DC, 4 août 2016, cons. 45 à 48, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

Le 5° de l'article 51 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle modifie l'article 61 du code civil pour prévoir qu'une demande de changement de nom peut être justifiée par la volonté, pour un enfant majeur, d'adjoindre le nom de l'un ou l'autre de ses parents à son nom de naissance.

Les dispositions du 5° de l'article 51 n'étaient pas, au stade de la nouvelle lecture, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 55 et 58, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les paragraphes I et II de l'article 82 de la loi déférée renforcent l'information des consommateurs concluant un contrat de crédit sur la possibilité de souscrire une assurance emprunteur auprès de l'assureur de leur choix. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui comportait des dispositions relatives à la protection des droits des consommateurs en matière financière. En revanche, le paragraphe III de l'article 82 instaure un droit de résiliation annuel de l'assurance emprunteur. Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 118 à 120, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 28 *quater* A du projet de loi à l'origine de la loi déférée soumettait l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties, applicable à certains logements sociaux dans les quartiers prioritaires, à la conclusion préalable d'une convention, annexée au contrat de ville et passée entre le bailleur social, l'État et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, il avait été adopté conforme par le Sénat lors de cette même lecture. Bien qu'il ne fît plus partie, à ce stade, des dispositions encore en discussion, la commission spéciale de l'Assemblée nationale l'a modifié par amendement, en nouvelle lecture, au motif d'assurer le respect de la Constitution. À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a ensuite adopté en séance publique un amendement supprimant cet article. Le Sénat ayant adopté une question préalable en nouvelle lecture, le texte définitivement adopté par l'Assemblée nationale ne comporte plus cet article 28 *quater* A. L'amendement adopté, en nouvelle lecture, lors de l'examen du texte par la commission spéciale, visait à remédier à l'inconstitutionnalité que pouvait présenter le caractère rétroactif du dispositif adopté conforme par les deux chambres. Il était donc recevable en vertu de l'article 45 de la Constitution. En revanche, il résulte des travaux parlementaires que l'amendement de suppression déposé par le Gouvernement, lors de la séance publique, ne visait

ni à assurer le respect de la Constitution, ni à corriger une erreur matérielle, ni à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen à la date à laquelle il a été adopté. À ce stade de la procédure, il n'était donc pas recevable. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 6 et 7, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Le paragraphe II de l'article 100 de la loi déférée prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur l'opportunité de modifier le dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements. Introduite en nouvelle lecture, cette adjonction n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elle n'était pas non plus destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que le paragraphe II de l'article 100 de la loi déférée, adopté selon une procédure contraire à la Constitution, lui est contraire. Censure. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 70, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article 67 de la loi déférée crée un mécanisme de dépôt auprès des établissements de crédit pour le permis de conduire. Le paragraphe III de l'article 104 prévoit la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur les services communaux d'hygiène et de santé. Le paragraphe II de l'article 121 modifie les règles régissant la colocation de logements. Le 1° du paragraphe I de l'article 122 est relatif à la rémunération des syndics de copropriété. L'article 128 étend les compétences du « Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement ». Les paragraphes V à VII de l'article 152 modifient les règles de prise en compte des dettes locatives dans les procédures de surendettement. Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Elles ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Censure. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 159 à 165, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Le deuxième alinéa du b et le c du 6° du paragraphe I de l'article 2 confient à l'État la charge de financer les droits inscrits sur le compte personnel de formation acquis à raison d'activités exercées dans le cadre de la réserve sanitaire. Le paragraphe II de l'article 2 supprime l'obligation de donner accès aux titulaires d'un compte personnel d'activité à leurs bulletins de paie sur une plateforme de services en ligne. Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Censure. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 73 à 75, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

10.3.5.2.6.4 Sanction de l'adoption irrégulière d'un amendement de suppression

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution, notamment de la première phrase de son premier alinéa aux termes de laquelle : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique », que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe

avec une disposition restant en discussion. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... ». Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ». Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Le Conseil constitutionnel ne tient pas des articles 61 et 62 de la Constitution le pouvoir de rétablir un article irrégulièrement supprimé au cours des débats parlementaires. Il lui revient, en revanche, de s'assurer que l'irrégularité constatée n'a pas rendu la procédure législative contraire à la Constitution. L'article 28 *quater* A du projet de loi à l'origine de la loi déférée avait été adopté conforme par les deux assemblées en première lecture, puis il avait été supprimé en nouvelle lecture, selon une procédure contraire à la Constitution. Toutefois, pour regrettable qu'elle soit, cette suppression n'a pas eu pour effet de porter une atteinte inconstitutionnelle aux exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Le grief tiré de la méconnaissance de ces exigences doit donc être rejeté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 3 à 8, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

10.3.5.2.6.5 Notion de disposition restant en discussion

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, c'est-à-dire qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées.

À l'issue de la première lecture, l'article 1er, dont l'ensemble des dispositions est relatif à l'encadrement des contrats de vente de produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation, n'avait pas été adopté dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. La totalité de ses dispositions restait donc en discussion, même celles adoptées, le cas échéant, en termes identiques. Des adjonctions ou des modifications pouvaient donc y être apportées en nouvelle lecture, dans la mesure où elles présentaient un lien direct avec au moins l'une des dispositions de cet article. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

10.3.5.2.7 Recevabilité des amendements aux projets de loi de finances

Réserver aux seules lois de finances la création ou la modification d'une ressource fiscale en cours d'année, limiterait, contrairement aux articles 39 et 40 de la Constitution, l'initiative des membres du Parlement en matière fiscale à un droit d'amendement puisque les lois de finances ne peuvent être présentées que par le Gouvernement. (84-170 DC, 4 juin 1984, cons. 3, Journal officiel du 5 juin 1984, page 1744, Rec. p. 45)

Le second alinéa du I de l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances réserve à une loi de finances le pouvoir de créer un budget annexe et d'affecter une recette à un budget annexe. Les premier et dernier alinéas de l'article 19 contiennent des prescriptions analogues s'agissant des comptes spéciaux. Toutefois, le premier alinéa du II de l'article 18 dispose qu'" un budget annexe constitue une mission " au sens des articles 7 et 47. Constitue

également une mission chacun des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, qui sont dotés de crédits conformément aux dispositions combinées du premier alinéa du II de l'article 20 et des articles 21 à 24. Dès lors que la mission constitue une charge au sens de l'article 40 de la Constitution, ainsi que le prévoient les articles 7 et 47, les amendements parlementaires présentés en la matière ne pourront être regardés comme recevables que s'ils n'ont ni pour objet ni pour effet de créer une mission ou d'accroître le montant global des crédits de la mission. Le I de l'article 18 et l'article 19 de la loi organique relative aux lois de finances sont, sous cette réserve, conformes à la Constitution. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 42 à 45, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi organique relative aux lois de finances, en vertu duquel " tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient ", permettra, dans le cadre des procédures d'examen de la recevabilité financière, de vérifier la réalité de la compensation éventuelle. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 98, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Il est allégué que l'adoption d'un amendement sénatorial introduisant un article dans la loi de finances, en permettant " la discussion voire l'adoption d'amendements qui seraient déclarés a priori irrecevables devant l'Assemblée nationale ", méconnaîtrait l'article 40 de la Constitution et l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Il appartient tant au Gouvernement qu'aux instances compétentes des assemblées, selon les procédures prévues par le règlement propre à chaque assemblée, de veiller au respect des règles de recevabilité des amendements déposés par les membres du Parlement en matière financière. L'amendement en cause n'a pas vu sa recevabilité contestée, en application de l'article 40 de la Constitution ou de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, au cours de la procédure parlementaire. La question de la recevabilité de l'amendement n'ayant pas été soulevée, elle ne peut être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel. En tout état de cause, l'amendement a pour effet d'accroître les recettes de l'État en 2003. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 10 et 12, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Il résulte du second alinéa de l'article 39 de la Constitution que des mesures financières entièrement nouvelles ne peuvent être présentées par le Gouvernement pour la première fois devant le Sénat. L'amendement en cause a été présenté par coordination avec une mesure soumise en premier lieu à l'Assemblée nationale dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2002. Il s'est borné à une rectification de faible ampleur des évaluations de recettes de deux impôts afférentes à 2003. Dès lors, l'amendement en cause n'a pas introduit de mesure financière entièrement nouvelle. Rejet du grief tiré d'une irrégularité de la procédure. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 15 et 16, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Aux termes du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, " les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement ". Si le second alinéa de son article 39 dispose que " les projets de loi de finances (...) sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale ", il n'en résulte pas que des mesures financières ne puissent être présentées par voie d'amendement par des sénateurs. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 11, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

La modification apportée à l'article 118 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit que, dans le cadre de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année, les amendements des députés peuvent être présentés, " sauf décision de la Conférence des

présidents ", jusqu'à 17 heures l'avant-veille de la discussion de la mission ou la veille de la discussion des articles non rattachés. En premier lieu, ces délais, qui visent uniquement les amendements émanant des députés, n'interdisent pas de déposer ultérieurement des sous-amendements. En second lieu, la faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer un autre délai, le cas échéant plus restrictif, pour le dépôt des amendements peut permettre d'assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient pas garanties les règles énoncées par les articles 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution. Toutefois, il appartiendra à la Conférence des présidents de concilier les exigences précitées et le respect du droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution. Sous cette réserve, l'article 5 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2005-526 DC, 13 octobre 2005, cons. 3 à 6, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

Le 1° de l'article 28 de la résolution supprime les deuxième et troisième alinéas de l'article 119 du règlement de l'Assemblée nationale fixant des délais dérogatoires de présentation des amendements des députés à une mission ou aux articles de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année. A défaut de règles particulières, les règles de droit commun prévues par l'article 99 du règlement seront applicables à ces amendements. En vertu de cet article, les amendements des députés doivent être présentés au plus tard à 17 heures le troisième jour ouvrable précédant la date du début de la discussion en séance publique du texte. Ces dispositions ne sont applicables ni aux sous-amendements ni aux amendements du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. Elles ne sont pas davantage applicables, lorsque ces derniers ont déposé des amendements au-delà du délai de dépôt, aux amendements des députés déposés sur les mêmes articles. La faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer un autre délai pour le dépôt des amendements que celui susmentionné doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44 de la Constitution. Il appartiendra à la Conférence des présidents de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Ces dispositions n'interdisent, en aucun cas, la possibilité de déposer ultérieurement des sous-amendements. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 44 et 45, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

10.3.5.2.8 Recevabilité des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale

Il résulte des obligations particulières de procédure prévues par les articles 39 et 47-1 de la Constitution que les amendements du Gouvernement introduisant des mesures nouvelles dans une loi de financement de la sécurité sociale doivent en premier lieu être soumis à l'Assemblée nationale. (95-369 DC, 28 décembre 1995, cons. 27, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19099, Rec. p. 257) (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 5 et 6, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Une disposition de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale, prévoyant que sont irrecevables les amendements aux lois de financement non conformes aux dispositions de l'article déterminant le contenu des lois de financement institue une restriction au droit d'amendement qui n'est pas contraire à la Constitution dès lors qu'en vertu de l'antépénultième alinéa de l'article 34 de la Constitution le législateur organique est habilité à déterminer des conditions et réserves particulières concernant la procédure de vote des lois de

financement de la sécurité sociale. (96-379 DC, 16 juillet 1996, cons. 8, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11107, Rec. p. 95)

Un article du règlement d'une assemblée parlementaire déterminant la procédure selon laquelle sera déclarée l'irrecevabilité des amendements étrangers au domaine des lois de financement de la sécurité sociale en renvoyant aux règles concernant la recevabilité des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution ou en établissant des règles identiques est conforme à la Constitution. (96-381 DC, 14 octobre 1996, cons. 9, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15302, Rec. p. 117) (96-382 DC, 14 octobre 1996, cons. 3, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15301, Rec. p. 120)

Le premier alinéa du IV de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale dispose : " Au sens de l'article 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale s'appliquant aux objectifs de dépenses, de chaque objectif de dépenses par branche ou de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. " Constituent des amendements " s'appliquant aux objectifs de dépenses " les amendements qui ont pour objet direct de modifier les objectifs ou les sous-objectifs de dépenses. Ces dispositions offrent aux membres du Parlement la faculté nouvelle de présenter des amendements majorant le montant d'un ou plusieurs sous-objectifs inclus dans un objectif, à condition de ne pas augmenter le montant de celui-ci. La conformité des amendements à l'article 40 de la Constitution pourra être vérifiée dans le cadre des procédures d'examen de la recevabilité financière qui doivent s'exercer au moment de leur dépôt. (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 25 à 29, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

Les procédures d'examen de la recevabilité prévues par le règlement de l'Assemblée nationale, qui s'exercent au moment du dépôt des amendements, permettront de vérifier la conformité à l'article 40 de la Constitution des amendements s'appliquant " aux objectifs de dépenses " du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Les amendements s'appliquant " aux objectifs de dépenses " sont ceux qui ont pour objet direct de modifier le montant des objectifs ou des sous-objectifs de dépenses. (2005-526 DC, 13 octobre 2005, cons. 7, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

10.3.5.2.9 Textes concernant un territoire d'outre-mer

Lorsqu'un texte de loi intéresse l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer, l'obligation de consulter l'assemblée territoriale vaut pour le texte initial, mais non pour les amendements dont il fait l'objet. (79-104 DC, 23 mai 1979, cons. 2 et 11, Journal officiel du 25 mai 1979, Rec. p. 27) (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 30 à 32, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

10.3.5.2.10 Recevabilité des amendements aux textes organiques

Pour la première fois, le Conseil constitutionnel censure des " cavaliers " dans une loi organique. Les articles 49 à 52 de la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française modifient les articles 134, 138-1, 158-1, 177-1 et 177-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie. Ils ont été insérés en première lecture à l'Assemblée nationale. Ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi organique initialement déposé.

Par suite, elles ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 21 et 22, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

Le Conseil constitutionnel juge que des amendements introduisant des dispositions organiques prises sur le fondement d'un article de la Constitution autre que celui à l'origine du projet ou de la proposition de loi organique ne présentent pas de lien, même indirect, avec les dispositions du projet ou de la proposition de loi organique.

L'article 48 introduit dans l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel des dispositions qui imposent le dépôt de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale aux membres du Conseil constitutionnel. Les dispositions, qui ont été introduites par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, sont prises sur le fondement de l'article 63 de la Constitution. Par conséquent, elles ne présentent pas de lien, même indirect, avec les dispositions du projet de loi organique déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui sont prises sur le fondement des articles 13, 64 et 65 de la Constitution.

L'article 49 introduit dans cette même ordonnance des dispositions qui sont relatives aux conditions de dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité en matière correctionnelle et contraventionnelle. Les dispositions, qui ont été introduites par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, sont prises sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. Par conséquent, elles ne présentent pas de lien, même indirect, avec les dispositions du projet de loi organique déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui sont prises sur le fondement des articles 13, 64 et 65 de la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 100 à 102, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

10.3.5.2.10.1 Existence d'un lien avec le texte en discussion

L'article 22 de la loi organique précise les conditions dans lesquelles l'administration fiscale compétente localement dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie transmet l'attestation prévue à l'article L.O. 136-4 du code électoral, créé par l'article 4 de la loi organique déférée, ainsi que l'attestation prévue à l'article 5-3 de la loi du 7 juillet 1977, créé par l'article 31 de la loi pour la confiance dans la vie politique. Les dispositions de l'article 22 de la loi organique, qui ont été introduites par voie d'amendement en première lecture au Sénat, sont prises sur le fondement des articles 74 et 77 de la Constitution. Toutefois, elles visent à assurer l'application dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de dispositions prévues par la loi organique déférée ou de dispositions ayant le même objet prévues par la loi pour la confiance dans la vie politique et non dépourvues de lien, même indirect, avec les dispositions du projet de loi organique déposé sur le bureau du Sénat. Ces dispositions ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution.

Les articles 24 et 27, qui modifient les statuts de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, prévoient des dispositions similaires à celles figurant aux articles 6 à 9 et 11 de la loi organique déférée pour les membres d'une assemblée de province ou du congrès de Nouvelle-Calédonie et pour les représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Ces dispositions, qui ont été introduites par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, sont prises sur le fondement des articles 74 et 77 de la Constitution. Toutefois, dès lors qu'elles ont pour objet de transposer à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, en les adaptant, des dispositions de la loi organique, elles présentent un lien avec les dispositions du projet de

loi organique déposé sur le bureau du Sénat. Ces dispositions ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution.

Les articles 25 et 26, qui modifient les statuts de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, prévoient des dispositions similaires à celles figurant aux articles 11, 14, 15, 16 et 17 de la loi pour la confiance dans la vie politique pour le président du Congrès de Nouvelle-Calédonie, le président et les membres du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, les présidents des assemblées de province, le président de la Polynésie française et les membres de son gouvernement et le président de l'assemblée de la Polynésie française. Ces dispositions, qui ont été introduites par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, sont prises sur le fondement des articles 74 et 77 de la Constitution. Toutefois, elles ont pour objet de transposer à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, en les adaptant, des dispositions de la loi pour la confiance dans la vie politique. En outre, elles ne sont pas dépourvues de lien indirect avec les dispositions du projet de loi organique déposé sur le bureau du Sénat. Ces dispositions ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 68, 69 et 71 à 73, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

10.3.5.2.10.2 Absence de lien avec le texte en discussion

L'article 2 de la loi organique modifie la durée pendant laquelle un ancien membre du Gouvernement perçoit l'indemnité prévue à l'article 5 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 mentionnée ci-dessus. Ces dispositions, qui ont été introduites par voie d'amendement en première lecture au Sénat, sont prises sur le fondement de l'article 23 de la Constitution. Les paragraphes II et III de l'article 16, qui ont été introduits par voie d'amendement en première lecture au Sénat, sont pris sur le fondement de l'article 65 de la Constitution. L'article 23 modifie l'article L.O. 1112-13 du code général des collectivités territoriales et l'article 159 de la loi organique du 27 février 2004, relatifs au référendum local, afin de tirer les conséquences d'une modification de l'article L. 113-1 du code électoral par la loi pour la confiance dans la vie politique. Ces dispositions, qui ont été introduites par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, sont prises sur le fondement de l'article 72-1 de la Constitution. Par conséquent, ces trois séries de dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec les dispositions du projet de loi organique déposé sur le bureau du Sénat, qui sont prises sur le fondement des articles 6, 13, 25, 34 et 47 de la Constitution. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 10, 55 et 70, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

10.3.5.3 Sous-amendement

Le droit de sous-amendement est indissociable du droit d'amendement. Pour être conforme à la Constitution, une réglementation du droit de sous-amendement ne doit pas aboutir à la suppression arbitraire du droit de présenter un sous-amendement. Ainsi est contraire à la Constitution la disposition du règlement du Sénat qui prévoit l'irrecevabilité d'un sous-amendement ayant " pour effet de dénaturer l'esprit " de l'amendement auquel il s'applique parce que le critère retenu présente un caractère imprécis et subjectif. En revanche, est conforme à la Constitution l'irrecevabilité d'un sous-amendement ayant " pour effet de contredire le sens " de l'amendement auquel il s'applique car le droit d'amendement reconnu par l'article 44, alinéa 1er, de la Constitution consiste à pouvoir proposer la modification et non l'annulation d'un texte

soumis à la discussion d'une assemblée. (73-49 DC, 17 mai 1973, cons. 5 à 8, Journal officiel du 27 mai 1973, page 5759, Rec. p. 15)

Le droit de sous-amendement est indissociable du droit d'amendement reconnu aux membres du Parlement et au Gouvernement par l'article 44, alinéa 1er, de la Constitution. Une disposition qui prévoit de soumettre les sous-amendements aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements est conforme à la Constitution : en effet, elle ne peut permettre au Gouvernement de porter atteinte à l'exercice réel du droit d'amendement des membres du Parlement. (86-206 DC, 3 juin 1986, cons. 3 et 4, Journal officiel du 4 juin 1986, page 7009, Rec. p. 43)

La modification apportée à l'article 118 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit que, dans le cadre de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année, les amendements des députés peuvent être présentés, " sauf décision de la Conférence des présidents ", jusqu'à 17 heures l'avant-veille de la discussion de la mission ou la veille de la discussion des articles non rattachés. Ces délais, qui visent uniquement les amendements émanant des députés, n'interdisent pas de déposer ultérieurement des sous-amendements. Sous cette réserve, l'article 5 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2005-526 DC, 13 octobre 2005, cons. 3 à 6, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

La résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que " les amendements des députés aux textes servant de base à la discussion peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces textes à 17 heures ". Ces délais, qui visent les amendements émanant des députés, n'interdisent pas de déposer ultérieurement des sous-amendements. Dans ces conditions, l'article 4 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 8 à 11, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

Le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution à des sous-amendements qui n'ont pas été examinés par la commission saisie au fond, dès lors que cette circonstance ne revêt pas un caractère substantiel entachant de nullité la procédure législative eu égard au contenu des sous-amendements concernés et aux conditions générales du débat (solution implicite, comp. déc. n° 2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 10). (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 1, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Aucun délai ne peut être opposé à la recevabilité d'un sous-amendement. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 37, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le règlement de l'Assemblée nationale peut prévoir un délai de dépôt des amendements des députés à une mission et aux articles de la seconde partie d'un projet de loi de finances à 13 heures l'avant-veille de la discussion de cette mission ou de ces articles, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que la Conférence des présidents puisse concilier le respect de l'effectivité du droit d'amendement avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire et qu'en aucun cas il ne soit interdit de déposer ultérieurement des sous-amendements. Voir également, pour les sous-amendements en commission, décision n° 2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 34 et 35.

(2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 43 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

10.3.6 Seconde délibération

Les dispositions de l'article 42 de la Constitution, aux termes desquelles la discussion porte soit sur le texte présenté par le Gouvernement (dans le cas de premier examen d'un projet de loi), soit sur le texte transmis par l'autre assemblée, interdisent que la discussion, y compris en seconde délibération, puisse être limitée aux seules propositions de la commission. Est par suite contraire à la Constitution la disposition du règlement de chaque assemblée qui prévoyait que les nouveaux textes sur lesquels les assemblées étaient appelées à statuer en seconde délibération étaient uniquement ceux proposés par la commission saisie au fond. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58) (59-3 DC, 25 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6643, Rec. p. 61)

La reprise en seconde délibération de dispositions votées selon une procédure irrégulière en première délibération peut permettre de régulariser la procédure d'adoption de la loi. Les dispositions constitutionnelles et organiques n'interdisent pas une demande de seconde délibération d'articles de la première partie du projet de loi de finances de l'année avant l'examen des articles de la deuxième partie (solution implicite). (79-110 DC, 24 décembre 1979, cons. 1 à 9, Journal officiel du 26 décembre 1979, page 3259, Rec. p. 36)

La présentation, en seconde délibération, d'un amendement qui n'a pas été examiné en première délibération n'est pas contraire à la Constitution, sous réserve des limitations prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 45. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 2 et 4, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

La seconde délibération constitue une phase de la lecture d'un texte. Un article du règlement, qui ne méconnaît pas l'exercice effectif du droit d'amendement, portant sur les dispositions soumises à cette délibération n'est pas contraire à la Constitution. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 26, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

Le premier alinéa de l'article 121-3 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit les conditions dans lesquelles une seconde délibération peut être organisée à l'issue de l'examen des articles d'une partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Le second alinéa de l'article 121-3 permet, après l'examen de la dernière partie d'un tel projet, d'organiser une seconde délibération avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble. Il ressort de ce second alinéa que les dispositions des autres parties ne peuvent alors être modifiées que pour coordination. Dès lors, sont pris en compte les principes fixés par l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale (solution implicite : dispositions rendues applicables, dans les conditions ainsi définies, tant à la loi de financement de l'année que, le cas échéant, aux lois de

financement rectificatives). (2005-526 DC, 13 octobre 2005, cons. 8, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

10.3.7 Vote

10.3.7.1 Explication de vote

Les requérants contestaient le refus opposé en seconde lecture par le président de l'Assemblée nationale à l'application, avant la mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de l'article 49, alinéa 13, du règlement de cette assemblée, applicable lorsque le temps législatif est programmé et selon lequel " chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de cinq minutes ". Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle, la méconnaissance alléguée desdites dispositions du même règlement ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

Aucune des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 4, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. Ainsi, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 49, alinéa 13, du règlement de l'Assemblée nationale qui permet aux députés, lorsqu'un débat est soumis au temps législatif programmé, de faire une explication de vote personnelle qui n'est pas décompté dans le temps global imparti à leur groupe, ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. En l'espèce, la décision du président de l'Assemblée nationale d'interrompre les explications de vote personnelles n'a pas porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

La suppression de l'octroi de la parole à un « orateur contre » sur chaque amendement lorsque le Gouvernement demande, en application de l'article 44 de la Constitution, au Sénat de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement, ne peut avoir pour effet de faire obstacle aux explications de vote sur l'ensemble des dispositions faisant l'objet du vote bloqué. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 28, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

10.3.7.2 Exercice du droit de vote personnel : Constitution, article 27

10.3.7.2.1 Loi organique

L'article 27 de la Constitution pose en principe que le droit de vote des membres du Parlement est personnel et que la délégation de vote ne peut qu'exceptionnellement être autorisée par la loi organique. La loi organique tendant à modifier l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote est conforme à ce principe en tant qu'elle prévoit que le droit de vote pourra être délégué dans les " cas de force majeure " dès lors qu'il appartiendra aux bureaux des assemblées, chargés d'apprécier lesdits cas de force majeure, de veiller à la stricte application de ce principe.

Il n'en va pas de même pour la disposition de la même loi organique visant " les obligations découlant de l'exercice du mandat parlementaire ou d'un mandat dans les conseils élus des collectivités territoriales de la République " qui, dans les termes où elle est rédigée et alors que les obligations dont il s'agit ne seraient pas soumises à l'appréciation des bureaux des assemblées, enlèverait à la délégation de vote le caractère de dérogation exceptionnelle au principe du vote personnel qu'à voulu lui conférer la Constitution. (61-16 DC, 22 décembre 1961, cons. 5, 7 et 8, Journal officiel du 3 janvier 1962, page 26, Rec. p. 24)

Il ressort de l'article 27 de la Constitution que le constituant a posé le principe du vote personnel des parlementaires et de l'interdiction de délégation de vote sauf autorisation prévue à titre exceptionnel par la loi organique. Ce faisant, il a nécessairement habilité la loi organique à définir des cas dans lesquels toute délégation de vote est interdite. Ainsi, le législateur organique pouvait prévoir qu'" il ne peut y avoir de délégation lors d'un scrutin destiné à recueillir l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée sur une proposition de nomination selon la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ". (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

10.3.7.2.2 Pouvoirs donnés aux groupes et aux présidents de groupe

Des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale qui réservent certains pouvoirs aux groupes et aux présidents des groupes ne sont déclarées conformes à la Constitution que sous la condition que, dans leur application, il ne soit pas porté atteinte au principe édicté à l'article 27 de la Constitution d'après lequel le droit de vote des membres du Parlement est personnel. (69-37 DC, 20 novembre 1969, cons. 8, Journal officiel du 30 novembre 1969, page 11682, Rec. p. 15)

10.3.7.2.3 Scrutins secrets

La disposition du règlement du Sénat selon laquelle la délégation de vote n'est pas valable dans les scrutins secrets n'est pas conforme à l'article 27 de la Constitution, en application duquel a été promulguée l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique, parce que celle-ci n'apporte aucune restriction à l'autorisation de déléguer le droit de vote dans les cas qu'elle énumère. (73-49 DC, 17 mai 1973, cons. 9, Journal officiel du 27 mai 1973, page 5759, Rec. p. 15)

10.3.7.2.4 Décompte des suffrages et délégations de vote

La circonstance que, dans le cadre d'un scrutin public, le nombre de suffrages favorables à l'adoption d'un texte soit supérieur au nombre des députés effectivement présents au point de donner à penser que les délégations de vote utilisées excèdent les limites prévues par l'article 27 de la Constitution, ne saurait entacher de nullité la procédure que s'il est établi, d'une part, que des députés ont été portés comme ayant émis un vote contraire à leur opinion et, d'autre part, que sans la prise en compte de ces votes, la majorité requise n'aurait pas été acquise ; en l'espèce,

fait non établi ni même allégué. (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 2 à 5, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

La nouvelle rédaction des articles 15 et 20 du règlement du Sénat prévoit que les sénateurs appartenant à une assemblée internationale ou à une commission spéciale peuvent être " dispensés de la présence à la commission permanente à laquelle ils appartiennent " et, dans ce cas, se faire " suppléer par un autre membre de la commission ". S'il est loisible au Sénat, dans le respect de l'article 43 de la Constitution, de modifier les modalités de fonctionnement des réunions de commissions, c'est à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte au principe édicté à l'article 27 de la Constitution selon lequel " le droit de vote des membres du Parlement est personnel. - La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote... ". Sous cette réserve, l'article 7 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2004-495 DC, 18 mai 2004, cons. 7, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

Selon les requérants, deux amendements donnant une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 13 de la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel auraient, en deuxième lecture au Sénat, été rejetés en méconnaissance de l'article 27 de la Constitution dans la mesure où le résultat du scrutin n'aurait pas tenu compte de l'opinion réelle de certains votants. Pour l'application de ces dispositions, la circonstance que, dans le cadre d'un scrutin public, le nombre de suffrages favorables à l'adoption d'un texte soit supérieur au nombre de sénateurs effectivement présents au point de donner à penser que les délégations de vote utilisées, tant par leur nombre que par les justifications apportées, excèdent les limites prévues par l'article 27 précité, ne saurait entacher de nullité la procédure d'adoption de ce texte que s'il est établi, d'une part, qu'un ou des sénateurs ont été portés comme ayant émis un vote contraire à leur opinion et, d'autre part, que, sans la prise en compte de ce ou ces votes, la majorité requise n'aurait pu être atteinte. En l'espèce, le résultat du scrutin public portant sur les deux amendements dont le rejet est contesté, tel qu'il a été publié au Journal officiel des débats du Sénat, confirme le résultat proclamé par le président du Sénat en séance publique. En conséquence, le grief tiré de l'inconstitutionnalité de la procédure suivie en deuxième lecture devant le Sénat manque en fait. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 7 à 10, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

Le troisième alinéa de l'article 27 de la Constitution prévoit que « La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote ». L'article 1er de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 a fixé les conditions d'exercice de cette délégation. Il en résulte qu'un membre du Parlement votant par délégation, dans le respect des conditions posées par cette ordonnance, exerce son mandat. Par suite, pour le calcul des retenues sur les indemnités prévues par les alinéas 7 et 8 de l'article 23 bis du règlement du Sénat, un sénateur votant par délégation ne saurait être regardé comme absent lors d'un vote. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 5 et 7, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

En vertu du nouvel alinéa 8 de l'article 23 *bis* du règlement du Sénat, en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à la fois, à plus de la moitié des votes et explications de vote sur les projets et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des présidents, à plus de la moitié des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution et à plus de la moitié des séances de questions d'actualité au Gouvernement, il est procédé à une retenue financière égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction du sénateur en cause. Le même alinéa porte le seuil de la moitié aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer. Le même alinéa porte le seuil de la

moitié aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer. Le troisième alinéa de l'article 27 de la Constitution prévoit : « *La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote* ». L'article 1er de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 a fixé les conditions d'exercice de cette délégation. Il en résulte qu'un membre du Parlement votant par délégation, dans le respect des conditions posées par cette ordonnance, exerce son mandat. Par suite, pour le calcul de la retenue prévue par l'alinéa 8 de l'article 23 *bis*, un sénateur votant par délégation ne saurait être regardé comme absent lors d'un vote. Cette réserve ne vaut pas pour les explications de vote. Sous cette réserve, cet alinéa n'est pas contraire à la Constitution. (2018-767 DC, 5 juillet 2018, paragr. 4 à 6, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 105)

10.3.7.3 Modalités du vote

La circonstance que plusieurs procédures prévues par la Constitution aient été utilisées cumulativement pour accélérer l'examen de la loi déférée n'est pas à elle seule de nature à rendre inconstitutionnel l'ensemble de la procédure législative ayant conduit à son adoption (95-370 DC, 30 décembre 1995, cons. 13, Journal officiel du 31 décembre 1995, page 19111, Rec. p. 269) (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 9, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Lors de la mise aux voix de la motion de rejet préalable en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 26 mars 2013, le président de séance, constatant l'entrée de nombreux députés dans l'hémicycle et le doute qui en résultait sur le résultat du vote à main levée, a procédé à deux reprises à un décompte par assis et levé sans qu'ait été demandé le vote par scrutin public et, à l'issue du dernier décompte, il a constaté le rejet de la motion. En vertu du deuxième alinéa de l'article 64 du règlement de l'Assemblée nationale : " En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé ; si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit ". En l'espèce, il n'a pas été demandé de procéder par scrutin public après qu'il a été procédé une première fois à un vote par assis et levé. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 5 et 7, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

10.3.7.3.1 Quorum

Une disposition qui n'a pas pour objet de supprimer l'exigence d'un quorum, mais est seulement relative aux conditions dans lesquelles la vérification du quorum peut être demandée sans faire obstacle à ce que le président puisse procéder à une telle vérification, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (86-206 DC, 3 juin 1986, cons. 7, Journal officiel du 4 juin 1986, page 7009, Rec. p. 43)

Il est possible pour le règlement d'une assemblée parlementaire de modifier les conditions dans lesquelles il est fait droit à une demande de vérification du quorum ainsi que les conséquences sur la durée de la suspension de séance attachées au constat de l'absence de quorum, à condition de ne pas avoir pour objet de supprimer l'exigence d'un quorum. (2009-

581 DC, 25 juin 2009, cons. 31, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

10.3.7.3.2 Vote par article

Il est toujours loisible à une assemblée parlementaire de ne pas adopter un article lorsque celui-ci est mis aux voix, y compris après avoir adopté un amendement le modifiant. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 4, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72) (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 3, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Les députés requérants soutenaient que l'article 2 de la loi déférée avait été adopté au terme d'une procédure irrégulière. Ils faisaient valoir que, lors de son examen en séance publique en première lecture par l'Assemblée nationale, cet article avait été considéré comme adopté, alors qu'il aurait en réalité été rejeté. Il en résulterait une méconnaissance de l'exigence de clarté et de sincérité des débats parlementaires, ainsi que des articles 27 et 45 de la Constitution. Lors de sa première séance du 25 juillet 2017, l'Assemblée nationale a examiné l'article 1er *bis* A, devenu article 2, du projet de loi. À l'issue de la discussion de l'article, celui-ci a été mis aux voix et adopté par un vote à main levée. Si ce vote a ensuite été contesté par plusieurs députés, au motif notamment que la présidente de séance aurait appelé à plusieurs reprises les votes en faveur de cet article, il ne ressort pas des travaux parlementaires que la clarté et la sincérité des débats en aient été altérées. Les articles 27 et 45 de la Constitution n'ont pas davantage été méconnus. L'article 2 a donc été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 2 et 3, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

10.3.7.3.3 Vote de l'intitulé

Il est loisible à une assemblée parlementaire de modifier, à l'occasion du vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, l'intitulé qui lui a été donné initialement ; une telle modification est par elle-même sans effet sur la régularité de la procédure d'adoption de ce texte. (88-251 DC, 12 janvier 1989, cons. 8, Journal officiel du 13 janvier 1989, page 524, Rec. p. 10)

L'article 23 de la loi sur les professions de santé, issu d'un amendement du Gouvernement, est dépourvu de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet dont celle-ci est issue. Le fait que l'intitulé initial du projet ait été complété au Sénat afin de faire référence à l'habilitation qu'il donne au Gouvernement de modifier par ordonnance les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement est sans effet sur la régularité de la procédure d'adoption du projet de loi. (2007-546 DC, 25 janvier 2007, cons. 2 et 6 à 8, Journal officiel du 1er février 2007, page 1946, texte n° 6, Rec. p. 55)

10.3.7.3.4 Mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (Vote bloqué)

Le vote bloqué permet au Gouvernement d'obtenir, par une procédure ne mettant pas en jeu sa responsabilité politique, un résultat analogue à celui qui ne pouvait être atteint sous le

régime de la Constitution de 1946 et en vertu de la coutume parlementaire que par la pratique de la question de confiance. Le Gouvernement peut, en cours de discussion, demander qu'il soit émis un seul vote portant à la fois sur une partie du texte - laquelle peut, le cas échéant, être la partie d'un article quand un vote par division intervient - et sur les amendements proposés ou acceptés par lui. Le Gouvernement peut obtenir que l'assemblée se prononce par un seul vote sur tout le texte en discussion en ne retenant que les amendements qu'il a proposés ou acceptés : le vote porte alors nécessairement et simultanément sur tous les articles ou parties d'articles du texte, amendés le cas échéant par les dispositions nouvelles proposées ou acceptées par le Gouvernement, que ces articles ou parties d'articles aient été ou non déjà mis aux voix et qu'ils aient été ou non réservés lors de leur examen. Le Gouvernement peut choisir le moment auquel il entend faire usage de la procédure. Cependant, l'application du vote bloqué ne peut faire obstacle à la discussion de chacune des dispositions du texte sur lequel il est demandé à l'assemblée saisie de se prononcer par un seul vote. (59-5 DC, 15 janvier 1960, cons. 1, Journal officiel du 27 janvier 1960, page 940, Rec. p. 15)

Une résolution prévoyant que la partie du texte sur laquelle peut porter le vote unique comprend au moins un article fait obstacle à ce que l'assemblée soit éventuellement appelée, notamment en cas de vote par division, à émettre un seul vote sur une partie seulement d'un article du texte en discussion et sur les amendements s'y rapportant. Une telle résolution n'est pas conforme à la Constitution. (59-5 DC, 15 janvier 1960, cons. 3, Journal officiel du 27 janvier 1960, page 940, Rec. p. 15)

Une résolution qui a pour objet d'interdire au Gouvernement de demander à l'assemblée, en cours de discussion et lorsqu'elle a déjà procédé au vote d'une partie du texte qui lui est soumis, d'émettre un seul vote portant sur la totalité du texte constitue une restriction contraire à la Constitution. Cette restriction pourrait d'ailleurs avoir pour effet d'inciter le Gouvernement à demander, avant tout vote partiel sur un texte, un seul vote portant sur la totalité de ce texte, dans le cas même où il ne désirerait pas priver l'assemblée de se prononcer par des votes distincts sur la majeure partie dudit texte. (59-5 DC, 15 janvier 1960, cons. 4, Journal officiel du 27 janvier 1960, page 940, Rec. p. 15)

Selon les requérants, le Gouvernement aurait fait, à l'Assemblée nationale, lors de l'examen de la loi organisant la concomitance des renouvellements des conseillers généraux et des conseillers régionaux, une application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution relatif au vote bloqué en méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Il ressort des travaux parlementaires que l'application de ces dispositions n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Rejet du grief. (2010-603 DC, 11 février 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 17 février 2010, page 2914, texte n° 2, Rec. p. 58)

Les requérants contestaient l'" utilisation abusive " par le Gouvernement des dispositions de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Il ressort des travaux parlementaires que le Gouvernement a fait de cette disposition de la Constitution une application conforme à la

Constitution. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 7 et 8, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

10.3.7.3.5 Mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

] L'exercice de la prérogative conférée au Premier ministre par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution n'est soumis à aucune condition autre que celles résultant de ce texte ; dans la mesure où le conseil des ministres avait délibéré au cours de sa réunion du 4 octobre 1989 sur l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire, les conditions posées par la Constitution pour la mise en œuvre, à propos de l'examen de ce dernier texte, de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution se trouvaient réunies. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 6 et 7, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) (89-264 DC, 9 janvier 1990, cons. 3 et 4, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 9) (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 4 et 5, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Le ministre chargé par le Président de la République de l'intérim du Premier ministre possède l'intégralité des pouvoirs qui lui sont confiés à titre intérimaire. Il a, par suite, compétence pour engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, en application du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 8, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110) (89-264 DC, 9 janvier 1990, cons. 5, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 9) (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 6, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

L'exercice de la prérogative conférée au Premier ministre par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution n'est soumis à aucune condition autre que celles résultant de ce texte. Dès lors qu'il ressort de la production d'un extrait de relevé de décisions du conseil des ministres que celui-ci a délibéré, au cours de sa réunion du 21 juillet 2004, de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales, la condition posée par la Constitution pour la mise en œuvre de son article 49, alinéa 3, a été respectée lors de l'engagement de responsabilité du 23 juillet. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 4 et 5, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

L’exercice de la prérogative conférée au Premier ministre par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution n’est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. Ainsi, une seule délibération du conseil des ministres suffit pour engager, lors des lectures successives d’un même texte, la responsabilité du Gouvernement qui en a ainsi délibéré. En l'espèce, le conseil des ministres a délibéré, au cours de sa réunion du 10 mai 2016, sur l’engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi à l’origine de la loi déférée. Le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement devant l’Assemblée nationale sur le vote de ce projet de loi, en première lecture le 10 mai 2016, en nouvelle lecture le 5 juillet, puis en lecture définitive le 20 juillet. Les conditions posées par la Constitution à la mise en œuvre, pour l’examen de ce texte, du troisième alinéa de l’article 49 de la Constitution,

ont donc été respectées. (2016-736 DC, 4 août 2016, cons. 2 à 4, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

10.3.7.3.6 Scrutin public

Ni la disposition du règlement de l'Assemblée nationale qui ouvre la possibilité pour la Conférence des présidents de faire procéder au scrutin public dans les salles voisines de la salle des séances lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée, ni celle qui prévoit qu'en ce cas, la durée du scrutin est fixée par la Conférence des présidents ne sont contraires à la Constitution. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 4, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

10.3.8 Lectures successives et promulgation

La proposition de loi relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, examinée par l'Assemblée nationale dans le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 de la Constitution, a été adoptée sans modification le 22 janvier 2002. Le Sénat a adopté cette proposition de loi sans modification le 8 novembre 2012 Par suite, la loi qui est déférée au Conseil constitutionnel a été examinée successivement dans les deux assemblées du Parlement et adoptée dans les mêmes termes conformément à l'article 45 de la Constitution. Sa procédure d'adoption n'est en outre contraire à aucune autre disposition de la Constitution. (Solution implicite : la procédure d'adoption d'une proposition de loi transmise par une assemblée à l'autre assemblée et examinée par cette dernière après plusieurs renouvellements ne méconnaît aucune disposition de la Constitution) (2012-657 DC, 29 novembre 2012, cons. 2, Journal officiel du 7 décembre 2012, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 616)

10.3.8.1 Urgence et procédure accélérée

Le règlement d'une assemblée peut permettre que la Conférence des présidents puisse être convoquée par le président de cette assemblée à la demande d'un président de groupe pour qu'elle puisse exercer, le cas échéant, les prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 39, alinéa 4, de la Constitution, comme par l'article 45, alinéa 2. Dans ce cas comme dans les autres cas, elle peut l'être également à l'initiative propre du président de l'assemblée. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 14, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le Gouvernement peut faire part de sa décision d'engager la procédure accélérée prévue par l'article 45 de la Constitution postérieurement au dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi et à tout moment, dès lors que les deux Conférences des présidents sont en mesure, avant le début de l'examen du texte en première lecture, d'exercer la prérogative que leur reconnaît l'article 45 de s'opposer à cette décision. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 15, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Application de la procédure accélérée pour une proposition de loi organique : respect du délai de quinze jours entre le dépôt de la proposition et la délibération du Sénat, à qui elle a été soumise en premier lieu. (2009-597 DC, 21 janvier 2010, cons. 1, Journal officiel du 26 janvier

2010, page 1620, texte n° 4, Rec. p. 47) (2009-598 DC, 21 janvier 2010, cons. 1, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1619, texte n° 3, Rec. p. 50)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution : " Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ". Cette disposition permet au Gouvernement, postérieurement au dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi, de faire part à tout moment de sa décision d'engager la procédure accélérée, dès lors que les Conférences des présidents des deux assemblées sont en mesure, avant le début de l'examen du texte en première lecture, d'exercer la prérogative qui leur est accordée de s'y opposer conjointement.

Aucune disposition constitutionnelle n'impose au Gouvernement de justifier l'engagement de la procédure accélérée. En l'espèce, cette procédure a été régulièrement engagée sur la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. (2012-649 DC, 15 mars 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 23 mars 2012, page 5253, texte n° 2, Rec. p. 142)

L'article 24 de la résolution modifie le premier alinéa de l'article 102 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à l'engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement. Il prévoit que, lorsque le Gouvernement souhaite engager la procédure accélérée prévue à l'article 45 de la Constitution, il en informe le Président de l'Assemblée nationale « en principe, lors du dépôt du projet de loi ». Ces dispositions permettent au Gouvernement, postérieurement à ce dépôt, de faire part à tout moment de sa décision d'engager une telle procédure, dès lors que les deux Conférences des présidents sont en mesure, avant le début de l'examen du texte en première lecture, d'exercer la prérogative que leur reconnaît l'article 45 de la Constitution. Par suite, l'article 24 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 43, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

Le troisième alinéa de l'article 42 de la Constitution fixe à six semaines le délai minimum entre le dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi et sa discussion en séance en première lecture devant la première assemblée saisie. Il fixe ce délai à quatre semaines, en première lecture, devant la seconde assemblée saisie. Le quatrième alinéa de cet article 42 dispose que ces règles de délai ne s'appliquent pas si la procédure accélérée a été engagée.

Le 2° de l'article 19 de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale supprime, dans le quatrième alinéa de l'article 86 du règlement de l'Assemblée nationale, la référence à la procédure accélérée. Il a pour effet d'imposer un délai avant le début de la discussion en séance de tout projet ou proposition de loi ayant fait l'objet d'un engagement de la procédure accélérée. Il méconnaît donc l'article 42 de la Constitution et doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 37 à 40, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

En l'espèce, la procédure accélérée a été régulièrement engagée et n'a pas eu pour effet de priver les sénateurs de leurs prérogatives, dès lors qu'ils ont pu, après l'échec de la commission mixte paritaire, délibérer et exercer leur droit d'amendement en nouvelle lecture. Ni le droit d'amendement, ni l'article 45 de la Constitution n'ont ainsi été méconnus.

L'engagement de la procédure accélérée n'a pas eu non plus pour effet de porter atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

Il résulte de ce qui précède qu'en dépit du cumul de l'engagement de la procédure accélérée et de l'introduction de nombreuses dispositions par voie d'amendement, la loi déférée n'a pas, en l'espèce, été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 7 à 9, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

10.3.8.2 Lectures ultérieures

10.3.8.2.1 Examen successif par les deux assemblées

Les dispositions des articles 42, alinéa 2, et 45, alinéa 1er, de la Constitution ont été respectées dès lors que toutes les dispositions d'une loi ont été votées successivement dans un texte identique par l'Assemblée nationale et le Sénat. (80-117 DC, 22 juillet 1980, cons. 3, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1867, Rec. p. 42)

Article retiré par le Gouvernement lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale et réintroduit, par voie d'amendement parlementaire, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Le déroulement de la première lecture au cours de laquelle cet article n'a pas été soumis à l'examen du Sénat, n'est pas de nature à limiter, au cours des phases ultérieures de la procédure, l'exercice du droit d'amendement ouvert aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution. Après son adoption, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, cet article a été délibéré par les deux assemblées conformément aux articles 42 et 45 de la Constitution. (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 11, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

N'entache pas d'irrégularité la procédure législative la circonstance que, dès le dépôt d'un projet de loi devant l'Assemblée nationale, les commissions intéressées du Sénat avaient déjà tenu des séances consacrées à son examen et désigné officieusement leurs rapporteurs, dès lors que le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture a été transmis au Sénat puis débattu par celui-ci dans le respect des articles 41 à 45 de la Constitution. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 11, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Selon les requérants, un nombre élevé de dispositions, notamment celles instituant un régime juridique propre aux services de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, est issu d'amendements qui outrepasseraient, par leur ampleur, les limites du droit d'amendement. Il résulte des dispositions combinées des articles 39 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, s'exerce librement sous réserve des limitations posées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution. Toutefois, les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître le premier alinéa de l'article 39 et le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, ni être sans lien avec ce texte, ni dépasser, par leur objet et leur portée, les limites inhérentes au droit d'amendement. Les amendements critiqués par le recours ont été adoptés, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, avant la réunion de la commission mixte paritaire. Au demeurant, des amendements portant sur les mêmes sujets avaient été présentés au Sénat en première lecture. Les dispositions en cause présentent toutes un lien avec le texte en discussion dont le but était, dès l'origine, de modifier dans son ensemble la législation sur la communication audiovisuelle. Elles n'excèdent

pas, par leur objet ou leur portée, les limites inhérentes au droit d'amendement. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 5 à 7, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Il ressort de l'article 45 de la Constitution que, comme le rappelle d'ailleurs l'article 109 du règlement de l'Assemblée nationale, le fait qu'un projet de loi examiné par le Parlement soit rejeté par l'une ou l'autre de ses deux assemblées n'interrompt pas les procédures prévues pour parvenir à l'adoption d'un texte définitif. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 7, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

10.3.8.2.2 Échec de la commission mixte paritaire

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire est " chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ". Par suite, lorsque la commission ne s'accorde ni sur la rédaction, ni sur la suppression d'une des dispositions restant en discussion, elle doit être regardée comme n'étant pas parvenue, au sens du quatrième alinéa de l'article 45, " à l'adoption d'un texte commun ". Son échec peut être alors constaté pour l'ensemble des dispositions restant en discussion. Tel a été le cas en l'espèce du fait du désaccord persistant portant sur l'article 1er de la loi relative à la Corse. En concluant à l'échec de la commission dans de telles circonstances, le président de celle-ci n'a pas méconnu les règles constitutionnelles régissant la procédure législative. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 2 à 4, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

Il ressort du rapport établi conjointement par les rapporteurs des deux assemblées à l'issue de la réunion de la commission mixte paritaire, d'une part, que la commission a constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun, et, d'autre part, que ce constat n'a pas été contesté. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de contrôler pour quels motifs ou dans quelles conditions une commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun. Les exigences constitutionnelles de l'article 45 de la Constitution n'ont pas été méconnues. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 5, 6 et 8, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

10.3.8.2.3 Droit du Gouvernement d'être entendu par les assemblées

La faculté ouverte au Gouvernement par le quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement en cas de non aboutissement de la procédure de la commission mixte paritaire ne saurait en rien limiter le droit qui lui est reconnu par l'article 31 d'être entendu à tout moment par l'une ou l'autre assemblée ; il lui est loisible ainsi de faire connaître son opinion à tous les stades de la procédure législative aussi bien sur le texte soumis à la délibération de chaque assemblée que sur les

amendements dont il fait l'objet. (89-257 DC, 25 juillet 1989, cons. 3, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

10.3.8.2.4 Lectures ultérieures ne couvrant pas une irrégularité de procédure

L'irrégularité de procédure tenant au non-respect de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique et relative aux lois de finances, et rendant non conforme à la Constitution la première lecture d'un projet de loi, ne peut être couverte lors des lectures ultérieures. (79-110 DC, 24 décembre 1979, cons. 8 et 9, Journal officiel du 26 décembre 1979, page 3259, Rec. p. 36)

10.3.8.2.5 Texte de base après rejet par l'autre assemblée

La disposition introduite au 6 b) bis de l'article 42, du règlement du Sénat selon laquelle la discussion des articles des projets porte sur le texte précédemment adopté par le Sénat en ce qui concerne les projets de loi dont l'ensemble a été ensuite rejeté par l'Assemblée nationale après transmission du Sénat est subordonnée, comme cela ressort des intentions des auteurs de la résolution, à la transmission du texte par le Gouvernement. Dès lors qu'elle respecte la libre décision du Gouvernement en matière de transmission des projets de loi, elle ne méconnaît pas les dispositions des articles 42 et 45 de la Constitution (solution implicite). (84-175 DC, 26 juillet 1984, cons. 2, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2498, Rec. p. 15)

10.3.8.2.6 Lecture définitive par l'Assemblée nationale

Par dérogation au premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion du projet ou de la proposition de la loi devant l'Assemblée nationale appelée à statuer définitivement porte sur le texte dont cette assemblée a été saisie et non sur le texte de la commission. Solution implicite. (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 1, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

En premier lieu, si le droit d'amendement peut s'exercer à chaque stade de la procédure, il est soumis à des limitations particulières quand est mis en discussion le texte élaboré par la commission mixte paritaire ou lorsque le Gouvernement invite l'Assemblée nationale, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, à statuer définitivement. Dans l'hypothèse où l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle, ne peuvent être adoptés que des amendements votés par le Sénat lors de la dernière lecture par lui du texte en discussion.

En deuxième lieu, il résulte de la combinaison des articles 42, 44 et 45 de la Constitution que, excepté pour les textes visés au deuxième alinéa de l'article 42, lors de la nouvelle lecture d'un texte dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement, le droit d'amendement s'exerce en commission ou en séance et, lorsque la commission saisie du texte adopte ce dernier, la discussion en séance porte sur le texte adopté par la commission et comportant, le cas échéant, les modifications introduites par amendement en commission. D'une part, les exigences constitutionnelles relatives à la recevabilité des amendements sont applicables aux amendements déposés en lecture définitive à l'Assemblée nationale. D'autre part, chacune des modifications apportées lors de l'examen en nouvelle lecture d'un texte adopté par le Sénat

peut être reprise par amendement devant l'Assemblée nationale lorsqu'elle statue définitivement: il en va ainsi soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture aient pour origine des amendements adoptés par la commission qui n'ont pas été supprimés en séance publique, soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture proviennent d'amendements adoptés en séance publique, soit que ces modifications résultent de la combinaison d'amendements adoptés par la commission puis modifiés par des amendements adoptés en séance publique. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 7 à 13, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

Lorsque l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, en application du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, les dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, selon lesquelles la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 de la Constitution, ne sont pas applicables à cette lecture définitive. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 17, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les requérants soutiennent qu'en lecture définitive à l'Assemblée nationale l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les députés de déposer des amendements et d'en discuter lors de la réunion de commission a porté atteinte au droit d'amendement des membres du Parlement. Si le droit d'amendement peut s'exercer à chaque stade de la procédure, il est soumis à des limitations particulières lorsque le Gouvernement invite l'Assemblée nationale, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, à statuer définitivement. Dans l'hypothèse où l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle, ne peuvent être déposés, discutés et mis aux voix que des amendements votés par le Sénat lors de la dernière lecture par lui du texte en discussion. Aucune exigence constitutionnelle n'impose l'examen préalable systématique des amendements en commission lors de la lecture définitive. Il n'a donc pas été porté atteinte aux exigences de l'article 44 de la Constitution lors de l'examen du projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi en lecture définitive à l'Assemblée nationale. (2015-720 DC, 13 août 2015, cons. 2 et 4 à 6, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14401 texte n°11)

Si, en vertu des articles 44 et 45 de la Constitution, le droit d'amendement peut s'exercer à chaque stade de la procédure, il est soumis à des limitations particulières quand est mis en discussion le texte élaboré par la commission mixte paritaire ou lorsque le Gouvernement invite l'Assemblée nationale, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, à statuer définitivement. Dans l'hypothèse où l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle, ne peuvent être adoptés que des amendements votés par le Sénat lors de sa dernière lecture du texte en discussion. D'une part, les exigences constitutionnelles relatives à la recevabilité des amendements sont applicables aux amendements déposés en lecture définitive à l'Assemblée nationale. D'autre part, chacune des modifications apportées lors de l'examen en nouvelle lecture d'un texte adopté par le Sénat peut être reprise par amendement devant l'Assemblée nationale lorsqu'elle statue définitivement. Il en va ainsi soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture aient pour origine des amendements adoptés par la commission qui n'ont pas été supprimés en séance publique, soit que ces modifications apportées par le Sénat en nouvelle lecture proviennent d'amendements adoptés en séance publique, soit enfin que ces modifications résultent de la combinaison

d’amendements adoptés par la commission puis modifiés par des amendements adoptés en séance publique.

À la suite de l’échec de la procédure de la commission mixte paritaire, le Sénat a, lors de l’examen en nouvelle lecture du projet de loi, adopté un projet modifié. Le Gouvernement a alors demandé à l’Assemblée nationale de statuer définitivement. Lors de l’examen du projet de loi en lecture définitive à l’Assemblée nationale, la discussion a porté sur le projet de loi adopté en nouvelle lecture par l’Assemblée nationale. Deux amendements visant à reprendre des modifications à l’article 2 du projet de loi adoptées en commission, lors de la nouvelle lecture au Sénat, ont été déclarés irrecevables en lecture définitive. Or, l’article 2 du projet de loi ayant été rejeté par le Sénat en séance publique, les modifications introduites en commission ne pouvaient être considérées comme adoptées par le Sénat. Ainsi, il n’a pas été porté atteinte au droit d’amendement en lecture définitive tel qu’il est consacré par le dernier alinéa de l’article 45 de la Constitution. (2016-737 DC, 4 août 2016, cons. 2 à 5, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

10.3.8.3 Commission mixte paritaire

L'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires donne aux assemblées parlementaires compétence pour fixer la composition des commissions mixtes prévue à l'article 45 de la Constitution, ainsi que le mode de désignation de leurs membres. Elle ne comporte aucune disposition particulière sur ce point en ce qui concerne les commissions mixtes paritaires. Le Conseil constitutionnel estime que la modification de l'article 12 du règlement du Sénat est conforme à la Constitution : les représentants du Sénat dans les commissions mixtes paritaires sont nommés selon la procédure de ratification d'une liste de candidats établie par la commission saisie au fond et non plus par un vote au scrutin plurinominal. (68-36 DC, 6 juin 1968, cons. 2 et 3, Journal officiel du 9 juin 1968, page 5547, Rec. p. 15)

10.3.8.3.1 Recours à la commission mixte paritaire et demande à l'Assemblée de statuer définitivement

La faculté de recourir à la réunion d'une commission mixte paritaire et celle de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement en dernier ressort sont réservées par l'article 45 de la Constitution au Premier ministre et au Gouvernement. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 8, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Le projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a été examiné dans le respect des prescriptions de l'article 46 de la Constitution. En particulier, les dispositions organiques relatives au Sénat ont été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées, comme l'impose son quatrième alinéa. Solution implicite : des dispositions organiques relatives au Sénat peuvent être soumises à la procédure de la commission mixte paritaire. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 2, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Il ressort de l'article 45 de la Constitution que, comme le rappelle d'ailleurs l'article 109 du règlement de l'Assemblée nationale, le fait qu'un projet de loi examiné par le Parlement soit rejeté par l'une ou l'autre de ses deux assemblées n'interrompt pas les procédures prévues pour

parvenir à l'adoption d'un texte définitif. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 7, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

L'Assemblée nationale ayant adopté, en deuxième lecture, une question préalable à l'encontre de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés précédemment approuvée par le Sénat, les conditions prévues par l'article 45 de la Constitution pour que le Premier ministre puisse provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire étaient réunies. Il existait un " désaccord entre les deux assemblées " et donc des " dispositions restant en discussion ". Deux lectures avaient bien eu lieu devant chaque assemblée, y compris à l'Assemblée nationale où a été débattue et adoptée la question préalable. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 8, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Lorsque l'urgence a été déclarée, le Premier ministre peut provoquer une commission mixte paritaire à chaque stade de la procédure législative après la première lecture dans chaque assemblée. Une commission mixte peut donc être réunie après deux lectures dans une assemblée et une seule dans l'autre. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 8, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

La commission mixte paritaire n'est chargée par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution que de " proposer un texte " sur les dispositions restant en discussion. En approuvant les dispositions de la loi dans la version précédemment adoptée par le Sénat la commission mixte paritaire a rejeté, par là même, toute modification et a proposé un texte sur les dispositions restant en discussion. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 12, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Les conclusions d'une commission mixte paritaire ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour que si le Gouvernement a souhaité les soumettre à l'approbation des assemblées en application du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 3, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

10.3.8.3.2 Texte de la commission mixte paritaire ne portant que sur les dispositions restant en discussion

Il résulte des termes de l'article 45 de la Constitution que la commission mixte paritaire ne peut proposer un texte que si celui-ci porte sur les dispositions restant en discussion, c'est-à-dire qui n'ont pas été adoptées dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblée ; les articles résultant de dispositions présentées devant le Sénat et qui n'avaient pas été adoptés dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblée au moment de la réunion de la commission mixte paritaire, ont été régulièrement introduits dans les propositions de la commission et n'ont pas été adoptés définitivement en méconnaissance des dispositions de l'article 45 de la Constitution. (76-74 DC, 28 décembre 1976, cons. 5, Journal officiel du 29 décembre 1976, page 7580, Rec. p. 45)

Il n'est pas nécessaire que les dispositions restant en discussion sur lesquelles porte le texte de la commission mixte paritaire aient été introduites avant la dernière lecture devant l'assemblée saisie en second ; ainsi, il ne saurait être reproché à la commission mixte paritaire d'avoir proposé des textes sur des dispositions ne figurant pas parmi celles discutées par l'Assemblée nationale saisie en premier du projet de loi déclaré d'urgence et dont le vote par le

Sénat résultait de l'exercice normal de la fonction législative et du droit d'amendement. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 2, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

L'adoption par la commission mixte paritaire d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion ne fait pas obstacle à ce que ce texte soumis pour approbation aux deux assemblées soit modifié ou complété par les amendements présentés ou acceptés par le Gouvernement, y compris par ceux qui prennent la forme d'articles additionnels. Toutefois les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte au cours de la discussion ne sauraient, sans méconnaître les articles 39, alinéa 1er, et 44, alinéa 1er, de la Constitution, ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser, par leur objet et leur portée, les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement. (86-221 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15801, Rec. p. 179) (86-225 DC, 23 janvier 1987, cons. 8, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 925, Rec. p. 13)

Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut s'exercer à chaque stade de la procédure législative, sous réserve des limitations posées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45. Le deuxième alinéa de celui-ci précise en particulier que la commission mixte paritaire est " chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ". Il ressort de l'économie de l'article 45 que des adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire. En effet, s'il en était ainsi, des mesures nouvelles, résultant de telles adjonctions, pourraient être adoptées sans avoir fait l'objet d'un examen lors des lectures antérieures à la réunion de la commission mixte paritaire et, en cas de désaccord entre les assemblées, sans être soumises à la procédure de conciliation confiée par l'article 45 de la Constitution à cette commission. Il ressort en outre du deuxième alinéa de cet article que des dispositions adoptées en termes identiques avant la réunion de la commission mixte paritaire ne sauraient, en principe, être modifiées après cette réunion. En conséquence, les seuls amendements susceptibles d'être adoptés après la réunion de la commission mixte paritaire doivent être soit en relation directe avec une disposition restant en discussion, soit dictés par la nécessité de respecter la Constitution, d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ou de corriger une erreur matérielle. Par suite, à ce stade de la discussion parlementaire, doivent être regardés comme adoptés selon une procédure irrégulière les amendements qui ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions. (2000-430 DC, 29 juin 2000, cons. 5 à 7, Journal officiel du 5 juillet 2000, page 10128, Rec. p. 95) (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 2 et 3, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107) (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 57, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164) (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 26, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31) (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 6, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39) (2007-553 DC, 3 mars 2007, cons. 34, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4356, texte n° 14, Rec. p. 93) (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 10, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Les dispositions ajoutées après la réunion de la commission mixte paritaire à l'article 1er ont pour objet et pour effet de faire disparaître l'atteinte au principe d'égalité résultant de la différence, sans rapport direct avec l'objet de la loi, entre les règles électorales instaurées avant la réunion de la commission mixte paritaire pour la Polynésie française et celles adoptées en nouvelle lecture pour le territoire de Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie. Ainsi,

l'article 1er doit être regardé comme adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2000-430 DC, 29 juin 2000, cons. 8, Journal officiel du 5 juillet 2000, page 10128, Rec. p. 95)

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution que des adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire. En effet, s'il en était ainsi, des mesures nouvelles, résultant de telles adjonctions, pourraient être adoptées sans avoir fait l'objet d'un examen lors des lectures antérieures à la réunion de la commission mixte paritaire et, en cas de désaccord entre les assemblées, sans être soumises à la procédure de conciliation confiée par l'article 45 de la Constitution à cette commission. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 7, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Les dispositions relatives à la réintroduction volontaire des animaux prédateurs et à son contrôle avaient été adoptées en termes identiques par les deux assemblées avant la réunion de la commission mixte paritaire. Les modifications apportées après cette réunion n'avaient pour objet ni de mettre ces dispositions en conformité avec la Constitution, ni d'assurer la coordination avec d'autres textes en cours d'examen, ni de corriger une erreur matérielle. Par suite, l'article 3 a été adopté au terme d'une procédure irrégulière. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 6, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Les amendements dont procèdent l'article 24, qui abroge les dispositions du code du travail relatives au salaire minimum de croissance dans les départements d'outre-mer, et l'article 69, qui institue à Saint-Pierre-et-Miquelon une commission territoriale d'insertion, sont issus d'amendements adoptés après la réunion de la commission mixte paritaire. Ils étaient sans relation directe avec aucune des dispositions restant en discussion. Leur adoption n'était pas davantage justifiée par la nécessité de respecter la Constitution, d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ou de corriger une erreur matérielle. Par suite, les articles 24 et 69 ont été adoptés au terme d'une procédure irrégulière. (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 56 et 58, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

Les dispositions ayant trait à la composition et aux compétences du Conseil supérieur de l'énergie ne figuraient pas parmi celles qui restaient en discussion à l'issue de l'examen du projet de loi en première lecture. Elles ont été introduites par la commission mixte paritaire réunie à ce stade de la discussion parlementaire. Or, en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire est " chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ". Il s'ensuit que ces dispositions ont été adoptées selon une procédure non conforme à la Constitution. (2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 24 à 26, Journal officiel du 11 août 2004, page 14337, texte n° 5, Rec. p. 134)

L'amendement dont est issu l'article 14 de la loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, qui tend à permettre à des personnes titulaires d'un contrat de travail d'exercer dans une autre entreprise une mission de travail temporaire, a été adopté en deuxième lecture. Cette adjonction n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elle n'était pas non plus destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Elle a donc été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. Pour les mêmes raisons, ont été déclarés contraires à la Constitution les articles 9, 18 et 31 de la

même loi. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 9 et 10, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Les adjonctions ou modifications apportées au projet de loi relatif au droit d'auteur par la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 22 juin 2006 étaient en relation directe avec des dispositions restant en discussion. Par suite, n'a pas été méconnue la règle fixée par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution en vertu duquel la commission mixte paritaire est " chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ". (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 6, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

L'amendement dont est issu le III de l'article 34 de la loi relative à la prévention de la délinquance, qui étend à la diffamation les cas dans lesquels les associations départementales de maires peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, a été adopté en deuxième lecture. Cette adjonction n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elle n'était pas non plus destinée à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il y a donc lieu de la regarder comme ayant été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. (2007-553 DC, 3 mars 2007, cons. 36, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4356, texte n° 14, Rec. p. 93)

Si, devant l'Assemblée nationale en deuxième lecture, les amendements déposés n'ont pas pu être débattus, c'est en raison de l'adoption par les députés d'une question préalable en application de laquelle il n'y avait " pas lieu à délibérer " sur le texte qui leur était soumis. En approuvant les dispositions de la loi dans la version précédemment adoptée par le Sénat, la commission mixte paritaire convoquée après le vote de la question préalable a rejeté, par là même, toutes les modifications susceptibles d'être souhaitées et a proposé un texte sur les dispositions restant en discussion. Les autres restrictions au droit d'amendement dénoncées par les requérants trouvent leur origine dans les termes mêmes du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution qui prévoit que, lorsque le Gouvernement soumet pour approbation aux deux assemblées le texte élaboré par la commission mixte, " aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement ". (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 11 à 13, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Une disposition restant en discussion est une disposition qui n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par l'une et l'autre assemblées. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 10, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

L'adoption en deuxième lecture de la question préalable, et donc le rejet du texte, conduisait, dans les conditions où elle est intervenue, à remettre en discussion l'ensemble des dispositions du projet de loi. Toutefois, la commission mixte paritaire n'est chargée par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution que de " proposer un texte " sur lesdites dispositions. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 12, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Selon les requérants, l'article 2 de la loi de réforme des collectivités territoriales aurait été adopté en méconnaissance des exigences fixées à l'article 45 de la Constitution qui imposent, d'une part, l'existence d'un lien même indirect entre un amendement adopté en première lecture et le texte déposé ou transmis et, d'autre part, l'adoption par la commission mixte paritaire d'un texte commun à partir des dispositions restant en discussion. Il ressort du texte adopté par la commission mixte paritaire que ces dispositions ont fait l'objet d'un accord. Dès lors, les griefs

tirés de la méconnaissance de l'article 45 de la Constitution doivent être rejetés. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 2, 5 et 10, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

10.3.8.3.3 Amendements du Gouvernement au texte élaboré par la commission

L'article 45 de la Constitution ne comporte, après l'intervention de la commission mixte paritaire, aucune restriction au droit d'amendement du Gouvernement, sauf en dernière lecture devant l'Assemblée nationale ; ainsi, au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale suivant l'échec d'une commission mixte paritaire, le Gouvernement exerce son droit d'amendement dans les mêmes termes que lors des lectures antérieures. (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46)

L'adoption par la commission mixte paritaire d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion ne fait pas obstacle à ce que le Gouvernement, en soumettant pour approbation aux deux assemblées le texte élaboré par la commission mixte, modifie ou complète celui-ci par les amendements de son choix, au besoin prenant la forme d'articles additionnels. Le Gouvernement, en soumettant pour approbation aux assemblées le texte élaboré par la commission mixte paritaire peut présenter des amendements ayant pour effet d'affecter des dispositions qui ont été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. (86-221 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15801, Rec. p. 179)

10.3.8.3.4 Amendements déposés par le Gouvernement postérieurement à la réunion de la commission

La circonstance qu'une commission mixte paritaire ait été informée des amendements que le Gouvernement envisageait de déposer postérieurement à la réunion ne constitue pas une méconnaissance de l'article 45 de la Constitution. La violation du règlement de l'Assemblée nationale ne constitue pas par elle-même une méconnaissance de la Constitution. (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

Il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative. Toutefois, il ressort de l'économie de l'article 45 que des adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire. En effet, s'il en était ainsi, des mesures nouvelles, résultant de telles adjonctions, pourraient être adoptées sans avoir fait l'objet d'un examen lors des lectures antérieures à la réunion de la commission mixte paritaire et, en cas de désaccord entre les assemblées, sans être soumises à la procédure de conciliation confiée par l'article 45 de la Constitution à cette commission. À la lumière de ce principe, les seuls amendements susceptibles d'être adoptés à ce stade de la procédure doivent soit être en relation directe avec une disposition du texte en discussion, soit être dictés par la nécessité d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Doivent, en conséquence, être regardées comme adoptées selon une procédure irrégulière les dispositions résultant d'amendements introduits après la réunion de la commission mixte paritaire qui ne remplissent pas l'une ou

l'autre de ces conditions. (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46) (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 21, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320) (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 2 et 3, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269) (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 50 et 51, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

L'adoption par la commission mixte paritaire d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion ne fait pas obstacle à ce que le Gouvernement, en soumettant pour approbation aux deux assemblées le texte élaboré par la commission mixte, modifie ou complète celui-ci par les amendements de son choix, au besoin prenant la forme d'articles additionnels. Le Gouvernement, en soumettant pour approbation aux assemblées le texte élaboré par la commission mixte paritaire peut présenter des amendements ayant pour effet d'affecter des dispositions qui ont été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. (86-221 DC, 29 décembre 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15801, Rec. p. 179)

Les requérants estiment que l'adoption, lors de l'examen à l'Assemblée nationale du texte élaboré par la commission mixte paritaire, d'un amendement destiné à assurer la constitutionnalité d'un article du projet de loi, nonobstant le rejet d'une motion de rejet préalable fondée notamment sur l'inconstitutionnalité du projet de loi, avait méconnu le principe de sincérité du débat. Nonobstant le rejet d'une motion de rejet préalable, l'adoption d'un amendement destiné à assurer le respect de la Constitution n'est pas contraire aux exigences constitutionnelles en matière de procédure parlementaire. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 8 et 9, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

10.3.8.3.5 Amendements adoptés postérieurement à l'échec de la commission

La commission mixte paritaire dont la réunion a été provoquée par le Premier ministre à la suite d'un désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur le projet de la troisième loi de finances rectificative pour 1981 n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun ; dès lors, faisant application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement, après une nouvelle lecture par l'une et l'autre assemblée, a demandé à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur ce projet ; en l'absence de texte élaboré par la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale ne pouvait, à ce stade de la procédure, se prononcer que sur le dernier texte voté par elle, à savoir celui qu'elle avait adopté postérieurement au terme d'un examen pour lequel l'article 45 de la Constitution ne prévoit pas de limitation à l'exercice du droit d'amendement ; l'article issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet après la réunion de la commission mixte paritaire et soumis au Sénat lors de la dernière lecture devant cette assemblée a été adopté dans le respect des dispositions de l'article 45 de la Constitution. (81-136 DC, 31 décembre 1981, cons. 10, Journal officiel du 1er janvier 1982, Rec. p. 48) (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46) (85-198 DC, 13 décembre 1985, cons. 4, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78) (85-199 DC, 28 décembre 1985, cons. 3, Journal officiel du 29 décembre 1985, page 15386, Rec. p. 83)

L'article 45 de la Constitution ne comporte, après l'intervention de la commission mixte paritaire, aucune restriction au droit d'amendement du Gouvernement, sauf en dernière lecture devant l'Assemblée nationale ; ainsi, au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale

suivant l'échec d'une commission mixte paritaire, le Gouvernement exerce son droit d'amendement dans les mêmes termes que lors des lectures antérieures. (85-191 DC, 10 juillet 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46)

L'article 61, qui institue une taxe communale sur les activités commerciales saisonnières, l'article 69, qui crée une contribution des entreprises exploitant des engins de remontée mécanique, l'article 72, qui valide des conventions passées par l'Établissement public pour l'aménagement de la Défense et l'article 114, qui valide diverses mesures relatives aux redevances aéroportuaires de la loi " DDOEF ", sont tous issus d'amendements adoptés après l'échec de la commission mixte paritaire. Ces articles ont été insérés dans le texte en discussion sous la forme d'amendements sans relation directe avec aucune des dispositions de ce texte et leur adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Il y a lieu, en conséquence, de les déclarer contraires à la Constitution comme ayant été adoptés au terme d'une procédure irrégulière. (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269)

L'article 152, qui crée un Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale en remplacement du Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts, l'article 17, qui introduit un objectif d'insertion professionnelle dans la conclusion des marchés publics de travaux, et l'article 29, relatif au repos compensateur pour les salariés agricoles de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, sont tous issus d'amendements adoptés après échec de la commission mixte paritaire. Ils sont sans relation directe avec aucune des dispositions du texte en discussion et leur adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Il y a lieu, en conséquence, de les déclarer contraires à la Constitution comme ayant été adoptés au terme d'une procédure irrégulière. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 48 à 53, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Les articles 58, 65 et 95 de la loi d'orientation agricole sont tous trois issus d'amendements adoptés après échec de la commission mixte paritaire. Ils sont sans relation directe avec aucune des dispositions du texte en discussion. Leur adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Il y a lieu, en conséquence, de les déclarer contraires à la Constitution comme ayant été adoptés au terme d'une procédure irrégulière. (99-414 DC, 8 juillet 1999, cons. 13, Journal officiel du 10 juillet 1999, page 10266, Rec. p. 92)

L'article 42, relatif au contenu de l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, est issu d'un amendement adopté après échec de la commission mixte paritaire. Il est sans relation directe avec aucune des dispositions du projet de loi portant création d'une couverture maladie universelle. Son adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Il y a lieu, en conséquence, de le déclarer contraire à la Constitution comme ayant été adopté au terme d'une procédure irrégulière. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 55, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

L'article 4 de la loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, qui prévoit des listes paritaires pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger élus à la représentation proportionnelle, est issu d'un amendement adopté après échec de la commission mixte paritaire. Il n'est en relation directe avec aucune des dispositions du texte en discussion. Son adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours

d'examen au Parlement. Il doit par suite être déclaré contraire à la Constitution. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 24, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

Le III de l'article 2 de la loi déférée insère dans le code rural un article L. 220-3 définissant l'acte de chasse. Aux termes du troisième alinéa de ce nouvel article, ne constitue pas un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal. Les dispositions selon lesquelles le conducteur du chien de sang peut pénétrer dans un territoire sur lequel il ne dispose pas du droit de chasse et achever l'animal blessé ne se rattachent pas à la définition de l'acte de chasse et sont dès lors sans lien direct avec le reste du III de l'article 2. La disposition en cause a été ajoutée par amendement après l'échec de la commission mixte paritaire et ne présente de relation directe avec aucune disposition restant en discussion. Elle n'est pas non plus dictée par la nécessité de respecter la Constitution, d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen devant le Parlement ou de corriger une erreur matérielle. Elle doit dès lors être regardée comme adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 8 à 10, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

L'article 55 de la loi de finances rectificative pour 2001, qui précise, pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif, que la part des excédents mis en réserves impartageables est déductible de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés, est issu d'un amendement adopté après l'échec de la commission mixte paritaire. Cet article a été inséré dans le texte en discussion sous la forme d'un amendement sans relation directe avec aucune des dispositions de ce texte. Par ailleurs, son adoption n'était dictée ni par la nécessité de respecter la Constitution, ni par celle d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ou de corriger une erreur matérielle. Il y a lieu, dès lors, de le déclarer contraire à la Constitution comme ayant été adopté au terme d'une procédure irrégulière. (2001-457 DC, 27 décembre 2001, cons. 23 et 24, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21172, Rec. p. 192)

Selon les requérants, en adoptant les dispositions de l'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 après la réunion de la commission mixte paritaire, le Parlement a méconnu les dispositions de l'article 45 de la Constitution. Compte tenu des modifications, présentées par le Gouvernement au cours du débat parlementaire, des prévisions économiques initiales associées au projet de loi de financement, les dispositions de l'article 88 ont pour objet d'assurer, par le surcroît de ressources qu'elles prévoient, la sincérité des conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale tel que déterminé dans le projet de loi de financement initial. Ainsi, elles sont destinées à assurer le respect de la Constitution. Le grief tiré de ce qu'elles auraient été adoptées selon une procédure contraire à cette dernière doit donc être écarté. (2011-642 DC, 15 décembre 2011, cons. 2 et 5, Journal officiel du 22 décembre 2011, page 21719, texte n° 2, Rec. p. 588)

Le paragraphe IV de l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 ouvre pour une période limitée la faculté pour les pédicures-podologues d'être affiliés au régime obligatoire de sécurité sociale des professions indépendantes. Le paragraphe VI de l'article 67 a pour objet de compléter le dispositif d'expérimentation sur les règles de tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes. Les dispositions des b à g du 3° du A et du 5° du B du paragraphe VIII de l'article 73 ont pour objet de modifier les règles relatives au fonctionnement du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins. Les amendements dont sont issues les dispositions susmentionnées ont été introduits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non

plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Il s'ensuit que le paragraphe IV de l'article 11, le paragraphe VI de l'article 67, les b à g du 3° du A et le 5° du B du paragraphe VIII de l'article 73 ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Ils doivent être déclarés contraires à cette dernière. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 90 à 93, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Aucune disposition constitutionnelle ne fait obstacle à ce que des amendements puissent, comme en l'espèce, être déposés devant la seconde assemblée saisie, y compris immédiatement avant la réunion de la commission mixte paritaire, dès lors qu'ils respectent les règles de recevabilité mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, les dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement n'ont, ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il résulte de ce qui précède qu'en dépit du cumul de l'engagement de la procédure accélérée et de l'introduction de nombreuses dispositions par voie d'amendement, la loi déférée n'a pas, en l'espèce, été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 2 à 9, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

10.3.8.3.6 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale et urgence

Les lois de règlement restent soumises, en ce qui concerne la procédure d'urgence, aux prescriptions générales de l'article 45 de la Constitution. Un projet de loi de règlement ne saurait, en l'absence de déclaration d'urgence, être soumis à une commission mixte paritaire après une seule lecture devant chacune des assemblées du Parlement. (85-190 DC, 24 juillet 1985, cons. 1 à 3, Journal officiel du 26 juillet 1985, page 8509, Rec. p. 53)

Selon les requérants, en adoptant les dispositions de l'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 après la réunion de la commission mixte paritaire, le Parlement a méconnu les dispositions de l'article 45 de la Constitution. Compte tenu des modifications, présentées par le Gouvernement au cours du débat parlementaire, des prévisions économiques initiales associées au projet de loi de financement, les dispositions de l'article 88 ont pour objet d'assurer, par le surcroît de ressources qu'elles prévoient, la sincérité des conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale tel que déterminé dans le projet de loi de financement initial. Ainsi, elles sont destinées à assurer le respect de la Constitution. Le grief tiré de ce qu'elles auraient été adoptées selon une procédure contraire à cette dernière doit donc être écarté. (2011-642 DC, 15 décembre 2011, cons. 2 et 5, Journal officiel du 22 décembre 2011, page 21719, texte n° 2, Rec. p. 588)

10.3.8.3.7 Travaux d'une commission mixte paritaire

Si le Parlement ne peut exercer son pouvoir de décision qu'au cours des sessions ordinaires ou extraordinaires, aucune disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce que les travaux d'une commission mixte paritaire soient accomplis en dehors des sessions. (81-130 DC, 30 octobre 1981, cons. 3, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2998, Rec. p. 31) (81-

129 DC, 31 octobre 1981, cons. 3, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Les sénateurs requérants soutiennent que la procédure législative à l'issue de laquelle a été adoptée la loi déférée s'est trouvée viciée dès lors qu'"après le rejet de deux rédactions alternatives pour l'article 1er le président de la commission mixte paritaire a estimé que celle-ci ne pouvait parvenir à l'adoption d'un texte commun et constaté l'échec de la commission". Selon les requérants, "le rejet formel par la commission mixte paritaire du texte adopté pour cet article par l'Assemblée nationale en première lecture, puis d'une rédaction alternative proposée par le rapporteur pour le Sénat, devait être interprété comme une volonté de la commission de supprimer l'article 1er, ce qui ne pouvait exclure que la discussion se poursuive sur les autres dispositions restant en discussion". Aux termes du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire est "chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion". Par suite, lorsque la commission ne s'accorde ni sur la rédaction, ni sur la suppression d'une des dispositions restant en discussion, elle doit être regardée comme n'étant pas parvenue, au sens du quatrième alinéa de l'article 45, "à l'adoption d'un texte commun". Son échec peut être alors constaté pour l'ensemble des dispositions restant en discussion. Tel a été le cas en l'espèce du fait du désaccord persistant portant sur l'article 1er. En concluant à l'échec de la commission dans de telles circonstances, le président de celle-ci n'a pas méconnu les règles constitutionnelles régissant la procédure législative. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 2 et 3, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

Selon les requérants, l'article 2 de la loi déférée aurait été adopté en méconnaissance des exigences fixées à l'article 45 de la Constitution qui imposent l'adoption par la commission mixte paritaire d'un texte commun à partir des dispositions restant en discussion. Il ressort du texte adopté par la commission mixte paritaire que ces dispositions ont fait l'objet d'un accord. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 2 et 10, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Les sénateurs requérants contestent les conditions dans lesquelles se sont déroulés les travaux de la commission mixte paritaire qui s’est réunie le 10 mars 2015 pour élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi: ils font valoir que l’absence de vote ou de consultation des membres de la commission par son président lors de cette réunion a porté gravement atteinte aux exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. En vertu du deuxième alinéa de l’article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire est « chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ». Il ressort du rapport établi conjointement par les rapporteurs des deux assemblées à l’issue de la réunion de la commission mixte paritaire, d’une part, que la commission a constaté l’impossibilité de parvenir à l’adoption d’un texte commun, et, d’autre part, que ce constat n’a pas été contesté. Il n’appartient pas au Conseil constitutionnel de contrôler pour quels motifs ou dans quelles conditions une commission mixte paritaire ne parvient pas à l’adoption d’un texte commun. Les exigences constitutionnelles de l’article 45 de la Constitution n’ont pas été méconnues.

(2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 5, 6 et 8, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

10.3.8.4 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution

Il est loisible au Président de la République qui, par la promulgation, atteste que la loi a été régulièrement délibérée et votée, de demander au Parlement une nouvelle délibération, sur le fondement de l'article 10 de la Constitution, en vue d'assurer la conformité de la loi à la Constitution. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 15, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Les dispositions des articles 22 et 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, loin de mettre en échec les dispositions de l'article 10, n'en constituent que des modalités d'application. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 16, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Lorsqu'une loi a été partiellement déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, le Président de la République peut, en application de l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et dans le cadre de sa compétence de promulgation, décider, sous réserve de contreseing, soit de promulguer la loi votée amputée de la ou des dispositions déclarées non conformes à la Constitution, ce qui a pour effet de clore la procédure législative et de rendre nécessaire le recours à une nouvelle procédure pour compléter, le cas échéant, la loi promulguée par des dispositions se substituant à celles déclarées non conformes à la Constitution, soit de recourir à une seconde lecture ce qui constitue alors l'intervention dans la procédure législative en cours d'une phase complémentaire résultant du contrôle de constitutionnalité. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 22, 23 et 25, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Aucune disposition constitutionnelle ne permet d'écarter pour la conclusion de cette phase complémentaire, les dispositions de l'article 45 de la Constitution, étant observé que les termes de " nouvelle lecture " employés par l'article 23 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sauraient être interprétés comme ayant une signification différente de celle des mots " nouvelle délibération " employés à l'article 10 de la Constitution. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 24, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

10.3.8.5 Promulgation

La promulgation de la loi par le Président de la République clôt la procédure législative. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 22, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70) (96-386 DC, 30 décembre 1996, cons. 1 et 4, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19567, Rec. p. 154) (97-392 DC, 7 novembre 1997, cons. 1 à 4, Journal officiel du 8 novembre 1997, page 16255, Rec. p. 235)

En décidant qu'aucune loi ayant une incidence financière pour l'État ne pouvait être publiée sans une annexe financière précisant ses conséquences au titre de l'année d'entrée en vigueur et de l'année suivante, le premier alinéa de l'article 33 de la loi organique relative aux lois de finances est contraire au principe, résultant notamment de l'article 10 de la Constitution,

selon lequel la promulgation de la loi par le Président de la République vaut ordre à toutes les autorités et à tous les services compétents de la publier sans délai. Les dispositions du même alinéa relatives aux décrets sont inséparables. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 63 à 65, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

10.3.9 Procédures particulières

10.3.9.1 Lois constitutionnelles

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale précisant que la procédure d'adoption simplifiée peut recevoir application lors de la deuxième lecture ou à l'occasion de lectures ultérieures d'un texte ; les dispositions de la résolution qui complètent à cet effet les articles 126 et 127 du règlement excluent en revanche du champ d'application de la nouvelle procédure les projets ou propositions de révision de la Constitution ainsi que les projets ou propositions de loi relevant du domaine d'intervention réservé aux lois organiques. Conformité à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 30, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

10.3.9.1.1 Adoption de la loi constitutionnelle par le Congrès

Ont été prises dans le respect des articles 27 et 89 de la Constitution et ne méconnaissent aucune autre règle de valeur constitutionnelle des dispositions du règlement du Congrès laissant au bureau du Congrès, lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée, la faculté de faire procéder à un scrutin public à la tribune ou lui confiant le soin de déterminer les conditions dans lesquelles se déroule un scrutin public ordinaire, en précisant que le vote peut avoir lieu soit par bulletins, soit par tout autre procédé offrant les mêmes garanties. (99-415 DC, 28 juin 1999, cons. 1 à 4, Journal officiel du 29 juin 1999, page 9559, Rec. p. 86)

10.3.9.2 Lois organiques

10.3.9.2.1 Règles générales de procédure

Faute pour le règlement du Sénat d'édicter des règles propres au dépôt de projets ou propositions de loi portant sur des matières relevant du domaine d'intervention des lois organiques, les dispositions de ce règlement relatives au dépôt des projets et propositions de loi dans l'intervalle des sessions ont vocation à s'appliquer à cette catégorie de textes ; dans ces conditions, lorsqu'un projet ou une proposition de loi organique est déposé dans l'intervalle des sessions, son rattachement " à la dernière séance que le Sénat a tenue antérieurement " ne saurait, sans que soit méconnu l'article 46 de la Constitution, constituer le point de départ du délai de quinze jours déterminé par le deuxième alinéa de cet article. (76-66 DC, 6 juillet 1976, sol. imp., Journal officiel du 10 juillet 1976, page 4161, Rec. p. 29) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 23, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

Dans la mesure où les dispositions nouvelles du code électoral relatives au financement des campagnes sont destinées à régir des matières qui ressortissent à la compétence de la loi organique, elles ne peuvent être rendues applicables à ces matières que dans le respect des règles de la procédure législative régissant les lois organiques. N'étant pas relatives au Sénat les diverses dispositions de la loi organique examinée par le Conseil constitutionnel étaient soumises, non au quatrième alinéa, mais aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 46 de

la Constitution. (89-263 DC, 11 janvier 1990, cons. 3 et 4, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 572, Rec. p. 18)

L'article 13 de la loi ordinaire soumise au Conseil constitutionnel qui donne pouvoir aux membres du gouvernement de la Polynésie française, sous leur surveillance et leur responsabilité, pour donner délégation de signature aux responsables des services territoriaux, à ceux des services de l'État ainsi qu'au directeur de leur cabinet, définit une règle essentielle d'organisation et de fonctionnement d'une institution propre du territoire ; en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution, cette disposition revêt un caractère organique. Par suite, elle a été adoptée selon une procédure non conforme à la Constitution. (96-374 DC, 9 avril 1996, cons. 2, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5729, Rec. p. 58)

La loi organique prise en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet de loi dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. (2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

La loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

La loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. En revanche, en tant qu'il devait s'appliquer aux provinces de la Nouvelle-Calédonie qui sont régies par le titre XIII de la Constitution, il aurait dû recueillir l'avis préalable de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie comme l'exige l'article 77 de la Constitution. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 2 et 7, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

La loi organique qui modifie celle du 31 janvier 1976 afin d'harmoniser et de simplifier les conditions de vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République a été adoptée sur le fondement du second alinéa de l'article 6 de la Constitution et dans le respect des règles de procédure prévues par son article 46. Conformité à la Constitution. (2005-518 DC, 13 juillet 2005, cons. 1, Journal officiel du 22 juillet 2005, page 11930, texte n° 3, Rec. p. 114)

La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, qui modifie les lois du 6 novembre 1962 et du 31 janvier 1976 relatives à l'élection du Président de la République, a été adoptée sur le fondement du second alinéa de l'article 6 de la Constitution et dans le respect des

règles de procédure prévues par son article 46. Conformité à la Constitution. (2006-536 DC, 5 avril 2006, cons. 1, Journal officiel du 6 avril 2006, page 5199, texte n° 4, Rec. p. 61)

Le Conseil constitutionnel s'assure que la loi organique n° 2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 1, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

10.3.9.2.2 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire non définitivement adoptée

Le texte de la loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés a été considéré comme définitivement adopté à la suite de sa discussion par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ; cependant, cette assemblée avait au préalable, lors de la même séance, adopté en deuxième lecture le projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques dans un texte qui se différenciait sur de nombreux points de celui voté par le Sénat en première lecture ; les différences ne concernaient pas seulement la numérotation des articles mais portaient également sur leur contenu ; il en allait ainsi notamment pour onze articles auxquels se réfèrent les articles premier et 4 de la loi organique. À défaut d'accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur le contenu de dispositions qui, du fait du renvoi opéré par les articles 1er et 4 de la loi organique, étaient destinées à régir des matières relevant de celle-ci, l'Assemblée nationale ne pouvait faire prévaloir son point de vue sur celui du Sénat qu'en statuant en dernière lecture à la demande du Gouvernement conformément au quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution et en se prononçant à la majorité absolue de ses membres comme l'exige le troisième alinéa de l'article 46. Cette dernière formalité, qui revêt un caractère substantiel, a été méconnue ; dès lors, les articles 1er et 4 de la loi organique soumise au Conseil constitutionnel, doivent, en raison de la procédure suivie pour leur adoption, être déclarés non conformes à la Constitution sans qu'il y ait lieu pour le Conseil d'examiner le contenu de cette loi organique. (89-263 DC, 11 janvier 1990, cons. 5 à 7, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 572, Rec. p. 18)

10.3.9.2.3 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire définitivement adoptée

Il est loisible au législateur organique de rendre applicable à des matières relevant du domaine d'intervention d'une loi organique des dispositions ayant valeur de loi ordinaire insérées dans le code électoral dès lors que celles-ci ont été adoptées antérieurement au vote de la loi organique. (90-273 DC, 4 mai 1990, cons. 19, Journal officiel du 7 mai 1990, page 5532, Rec. p. 55)

À la date d'adoption définitive de la loi organique relative à l'inéligibilité du médiateur des enfants, la proposition de loi instituant le Médiateur des enfants et définissant son statut, ses pouvoirs et ses missions était en cours d'examen devant le Parlement et encore susceptible d'être substantiellement modifiée. Dès lors, le législateur organique ne pouvait se prononcer en connaissance de cause et priver cette autorité du droit d'éligibilité dont jouit tout citoyen en

vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789. (99-420 DC, 16 décembre 1999, cons. 2, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19051, Rec. p. 134)

Les dispositions de loi ordinaire auxquelles renvoie la loi organique relative au référendum local sont rendues applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de cette loi organique. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 16, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Il est loisible au législateur organique de rendre applicables à des matières relevant du domaine de la loi organique des dispositions ayant valeur de loi ordinaire. Celles-ci sont rendues applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de l'adoption définitive de cette loi organique. (2008-566 DC, 9 juillet 2008, cons. 4 et 5, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

Pour examiner la loi organique n°2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF, le Conseil constitutionnel se réfère aux dispositions de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, définitivement adoptée par le Parlement à la date de l'adoption de la loi organique déférée, relatives à la définition des fonctions qui sont introduites dans la loi organique. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 5 à 7, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

10.3.9.2.4 Loi organique relative au Sénat

La loi organique soumise au Conseil constitutionnel comprend deux articles. Le premier substitue une nouvelle rédaction à celle de l'article L.O. 121 du code électoral, aux termes de laquelle " les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit son élection ". Son article 2 dispose que l'article 1er s'applique à l'Assemblée nationale élue en juin 1997. Ce texte ne constitue pas une " loi organique relative au Sénat " dont l'article 46 de la Constitution impose qu'elle soit adoptée dans les mêmes termes par les deux assemblées. Il pouvait donc être adopté à la majorité absolue des députés après échec de la commission mixte paritaire, en application du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution (solution implicite). (2001-444 DC, 9 mai 2001, cons. 2, Journal officiel du 16 mai 2001, page 7806, Rec. p. 59)

La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, qui modifie la date des renouvellements du Sénat, a été adoptée conformément aux règles de procédure prévues par l'article 46 de la Constitution. (2005-529 DC, 15 décembre 2005, cons. 1, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

Le projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a été examiné dans le respect des prescriptions de l'article 46 de la Constitution. En particulier, les dispositions organiques relatives au Sénat ont été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées, comme l'impose son quatrième alinéa. Solution implicite : des dispositions organiques relatives au Sénat peuvent être soumises à la procédure de la commission mixte paritaire. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 2, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Le projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française a été examiné dans le respect des prescriptions de

l'article 46 de la Constitution. En particulier, les dispositions organiques relatives au Sénat ont été votées dans les mêmes termes par les deux assemblées, comme l'impose son quatrième alinéa. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 1, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

La loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France qui soumet, en application du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, cette nomination par le Président de la République à l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée ne constitue pas une loi organique relative au Sénat. (2009-576 DC, 3 mars 2009, cons. 1, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 3, Rec. p. 62)

La loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ne constitue pas une loi organique relative au Sénat. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 1, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Le dixième alinéa de l'article 19 de la loi organique sur l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, qui est relatif au Sénat, a été voté dans les mêmes termes par les deux assemblées. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 4, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

La loi organique relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution n'est pas relative au Sénat. Elle a donc pu être adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale sans méconnaître les dispositions du quatrième alinéa de l'article 46 de la Constitution. (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 1, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

L'article 19 de la loi organique déférée précise les conditions d'entrée en vigueur de la procédure de contrôle de la régularité de la situation fiscale des membres du Parlement prévue à l'article 4. Son 1° dispose que cette procédure est applicable aux députés à la date de publication de la loi organique, tandis que son 2° la rend applicable aux sénateurs le 2 octobre 2017. Le 2° de l'article 19 édicte des dispositions transitoires visant à tenir compte de la proximité du prochain renouvellement partiel du Sénat. Elles ne modifient ni n'instaurent des règles applicables au Sénat ou à ses membres différentes de celles qui le sont à l'Assemblée nationale ou à ses membres. Elles ne sont donc pas relatives au Sénat et pouvaient ainsi ne pas être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 63 et 64, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

10.3.9.2.5 Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution

Le A de l'article 10 de la loi insère dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie un article L. 121-39-4 qui prévoit la procédure selon laquelle le haut-commissaire peut déférer à la section du contentieux du Conseil d'État un acte pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province dont il estime qu'il est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale. Une telle disposition a trait au fonctionnement des institutions de Nouvelle-Calédonie. En vertu de l'article 77 de la Constitution, elle revêt un caractère organique. Par suite, elle a été adoptée selon une procédure non conforme à la Constitution et est déclarée

contraire à la Constitution. (99-409 DC, 15 mars 1999, cons. 2, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4238, Rec. p. 63)

541La loi constitutionnelle du 6 juillet 1998 a rétabli un titre XIII de la Constitution désormais intitulé " Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie " et comprenant deux articles 76 et 77. La consultation des populations de Nouvelle-Calédonie sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, prévue à l'article 76 de la Constitution, est intervenue le 8 novembre 1998. Les populations consultées ont approuvé cet accord. Le projet dont est issue la loi organique prévue par l'article 77 de la Constitution et soumise au Conseil constitutionnel a été transmis au congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie qui a émis un avis le 12 novembre 1998. Ce projet a été délibéré en conseil des ministres et enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 25 novembre 1998. Il a été soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 46 de la Constitution. Son examen par le Parlement a respecté les autres prescriptions constitutionnelles relatives à la procédure législative. Adoption de la loi organique dans les conditions prévues par la Constitution. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 3, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

La loi organique portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de modifier la loi organique du 19 mars 1999 prise en application de l'article 77 de la Constitution à la suite de l'approbation par les populations consultées de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998. Le projet dont sont issues les dispositions de cette loi organique a fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999, d'une consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie avant que le Conseil d'État ne rende son avis. Il a été délibéré en conseil des ministres et déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat. Il a été soumis à la délibération et au vote du Parlement dans les conditions prévues à l'article 46 de la Constitution. Ainsi, les dispositions de la loi organique ont été adoptées dans les conditions prévues par la Constitution. (2013-678 DC, 14 novembre 2013, cons. 4, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

10.3.9.2.6 Loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution

Le Conseil constitutionnel, saisi de la loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales, laquelle a été prise sur le fondement de l'article 88-3 de la Constitution, s'assure qu'elle a été votée dans les mêmes termes par les deux assemblées du Parlement (2016-733 DC, 28 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0178 du 2 août 2016 texte n° 4)

10.3.9.3 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale (voir Titre 6 Finances publiques)

10.3.9.4 Dispositions affectant des décisions prises par des collectivités d'outre-mer

La loi organique prise en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet de

loi dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est d'expérimenter localement des normes nouvelles dans la perspective de leur éventuelle intégration dans la législation nationale, ce projet de loi ne relevait pas davantage des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

La loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. En raison de sa nature, le projet dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est de préciser les conditions dans lesquelles sont organisées les procédures conduisant à la prise de décision dans le domaine de compétence que détiennent les collectivités territoriales, ce projet de loi devait, comme cela a été le cas, être soumis en premier lieu au Sénat, en application des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

La loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution. Du fait de son objet, qui est relatif aux finances des collectivités territoriales, le projet de loi dont elle est issue ne relevait pas des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles " les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat ". En raison de sa nature, le projet n'avait pas davantage à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. En revanche, en tant qu'il devait s'appliquer aux provinces de la Nouvelle-Calédonie qui sont régies par le titre XIII de la Constitution, il aurait dû recueillir l'avis préalable de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie comme l'exige l'article 77 de la Constitution. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 2 et 7, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer précise que les dispositions prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution ne pourront être modifiées par une loi ou par un règlement ultérieurs que si ceux-ci le prévoient " expressément ". Cette disposition, qui tend à assurer une meilleure sécurité juridique, n'est pas contraire à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 36, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

10.3.9.5 Propositions de loi présentées en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution

La première phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution fixe aux assemblées parlementaires un délai de six mois à

compter de la publication au Journal officiel de la décision du Conseil constitutionnel déclarant que la proposition de loi déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales pour examiner ladite proposition au moins une fois.

À défaut d'un examen dans ce délai par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Président de la République soumet la proposition de loi au référendum. En fixant un délai de six mois, le législateur organique a retenu un délai d'une durée suffisante, qui ne prive pas les assemblées parlementaires de leur droit d'examiner la proposition de loi en application du cinquième alinéa de l'article 11 de la Constitution.

Selon la seconde phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi organique, un tel délai est suspendu entre deux sessions ordinaires. Toutefois, cette disposition ne saurait, sans apporter une restriction excessive au droit de chacune des assemblées parlementaires d'examiner la proposition de loi dans le délai fixé par la première phrase de l'article 9 de la loi organique, avoir pour effet d'exclure une suspension de ce délai en cas de dissolution de l'Assemblée nationale prononcée en application de l'article 12 de la Constitution, à compter du jour du décret de dissolution et jusqu'au jour prévu par la première phrase du troisième alinéa de cet article 12. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 30 et 31, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

Le second alinéa de l'article 9 de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution prévoit que, pour l'application de son premier alinéa, en cas de rejet de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie, son président en avise le président de l'autre assemblée et lui transmet le texte initial de la proposition de loi.

Il ressort de ces dispositions, qui ont pour objet de garantir l'effectivité du droit de chacune des assemblées parlementaires d'examiner la proposition de loi en application du cinquième alinéa de l'article 11 de la Constitution, que les autres règles constitutionnelles relatives à la procédure d'examen des propositions de loi devant les assemblées sont applicables de plein droit à l'examen d'une proposition de loi déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 et qui a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs.

Toutefois, la procédure prévue aux troisième à sixième alinéas de l'article 11 ne saurait permettre qu'une proposition de loi ayant recueilli le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales puisse être retirée du bureau de l'assemblée devant laquelle elle a été déposée ou du bureau de l'assemblée à laquelle elle a été transmise.

Le fait que le texte de la proposition de loi examiné en séance publique par une assemblée a été modifié, en application de l'article 42 de la Constitution, par rapport au texte de la proposition de loi ayant recueilli le soutien des électeurs est sans incidence sur l'examen de la proposition de loi au sens et pour l'application du cinquième alinéa de l'article 11. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 32 et 33, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

Les dispositions de l'article 9 de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution ne font pas obstacle à ce qu'une proposition de loi déposée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution et pour laquelle le Conseil constitutionnel constaterait qu'elle n'a pas obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales puisse faire l'objet d'un examen par les deux assemblées du Parlement. (2013-

681 DC, 5 décembre 2013, cons. 34, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

10.3.9.6 Procédures abrégées

10.3.9.6.1 Règles de principe

L'examen d'un projet ou d'une proposition de loi par la commission saisie au fond constitue une phase de la procédure législative ; il est loisible à une assemblée parlementaire, par les dispositions de son règlement, d'accroître le rôle législatif préparatoire de la commission saisie au fond du texte d'un tel projet ou d'une telle proposition, dans le but de permettre une accélération de la procédure législative prise dans son ensemble. Cependant, les modalités pratiques retenues à cet effet doivent être conformes aux règles de valeur constitutionnelle de la procédure législative ; en particulier, il leur faut respecter aussi bien les prérogatives conférées au Gouvernement dans le cadre de cette procédure que les droits des membres de l'assemblée concernée et, notamment, l'exercice effectif du droit d'amendement garanti par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 6 et 7, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79) (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 23 et 24, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 29, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale déterminant les conséquences attachées à une demande d'examen d'un texte selon la procédure simplifiée et à cet effet : précisant que cette demande est affichée, annoncée à l'assemblée et notifiée au Gouvernement ; spécifiant que les projets et propositions pour lesquels la procédure d'adoption simplifiée est demandée ne peuvent faire l'objet des motions, visées à l'article 91, alinéas 4 et 6, du règlement ; ouvrant une faculté d'opposition à la mise en œuvre de la procédure simplifiée, jusqu'à la veille de la discussion à 18 heures au Gouvernement, au président de la commission saisie au fond et au président d'un groupe ; conformité à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 27, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

Aux termes du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, " les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique ". Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée et si cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 43, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

10.3.9.6.2 Champ d'application de la procédure d'adoption simplifiée

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale précisant que la procédure d'adoption simplifiée peut recevoir application lors de la deuxième lecture ou à l'occasion de lectures ultérieures d'un texte ; les dispositions de la résolution qui complètent à cet effet les articles 126 et 127 du règlement excluent en revanche du champ d'application de la nouvelle procédure les projets ou propositions de révision de la Constitution ainsi que les projets ou

propositions de loi relevant du domaine d'intervention réservé aux lois organiques. Conformité à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 30, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

En vertu de l'alinéa 1 du nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat, à la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, la Conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce uniquement en commission, dans les conditions mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article 28 ter du règlement. Il en résulte que cette procédure d'examen en commission ne peut être mise en œuvre que pour les textes autres que les projets de révision constitutionnelle, de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale, auxquels les conditions de l'article 28 ter du règlement ne sont pas applicables. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 35, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat organise une procédure de législation en commission. Il prévoit que cette procédure peut être décidée pour certains articles seulement d'un texte susceptible d'en relever. Cette restriction de la procédure à une partie du texte examiné ne méconnaît pas l'article 16 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, aux termes duquel : « *Les règlement des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée d'un texte et si la mise en oeuvre de cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou d'un président de groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance* ». (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 7, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

10.3.9.6.3 Prérogatives du Gouvernement

Disposition du règlement du Sénat prévoyant, lorsqu'il y a discussion d'un texte en commission soumis à la procédure de vote sans débat : - que la participation du Gouvernement aux débats de la commission est de droit ; - que celui-ci a la faculté de se fonder sur l'article 41 de la Constitution pour soulever l'exception d'irrecevabilité instituée par cet article et qu'en cas de désaccord avec le président du Sénat, le Conseil constitutionnel est appelé à se prononcer ; - que le Gouvernement puisse faire application des irrecevabilités fondées sur l'application de l'article 40 de la Constitution ou sur l'une des dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Conformité à la Constitution. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 10, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79)

Dispositions du règlement du Sénat prévoyant, lorsqu'il y a lieu à débat restreint, que le Gouvernement peut faire application du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution concernant le recours au vote bloqué et ne lui interdisant pas d'opposer l'irrecevabilité ayant pour fondement le deuxième alinéa du même article. Conformité à la Constitution. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 10, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79)

Dispositions du règlement du Sénat prévoyant qu'en cas de recours aux procédures abrégées, l'exception d'irrecevabilité, la question préalable, les motions préjudicielles ou incidentes ainsi que les demandes de priorité ou de réserve doivent être présentées lors de la réunion de la commission ou en séance publique, lorsqu'elles émanent de la commission elle-même ou du Gouvernement ; ces règles ne sont pas contraires à la Constitution dès lors que, d'une part, les initiatives auxquelles se réfèrent ces dispositions n'ont pas leur fondement dans

des textes de valeur constitutionnelle et que, d'autre part, demeurent inchangées les dispositions du règlement du Sénat en vertu desquelles les motions préjudicielles ou incidentes ne peuvent être présentées au cours de la discussion de textes qui ont été inscrits à l'ordre du jour prioritaire conformément au premier alinéa de l'article 48 de la Constitution. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 11, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79)

Dispositions définissant les différentes modalités de la procédure d'examen simplifiée selon que le texte soumis à celle-ci fait ou non l'objet d'amendements ou qu'il s'agit d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification. Prises dans le respect de l'article 44 de la Constitution, elles ne contreviennent ni aux dispositions de son article 31, ni à aucune autre règle de valeur constitutionnelle. (98-398 DC, 3 avril 1998, cons. 3, Journal officiel du 5 avril 1998, page 5360, Rec. p. 241)

Procédure de législation en commission. En vertu de l'alinéa 1 de l'article 47 *quinquies* du règlement du Sénat, lors de la séance publique au cours de laquelle le texte adopté en commission est mis aux voix, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les représentants des commissions pour une durée ne pouvant excéder sept minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pendant au plus cinq minutes chacun, ainsi qu'un sénateur ne figurant sur la liste d'aucune groupe pour au plus trois minutes, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Il en va de même, en vertu de l'alinéa 2, lorsque la procédure d'examen en commission n'a porté que sur une partie du texte, cette dernière étant alors adoptée avant le vote sur l'ensemble du texte. Les durées maximales d'intervention sont alors réduites à cinq minutes pour les représentants des commissions et deux minutes et demie pour chacune des explications de vote. Ces alinéas ne confèrent pas à la Conférence des présidents la faculté de limiter le temps de parole du Gouvernement (réserve d'interprétation). (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 16 et 17, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

10.3.9.6.4 Modalités de la demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale définissant les conditions dans lesquelles la procédure d'adoption simplifiée peut être engagée ; il est prévu à cet égard que les demandes de mise en œuvre sont formulées en Conférence des présidents et qu'elles peuvent émaner du président de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou d'un président de groupe ; une possibilité d'opposition est ouverte à tout membre de la Conférence des présidents. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 25 et 26, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

Dispositions du règlement de l'Assemblée nationale substituant à la dénomination de " procédure d'adoption simplifiée " celle de " procédure d'examen simplifiée ", déterminant les conditions de recevabilité des demandes de recours à cette procédure et définissant les différentes modalités de cette procédure selon que le texte soumis à celle-ci fait ou non l'objet d'amendements ou qu'il s'agit d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification. Prises dans le respect de l'article 44 de la Constitution, elles ne contreviennent ni aux dispositions de son article 31, ni à

aucune autre règle de valeur constitutionnelle. (98-398 DC, 3 avril 1998, cons. 3, Journal officiel du 5 avril 1998, page 5360, Rec. p. 241)

L'article 47 ter du règlement du Sénat instaure une procédure d'examen simplifiée d'un texte, décidée par la Conférence des Présidents à la demande du Président du Sénat, du président la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement. L'alinéa 2 du nouvel article 47 *ter* prévoit un droit d'opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou d'un président de groupe à la mise en œuvre de cette procédure d'examen. L'alinéa 10 du même article leur permet également de demander le retour à la procédure normale d'examen du texte au plus tard dans les trois jours suivant la publication du rapport de la commission. Les exigences de l'article 16 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 sont ainsi satisfaites. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 36, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat organise une procédure de législation en commission. Le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou un président de groupe peuvent s'opposer à la mise en œuvre de cette procédure de législation en commission. Le même article leur permet également de demander le retour à la procédure normale d'examen du texte, le cas échéant seulement sur certains articles, au plus tard le vendredi précédant la semaine au cours de laquelle est examiné le texte en séance, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Cette décision contraire de la Conférence des présidents, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires, ne peut porter que sur le fait de retenir, pour la date limite de présentation d'une demande de retour à la procédure législative normale, une autre date que le vendredi précédant la semaine au cours de laquelle le texte est examiné en séance. Cette disposition ne confère donc pas à la Conférence des présidents la possibilité de s'opposer à cette demande lorsqu'elle intervient dans les délais prévus. Sont ainsi satisfaites les exigences de l'article 16 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, aux termes duquel : « *Les règlement des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée d'un texte et si la mise en oeuvre de cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou d'un président de groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance* ». (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 6, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

10.3.9.6.5 Examen des projets et propositions de loi par les commissions

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale définissant les conditions dans lesquelles la procédure d'adoption simplifiée peut être engagée. L'article 43 de la Constitution implique que les projets et propositions de loi sont, à défaut de création d'une commission spéciale, envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée ; il suit de là que le recours à la procédure d'adoption simplifiée d'un texte n'est conforme à la Constitution que pour autant que la commission saisie au fond ait été au préalable mise à même de procéder à l'examen de ce texte. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 25 et 26, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

En vertu de l'alinéa 1 du nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat, à la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, la Conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des

sénateurs et du Gouvernement s'exerce uniquement en commission, dans les conditions mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article 28 *ter* du règlement. Aux termes de l'alinéa 5 du nouvel article 47 ter, le Gouvernement et les signataires des amendements peuvent participer à l'ensemble de la réunion de la commission, laquelle est publique. En vertu des alinéas 6 et 7, au cours de cette procédure, les règles du débat en séance sont applicables en commission et la commission statue sur l'ensemble du texte. Il appartiendra au président de la commission d'appliquer les différentes limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 35 et 38, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat organise une procédure de législation en commission. Aux termes de son alinéa 7, le Gouvernement et l'ensemble des sénateurs peuvent participer à la réunion de la commission portant sur les dispositions soumises à la procédure de législation en commission. En vertu de l'alinéa 8, au cours de cette réunion, les règles de publicité et de débat en séance sont applicables, sauf disposition contraire de l'article 47 *ter*. L'alinéa 10 prévoit que, à la fin de sa réunion, la commission statue sur l'ensemble du texte, son rejet entraînant le retour à la procédure normale pour la discussion en séance. Il appartient au président de la commission d'appliquer les différentes limitations du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 11, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

10.3.9.6.6 Conditions de dépôt des amendements à un texte faisant l'objet d'une procédure d'adoption simplifiée et modalités de discussion de ce texte

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale fixant les conditions de dépôt des amendements à un texte faisant l'objet de la procédure simplifiée. Les amendements d'origine parlementaire sont recevables jusqu'à la veille de la discussion à 18 heures ; il est prévu qu'en cas de dépôt par le Gouvernement d'un amendement postérieurement à l'expiration de ce délai le texte est retiré de l'ordre du jour ; dans ce cas, il peut être inscrit au plus tôt à l'ordre du jour de la séance suivante ; la discussion a alors lieu conformément aux règles de droit commun ; ces diverses dispositions ne sauraient être interprétées comme permettant de faire échec à l'application des règles relatives à la fixation par le Gouvernement de l'ordre du jour prioritaire conformément au premier alinéa de l'article 48 de la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 28, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

En vertu de l'alinéa 1 du nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat, à la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, la Conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce uniquement en commission, dans les conditions mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article 28 *ter* du règlement. Les amendements déposés en commission feront l'objet d'un examen systématique de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution, conformément à l'alinéa 1 de l'article 28 *ter*.

En vertu de l'alinéa 3 du nouvel article 47 *ter*, la Conférence des présidents fixe la date de la réunion de commission consacrée à l'examen des amendements et le délai limite pour leur dépôt. Ces dispositions ont seulement pour objet de déroger à celles des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 28 *ter* qui prévoient les règles de fixation du délai limite de dépôt des amendements en commission et non à celles des dispositions de l'article 28 *ter* qui précisent quels sont les amendements auxquels est applicable le délai limite de dépôt. Par suite, le délai

limite de dépôt des amendements fixé par la Conférence des présidents n'est applicable ni aux amendements du Gouvernement ni aux sous-amendements. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 35 et 37, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Le nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat organise une procédure de législation en commission. Il résulte du renvoi aux dispositions de l'article 28 *ter* que les amendements déposés en commission font l'objet d'un examen systématique de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution. Conformément à la réserve énoncée au considérant 14 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-712 DC du 11 juin 2015, cet examen ne fait pas obstacle à ce que l'irrecevabilité financière des amendements et des propositions de loi puisse être soulevée à tout moment lors de leur examen en commission. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 5, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

Le nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat organise une procédure de législation en commission. En vertu de son alinéa 5, la Conférence des présidents fixe, d'une part, la date de la réunion de commission consacrée à l'examen des amendements et à l'établissement du texte de la commission ainsi que le délai limite pour le dépôt des amendements en commission, d'autre part, le délai limite pour le dépôt des amendements au texte de la commission. En vertu de son alinéa 13, ce dernier délai s'applique aussi, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, en cas de retour à la procédure normale.

D'une part, ces dispositions ont seulement pour objet de déroger à celles des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 28 *ter* et de l'article 50 qui prévoient les règles de fixation du délai limite de dépôt des amendements respectivement en commission et en séance et non à celles des dispositions de ces mêmes articles qui précisent que le délai limite de dépôt des amendements fixé par la Conférence des présidents n'est applicable ni aux amendements du Gouvernement ni aux sous-amendements. D'autre part, la faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer le délai pour le dépôt des amendements doit permettre de garantir le caractère effectif de l'exercice du droit d'amendement conféré aux membres du Parlement par l'article 44 de la Constitution. Il appartient à la Conférence des présidents de concilier cette exigence avec les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il lui appartient également, en cas de retour tardif à la procédure législative normale, de veiller au respect de ces mêmes exigences, en fixant le cas échéant une autre date de dépôt des amendements que celle initialement prévue. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 8 à 10, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

Le nouvel article 47 *quater* du règlement du Sénat porte sur la procédure de législation en commission instaurée par l'article 47 *ter*. Son alinéa 1 limite la recevabilité en séance publique des amendements portant sur des dispositions faisant l'objet de la procédure de législation en commission aux seuls amendements visant à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur ou à procéder à la correction d'une erreur matérielle. Son alinéa 2 prévoit l'irrecevabilité de tout autre amendement remettant en cause les dispositions faisant l'objet de la procédure de législation en commission. Son alinéa 3 confie à la commission saisie au fond le contrôle de la recevabilité des amendements prévu par les deux alinéas précédents. Cet article 47 *quater* n'est pas contraire à la Constitution. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 14, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

En vertu de l'alinéa 9 du nouvel article 47 *ter* du règlement du Sénat et de l'alinéa 1 de l'article 47 *quinquies*, lorsque la procédure de législation en commission porte sur l'ensemble du texte, aucune motion ne peut être présentée respectivement en commission et en séance publique, sauf l'exception d'irrecevabilité. Cette dernière dérogation préserve la possibilité

effective, pour les sénateurs, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte soumis à la procédure de législation en commission. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 12 et 15, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

10.3.9.6.7 Modalités de mise aux voix et examen des projets et propositions de loi en séance publique

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale : énonçant que " le président met aux voix l'ensemble du texte soumis à la procédure simplifiée lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucun amendement " ; fixant les règles de discussion et de vote du texte ; réservant la faculté pour le Gouvernement de demander un vote unique sur tout ou partie du texte conformément au troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution. Il ne saurait non plus être fait obstacle à la mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions du même article. Conformité à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 29, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

Procédure de législation en commission. En vertu de l'alinéa 1 de l'article 47 *quinquies* du règlement du Sénat, lors de la séance publique au cours de laquelle le texte adopté en commission est mis aux voix, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les représentants des commissions pour une durée ne pouvant excéder sept minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pendant au plus cinq minutes chacun, ainsi qu'un sénateur ne figurant sur la liste d'aucune groupe pour au plus trois minutes, sauf décision contraire de la Conférence des présidents. Il en va de même, en vertu de l'alinéa 2, lorsque la procédure d'examen en commission n'a porté que sur une partie du texte, cette dernière étant alors adoptée avant le vote sur l'ensemble du texte. Les durées maximales d'intervention sont alors réduites à cinq minutes pour les représentants des commissions et deux minutes et demie pour chacune des explications de vote. D'une part, il appartient au président de séance d'appliquer ces différentes limitations du temps de parole et à la Conférence des présidents d'organiser, le cas échéant, les interventions des sénateurs en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. D'autre part, ces alinéas ne confèrent pas à la Conférence des présidents la faculté de limiter le temps de parole du Gouvernement. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 16, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

10.3.9.6.8 Application au vote sans débat

10.3.9.6.8.1 Règles générales

Résolution du Sénat fixant les conditions d'examen en commission d'un projet ou d'une proposition de loi soumis à la procédure de vote sans débat. Ces conditions ne portent atteinte ni au droit d'amendement des membres du Sénat ni aux prérogatives du Gouvernement dans la procédure législative. De plus, les modalités du passage du vote sans débat au vote après débat restreint sont à même d'assurer la sauvegarde des droits conférés au Gouvernement en matière d'amendement et de détermination des textes inscrits à l'ordre du jour prioritaire en application

du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution. (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 30, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

10.3.9.6.8.2 Droit d'amendement des parlementaires

S'il est loisible à une assemblée parlementaire de prévoir, par son règlement, que dans le cadre de la procédure de " vote sans débat ", le président met aux voix l'ensemble du texte, y compris les amendements adoptés par la commission lorsqu'il n'en existe pas d'autres, en revanche, porte atteinte au droit d'amendement, reconnu à chaque parlementaire par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, l'interdiction faite à tout membre de l'assemblée saisie du texte de reprendre en séance plénière un amendement relatif à celui-ci au motif que cet amendement aurait été écarté par la commission saisie au fond. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 12, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79)

Résolution portant modification du règlement du Sénat qui prévoit que lors de l'examen d'un texte suivant la procédure de vote sans débat, les auteurs des amendements rejetés par la commission saisie au fond ont la faculté de les reprendre de façon à permettre au Sénat de se prononcer sur chacun d'entre eux par un vote en séance publique. Un temps de parole est accordé aux intéressés pour présenter les amendements ainsi repris. Il est spécifié que la même procédure s'applique aux sous-amendements sur lesquels la commission n'a pas statué. Ainsi se trouve pleinement assuré l'exercice du droit d'amendement. (90-278 DC, 7 novembre 1990, cons. 12, Journal officiel du 9 novembre 1990, page 13714, Rec. p. 79) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 31, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

10.3.9.7 Procédures programmées

Aux termes du premier alinéa de l'article 17 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution : " Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement peuvent être mis aux voix sans discussion ". En prévoyant, à l'article 44 de la Constitution, que le droit d'amendement s'exerce " en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées ", le constituant a entendu permettre que, dans le cadre de la procédure instituée par ces règlements impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, les amendements ne puissent être discutés que lors de l'examen du texte en commission.

Cette disposition n'interdisait pas au législateur de prévoir des garanties supplémentaires d'expression des parlementaires. Ainsi, il a pu permettre, aux termes du second alinéa de l'article 17 de la loi organique, que " lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou par la commission après la forclusion du délai de dépôt des amendements des membres du Parlement, les règlements des assemblées, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte, doivent prévoir d'accorder un temps supplémentaire de discussion, à la demande d'un président de groupe, aux membres du Parlement ". De même, le législateur organique a pu faire obligation aux règlements des assemblées de garantir le droit d'expression de tous les groupes parlementaires, " en particulier celui des groupes d'opposition et des groupes minoritaires ". De même, il pouvait permettre à ces règlements de fixer les conditions dans lesquelles la parole peut être donnée à tout parlementaire qui en fait la demande pour une

explication de vote personnelle sur l'ensemble du texte. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 40 et 41, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Les requérants contestaient le refus opposé en seconde lecture par le président de l'Assemblée nationale à l'application, avant la mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de l'article 49, alinéa 13, du règlement de cette assemblée, applicable lorsque le temps législatif est programmé et selon lequel " chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de cinq minutes ". Les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle, la méconnaissance alléguée desdites dispositions du même règlement ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

Selon les députés requérants, la combinaison de la réunion à " huis clos " de la commission saisie au fond et du temps législatif programmé, défini par l'article 49, alinéas 5 à 13, du règlement de l'Assemblée nationale, a porté une atteinte inconstitutionnelle aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, de même que la méconnaissance du treizième alinéa de l'article 49 de ce même règlement, aux termes duquel : " Chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de cinq minutes. Le temps consacré à ces explications de vote n'est pas décompté du temps global réparti entre les groupes ", aurait également porté atteinte à ces exigences. Les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. Ainsi, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 49, alinéa 13, du même règlement ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. En l'espèce, la décision du président de l'Assemblée nationale d'interrompre les explications de vote personnelles n'a pas porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 2 et 4, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

Selon les députés requérants, la fixation, en première lecture à l'Assemblée nationale, pour l'examen du projet de loi relatif à l'immigration, d'un temps législatif programmé d'une durée insuffisante de trente heures et l'absence de temps supplémentaire déterminé sur le fondement du douzième alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale a eu pour effet, compte tenu de l'ampleur des modifications apportées en commission et du nombre d'amendements déposés en séance, de porter atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. D'une part, en l'espèce, la fixation à trente heures d'un temps législatif programmé initial n'était pas manifestement disproportionnée au regard des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. D'autre part, selon l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale, il appartient à la Conférence des présidents de décider de l'octroi d'un temps de parole supplémentaire. Il ressort des débats parlementaires qu'en l'absence de demande d'un temps de parole supplémentaire formée lors de la réunion de cette conférence, spécialement convoquée à cet effet, cette dernière n'a pu décider la fixation d'un tel temps de parole. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 5 à 7, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

La Conférence des présidents de l'Assemblée nationale a fixé à cinquante heures la durée du temps législatif programmé pour l'examen en première lecture du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En vertu du huitième alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale, un temps de deux heures a été accordé à

chaque président de groupe. En outre, un temps supplémentaire a été attribué au cours de l'examen du projet de loi, en application du sixième alinéa de l'article 55 du règlement de l'Assemblée nationale, pour permettre la discussion d'articles sur lesquels des amendements avaient été déposés, par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, après l'expiration du délai opposable aux députés. Il résulte de ce qui précède qu'il n'a été porté atteinte ni à l'article 51-1 de la Constitution ni aux exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 8 à 10, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

10.3.10 Qualité de la loi

10.3.10.1 Principe de clarté de la loi

Une disposition de loi rendant applicable aux sociétés nationalisées la législation commerciale pour autant qu'elle est compatible avec la loi déférée est suffisamment claire et précise et ne contrevient en rien à l'article 34 de la Constitution. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 70 à 72, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Les requérants soutenaient que les seuils retenus pour qu'une liste puisse se présenter au second tour des élections régionales ou pour qu'elle puisse fusionner avec une autre étaient incompatibles avec la nécessité d'un choix clair et violaient ainsi l'objectif constitutionnel de clarté s'imposant au législateur. Or, les dispositions critiquées ont fixé sans ambiguïté les règles relatives au nouveau mode du scrutin régional et le législateur n'est pas resté, en les énonçant, en deçà de la compétence que lui confèrent les articles 34 et 72 de la Constitution s'agissant de la libre administration des collectivités territoriales. (98-407 DC, 14 janvier 1999, cons. 2, 3 et 5, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

Les limitations apportées par l'article 14 de la loi déférée à la liberté d'entreprendre ne sont pas énoncées de façon claire et précise. Il y a lieu par suite de déclarer cet article contraire à l'article 34 de la Constitution. (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 53, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

Selon les sénateurs auteurs de la saisine, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 mettrait en place " un certain nombre de circuits financiers de transferts de dépenses et de recettes au sein même des branches de la sécurité sociale et des fonds concourant à son financement, mais également entre ces branches et fonds d'une part, et le budget général d'autre part ". La mise en place de ces mécanismes porterait atteinte, par sa complexité, à l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté de la loi. Si la loi déférée accroît encore la complexité des circuits financiers entre les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et les organismes créés pour concourir à leur financement, elle énonce de façon précise les nouvelles règles de financement qu'elle instaure. En particulier, elle détermine les nouvelles recettes de chaque organisme et fixe les clés de répartition du produit des impositions affectées. En outre, les transferts entre les différents fonds spécialisés et les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale sont précisément définis. Il résulte de ce qui précède que le surcroît de complexité introduit par la loi déférée n'est pas à lui seul de nature à la rendre contraire à la Constitution. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 2 à 4, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

L'article 24 de la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) est relatif aux pouvoirs de sanction et de substitution dévolus au préfet à

l'égard des communes n'ayant pas atteint l'objectif triennal d'accroissement du nombre de logements sociaux dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le préfet peut prononcer la carence de la commune par un arrêté motivé qui fixe, pour une durée maximale de trois ans, la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune prévu par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. L'article critiqué confère au préfet un pouvoir d'appréciation pour tirer les conséquences de la carence de la commune en se fondant sur trois critères : " l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ", les " difficultés rencontrées le cas échéant par la commune " et les " projets de logements sociaux en cours de réalisation ". Les dispositions contestées organisent en outre une procédure contradictoire. Les conditions posées pour l'exercice par le préfet de ses pouvoirs de sanction et de substitution, définies avec précision quant à leur objet et à leur portée, ne méconnaissent pas l'article 34 de la Constitution. (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 8, 10 et 11, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

Il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. Il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'interprétation des dispositions d'une loi qui lui est déférée dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. Il appartient aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes d'appliquer la loi, le cas échéant sous les réserves que le Conseil constitutionnel a pu être conduit à formuler pour en admettre la conformité à la Constitution. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 8, 9, 29 et 30, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

L'article 217 de la loi de modernisation sociale modifie le code de commerce afin de rendre obligatoire la représentation des salariés actionnaires au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes, dès lors que les actions détenues par le personnel représentent plus de 3 % du capital social. Il est allégué que, les articles concernés du code de commerce venant d'être modifiés par une loi du 19 février 2001, " une telle instabilité des dispositions législatives ne saurait être conforme avec l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ". La circonstance que les deux articles du code de commerce modifiés l'ont déjà été par une loi récente ne porte atteinte ni à la clarté, ni à l'intelligibilité de la règle applicable. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 96, 100 et 101, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En complétant l'article 298 bis du code général des impôts par la référence aux " usages habituels et normaux de l'agriculture ", le législateur a entendu, en matière de taxe sur la valeur ajoutée agricole, se référer à l'interprétation constante de l'article 298 bis que l'administration avait précisée dans ses instructions. Par suite, il n'a pas contrevenu à l'exigence de clarté

découlant de l'article 34 de la Constitution. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 58, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Les termes du nouvel article 78-2-2 du code de procédure pénale relatif aux visites de véhicules réalisées sur réquisitions du procureur de la République sont assez clairs et précis pour répondre aux exigences de l'article 34 de la Constitution. Il en est notamment ainsi, contrairement aux affirmations des requérants, de l'expression " lieux accessibles au public " et de celle de " véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ". Ainsi qu'il ressort des termes mêmes du premier alinéa du nouvel article 78-2-2 du code de procédure pénale, chaque renouvellement de l'autorisation du procureur de la République vaudra pour une durée de vingt-quatre heures. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 12, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

En faisant référence, à l'article L. 720-4 du code de commerce, à " la surface de vente totale des commerces de détail à prédominance alimentaire de plus de 300 mètres carrés de surface de vente " " plutôt qu'à " la part de surface de vente destinée à l'alimentation ", le législateur a défini un critère de délivrance des autorisations d'exploitation des commerces alimentaires de détail suffisamment clair et précis. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

En arrêtant, comme il l'a fait, les règles de calcul du montant des pensions de retraite des fonctionnaires, ainsi que les modalités transitoires de ce calcul, le législateur n'a pas porté atteinte au principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 37, 38 et 41, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. Cette exigence s'impose non seulement pour exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 5, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. En l'espèce, si les articles 41 et 42 de la loi relative au dialogue social rendent plus complexe l'articulation entre les différents accords collectifs, ils définissent de façon précise les rapports entre les différents niveaux de négociation. Ainsi le législateur, qui a entendu se référer à la position commune adoptée par les partenaires sociaux le 16 juillet 2001, n'a pas méconnu les exigences d'intelligibilité et de clarté de la loi. (2004-494 DC, 29 avril 2004, cons. 10 et 14, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

En prévoyant qu'un décret précisera les cas dans lesquels l'Autorité de régulation des télécommunications pourra mettre en place un " encadrement pluriannuel " des tarifs du service universel des communications électroniques, qui consiste à fixer des objectifs tarifaires à atteindre dans un délai donné, le législateur n'a pas méconnu le principe de clarté de la loi.

(2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 5, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. En l'espèce la condition prévue par l'article 4 de la loi organique, relative à la garantie de la libre administration des collectivités territoriales, outre son caractère tautologique, ne respecte, du fait de sa portée normative incertaine, ni le principe de clarté de la loi ni l'exigence de précision que l'article 72-2 de la Constitution requiert du législateur organique. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 13 et 15, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Pour autant, ces autorités conservent le pouvoir d'appréciation et, en cas de besoin, d'interprétation inhérent à l'application d'une règle de portée générale à des situations particulières. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 25, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. En l'espèce, les articles 27 et 31 de la loi déférée, qui prévoient que des aménagements appropriés ou des actions particulières sont prévus au profit de certains élèves, font peser sur les établissements d'enseignement, en raison de la généralité des termes qu'ils emploient, des obligations dont la portée est imprécise. Il résulte cependant des travaux parlementaires qu'ils imposent des obligations non pas de résultat mais de moyens. Sous cette réserve, ils ne méconnaissent pas le principe de clarté de la loi. De même, l'article 29 de la loi déférée, qui donne une nouvelle rédaction au cinquième alinéa de l'article L. 331-1 du code de l'éducation aux termes de laquelle " lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité ", impose, en raison de la généralité des termes employés, une obligation de portée imprécise. Il résulte toutefois des travaux parlementaires que la référence au " respect des conditions d'équité " doit s'entendre comme prévoyant l'utilisation de dispositifs

d'harmonisation entre établissements. Sous cette réserve, l'article 29 ne méconnaît pas le principe de clarté de la loi. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 9 et 18 à 21, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

Le grief de l'imprécision ne peut être utilement invoqué à l'encontre de dispositions dénuées de portée normative. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 7, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

L'éventuelle incompatibilité de l'article 8 de la loi pour l'égalité des chances, qui institue le " contrat première embauche ", avec les engagements internationaux et les obligations communautaires de la France n'est, en tout état de cause, pas de nature à entacher la clarté ou l'intelligibilité de la loi. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 14, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

La notion de clarté de la loi est abandonnée (solution implicite). Elle est remplacée par une référence à la Constitution et notamment à son article 34 qui exige du législateur d'exercer pleinement sa compétence. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 9, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

10.3.10.2 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires

La faculté reconnue à la Conférence des présidents de fixer un autre délai, le cas échéant plus restrictif, pour le dépôt des amendements peut permettre d'assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient pas garanties les règles énoncées par les articles 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution. Toutefois, il appartiendra à la Conférence des présidents de concilier les exigences précitées et le respect du droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution. Sous cette réserve, l'article 5 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2005-526 DC, 13 octobre 2005, cons. 3 à 6, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16610, texte n° 58, Rec. p. 144)

Il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 34, 39, 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 de la Constitution que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne peut être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 24 et 25, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31) (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 4 et 5, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39) (2006-534 DC, 16 mars 2006, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44) (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 5 et 6, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

La résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que " les amendements des députés aux textes servant de base à la discussion peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces textes à 17 heures ". L'instauration de tels délais est de nature à assurer la clarté et la sincérité du débat parlementaire, sans lesquelles ne seraient garanties ni la règle énoncée par

l'article 6 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel " la loi est l'expression de la volonté générale... ", ni celle résultant du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, aux termes duquel " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Dans ces conditions, l'article 4 de la résolution n'est pas contraire à la Constitution. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 8 à 11, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

Il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 34, 39, 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 de la Constitution que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. Il ressort également de l'économie de l'article 45 de la Constitution, et notamment de son premier alinéa, que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 9 et 10, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Les assemblées ont disposé, comme l'attestent tant les rapports des commissions saisies au fond ou pour avis que le compte rendu des débats, d'éléments d'information suffisants sur les dispositions du projet de loi en discussion (projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet). Par suite, le grief selon lequel le Gouvernement n'aurait pas fourni au Parlement les éléments objectifs d'information susceptibles de fonder des débats clairs et sincères manquait en fait. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 2 et 3, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Application à la limitation du temps de parole à deux minutes en séance publique. Application à la fixation d'une durée maximale pour l'examen d'un texte et, lorsqu'une telle durée maximale est décidée, à la fixation du temps de discussion supplémentaire accordé à la demande d'un président de groupe, aux députés lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou la commission après l'expiration des délais de forclusion. Application à la procédure de clôture de la discussion d'un article qui ne permettrait pas à un membre d'un groupe de l'opposition de s'exprimer. Application à la fixation d'un délai de dépôt pour les amendements en commission et en séance publique. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 3, 20, 25, 29, 35 et 44, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... " et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses

représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 3, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Selon les requérants, le Gouvernement aurait fait, à l'Assemblée nationale, lors de l'examen de la loi organisant la concomitance des renouvellements des conseillers généraux et des conseillers régionaux, une application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution relatif au vote bloqué en méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Il ressort des travaux parlementaires que l'application de ces dispositions n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Rejet du grief. (2010-603 DC, 11 février 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 17 février 2010, page 2914, texte n° 2, Rec. p. 58)

Les requérants estimaient qu'en suspendant la séance publique après avoir déclaré ouvert le scrutin pour le vote d'une motion de rejet préalable en deuxième lecture, le président de l'Assemblée nationale a enfreint le règlement de cette assemblée et méconnu les exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Il ressortait des travaux parlementaires que le président de séance n'avait pas déclaré ouvert le scrutin avant d'avoir décidé de suspendre la séance pendant les explications de vote. Au demeurant, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. En tout état de cause, aucune des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote. Rejet du grief. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Les articles 9 (statut et organisation d'OSEO), 12 (réforme du régime d'indexation de certains loyers) et 13 (habilitation à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition d'une directive relative à l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées) ne présentaient pas de lien direct avec celles qui figuraient dans le projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Il ne ressortait pas des travaux parlementaires qu'elles présentaient un lien même indirect avec ce projet de loi. Elles ont été adoptées selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution. En outre, c'est-à-dire au surplus, elles ont été adoptées en méconnaissance de la clarté et de la sincérité du débat parlementaire. (2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 3 à 6, Journal officiel du 16 juin 2010, page 10988, texte n° 2, Rec. p. 101)

Selon les députés requérants, la combinaison de la réunion à " huis clos " de la commission saisie au fond et du temps législatif programmé, défini par l'article 49, alinéas 5 à 13, du règlement de l'Assemblée nationale, a porté une atteinte inconstitutionnelle aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. La méconnaissance du treizième alinéa de l'article 49 de ce même règlement, aux termes duquel : " Chaque député peut prendre la parole, à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion, pour une explication de vote personnelle de cinq minutes. Le temps consacré à ces explications de vote n'est pas décompté du temps global réparti entre les groupes ", aurait également porté atteinte à ces exigences. D'une part, les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, qui s'appliquent aux travaux des commissions, imposent qu'il soit précisément rendu compte des interventions faites devant celles-ci, des motifs des modifications proposées aux textes dont elles sont saisies et des votes émis en leur sein. En l'espèce, il a été précisément rendu compte de l'ensemble de ces travaux. D'autre part, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. Ainsi, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 49, alinéa 13, du même règlement ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure

législative contraire à la Constitution. En l'espèce, la décision du président de l'Assemblée nationale d'interrompre les explications de vote personnelles n'a pas porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2010-617 DC, 9 novembre 2010, cons. 2 à 4, Journal officiel du 10 novembre 2010, page 20056, texte n° 2, Rec. p. 310)

que, selon les requérants, les articles 1er, 6 et 73 de la loi de réforme des collectivités territoriales ont été adoptés à la suite d'un détournement de procédure en méconnaissance des principes de clarté et de sincérité des débats. Il ressort des travaux parlementaires que la procédure d'adoption de ces articles n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 2 et 9, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Selon les requérants, deux amendements complétant l'article 13 de la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel auraient été retirés par leurs auteurs en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, sur le fondement d'une argumentation " inexacte " du Gouvernement et du rapporteur de la commission saisie au fond, en méconnaissance des principes de clarté et de sincérité des débats. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de contrôler les motifs pour lesquels l'auteur d'un amendement décide de le retirer. Rejet du grief. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 3 à 6, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi présentent un objet analogue. La procédure d'adoption de la loi n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité du débat parlementaire. (2011-629 DC, 12 mai 2011, cons. 6, Journal officiel du 18 mai 2011, page 8571, texte n° 2, Rec. p. 228)

Selon les requérants, la fixation, en première lecture à l'Assemblée nationale, pour l'examen du projet de loi relatif à l'immigration, d'un temps législatif programmé d'une durée insuffisante de trente heures et l'absence de temps supplémentaire déterminé sur le fondement du douzième alinéa de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale a eu pour effet, compte tenu de l'ampleur des modifications apportées en commission et du nombre d'amendements déposés en séance, de porter atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. En l'espèce, la fixation à trente heures d'un temps législatif programmé initial n'était pas manifestement disproportionnée au regard des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Les requérants estiment que l'adoption, lors de l'examen à l'Assemblée nationale du texte élaboré par la commission mixte paritaire, d'un amendement destiné à assurer la constitutionnalité d'un article du projet de loi, nonobstant le rejet d'une motion de rejet préalable fondée notamment sur l'inconstitutionnalité du projet de loi, avait méconnu le principe de sincérité du débat. Nonobstant le rejet d'une motion de rejet préalable, l'adoption d'un amendement destiné à assurer le respect de la Constitution n'est pas contraire aux exigences constitutionnelles en matière de procédure parlementaire. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 8 et 9, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

L'engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement sur la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives n'a pas eu

pour effet d'altérer la clarté et la sincérité du débat parlementaire. (2012-649 DC, 15 mars 2012, cons. 4, Journal officiel du 23 mars 2012, page 5253, texte n° 2, Rec. p. 142)

Les sénateurs requérants font valoir que l'adoption de l'article 2 de la proposition de loi dans une rédaction entièrement nouvelle introduite par amendement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale n'a permis d'examiner le dispositif législatif finalement adopté qu'à l'occasion d'une seule lecture, alors que ces dispositions " auraient mérité, du fait de leur technicité et de leur nouveauté, un examen plus approfondi ". Aurait ainsi été méconnue l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi en première lecture le 4 octobre 2012 et le Sénat a rejeté le texte en adoptant le 30 octobre 2012 une motion opposant l'exception d'irrecevabilité à la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. À la suite de l'échec de la procédure de la commission mixte paritaire le 19 décembre 2012, l'Assemblée nationale a été saisie en nouvelle lecture de la proposition de loi dans le texte qu'elle avait précédemment adopté. La commission permanente compétente a alors adopté un amendement de réécriture globale de l'article 2 de la proposition de loi. Cet amendement avait pour objet de modifier une disposition restant en discussion à ce stade de la procédure. Il s'ensuit qu'il a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution et n'a pas porté atteinte à l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 2 à 4, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Les sénateurs requérants contestent la procédure d'adoption de l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2013. L'introduction de nombreuses modifications au cours de l'examen des dispositions au Parlement, sans études d'impact renseignant leurs conséquences, aurait méconnu l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires.

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... ". Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : " La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ". Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires.

Il ressort des travaux préparatoires que les dispositions initiales de l'article 60 relatives à la réforme de la taxe d'apprentissage ont fait l'objet d'une évaluation préalable, conformément aux dispositions du 4° de l'article 53 de la loi organique du 1er août 2001. Au cours de l'examen à l'Assemblée nationale, des modifications ont été apportées aux dispositions de l'article 60 sans que les exigences de clarté et de sincérité des débats soient méconnues. (2013-684 DC, 29 décembre 2013, cons. 18, 19, 21 et 22, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

A été introduit dans le projet de loi relatif à la consommation, en première lecture à l'Assemblée nationale, par amendement du Gouvernement, un nouvel article 22 *bis*, devenu l'article 67, relatif à la création d'un registre recensant les crédits à la consommation accordés aux personnes physiques non professionnelles.

Il ressort des travaux parlementaires que la procédure d'adoption de cet article n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité des débats doit être rejeté. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 46 et 49, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Il ressort des travaux parlementaires que la procédure d'adoption de l'article 8, devenu l'article 23 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur

constitutionnelle. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité des débats doit être rejeté. (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 49 et 54, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... ». Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ». Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

L'article 13 de la résolution modifie le deuxième alinéa de l'article 49 du règlement, relatif à la fixation de la durée de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée nationale. Il prévoit une obligation pour la Conférence des présidents de fixer, au début de la législature, la durée de la discussion générale des textes inscrits à l'ordre du jour. Il permet à la Conférence des présidents, à titre exceptionnel, pour un texte déterminé, de retenir une durée dérogatoire pour la discussion générale. La durée de la discussion générale ne saurait être fixée de telle manière qu'elle prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous cette réserve, les dispositions de l'article 13 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 3, 14 et 15, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

L'article 22 de la résolution modifie l'article 95 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à l'ordre de discussion des articles et des amendements. Il introduit la faculté nouvelle de demander l'examen par priorité d'un article ou d'un amendement dont l'objet est de modifier l'ordre de discussion. A l'instar de la procédure de réserve de discussion d'un article ou d'un amendement, la procédure de priorité de discussion d'un article ou d'un amendement est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond et, dans les autres cas, décidée par le Président. Il ne saurait être recouru à la priorité de discussion de telle manière que cette priorité prive d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 41 et 42, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 72 de la loi de finances rectificative pour 2014 est issu d'un amendement et d'un sous-amendement adoptés lors des débats devant l'Assemblée nationale en première lecture. Cet amendement et ce sous-amendement étaient accompagnés d'un exposé des motifs détaillant leur objet. Il s'ensuit qu'en tout état de cause le grief tiré de la méconnaissance de l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires manque en fait. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 28, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

Norme de référence transversale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaires. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale… » et aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... ». Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Application à la fixation du temps de parole des orateurs dans la discussion générale par la Conférence des présidents. Application à la limitation du temps de parole à deux minutes et demie en séance publique. Application à la suppression de l'octroi de la parole à un « orateur contre » sur chaque amendement. Application à la fixation par la Conférence des présidents d'un temps de parole par groupe pour les prises de parole et les explications de vote sur chaque article et pour les explications de vote sur l'ensemble.

Application à la clôture de la discussion. Application à la procédure de discussion en commission et en séance des textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée, sans amendements en séance. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 2, 20, 21, 23 à 26, 28 à 30, 32, 38 et 40, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

L'article 27, qui présente un lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi portant modernisation de notre système de santé, a été inséré par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale. Il ressort des travaux parlementaires que la procédure d'adoption de cet article n'a pas eu pour effet d'altérer la clarté et la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence constitutionnelle. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doit être écarté. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 15, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

D'une part, aucune disposition constitutionnelle ne fait obstacle à ce que des amendements puissent, comme en l'espèce, être déposés devant la seconde assemblée saisie, y compris immédiatement avant la réunion de la commission mixte paritaire, dès lors qu'ils respectent les règles de recevabilité mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, les dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement n'ont, ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

D'autre part, l'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution.

En l'espèce, la procédure accélérée a été régulièrement engagée et n'a pas eu pour effet de priver les sénateurs de leurs prérogatives, dès lors qu'ils ont pu, après l'échec de la commission mixte paritaire, délibérer et exercer leur droit d'amendement en nouvelle lecture. Ni le droit d'amendement, ni l'article 45 de la Constitution n'ont ainsi été méconnus. L'engagement de la procédure accélérée n'a pas eu non plus pour effet de porter atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il résulte de ce qui précède qu'en dépit du cumul de l'engagement de la procédure accélérée et de l'introduction de nombreuses dispositions par voie d'amendement, la loi déférée n'a pas, en l'espèce, été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 4 à 9, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

La seule circonstance que des dispositions connexes à des dispositions en discussion devant le Parlement aient été modifiées par une loi récemment adoptée ou qu'elles soient en discussion concomitamment dans d'autres projets ou propositions de loi ne constitue pas une atteinte à l'exigence de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 71, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Suppression irrégulière, en nouvelle lecture d'un article adopté conforme par les deux assemblées en première lecture. Toutefois, pour regrettable qu'elle soit, cette suppression n'a pas eu pour effet de porter une atteinte inconstitutionnelle aux exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Le grief tiré de la méconnaissance de ces exigences doit donc être

rejeté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 3 à 8, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Si les députés requérants critiquent le bref délai qui aurait été laissé à l'Assemblée nationale et au Sénat pour examiner le texte, la procédure accélérée prévue par l'article 45 de la Constitution a cependant été régulièrement engagée. Ni la brièveté des délais d'examen du texte, ni la faiblesse alléguée des moyens dont auraient disposé les députés nouvellement élus n'ont fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement. (Absence de méconnaissance du principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires). (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 9, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, les délais retenus pour le dépôt des amendements au projet de loi, en commission et en séance publique, n'ont à l'évidence pas fait obstacle à l'exercice effectif par les députés de leur droit d'amendement. Si, en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, le délai de dépôt des amendements en commission a été particulièrement bref, les dispositions du texte servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen du projet de loi par le Sénat, en première lecture. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au début de l'examen du texte. Les délais d'examen du projet de loi n'ont pas privé d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 17 à 19, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

Déposé le 11 octobre 2017 devant l'Assemblée nationale, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été adopté en séance publique en première lecture dans cette assemblée le 31 octobre, et le 21 novembre au Sénat. Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale l'a adopté en nouvelle lecture le 29 novembre et le Sénat l'a rejeté le 1er décembre. L'Assemblée nationale l'a adopté en lecture définitive le 4 décembre. Ces délais d'examen du texte ont été conformes à ceux prévus par les articles L.O. 111-6 et L.O. 111-7 du code de la sécurité sociale. Ils n'ont pas fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement. Par conséquent, la procédure d'adoption de l'article 15 contesté par les requérants n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2017-756 DC, 21 décembre 2017, paragr. 25, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

L'introduction de dispositions nouvelles à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement n'a pas porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. (2017-759 DC, 28 décembre 2017, paragr. 4, JORF n°0303 du 29 décembre 2017, texte n° 2)

Norme de référence transervsale pour le contrôle des résolutions modifiant les règlements des assemblées parlementaire. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi est l'expression de la volonté générale…* ». Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants...* ». Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Application, dans le cadre de la procédure de législation en commission, à la fixation du délai de dépôt des amendements et à

la limitation du temps de parole, en commission comme en séance publique. (2017-757 DC, 16 janvier 2018, paragr. 3, 10, 11 et 16, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°3)

Saisi d'un grief dénonçant l'introduction à l'Assemblée nationale de nombreuses dispositions nouvelles par voie d'amendement du Gouvernement, qui aurait permis à ce dernier de contourner l'exigence procédurale d'une étude d'impact et qui aurait altéré la clarté et la sincérité du débat parlementaire, le Conseil constitutionnel relève que l'article 39 de la Constitution et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution n'imposent la présentation d'une étude d'impact que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 2, 3 et 5, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Saisi d'un grief contre des dispositions qui auraient été soumises tardivement au Parlement par le Gouvernement, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement qui, selon les requérants, « *était en rupture avec le projet de loi initial et remettait en cause son économie* », le Conseil constitutionnel juge, d'une part, qu'en introduisant les dispositions contestées en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, par un amendement donnant une nouvelle rédaction à l'article 33 du projet de loi, devenu article 57, déposé le 17 juillet 2018 auprès de la commission des affaires sociales, le Gouvernement a fait usage du droit qu'il tient des dispositions du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. D'autre part, adoptées par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 18 juillet 2018, puis modifiées en séance publique le 25 juillet 2018, les dispositions contestées ont, après le rejet du projet de loi en nouvelle lecture par le Sénat le 30 juillet 2018, été définitivement adoptées par l'Assemblée nationale le 1er août 2018, dans le respect des conditions définies à l'article 45 de la Constitution. Par conséquent, les conditions d'adoption de l'article 57 n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Cet article a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution. (2018-769 DC, 4 septembre 2018, paragr. 47 et 48, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

10.3.10.3 Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi)

L'achèvement des neuf codes mentionnés à l'article 1er de la loi déférée au Conseil constitutionnel répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. En effet, l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789 et " la garantie des droits " requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables. Une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ". (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 13, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Selon les sénateurs auteurs de la saisine, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 mettrait en place " un certain nombre de circuits financiers de transferts de dépenses et de recettes au sein même des branches de la sécurité sociale et des fonds concourant à son

financement, mais également entre ces branches et fonds d'une part, et le budget général d'autre part ". La mise en place de ces mécanismes porterait atteinte, par sa complexité, à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi. Si la loi déférée accroît encore la complexité des circuits financiers entre les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et les organismes créés pour concourir à leur financement, elle énonce de façon précise les nouvelles règles de financement qu'elle instaure. En particulier, elle détermine les nouvelles recettes de chaque organisme et fixe les clés de répartition du produit des impositions affectées. En outre, les transferts entre les différents fonds spécialisés et les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale sont précisément définis. Il résulte de ce qui précède que le surcroît de complexité introduit par la loi déférée n'est pas à lui seul de nature à la rendre contraire à la Constitution. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 2 à 4, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Les requérants font valoir que les règles de financement définies par le II du nouvel article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles seraient affectées d'une complexité et d'une contradiction telles qu'elles porteraient atteinte tant au principe de libre administration des collectivités territoriales énoncé par l'article 72 de la Constitution qu'" à l'objectif de clarté et d'intelligibilité de la loi ". Sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, le législateur peut définir des catégories de dépenses qui revêtent pour une collectivité territoriale un caractère obligatoire. Toutefois, ces obligations doivent être définies avec précision quant à leur objet et à leur portée et ne sauraient méconnaître la compétence propre des collectivités territoriales ni entraver leur libre administration. Selon la saisine, le législateur, s'est abstenu de préciser la pondération qu'il entendait donner à chacun des trois critères présidant au calcul du concours apporté par le fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie à chaque département. Il aurait ainsi " laissé au pouvoir réglementaire le soin de déterminer la vocation de ce fonds (...), soit dans le sens d'une compensation des charges des départements, (...) soit dans le sens d'un soutien aux départements défavorisés ". Aux termes du troisième alinéa du II du nouvel article L. 232-21 du code précité, " le montant de ce concours est réparti annuellement entre les départements en fonction de la part des dépenses réalisées par chaque département au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le montant total des dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie constaté l'année précédente pour l'ensemble des départements ". Le montant ainsi réparti est " modulé en fonction du potentiel fiscal (...) et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département ". Il résulte ainsi des termes de la loi, comme de ses travaux préparatoires, que le législateur a défini un critère principal de répartition des concours versés par le fonds, et que les deux autres critères ne servent qu'à le moduler en fonction de la situation de chaque département quant à ses ressources et à ses autres charges d'aide sociale. Dès lors, le législateur a suffisamment précisé, au regard des articles 34 et 72 de la Constitution, les éléments de calcul du concours que le fonds devra verser à chaque département. Les requérants soutiennent que, selon l'ordre dans lequel s'articuleront les diverses opérations de répartition, de majoration et d'écrêtement énoncées au II du nouvel article L. 232-21, la loi pourrait, en imposant des règles contradictoires aux départements, entraver leur libre administration. Il ressort du II du nouvel article L. 232-21 que la contribution du fonds aux dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie engagées par chaque département résulte, en premier lieu, de la répartition en fonction des trois critères énoncés ci-dessus. Elle est majorée, le cas échéant, en application des septième et huitième alinéas du II, pour les départements dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie, rapportées au nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, excèdent la moyenne nationale d'au moins 30 %. La contribution qui en résulte ne peut excéder la moitié des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie du département. Le montant total des dépenses

d'allocation personnalisée d'autonomie engagées par chaque département est en outre limité, en vertu du dixième alinéa du II, à une somme égale au produit de 80 % de la majoration pour tierce personne au 1er janvier 2001 par le nombre de bénéficiaires. Les dépenses engagées par le département au-delà de ce plafond sont prises en charge par le fonds. Cette dernière règle permet aux départements dont la dépense dépassera le plafond ainsi fixé par la loi d'appeler le fonds en garantie à hauteur de ce dépassement. Si la loi déférée accroît la complexité des circuits financiers relatifs à la protection sociale, elle énonce de façon précise et sans contradiction les nouvelles règles de financement qu'elle instaure. En particulier, elle détermine le concours apporté par le fonds à chaque département et fixe les clés de répartition du produit des impositions affectées. Il résulte de ce qui précède que la complexité introduite par la loi déférée, pour réelle qu'elle soit, n'est pas à elle seule de nature à rendre celle-ci contraire à la Constitution. (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 23 à 29, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

Contrairement à ce que soutiennent les sénateurs auteurs de la première saisine, le fait que la loi déférée ne permettrait pas d'appréhender complètement le nouveau dispositif résulte de la répartition des compétences fixée par les articles 34 et 37 de la Constitution. La loi déférée ne contrevient ni à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, ni à l'exigence de clarté de la loi qui découle de l'article 34 de la Constitution. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 13, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Si la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 se caractérise encore par la complexité des circuits financiers entre les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et les organismes créés pour concourir à leur financement et l'État, elle énonce de façon précise les nouvelles règles de financement qu'elle instaure. Ainsi, elle détermine les nouvelles recettes de chaque organisme et fixe les clés de répartition du produit des impositions affectées. De même, les transferts entre les différents fonds spécialisés, les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et l'État sont précisément définis. Dès lors, doit être rejeté le grief tiré de l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 3, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. Il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droits contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'interprétation des dispositions d'une loi qui lui est déférée dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. Il appartient aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes d'appliquer la loi, le cas échéant sous les réserves que le Conseil constitutionnel a pu être conduit à formuler pour en admettre la conformité à la Constitution. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 8, 9, 29 et 30, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

L'article 217 de la loi de modernisation sociale modifie le code de commerce afin de rendre obligatoire la représentation des salariés actionnaires au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes, dès lors que les actions détenues par le

personnel représentent plus de 3 % du capital social. Il est allégué que, les articles concernés du code de commerce venant d'être modifiés par une loi du 19 février 2001, " une telle instabilité des dispositions législatives ne saurait être conforme avec l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ". La circonstance que les deux articles du code de commerce modifiés l'ont déjà été par une loi récente ne porte atteinte ni à la clarté, ni à l'intelligibilité de la règle applicable. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 96, 100 et 101, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

La complexité que revêt le mode de scrutin prévu par les articles L. 338 et L. 338-1 du code électoral pour les élections régionales, s'agissant en particulier de la répartition des sièges entre sections départementales, trouve son origine dans la conciliation que le législateur a voulu opérer entre la représentation proportionnelle dans le cadre d'un vote régional, la constitution d'une majorité politique au sein du conseil régional et la restauration d'un lien entre conseillers régionaux et départements. Cette complexité répond à des objectifs que le législateur a pu regarder comme d'intérêt général. Toutefois, ce n'est que sous plusieurs réserves que le Conseil constitutionnel déclare que les dispositions contestées ne sont pas contraires à l'objectif d'intelligibilité de la loi. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 17 à 20, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

La simplification du droit et la poursuite de sa codification répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. En effet, l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789 et " la garantie des droits " requise par son article 16 ne seraient pas effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité inutile. À défaut, serait restreint l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles qui sont déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ". (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 5, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382) (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 5, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. Il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. L'article 7 de la loi déférée complète l'article L. 52-3 du code électoral relatif au contenu des bulletins de vote. Il ressort des travaux parlementaires à l'issue desquels ont été adoptées ces dispositions que l'intention du législateur est de rendre ces dispositions applicables à l'élection des sénateurs. Toutefois, l'article L. 52-3 ainsi complété figure au titre Ier du livre Ier du code électoral, dont les dispositions ne sont pas relatives à cette élection. En deuxième lieu, la portée normative du premier alinéa inséré à l'article L. 52-3 est incertaine. En troisième lieu, les notions de " nom propre ", de " liste présentée dans une circonscription départementale " et de " représentant d'un groupement ou parti politique " sont ambiguës. Il résulte de ce qui précède que l'article 7 de la loi déférée est contraire à l'objectif

d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 20 à 24 et 26, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

Les assurés auront connaissance de la règle qui détermine désormais la durée d'assurance ou de services requise pour bénéficier d'une retraite au taux plein. Si cette durée est susceptible d'être modifiée par décret, cette variation est inhérente tant à l'impossibilité dans laquelle se trouve le législateur de savoir comment évoluera l'espérance de vie à l'âge de la retraite qu'à sa volonté de sauvegarder l'équilibre du système de retraite par répartition. En outre, la loi portant réforme des retraites prévoit des mesures nouvelles permettant de garantir l'information des assurés, y compris en ce qui concerne leur situation individuelle. Dans ces conditions, il n'est pas porté atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 16 et 17, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

En arrêtant, comme il l'a fait, les règles de calcul du montant des pensions de retraite des fonctionnaires, ainsi que les modalités transitoires de ce calcul, le législateur n'a pas porté atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 37, 38 et 41, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. En l'espèce, si les articles 41 et 42 de la loi relative au dialogue social rendent plus complexe l'articulation entre les différents accords collectifs, ils définissent de façon précise les rapports entre les différents niveaux de négociation. Ainsi le législateur, qui a entendu se référer à la position commune adoptée par les partenaires sociaux le 16 juillet 2001, n'a pas méconnu les exigences d'intelligibilité et de clarté de la loi. (2004-494 DC, 29 avril 2004, cons. 10 et 14, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. À cet égard, l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Si la loi déférée refond la législation relative à la protection des données personnelles, c'est en vue de l'adapter à l'évolution des données techniques et des pratiques, ainsi que pour tirer les conséquences d'une directive communautaire. En outre, elle définit de façon précise les nouvelles règles de procédure et de fond applicables. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 29 et 30, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la

Constitution qu'à la loi. En l'espèce la condition prévue par l'article 4 de la loi organique, relative à la garantie de la libre administration des collectivités territoriales, outre son caractère tautologique, ne respecte, du fait de sa portée normative incertaine, ni le principe de clarté de la loi ni l'exigence de précision que l'article 72-2 de la Constitution requiert du législateur organique. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 13 et 15, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Pour autant, ces autorités conservent le pouvoir d'appréciation et, en cas de besoin, d'interprétation inhérent à l'application d'une règle de portée générale à des situations particulières. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 29, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144) (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 25, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33) (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 9, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

Ni l'article 34 de la Constitution, ni l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi n'imposent au législateur d'indiquer explicitement les règles auxquelles il déroge. En l'espèce, le second alinéa de l'article 3 de la loi relative à la création du registre international français se borne à préciser que le titre II de cette loi, relatif au " statut des navigants résidant hors de France ", n'est pas applicable aux navigants résidant en France. Cet alinéa n'a ni pour objet ni pour effet de déroger, pour les navigants résidant en France, à l'application du code du travail maritime. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 3 et 4, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, " la loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ". Il incombe au législateur d'exercer pleinement cette compétence. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 14, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Le grief de l'imprécision ne peut être utilement invoqué à l'encontre de dispositions dénuées de portée normative. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 7, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

L'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789 et " la garantie des droits " requise par son article 16 ne seraient pas effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient

une complexité excessive au regard de l'aptitude de leurs destinataires à en mesurer utilement la portée. En particulier, le droit au recours pourrait en être affecté. Cette complexité restreindrait l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles qui sont déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ". En matière fiscale, la loi, lorsqu'elle atteint un niveau de complexité tel qu'elle devient inintelligible pour le citoyen, méconnaît en outre l'article 14 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel " tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ". Il en est particulièrement ainsi lorsque la loi fiscale invite le contribuable, comme en l'espèce, à opérer des arbitrages et qu'elle conditionne la charge finale de l'impôt aux choix éclairés de l'intéressé. Au regard du principe d'égalité devant l'impôt, la justification des dispositions fiscales incitatives est liée à la possibilité effective, pour le contribuable, d'évaluer avec un degré de prévisibilité raisonnable le montant de son impôt selon les diverses options qui lui sont ouvertes. Toutefois, des motifs d'intérêt général suffisants peuvent justifier la complexité de la loi. En l'espèce, la complexité de l'article 78 de la loi de finances pour 2006, instituant un plafonnement des avantages fiscaux, est à la fois excessive et non justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. Par suite, cet article est déclaré contraire à la Constitution. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 77 à 89, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 9, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88) (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 19, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360) (2007-561 DC, 17 janvier 2008, cons. 6 à 10, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le législateur a défini de façon suffisamment précise les règles qui doivent présider à la conciliation des mesures techniques de protection et des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins. Ainsi, il n'a méconnu ni l'article 34 de la Constitution ni l'objectif d'intelligibilité de la loi. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 50, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

La méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ne saurait être utilement invoquée à l'encontre d'un titre de propriété tel qu'un brevet. (2006-541 DC, 28 septembre 2006, cons. 8, Journal officiel du 3 octobre 2006, page 14635, texte n° 69, Rec. p. 102)

Il résulte de la combinaison des deux premiers alinéas du nouvel article L. 141-3 du code de l'urbanisme que le " quartier d'affaires de La Défense " et " l'opération d'intérêt national de La Défense " ont un périmètre identique. Par suite, le grief tiré d'une atteinte à l'objectif de

valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi manque en fait. (2007-548 DC, 22 février 2007, cons. 4, Journal officiel du 28 février 2007, page 3683, texte n° 2, Rec. p. 76)

En adoptant le premier alinéa de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement, le législateur a entendu permettre la coexistence des cultures génétiquement modifiées et des cultures traditionnelles ou biologiques. À cet effet, il a décidé d'instituer des seuils de présence fortuite ou techniquement inévitable de traces d'organismes génétiquement modifiés autorisés, en deçà desquels les produits ne seront pas regardés comme génétiquement modifiés. Il ressort en outre des travaux parlementaires qu'en faisant référence à la " définition communautaire ", le législateur a entendu qu'en l'état actuel du droit, le pouvoir réglementaire prenne en considération, sans être tenu de le retenir, le seuil d'étiquetage fixé par les articles 12 et 24 du règlement 1829/2003 et par l'article 21 de la directive 2001/18/CE. Ainsi, le législateur a fixé une limite au seuil de tolérance de présence fortuite ou techniquement inévitable de traces d'organismes génétiquement modifiés. En encadrant ainsi le renvoi à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les seuils susmentionnés et en faisant référence au droit communautaire, le législateur n'a pas porté atteinte à l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 25 et 27 à 29, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Le législateur n'a ni méconnu l'étendue de sa compétence ni porté atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer par décret un plafond au cumul du supplément de loyer de solidarité, dit " surloyer " et du loyer afin qu'il soit tenu compte des prix pratiqués dans le secteur de chaque bien loué. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 22 à 25, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

L'article 17 de la loi déférée, qui donne une nouvelle rédaction de l'article L. 6145-16 du code de la santé publique, prévoit que les comptes des établissements publics de santé définis par décret sont certifiés par un commissaire aux comptes ou par la Cour des comptes et précise que les modalités de cette certification sont " coordonnées par cette dernière " et fixées par voie réglementaire. Il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu confier aux commissaires aux comptes ou à la Cour des comptes la certification des comptes d'établissements publics de santé et renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer les critères de leurs interventions respectives ainsi que les procédures communes à celles-ci. Toutefois, en conférant à la Cour des comptes le pouvoir de coordonner les modalités des certifications par les commissaires aux comptes, sans fixer l'étendue et les limites de ce pouvoir, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Il a ainsi méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Par suite, les mots " coordonnées par cette dernière et " ont été déclarés contraires à la Constitution. Non-conformité à la Constitution. (2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 29 et 31, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Il résulte du texte même des dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel que pour l'application des nouvelles dispositions relatives aux dérogations au principe du repos dominical, les communes et les zones touristiques sont déterminées sur le fondement des seules dispositions du code du travail. Elles ne se confondent pas avec les dispositions du code du tourisme qui permettent à certaines communes d'être dénommées communes touristiques et qui ont un objet différent. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur

constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi doit être écarté. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 6 et 7, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Premièrement, il ressort des travaux parlementaires qu'en utilisant les termes d'" unités urbaines ", le législateur s'est référé à une notion préexistante, définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Deuxièmement, s'il appartient aux autorités chargées de mettre en œuvre les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel d'apprécier, sous le contrôle des juridictions compétentes, les situations de fait répondant aux conditions d'" habitudes de consommation dominicale " ainsi que d'" importance de la clientèle concernée " et d'" éloignement de celle-ci du périmètre ", ces notions ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi doit être écarté. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 12, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

D'une part, l'expression " constater les faits susceptibles de constituer des infractions " n'est ni obscure ni ambiguë et ne méconnaît donc pas l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. D'autre part, s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la " négligence caractérisée " mentionnée à l'article L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 5 et 29, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

En prévoyant, pour le transfert de plus de 900 personnes de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes à " Pôle emploi ", d'une part, le transfert des contrats de travail des salariés concernés de plein droit au plus tard le 1er avril 2010 et, d'autre part, la convention collective applicable à ces salariés, le législateur a exercé pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 et a respecté l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2009-592 DC, 19 novembre 2009, cons. 4 à 7, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20223, texte n° 6, Rec. p. 193)

Les requérants soutiennent que la référence à " une rémunération appropriée des capitaux engagés " par la Régie autonome des transports parisiens, dans le cadre de sa mission de gestionnaire de l'infrastructure du réseau de métropolitain, ne permet pas de déterminer avec précision et certitude les obligations à cet égard du Syndicat des transports d'Île-de-France et méconnaît ainsi l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi. La loi déférée renvoie à une convention entre les deux établissements le soin de préciser la signification de cette " rémunération appropriée ". Le caractère imprécis de cette notion a pour effet de subordonner à l'accord des parties la détermination de cette rémunération. Un tel renvoi ne méconnaît ni la compétence du législateur ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 8 à 11, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Le 3.2 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 définit les modalités de mise en œuvre d'un " nouveau ticket modérateur " qui fait financer par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une fraction du montant du dégrèvement de la cotisation économique territoriale (CET) accordé à certaines entreprises. Cette fraction sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre à compter de 2013 si le dégrèvement est accordé pendant plus d'une année. Les requérants

soutenaient que la complexité de ce dispositif ne permettrait pas d'atteindre le but fixé et remettrait en cause l'objectif d'intelligibilité de la loi. Le " caractère technique " que revêt le dispositif de plafonnement de la CET à 3 % de la valeur ajoutée des entreprises n'est pas à lui seul de nature à rendre ce plafonnement contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Rejet du grief. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 19, 20 et 23, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Le législateur, dans la loi de finances pour 2010, a créé deux catégories de fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le régime de ces deux catégories est fixé respectivement par les articles 1648 AA et 1648 AB du code général des impôts. En premier lieu, si le législateur, à cette occasion, a commis des erreurs rédactionnelles qui faisaient obstacle à la compréhension de la loi, il a pu les corriger dans la loi de finances rectificative adoptée en fin d'année et soumise également à l'examen du Conseil constitutionnel et rétablir ainsi valablement l'intelligibilité du texte. En second lieu, le législateur a, nonobstant leur dénomination identique, créé deux catégories distinctes de fonds, caractérisées par des modalités de financement et des critères de répartition de leurs ressources différents et définis de manière suffisamment claire et précise. En outre, en prévoyant que le prélèvement créé sur le fondement de l'article 1648 AA est opéré à partir des ressources totales de CVAE de chaque collectivité, y compris les reversements du fonds créé par l'article 1648 AB, il a organisé de manière suffisamment claire et précise l'articulation entre les deux catégories de fonds. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doivent être écartés. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 48 à 59, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi présentent un objet analogue. La complexité de la loi et l'hétérogénéité de ses dispositions ne sauraient, à elles seules, porter atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Aucune des dispositions de la loi ne méconnaît par elle-même cet objectif. (2011-629 DC, 12 mai 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 mai 2011, page 8571, texte n° 2, Rec. p. 228)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 21-24 du code civil se bornent à confier à un décret en Conseil d'État le soin d'approuver une charte dont le seul objet est de " rappeler les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française ". Elles ne sont ni

obscures ni ambiguës. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 13 et 14, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Les articles 26, 40 et 70 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité modifient le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (11° de l'article L. 313-11, articles L. 511-4, L. 521-3 et L. 532-4) pour modifier les conditions dans lesquelles un étranger gravement malade peut, par exception, bénéficier d'un droit au maintien sur le territoire : ils remplacent la condition de l'impossibilité pour lui de pouvoir " effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire " par celle de " l'absence " d'un tel traitement approprié dans le pays d'origine. Ils réservent le cas d'une " circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ". Selon les requérants, ces dispositions n'étaient pas conformes à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

D'une part, en adoptant le critère d'" absence " d'un traitement approprié dans le pays d'origine ou de renvoi, le législateur a entendu mettre fin aux incertitudes et différences d'interprétation nées de l'appréciation des conditions socio-économiques dans lesquelles l'intéressé pouvait " effectivement bénéficier " d'un traitement approprié dans ce pays. D'autre part, en réservant le cas d'une circonstance humanitaire exceptionnelle, il a souhaité que puissent être prises en compte les situations individuelles qui justifient, nonobstant l'existence d'un traitement approprié dans le pays d'origine ou de renvoi, le maintien sur le territoire français de l'intéressé. Pour ce faire, il a confié l'appréciation de cette situation individuelle à l'autorité administrative éclairée par un avis du directeur général de l'agence régionale de santé, lui-même éclairé par un avis médical. À cette occasion, seul l'intéressé peut transmettre à l'autorité administrative les éléments sur son état de santé susceptibles de fonder sa demande. Rejet des griefs. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 34 à 36, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.

Pour les bâtiments et parties de bâtiments nouveaux, l'article 19 de la loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, déférée, n'habilite pas le pouvoir réglementaire, comme le législateur l'a fait à l'article 20, à fixer les exigences relatives à l'accessibilité que ceux-ci devraient respecter. Aux termes des dispositions de cet article 19, dont la portée n'est pas éclairée par les travaux parlementaires, le législateur a confié au pouvoir réglementaire le soin de " fixer les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité " prévues à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation. En adoptant de telles dispositions, qui ne répondent pas à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, le législateur n'a pas précisément défini l'objet des règles qui doivent être prises par le pouvoir réglementaire pour assurer l'accessibilité aux bâtiments et parties de bâtiments nouveaux. Il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence. Censure. (2011-639 DC, 28 juillet 2011, cons. 7 et 10, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13011, texte n° 6, Rec. p. 398)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des

articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. (2011-644 DC, 28 décembre 2011, cons. 16, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22562, texte n° 5, Rec. p. 605)

L'article 19 de la loi de fiances pour 2012 insère dans le code général des impôts un article 978 bis. Cet article soumet à un droit la première opération d'apport, cession ou échange de titres d'une société titulaire de l'autorisation d'un éditeur de services de communication audiovisuelle lorsque cette opération contribue au transfert du contrôle de cette société. Ce droit, égal à 5 % de la valeur des titres échangés, est dû par le cédant. Selon le quatrième alinéa de l'article 978 bis, le fait générateur de ce droit " intervient le jour de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui agrée, conformément à l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, le transfert du contrôle de la société titulaire de l'autorisation suite à l'apport, la cession ou l'échange des titres ".

L'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication n'impose pas l'agrément du Conseil supérieur audiovisuel préalablement au transfert du contrôle de la société titulaire de l'autorisation à la suite de l'apport, la cession ou l'échange des titres. En définissant le fait générateur de la nouvelle imposition en référence à une telle décision d'agrément, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence et l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Par suite, l'article 19 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2011-644 DC, 28 décembre 2011, cons. 15 et 17, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22562, texte n° 5, Rec. p. 605)

L'article 13 insère, dans le code général des impôts, un article 278-0 bis et modifie les articles 278 bis à 279 bis, 281 quater, 296, 297, 298 bis, 298 quater et 298 octies du même code ainsi que l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée. Il porte le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 % à 7 %, notamment sur les " ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate ". En revanche, il maintient un taux de 5,5 % pour les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant notamment sur " l'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine ". Selon les requérants, le législateur, en faisant référence aux produits préparés " en vue d'une consommation immédiate ", a méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. En créant la catégorie nouvelle des " ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate ", distincte des ventes des autres produits destinés à l'alimentation humaine, le législateur a souhaité soumettre les premières au même régime de taxation que les ventes à consommer sur place visées au m de l'article 279 du code précité et, plus généralement, que l'ensemble de la restauration. En faisant référence aux produits destinés à la " consommation immédiate ", il a entendu faire référence aux produits dont la nature, le conditionnement ou la présentation induisent leur consommation dès l'achat. Validation. (2011-645 DC, 28 décembre 2011, cons. 5 à 7, 9 et 10, Journal officiel du 29 décembre 2011, page 22568, texte n° 8, Rec. p. 611)

L'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi présentent un objet analogue. La complexité de la loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et l'hétérogénéité de ses

dispositions ne sauraient, à elles seules, porter atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Aucune des dispositions de la loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ne méconnaît par elle-même cet objectif. (2012-649 DC, 15 mars 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 23 mars 2012, page 5253, texte n° 2, Rec. p. 142)

L'article 1er de la loi relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc institue " une journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc ". Selon son second article, cette journée " ni fériée ni chômée, est fixée au 19 mars, jour anniversaire du cessez-le-feu en Algérie ". Ces dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité. (2012-657 DC, 29 novembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 7 décembre 2012, page 19162, texte n° 3, Rec. p. 616)

Les dispositions contestées du code des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, rédigées en allemand, n'ont pas donné lieu à une publication de la traduction officielle prévue par les lois du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile et commerciale dans ces départements. Aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français ". Si la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi qui résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. Toutefois, compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée au considérant 11 de la décision sur le fondement de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner le grief tiré de la violation de ces exigences constitutionnelles. (2012-285 QPC, 30 novembre 2012, cons. 12, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18908, texte n° 93, Rec. p. 636)

L'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 modifie l'article L. 5112-12-1 du code de la santé publique pour étendre la possibilité d'adopter une recommandation temporaire d'utilisation pour une spécialité pharmaceutique à des cas où il existe une alternative thérapeutique à l'indication visée. Il prévoit qu'une telle extension est possible dans l'objectif soit de remédier à un risque avéré pour la santé publique, soit d'éviter des dépenses ayant un impact significatif sur les finances de l'assurance maladie.

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. S'il appartient à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'apprécier, sous le contrôle de la juridiction compétente, les situations de fait correspondant à la notion " d'impact significatif sur les finances de l'assurance maladie ", cette notion ne revêt pas un caractère équivoque ou ambigu.

(2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 60, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Ainsi qu'il résulte des travaux parlementaires, la contribution instituée par l'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, modifiant les articles L. 245-2 et L. 245-5-2 du code de la sécurité sociale, qui sera due en 2013 sera fixée en fonction de l'assiette déterminée au titre de l'exercice 2012. Les dispositions contestées ne sont pas entachées d'inintelligibilité. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 32, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

La complexité de la loi ne saurait, à elle seule, porter atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Les dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 2013, relatives à la taxe sur les logements vacants, ne méconnaissent pas par elles-mêmes cet objectif. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 119, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

En vertu du b du 1° du A du paragraphe I de l'article 11 de la loi de finances pour 2013, il est ajouté au paragraphe I de l'article 80 bis du code général des impôts un alinéa aux termes duquel : " Le prix d'acquisition des actions acquises avant le 1er janvier 1990 est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option ".

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.

En l'espèce, en adoptant les dispositions précitées, le législateur a entendu préciser les règles de détermination du gain résultant de l'exercice d'une option de souscription ou d'achat d'actions assujetties à l'imposition en application de l'article 80 bis du code général des impôts. Ces dispositions doivent être combinées avec le paragraphe IV de l'article 11, qui prévoit que les paragraphes I à III sont applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012. Elles portent atteinte, par leur contradiction, à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Censure. (2012-662 DC, 29 décembre 2012, cons. 82 à 84, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Les dispositions de l'article 21 de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ne portent atteinte à aucun droit acquis. Il était loisible au législateur d'instaurer une exception à la règle selon laquelle la validité d'un mariage s'apprécie au jour de sa célébration, en faisant produire des effets en France aux mariages célébrés à l'étranger antérieurement à la promulgation de la loi. Les dispositions contestées ne sont entachées d'aucune inintelligibilité. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 86, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

L'article 13 de la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe insère dans le code civil un article 6-1 aux termes duquel : " Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre Ier du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe ".

S'agissant des règles relatives à l'établissement et à la contestation de la filiation, le livre Ier du code civil comprend un titre VII, consacré à " la filiation ", et un titre VIII, consacré à "

la filiation adoptive ". Le titre VII distingue entre la filiation maternelle et la filiation paternelle. L'article 320 du code civil, qui figure au sein de ce titre VII, dispose : " Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait ". Par suite, les dispositions de cet article font obstacle à ce que deux filiations maternelles ou deux filiations paternelles soient établies à l'égard d'un même enfant. Ainsi, en particulier, au sein d'un couple de personnes de même sexe, la filiation ne peut être établie par la présomption de l'article 312 du code civil. Le mariage est sans incidence sur les autres modes d'établissement de la filiation prévus par le titre VII du livre Ier du code civil. Au sein du titre VIII, l'article 358, applicable aux enfants ayant été adoptés en la forme plénière, dispose : " L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII " du livre Ier. En prévoyant, à titre de mesure générale de coordination, que la filiation adoptive emporte les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre Ier, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe, les dispositions de l'article 6-1 du code civil n'ont pas entendu faire obstacle à l'application de la règle selon laquelle, les enfants adoptés, que leurs parents soient de même sexe ou de sexe différent, bénéficieront des mêmes droits que ceux dont la filiation est légalement établie en application de ce titre VII. Pas d'inintelligibilité. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 34 et 39 à 41, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

À l'exception des dispositions du titre VII du livre Ier du code civil, les règles de droit civil, notamment celles relatives à l'autorité parentale, au mariage, aux régimes matrimoniaux et aux successions, ne prévoient pas de différence entre l'homme et la femme s'agissant des relations du mariage, des conséquences qui en résultent et des conséquences relatives à l'établissement d'un lien de filiation. Par suite, en prévoyant que le mariage et la filiation emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe, sans supprimer les références qui, dans ces textes, désignent les " père " et " mère " ou " le mari et la femme ", l'article 6-1 du code civil ne rend pas ces règles inintelligibles. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 43, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

L'article 13 de la loi insère dans le code civil un article 6-1 aux termes duquel : " Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre Ier du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe ".

D'une part, ces dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier la portée des dispositions de l'article 16-7 du code civil aux termes desquelles : " toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ". D'autre part, il résulte de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique que l'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité pathologique, médicalement diagnostiquée d'un couple formé d'un homme et d'une femme en âge de procréer, qu'ils soient ou non mariés. Les couples formés d'un homme et d'une femme sont, au regard de la procréation, dans une situation différente de celle des couples de personnes de même sexe. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes dès lors que la différence de traitement qui en résulte est en lien direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Par suite, ni le principe d'égalité ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi n'imposaient qu'en ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de personnes de même sexe, le législateur modifie la législation régissant ces différentes matières.

(2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 34 et 44, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.

D'une part, la législation antérieure à la loi déférée tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires prévoit que la recherche sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires peut être autorisée lorsque " la recherche est susceptible de permettre des progrès médicaux majeurs " et qu'il " est expressément établi qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des embryons humains, des cellules souches embryonnaires ou des lignées de cellules souches ". Les dispositions contestées remplacent ces deux conditions en permettant l'autorisation de la recherche " fondamentale ou appliquée " qui " s'inscrit dans une finalité médicale ", lorsque, " en l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons ou ces cellules souches embryonnaires ".

En imposant que le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les " principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires ", le législateur a entendu faire référence aux principes fixés notamment aux articles L. 2151-1 et suivants du code de la santé publique, relatifs à la conception et à la conservation des embryons fécondés in vitro et aux principes fixés notamment aux articles 16 et suivants du code civil et L. 1211-1 et suivants du code de la santé publique, relatifs au respect du corps humain.

Les conditions énumérées au paragraphe I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, qui ne sont ni imprécises ni équivoques, ne sont pas contraires à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2013-674 DC, 1er août 2013, cons. 8 à 11, JORF du 7 août 2013 page 13450, texte n° 2, Rec. p. 912)

L'article 3 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Son 1° remplace le dernier alinéa de l'article 4 de cette ordonnance relatif aux incompatibilités s'appliquant aux membres du Conseil par deux alinéas aux termes desquels, d'une part : " L'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée " et, d'autre part : " Les membres du Conseil constitutionnel peuvent toutefois se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques ". Le 2° de l'article 3 supprime en conséquence le second alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée en vertu duquel les indemnités sont réduites de moitié pour les membres du Conseil continuant d'exercer une activité compatible avec leur fonction.

Le paragraphe I de l'article 6 de la loi organique précitée complète l'article 4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 par un alinéa aux termes duquel " les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat ". En vertu du paragraphe II du même article ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

En ce qu'elles prévoient que le paragraphe I de l'article 6 entre en vigueur le 1er janvier 2014, alors que les dispositions de l'article 3 de la même loi qui modifient les incompatibilités professionnelles applicables aux membres du Conseil constitutionnel entrent en vigueur avec la publication de la loi organique, les dispositions du paragraphe II de l'article 6 de la loi organique appliquent des règles d'entrée en vigueur différentes à des dispositions partiellement

redondantes. Elles portent atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Dès lors, les dispositions du paragraphe II de l'article 6 sont contraires à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 65 à 67, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

En définissant, à l'article 2 de la loi relative à la transparence de la vie publique, le conflit d'intérêts au sens de la loi comme " toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ", le législateur a retenu une définition du conflit d'intérêts incluant les situations d'interférence entre des intérêts publics ou privés non seulement lorsqu'elles sont de nature à influencer l'exercice d'une fonction mais également lorsqu'elles paraissent influencer l'exercice d'une fonction. S'il appartient à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, sous le contrôle du juge, d'apprécier les situations de fait correspondant à cette influence ou cette apparence d'influence, le législateur, en étendant l'appréciation du conflit d'intérêts à ces cas d'apparence d'influence, a retenu une définition qui ne méconnaît pas l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 9 et 10, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

La déclaration de situation patrimoniale prévue au paragraphe II de l'article 4 de la loi relative à la transparence de la vie publique, qui doit par ailleurs mentionner les immeubles bâtis et non bâtis, les valeurs mobilières, les assurances-vie, les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne, les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire, les véhicules terrestres à moteur, les bateaux et les avions, les fonds de commerce ou les clientèles et les charges et les offices, les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les comptes détenus à l'étranger, doit également mentionner " les autres biens ". En retenant la mention des " autres biens " qui ne figurent pas dans l'une des autres catégories de la déclaration de situation patrimoniale, le législateur a entendu inclure tous les éléments du patrimoine d'une valeur substantielle, avec en particulier les comptes courants de société et les options de souscription ou d'achat d'actions. Il appartiendra au décret en Conseil d'État prévu par le paragraphe IV de l'article 4 de fixer la valeur minimale de ces autres biens devant figurer dans la déclaration. Le législateur n'a donc pas méconnu l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 9 et 11, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Le 1° de l'article 15 de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière complète l'article L. 247 du livre des procédures fiscales par trois alinéas qui fixent des cas dans lesquels l'administration fiscale ne peut pas transiger sur les amendes fiscales ou les majorations d'impôt. L'avant-dernier alinéa de cet article interdit à l'administration fiscale de transiger " a) lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts ".

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.

En adoptant le a) de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, le législateur a entendu que l'administration fiscale ne puisse transiger postérieurement, selon le cas, à la saisine de la juridiction répressive par l'administration ou à la saisine de la commission des infractions fiscales. Aucune exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la loi détermine des cas dans lesquels l'administration fiscale ne peut pas transiger sur les amendes fiscales ou

les majorations d'impôts. En tout état de cause, l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ne confère pas au contribuable un droit à obtenir une transaction sur ces amendes ou majorations. Le 1° de l'article 15 n'est pas entaché d'inintelligibilité. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 25, 27 et 28, JORF du 7 décembre 2013 page 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

Les dispositions de l'article 7 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, relatives à la « fiche de prévention des expositions » précisent et complètent un dispositif existant et prévoient qu'un décret doit définir des facteurs de risques professionnels ainsi que des seuils d'exposition aux risques professionnels. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, il est fait référence aux conditions de pénibilité résultant des facteurs de risques professionnels auxquels le travailleur est exposé, à la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi qu'aux mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période. Les dispositions de l'article 7 prévoient également qu'un accord collectif étendu peut caractériser l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. Le législateur, en adoptant ces dispositions qui ne sont ni imprécises ni inintelligibles, n'a pas méconnu sa compétence. Ne sont pas davantage imprécises ou inintelligibles les dispositions de l'article 10 relatif au « compte personnel de prévention de la pénibilité » qui renvoient à la fiche mentionnée ci-dessus. (2013-683 DC, 16 janvier 2014, cons. 22, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales prévoit les conditions de forme et de délai dans lesquelles les compétences transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 peuvent être restituées aux communes par le conseil de la métropole du Grand Paris. Le paragraphe III du même article autorise alors les communes auxquelles des compétences sont restituées en application du paragraphe I à les exercer en commun au sein d'un même territoire au sens de l'article L. 5219-2, selon des modalités précisément définies par les 1° à 4° de ce paragraphe III et qui imposent que cet exercice en commun soit assuré pour toutes les communes du même territoire. Ces dispositions ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 33, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.

En renvoyant aux dispositions de l'article L.O. 141-1 du code électoral résultant de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur adoptée définitivement par le Parlement à la date de l'adoption définitive de la loi déférée, la loi interdisant le cumul des fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen a précisément défini la liste des mandats dont le cumul est ainsi interdit. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 5 et 7, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Par les dispositions contestées, le législateur a entendu que le comité d'entreprise soit informé en cas d'offre publique d'acquisition et a permis, à cette fin, aux membres élus de ce comité, lorsqu'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, de saisir le juge pour qu'il

ordonne la communication, par la société faisant l'objet de l'offre et par l'auteur de l'offre, des éléments utiles pour l'appréciation à donner sur l'offre publique d'acquisition. Afin que la procédure de l'offre publique d'acquisition ne soit pas inutilement retardée, le législateur a prévu que, dans l'hypothèse où le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés est saisi, ce juge doit statuer dans un délai de huit jours et que cette saisine ne prolonge pas le délai d'un mois, à compter du dépôt du projet d'offre publique d'acquisition, dont dispose le comité d'entreprise pour rendre son avis. Toutefois, le juge peut décider la prolongation de ce délai d'un mois en cas de " difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis du comité d'entreprise ". Le juge ne dispose pas de cette faculté lorsqu'il lui apparaît que ces difficultés proviennent " d'une volonté manifeste de retenir ces informations de la part de la société faisant l'objet de l'offre ". Ces dispositions ne sont entachées d'aucune inintelligibilité. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 32, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Les dispositions contestées permettent à l'assemblée générale extraordinaire d'autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder à une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société, dès lors, d'une part, que le pourcentage du capital social ainsi attribué ne dépasse pas 30 % et, d'autre part, que l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié n'est pas supérieur à un rapport de un à cinq. Cet écart ne s'applique pas lorsque la distribution d'actions gratuites ne bénéficie pas à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société mais seulement " à certaines catégories des membres du personnel salarié ". Ces dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité et ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 41, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Contrairement à ce que soutiennent les sénateurs requérants, les dispositions du paragraphe I de l'article unique de la loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié qui prévoit que « la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié est interdite » ne sont entachées d'aucune inintelligibilité. (2014-694 DC, 28 mai 2014, cons. 7, JORF du 3 juin 2014 page 9208, texte n° 2)

L'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 prévoit que la minoration forfaitaire des tarifs nationaux des prestations d'hospitalisation est rendue possible pour celles des prestations d'hospitalisation qui figureront sur une liste établie par arrêté ministériel. Ne seront inscrites sur cette liste, arrêtée à l'échelle de l'ensemble du territoire, que les prestations d'hospitalisation pour lesquelles sont remplis les deux critères énoncés au deuxième alinéa de l'article L. 162-22-7-2 : une fréquence de prescription de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale « au moins égale à 25 % de l'activité afférente à ces prestations » d'hospitalisation et le fait que ces spécialités « représentent au moins 15 % des dépenses totales afférentes aux spécialités inscrites sur cette même liste ». La minoration forfaitaire sera appliquée de façon unitaire à chacune des prestations d'hospitalisation figurant sur la liste établie par arrêté ministériel et pour laquelle une spécialité pharmaceutique de la liste mentionnée au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 162-22-7 aura été facturée. Les dispositions de l'article 63, qui ont pour seul objet de fixer les conditions de mise en œuvre du dispositif de minoration forfaitaire, ne sont pas entachées d'inintelligibilité. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 22 et 23, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

En prévoyant, parmi les critères permettant l'inscription au répertoire des génériques, que la substance active d'origine végétale ou la substance active minérale n'est susceptible

d’entraîner des différences significatives ni en termes d’efficacité ni en termes d’effets thérapeutiques, le législateur a adopté des dispositions qui ne sont pas équivoques ou imprécises. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 18, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

L'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2014 instaure une majoration de 50% de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) pour les établissements qui disposent d'une surface de vente supérieure à 2500 mètre carés. Il ressort des termes mêmes des dispositions contestées que la majoration de 50 % qu’elles prévoient porte sur le montant de la taxe « avant application de la modulation » décidée par l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale ou par le conseil municipal. Cette modulation, prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1. de l’article 77 de la loi du 30 décembre 2009, ne porte que sur le produit de la taxe perçue au profit de la commune ou de l’établissement public. Il en va de même des frais d’assiette et de recouvrement prélevés en application du dernier alinéa de ce 1.2.4.1. En prévoyant que la majoration de 50 % sera appliquée sur « le montant de la taxe calculé selon le présent article », le dernier alinéa de l’article 3 de la loi du 13 juillet 1972 a entendu que cette majoration soit appliquée au taux de cette taxe, majorée le cas échéant de 30 % en application des dispositions de ce même article. Ces dispositions ne sont pas inintelligibles. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 22, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

Les deuxième à cinquième alinéas du paragraphe III de l’article 33 de la loi de finances pour 2015 énoncent les critères de répartition du prélèvement de 500 millions d’euros sur les chambres de commerce et d’industrie. Le montant de ce prélèvement est précisément déterminé, pour chaque chambre de commerce et d’industrie, par le tableau figurant au septième alinéa de ce même paragraphe III. Par suite, les griefs tirés de ce que l’imprécision des critères de répartition du prélèvement méconnaîtrait l’objectif de valeur constitutionnelle d’accessibilité et d’intelligibilité de la loi ainsi que la compétence du législateur doivent être écartés. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 38, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

L’article 80 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 30 décembre 2014 prévoit la remise d’un rapport au Parlement présentant les conséquences pour le budget de l’État d’une rupture unilatérale, à l’initiative de l’État, des contrats des six sociétés concessionnaires d’autoroutes privatisées en 2006. Cette rupture et le dépôt du rapport au Parlement devraient intervenir au plus tard le 30 décembre 2014. Une telle disposition est contraire au principe d’accessibilité et d’intelligibilité de la loi. Censure. (2014-708 DC, 29 décembre 2014, cons. 41, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

L’article 31 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui est relatif aux relations contractuelles entre les réseaux de distribution et les commerces de détail affiliés à ces réseaux, ne méconnaît pas l’objectif de valeur constitutionnelle d’accessibilité et d’intelligibilité de la loi. (2015-715 DC, 5 août 2015, cons. 26, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les dispositions de l'article 73 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui sont relatives à l'interdiction de la mise à disposition d'ustensiles jetables

de cuisine en matière plastique, ne sont pas inintelligibles. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 28, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Les dispositions du a) du 2° du paragraphe I de l'article 91 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui sont relatives à la possibilité de verser en nature la contribution due au titre de la "responsabilité élargie du producteur" sur les papiers prévue par l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, ne sont pas inintelligibles. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 42, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

L'article L. 23-113-1 du code du travail donne compétence aux commissions instituées par l'article L. 23-111-1 pour donner aux salariés et aux employeurs toute information ou tout conseil sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables, pour apporter des informations, débattre et rendre tout avis sur les questions spécifiques aux entreprises de moins de onze salariés et à leurs salariés, pour faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction avec l'accord des parties concernées, et pour faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles. Ces dispositions, qui confient aux commissions paritaires régionales interprofessionnelles la compétence pour faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction, avec l'accord des parties concernées, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de permettre à ces commissions d'interférer si une partie se retire du processus de résolution du conflit ou saisit une juridiction. Elles ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2015-720 DC, 13 août 2015, cons. 10, 11 et 13, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14401 texte n°11)

En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne, dès lors que le *Journal officiel* de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite, le législateur organique pouvait, sans méconnaître l'objectif d'accessibilité de la loi, prévoir que les lois, les ordonnances, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs seront publiés au *Journal officiel* de la République française exclusivement par voie électronique. (2015-724 DC, 17 décembre 2015, cons. 5, JORF n°0297 du 23 décembre 2015 page 23807, texte n° 6)

L'article 83 de la loi de modernisation de notre système de santé est relatif au tiers payant permettant de dispenser d'avance de frais les bénéficiaires de l'assurance maladie qui reçoivent des soins de ville. En adoptant ces dispositions, le législateur a introduit une dérogation partielle aux dispositions de l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale relatives au paiement direct des honoraires par le malade, lesquelles ne sont imposées par aucune exigence constitutionnelle. De la même manière, les dispositions de l'article L. 162-5 du même code relatives à la gestion des conditions d'exercice de la médecine par des conventions nationales, qui ne sont pas abrogées par les dispositions contestées, demeurent en vigueur. Il en résulte que les modalités de mise en œuvre de l'obligation nouvelle de dispense d'avance de frais pourront être précisées par des conventions nationales. Il s'ensuit que le surplus des dispositions de l'article 83 n'est pas inintelligible. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 45 et 50, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

D'une part, le paragraphe I de l'article L. 3411-8 du code de la santé publique prévoit que la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues vise à prévenir les dommages sanitaires, psychologiques et sociaux, la transmission des infections et la mortalité par surdose liés à la consommation de substances psychoactives ou classées

comme stupéfiants. Selon les dispositions du paragraphe II du même article, la mise en œuvre de cette politique permet de délivrer des informations sur les risques et les dommages associés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants, d'orienter les usagers de drogues vers les services sociaux et les services de soins généraux ou de soins spécialisés, de promouvoir et distribuer des matériels et produits de santé destinés à la réduction des risques et de promouvoir et superviser les comportements, les gestes et les procédures de prévention des risques, de participer à l'analyse, à la veille et à l'information, à destination des pouvoirs publics et des usagers, sur la composition, sur les usages en matière de transformation et de consommation et sur la dangerosité des substances consommées. Le 4° de ce même paragraphe précise que la supervision consiste à mettre en garde les usagers contre les pratiques à risques, à les accompagner et à leur prodiguer des conseils relatifs aux modalités de consommation des substances mentionnées au paragraphe I et qu'elle ne peut comporter aucune participation active aux gestes de consommation .

D'autre part, en vertu du paragraphe III de l'article L. 3411-8, l'intervenant agissant conformément à sa mission de réduction des risques et des dommages ne peut, à ce titre, être déclaré pénalement responsable.

Il résulte de ce qui précède que le législateur a précisément défini les actions pouvant être menées dans le cadre de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues. Par ailleurs, ces actions ne peuvent comporter aucune participation active aux gestes de consommation et seules les personnes agissant dans le cadre de cette politique bénéficient d'une immunité pénale pour les seuls actes qu'elles réalisent à ce titre. De même, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'introduire d'autres exonérations de responsabilité pénale que celles qui sont nécessaires pour l'accomplissement de la mission ainsi définie. Enfin, le renvoi au décret résultant de l'article L. 3411-10 du code de la santé publique a pour objet de déterminer les modalités pratiques de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues et ne saurait modifier le champ des actions pouvant être menées dans le cadre de cette politique. Les dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité.

(2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 28 à 30, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Le législateur a prévu, par l'article 43 de la loi de modernisation de notre système de santé, la création à titre expérimental de salles de consommation à moindre risque au sein des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues dans lesquelles les personnes majeures qui souhaitent bénéficier de conseils en réduction de risques sont autorisées à détenir les produits destinés à leur consommation personnelle et à les consommer. Par ailleurs, le professionnel intervenant dans ces espaces ne peut être poursuivi pour complicité d'usage illicite de stupéfiants et pour facilitation de l'usage illicite de stupéfiants.

Le paragraphe I de l'article 43 prévoit la création à titre expérimental de salles de consommation à moindre risque au sein des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues. Son paragraphe II prévoit que les personnes majeures consommant des drogues qui souhaitent bénéficier de conseils en réduction de risques sont autorisées, dans ces salles, à détenir les produits destinés à leur consommation personnelle et à les consommer et que le professionnel intervenant dans ces espaces ne peut être poursuivi pour complicité d'usage illicite de stupéfiants et pour facilitation de l'usage illicite de stupéfiants. Le paragraphe III prévoit que les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et dommages pour usagers de drogues adressent chaque année un rapport sur le déroulement de l'expérimentation. Le paragraphe V prévoit que

les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'autorisation par le département des établissements sociaux et médico-sociaux ne sont pas applicables aux projets de mise en place des salles de consommation à moindre risque. Ces dispositions ne sont pas entachées d'inintelligibilité.

(2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 33, 37 et 38, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

L'article 143 de la loi de modernisation de notre système de santé modifie l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale afin de prévoir que la haute autorité de santé est chargée d'élaborer ou de mettre à jour des fiches sur le bon usage de certains médicaments et d'élaborer ou de valider, à destination des professionnels de santé, un guide des stratégies diagnostiques et thérapeutiques les plus efficientes ainsi que des listes de médicaments à utiliser de manière préférentielle. Ces dispositions, qui se bornent à prévoir la mise à disposition des professionnels d'informations validées par la haute autorité de santé, sont intelligibles. (2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 78 et 80, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

N'est pas inintelligible le paragraphe III de l'article 155 de la loi de modernisation de notre système de santé qui complète l'article L. 2151-5 du code de la santé publique d'un nouveau paragraphe V pour permettre, dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation et avec le consentement de chaque membre du couple, la réalisation de recherches biomédicales sur des gamètes destinés à constituer un embryon ou sur un embryon in vitro avant ou après son transfert à des fins de gestation.

(2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 81 et 86, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages complète le paragraphe II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement par un 9° aux termes duquel la connaissance, la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état et la gestion de l'environnement doivent être inspirées par « le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ». Ces dispositions ne sont entachées d'aucune inintelligibilité. (2016-737 DC, 4 août 2016, cons. 7 et 15, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

Les dispositions contestées prévoient que les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts-comptables proposent à leur clientèle une « relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges ». Ces professions rendent par ailleurs librement accessibles certaines de leurs données afin de garantir cette interopérabilité.Enfin, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires proposent également une « relation numérique » du même type aux « personnes intéressées ».

D'une part, la notion de « relation numérique » est claire. Elle recouvre la communication et l'échange d'informations et de documents par voie électronique. D'autre part, les dispositions contestées sont suffisamment précises dès lors que toute personne aura accès aux données figurant dans les annuaires et tables nationales des professions mentionnées. Les dispositions

contestées ne sont donc pas inintelligibles. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 10, 13 et 14, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

L'article 108 de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle, examiné d'office par le Conseil constitutionnel, modifie le paragraphe I de l'article 63 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. D'une part, il corrige une erreur matérielle figurant au 1° de ce paragraphe, qui modifie l'article 61-3 du code de procédure pénale. D'autre part, il modifie le 10° du même paragraphe, relatif aux règles régissant le permis de visite et l'autorisation de téléphoner des prévenus incarcérés prévues à l'article 145–4 du même code. Or, les dispositions du paragraphe I de l'article 63 de la loi du 3 juin 2016 étaient, conformément au paragraphe VI de cet article, entrées en vigueur le 15 novembre 2016, soit avant la promulgation de la loi déférée. Par conséquent, les dispositions de l'article 108 de la loi déférée doivent être interprétées comme modifiant les articles 61-3 et 145-4 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant du paragraphe I de l'article 63 de la loi du 3 juin 2016. Sous cette réserve, l'article 108 n'est pas contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 98 et 99, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées définissent les représentants d'intérêts, d'une part, comme les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, en entrant en communication avec l'un des responsables publics énumérés. Sont également des représentants d'intérêts, d'autre part, les personnes physiques qui ne sont pas employées par une de ces personnes morales et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux mêmes conditions. En faisant référence à une activité d'influence sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, les dispositions contestées définissent le représentant d'intérêts en termes suffisamment clairs et précis. En exigeant que cette activité soit exercée de façon « principale ou régulière », le législateur a entendu exclure du champ de cette définition les personnes exerçant une activité d'influence à titre seulement accessoire et de manière peu fréquente. Il en résulte que les dispositions contestées ne sont pas contraires à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 32 à 35, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les articles 27 et 28 de la loi déférée modifient les articles 20 et 23 de la loi du 11 octobre 2013 et l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. L'article 27 étend le champ du contrôle de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique à l'exercice par certains agents publics d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein de toute entreprise ou de tout établissement public ou groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial. L'article 28 étend la compétence de la Haute autorité, jusqu'ici limitée aux personnes exerçant des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales, au contrôle de l'activité de certains agents publics qui relèvent aujourd'hui de la commission de déontologie de la fonction publique. Cette extension concerne, d'une part, les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République et, d'autre part, les

personnes exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elles ont été nommées en conseil des ministres.

En l'espèce, en adoptant ces dispositions, le législateur a défini deux procédures, supposées alternatives, devant deux autorités distinctes pour contrôler l'exercice de fonctions dans le secteur privé par différentes catégories d'agents publics. D'une part, il a donné compétence à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique pour se prononcer sur le cas des personnes qui ont exercé un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elles ont été nommées en conseil des ministres « au cours des trois années précédant le début » de leur activité dans le secteur privé. D'autre part, en modifiant l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, le législateur a également prévu que la commission de déontologie de la fonction publique est compétente, s'agissant d'un agent public relevant de la même catégorie, « sauf s'il exerce un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels il a été nommé en conseil des ministres ».

Ces dispositions n'excluent la compétence de la commission de déontologie de la fonction publique que pour les personnes exerçant, au moment de leur départ dans le secteur privé, des fonctions à la décision du Gouvernement. Elles affirment concurremment la compétence de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique pendant une durée de trois ans suivant la fin de l'exercice de fonctions de cette nature. Dès lors et en tout état de cause, ces dispositions portent atteinte, par leur contradiction, à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (censure). (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 144 à 146, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

L'article 6 de la loi déférée définit le lanceur d'alerte comme « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ». Il exclut toutefois du régime juridique de la protection des lanceurs d'alerte, défini au chapitre II de la loi déférée, les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client. Les critères de définition du lanceur d'alerte ainsi retenus ne sont pas imprécis.

Par ailleurs, la procédure de signalement prévue à l'article 8 est organisée en trois phases successives dont la loi fixe l'ordre. Or, la première de ces phases, qui prévoit que le signalement est adressé au supérieur hiérarchique, à l'employeur ou au référent que celui-ci a désigné ne peut concerner qu'une personne employée par l'organisme mis en cause ou, en application du paragraphe III de l'article 8, un collaborateur extérieur ou occasionnel de cet organisme. De la même manière, les protections apportées par les articles 10 à 12, aux lanceurs d'alerte répondant aux conditions des articles 6 à 8, se limitent aux discriminations que ces derniers sont susceptibles de subir dans le cadre de leur vie professionnelle. Il résulte ainsi des termes et de l'objet des articles 8 et 10 à 12, que le législateur a entendu limiter le champ d'application de l'article 8 aux seuls lanceurs d'alerte procédant à un signalement visant l'organisme qui les emploie ou celui auquel ils apportent leur collaboration dans un cadre professionnel. Le fait que le législateur ait retenu, à l'article 6, une définition plus générale du lanceur d'alerte, ne se limitant pas aux seules personnes employées par l'organisme faisant l'objet du signalement non plus qu'à ses collaborateurs, n'a pas pour effet de rendre les dispositions contestées inintelligibles. En effet, cette définition a vocation à s'appliquer non seulement aux cas prévus par l'article 8, mais aussi, le cas échéant, à d'autres procédures d'alerte instaurées par le législateur, en dehors du cadre professionnel. Absence de méconnaissance, par les articles 6 et 8 de la loi déférée, de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de

la loi. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 6 à 8, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 modifient l'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale qui détermine les conditions dans lesquelles un médicament bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation peut être pris en charge avant la fixation de son prix ou tarif par le comité économique des produits de santé. Le paragraphe I de l'article L. 162-16-5-1 prévoit les conditions dans lesquelles le titulaire des droits d'exploitation du médicament déclare à ce comité le montant de l'indemnité maximale qu'il réclame aux établissements de santé pour la spécialité. Le paragraphe II de l'article L. 162-16-5-1 dispose que le titulaire est tenu, lorsque le « montant moyen pris en charge par patient » à ce titre pour l'année civile précédente excède 10 000 euros, de reverser à l'assurance maladie, sous forme de remise, la différence entre le chiffre d'affaires facturé aux établissements de santé et le montant de 10 000 euros multiplié par le nombre de patients traités. D'une part, le « montant moyen pris en charge par patient » correspond, pour un médicament dont au moins une des indications est prise en charge au titre d'une autorisation temporaire d'utilisation, au montant total remboursé par l'assurance maladie divisé par le nombre de patients. D'autre part, le montant de 10 000 euros, qui a été déterminé au regard du coût moyen des autorisations temporaires d'utilisation, n'est pas inintelligible. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, cons. 52, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

Les dispositions contestées complètent l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale afin de prévoir que le prix de vente d'un médicament peut être baissé par convention ou par décision du comité économique des produits de santé au regard des critères suivants : l'absence de protection liée au brevet ou l'ancienneté de l'inscription du médicament sur une liste autorisant son remboursement ; le prix ou le tarif net des médicaments comparables ; le prix d'achat constaté des médicaments comparables par les établissements de santé ou les distributeurs compte tenu des remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers ; le coût net du traitement médicamenteux lorsque la spécialité concernée est utilisée avec d'autres médicaments ; les montants remboursés, prévus ou constatés par l'assurance maladie obligatoire pour le médicament concerné et ceux comparables ; l'existence de prix ou tarifs inférieurs dans d'autres pays européens.

D'une part, il ressort de l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale tel que modifié par la loi déférée que son paragraphe I détermine les conditions de fixation du prix de vente des médicaments tandis que son paragraphe II définit les critères au regard desquels ce prix peut ultérieurement être fixé à un niveau inférieur ou baissé. D'autre part, le critère justifiant une baisse du prix d'un médicament tiré de l'existence de tarifs, de prix ou de coûts de traitements inférieurs dans d'autres pays européens n'est pas inintelligible. Les dispositions contestées ne méconnaissent donc pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2016-742 DC, 22 décembre 2016, cons. 60 et 63, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

D'une part, les modalités de calcul de l'acompte de taxe sur les surfaces commerciales institué par les dispositions contestées sont clairement définies par les dispositions contestées. D'autre part, l'acompte est soumis au même régime que la taxe elle-même. Ainsi, en application des articles 4 et 6 de la loi du 13 juillet 1972, il est exigible le 15 mai et doit être payé avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En vertu de l'article 7 de la même loi, il est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et soumis au même régime de sanctions

que la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, la circonstance que le paiement de l'acompte précède le fait générateur de la taxe n'entache pas les dispositions contestées d'inintelligibilité. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 41 à 44, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

La disposition contestée insère à l'article L. 1132-1 du code du travail plusieurs mots après le mot « orientation ». Toutefois, l'article L. 1132-1 du code du travail, dans sa version en vigueur, ne comporte pas le mot « orientation ». Dès lors, les dispositions contestées sont inintelligibles. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 120 et 121, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Les dispositions contestées répriment le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables à celle-ci par tout moyen. Ce délit d'entrave est constitué dans deux cas : soit lorsque l'accès ou le fonctionnement des établissements pratiquant l'interruption de volontaire de grossesse est perturbé, soit lorsque des pressions morales et psychologiques, menaces ou actes d'intimidation sont exercés à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, des personnels travaillant dans ces établissements, des femmes venues recourir à une interruption volontaire de grossesse ou de leur entourage. Il ressort de la lettre des dispositions contestées comme des travaux parlementaires que « la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse » ne constitue qu'un des moyens de commettre le délit d'entrave, l'infraction n'étant constituée, en vertu des 1° et 2° de l'article L. 2223-2 du code de la santé publique, qu'en cas de perturbations dans l'accès ou le fonctionnement des établissements habilités à pratiquer l'interruption volontaire de grossesse ou en cas de pressions, menaces ou actes d'intimidation. Par conséquent, les dispositions contestées sont suffisamment claires et précises pour que soient respectés l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2017-747 DC, 16 mars 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 4)

En vertu du premier alinéa des paragraphes I et II de l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 2017 déférée, sont assujetties aux contributions instaurées par chacun de ces paragraphes, les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires respectivement supérieur à un milliard d'euros ou égal ou supérieur à trois milliards d'euros. La notion de « *chiffre d'affaires* » désigne le montant global hors taxe des recettes réalisées par le redevable dans le cadre de l'ensemble de son activité professionnelle normale et courante. Dès lors, en retenant cette notion comme critère d'assujettissement à l'impôt, le législateur n'a méconnu ni sa compétence ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2017-755 DC, 29 novembre 2017, paragr. 51 et 52, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 78)

En prévoyant que le contribuable de bonne foi ne peut faire l'objet d'un rehaussement s'il « *démontre qu'il n'était pas en mesure de disposer des informations nécessaires à l'estimation de la fraction de la valeur des parts ou actions ... représentative des biens ou droits immobiliers qu'il détient indirectement* », le législateur a entendu prendre en compte les éventuelles difficultés pour un redevable à connaître les actifs taxables dont il est indirectement propriétaire. Cette disposition n'est pas inintelligible. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 50, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Les requérants soutenaient que la loi ne permettait pas de déterminer le moment à partir duquel l'étranger relevant du règlement européen du 26 juin 2013 pourrait désormais être mis

en rétention. Selon eux, les nouvelles dispositions de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, combinées avec celles de l'article L. 561-2, autoriseraient le placement en rétention, au plus tôt, à compter de la requête de la France demandant à un autre État de prendre en charge l'étranger, tandis que les nouvelles dispositions de l'article L. 554-1 permettraient ce placement dès l'ouverture de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile. De cette contradiction résultait selon eux une méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Toutefois, d'une part, le nouveau 1° *bis* introduit au paragraphe I de l'article L. 561-2 permet à l'autorité administrative d'assigner à résidence un demandeur d'asile dans deux cas. Le premier est celui où ce demandeur fait l'objet, en application du règlement européen du 26 juin 2013, d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge par un autre État dont les autorités françaises estiment qu'il est responsable de l'examen de la demande. Le second cas est celui où l'étranger fait l'objet d'une décision de transfert vers l'État responsable de cet examen, en application de l'article L. 742-3. D'autre part, le nouveau paragraphe II de l'article L. 551-1 définit les conditions dans lesquelles le demandeur d'asile peut être placé en rétention. En raison du renvoi opéré par ces dispositions au 1° *bis* du paragraphe I de l'article L. 561-2, ce placement en rétention ne peut concerner qu'un demandeur d'asile faisant l'objet soit d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge par un autre État, soit d'une décision de transfert vers l'État responsable de l'examen de sa demande. Il en va de même, en application du dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 561-2, pour le placement en rétention d'un demandeur d'asile qui était auparavant assigné à résidence. La circonstance que le second alinéa de l'article L. 554-1, qui régit la fin de la rétention, prononcée ou non à la suite d'une assignation, dispose que le placement ou le maintien en rétention dure « *le temps strictement nécessaire à la détermination de l'État responsable de l'examen* » de la demande d'asile, n'a pas pour effet de permettre à l'autorité administrative de prendre cette mesure avant la requête de prise ou de reprise en charge. Les dispositions contestées ne sont donc ni équivoques ni inintelligibles. Le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi est écarté. (2018-762 DC, 15 mars 2018, paragr. 4 à 7, JORF n°0067 du 21 mars 2018 texte n° 2)

Ni les règles définies aux articles L. 2253-1 à L. 2253-3 du code du travail, ni la notion de « *garanties équivalentes* », dont le législateur a d'ailleurs précisé qu'elle s'apprécie « *par ensemble de garanties se rapportant à la même matière* », ne sont inintelligibles. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 20 et 22, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi n'impose pas au législateur, lorsqu'il établit des règles définissant la façon dont s'articulent différentes normes, de prévoir, dans le même temps, un dispositif d'information destiné à préciser, pour chaque norme en cause, quelles dispositions prévalent compte tenu des autres normes applicables. Le grief tiré de la méconnaissance de cet objectif de valeur constitutionnelle est écarté. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 20 et 22, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Les requérants reprochaient au législateur d'avoir, afin d'adapter la législation nationale à un réglement et à une directive européens, modifié la législation existante et, ce faisant, introduit des divergences résultant de l'articulation entre cette législation et le droit européen.

Le Conseil constitutionnel juge que si le législateur a fait le choix de modifier les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 en y introduisant des dispositions dont certaines sont

formellement différentes de celles du règlement, il n'en résulte pas une inintelligibilité de la loi. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 7, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Il était soutenu que la loi déférée méconnaissait l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi au motif qu'elle ne réglait pas clairement les modalités de son application dans les collectivités constituant des pays et territoires d'outre-mer dans lesquels le droit de l'Union européenne n'est pas applicable. En effet, selon les requérants, la loi du 6 janvier 1978, modifiée par le texte déféré, ne serait désormais compréhensible que combinée avec les dispositions du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, lequel n'est pas applicable dans ces territoires.

Le Conseil constitutionnel juge que, si le texte déféré ne prévoit pas de dispositions déterminant ses modalités d'application dans les collectivités d'outre-mer, en revanche, le 3° du paragraphe I de son article 32 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à « *l'adaptation et à l'extension à l'outre–mer des dispositions prévues aux 1° et 2° ainsi qu'à l'application à Saint–Barthélemy, à Saint–Pierre–et–Miquelon, en Nouvelle–Calédonie, en Polynésie française, à Wallis–et–Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'ensemble des dispositions de la loi n° 78–17 du 6 janvier 1978 précitée relevant de la compétence de l'État* ».

Par ailleurs, La Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy sont des pays et territoires d'outre-mer relevant du régime spécial d'association à l'Union européenne prévu par la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le règlement et la directive du 27 avril 2016 ne s'y appliquent pas. Aussi, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Wallis-et-Futuna, qui sont régis par le principe de spécialité législative, la loi du 6 janvier 1978 continuera à s'appliquer dans sa rédaction antérieure à la loi déférée. À Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Barthélemy, qui sont régis par le principe d'identité législative, la loi déférée est applicable, y compris en ce qu'elle renvoie à des dispositions du règlement du 27 avril 2016.

Par voie de conséquence, il ne résulte pas de l'absence de disposition spécifique déterminant les modalités d'application de la loi déférée dans les collectivités d'outre-mer précitées une méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 5 et 8 à 11, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Jugeant que des dispositions qui indiquent que la loi déférée entre en vigueur au lendemain de sa publication au *Journal officiel*, « *sans préjudice de l'application des dispositions prises par les autorités compétentes de l'Union européenne organisant, le cas échéant, l'élection des représentants au Parlement européen sur des listes transnationales au sein d'une circonscription européenne* » sont dépourvues de portée normative, le Conseil constitutionnel relève qu'elles ont d'ailleurs pour effet de nuire à l'intelligibilité de l'article qui les intègre. (2018-766 DC, 21 juin 2018, paragr. 5 et 8, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 2)

Les exigences constitutionnelles résultant de l'article 88-1 de la Constitution relatives à la transposition en droit interne d'une directive de l'Union européenne et au respect d'un règlement de l'Union européenne, lorsqu'une loi a pour objet d'y adapter le droit interne, ne dispensent pas le législateur du respect de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Recevabilité et rejet au fond d'un tel grief à l'encontre de dispositions de la loi relative à la protection du secret des affaires se bornant à tirer les conséquences

nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive européenne. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 4, 20, 22 et 23, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

10.3.10.4 Exigence de précision de la loi

10.3.10.4.1 Principe

Le grief de l'imprécision ne peut être utilement invoqué à l'encontre de dispositions dénuées de portée normative. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 7, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 19, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

10.3.10.4.2 Exigence découlant de l'article 34 de la Constitution de 1958

Applications. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 71, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18) (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 53, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164) (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 23 à 29, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89) (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 8, 9, 29 et 30, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49) (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 12, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211) (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 2 et 3, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389) (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 5, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66) (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 50, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il résulte de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet : " La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise ". Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la définition de cette obligation est distincte de celle du délit de contrefaçon. Elle est énoncée en des termes suffisamment clairs et précis. Par suite, en l'édictant, le législateur n'a méconnu ni la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 6 et 7, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

D'une part, en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant "

les garanties accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques " ainsi que celles concernant " l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ". Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. D'autre part, la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789.

Le " schéma d'optimisation fiscale " est défini par les dispositions contestées de l'article 96 de la loi de finances pour 2014 comme " toute combinaison de procédés et instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers " ayant pour " objet principal " de " minorer la charge fiscale d'un contribuable, d'en reporter l'exigibilité ou le paiement ou d'obtenir le remboursement d'impôts, taxes ou contributions " et " qui remplit les critères prévus par décret en Conseil d'État ".

Toute personne commercialisant ou élaborant et mettant en œuvre un tel schéma doit, en vertu des dispositions contestées, déclarer celui-ci à l'administration avant sa commercialisation ou sa mise en œuvre. Le manquement à ces obligations de déclaration est puni d'une amende égale à 5 % du montant des revenus perçus au titre de la commercialisation du " schéma d'optimisation fiscale " ou du montant de l'avantage fiscal procuré par sa mise en œuvre.

Eu égard aux restrictions apportées par les dispositions contestées à la liberté d'entreprendre et, en particulier, aux conditions d'exercice de l'activité de conseil juridique et fiscal, et compte tenu de la gravité des sanctions encourues en cas de méconnaissance de ces dispositions, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, retenir une définition aussi générale et imprécise de la notion de " schéma d'optimisation fiscale ". Disposition non conforme à la Constitution. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 88 à 91, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

D'une part, il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi.

D'autre part, le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis.

L'article L. 64 du livre des procédures fiscales permet à l'administration, dans une procédure de rectification, d'écarter comme ne lui étant pas opposables les actes constitutifs d'un abus de droit " soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles ". Les dispositions

contestées de l'article 100 de la loi de finances pour 2014 modifient la définition de ces actes pour prévoir que sont constitutifs d'un abus de droit, non plus les actes qui " n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer " l'impôt que l'intéressé aurait dû supporter " si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés ", mais les actes qui " ont pour motif principal " d'éluder ou d'atténuer l'impôt. Une telle modification de la définition de l'acte constitutif d'un abus de droit a pour effet de conférer une importante marge d'appréciation à l'administration fiscale.

D'une part, la procédure de l'abus de droit fiscal peut s'appliquer à tous les impôts pesant sur les entreprises et les particuliers. D'autre part, la mise en œuvre de cette procédure est assortie, outre du rétablissement de l'impôt normalement dû et du paiement d'intérêts de retard à raison de 0,40 % par mois en vertu du paragraphe III de l'article 1727 du code général des impôts, d'une majoration égale, en vertu de l'article 1729 du même code, à 80 % des impôts dus, ramenée à 40 % " lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ".

Compte tenu des conséquences ainsi attachées à la procédure de l'abus de droit fiscal, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, retenir que seraient constitutifs d'un abus de droit les actes ayant " pour motif principal " d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait dû normalement supporter. Disposition non conforme à la Constitution. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 114 à 118, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

10.3.10.4.3 Exigence découlant de l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958

Application. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 13 et 15, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

10.3.10.4.4 Exigence découlant du principe de la légalité des délits et des peines (article 8 de la Déclaration de 1789)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. Les dispositions de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux relatives aux sanctions pénales sont suffisamment précises et, par suite, ne méconnaissent pas ces exigences. (2010-73 QPC, 3 décembre 2010, cons. 10, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21358, texte n° 86, Rec. p. 356)

D'une part, il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi.

D'autre part, le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de

légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis.

L'article L. 64 du livre des procédures fiscales permet à l'administration, dans une procédure de rectification, d'écarter comme ne lui étant pas opposables les actes constitutifs d'un abus de droit " soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles ". Les dispositions contestées de l'article 100 de la loi de finances pour 2014 modifient la définition de ces actes pour prévoir que sont constitutifs d'un abus de droit, non plus les actes qui " n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer " l'impôt que l'intéressé aurait dû supporter " si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés ", mais les actes qui " ont pour motif principal " d'éluder ou d'atténuer l'impôt. Une telle modification de la définition de l'acte constitutif d'un abus de droit a pour effet de conférer une importante marge d'appréciation à l'administration fiscale.

D'une part, la procédure de l'abus de droit fiscal peut s'appliquer à tous les impôts pesant sur les entreprises et les particuliers. D'autre part, la mise en œuvre de cette procédure est assortie, outre du rétablissement de l'impôt normalement dû et du paiement d'intérêts de retard à raison de 0,40 % par mois en vertu du paragraphe III de l'article 1727 du code général des impôts, d'une majoration égale, en vertu de l'article 1729 du même code, à 80 % des impôts dus, ramenée à 40 % " lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ".

Compte tenu des conséquences ainsi attachées à la procédure de l'abus de droit fiscal, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, retenir que seraient constitutifs d'un abus de droit les actes ayant " pour motif principal " d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait dû normalement supporter. Disposition non conforme à la Constitution. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 114 à 118, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Selon les dispositions contrôlées, dans les salles de consommation à moindre risque, les personnes majeures consommant des substances psychoactives ou classées comme stupéfiants qui souhaitent bénéficier de conseils en réduction de risques sont autorisées à détenir les produits destinés à leur consommation personnelle et à les consommer sur place. Cette consommation doit toutefois intervenir dans le respect du cahier des charges national arrêté par le ministre chargé de la santé et sous la supervision d’une équipe pluridisciplinaire comprenant des professionnels de santé et du secteur médico-social. Dès lors qu’elles respectent ces conditions, les personnes détenant pour leur usage personnel et consommant des stupéfiants à l’intérieur d’une salle de consommation ne peuvent être poursuivies pour usage et détention illicites de stupéfiants. Les professionnels de santé intervenant à l’intérieur de ces salles ne peuvent, dès lors qu’ils agissent conformément à leur mission de supervision, être poursuivis pour complicité d’usage illicite de stupéfiants et pour facilitation de l’usage illicite de stupéfiants.

Le législateur a précisément délimité le champ de l’immunité qu’il a instaurée en réservant celle-ci à des infractions limitativement énumérées et en précisant dans quelles

conditions les personnes se trouvant à l'intérieur des salles de consommation pouvaient en bénéficier. Les dispositions ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines.

(2015-727 DC, 21 janvier 2016, cons. 38 et 39, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

10.3.10.5 Complexité excessive

Voir ci-dessus Qualité de la loi - Principe de clarté et Objectif d'accessibilité et intelligibilité de la loi. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 2 à 4, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190) (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 23 à 29, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89) (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 3, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164) (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 17 à 20, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

.

Serait restreint l'exercice des droits et libertés garantis par l'article 4 de la Déclaration de 1789, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles qui sont déterminées par la loi, si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité inutile. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 5, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

L'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789 et " la garantie des droits " requise par son article 16 ne seraient pas effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité excessive au regard de l'aptitude de leurs destinataires à en mesurer utilement la portée. En particulier, le droit au recours pourrait en être affecté. Cette complexité restreindrait l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles qui sont déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ". En matière fiscale, la loi, lorsqu'elle atteint un niveau de complexité tel qu'elle devient inintelligible pour le citoyen, méconnaît en outre l'article 14 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel " tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ". Il en est particulièrement ainsi lorsque la loi fiscale invite le contribuable, comme en l'espèce, à opérer des arbitrages et qu'elle conditionne la charge finale de l'impôt aux choix éclairés de l'intéressé. Au regard du principe d'égalité devant l'impôt, la justification des dispositions fiscales incitatives est liée à la possibilité effective, pour le contribuable, d'évaluer avec un degré de prévisibilité raisonnable le montant de son impôt selon les diverses options qui lui sont ouvertes. Toutefois, des motifs d'intérêt général suffisants peuvent justifier la complexité de la loi. En l'espèce, la complexité de l'article 78 de la loi de finances pour 2006, instituant un plafonnement des avantages fiscaux, est à la fois excessive et non justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. Par suite, cet article est déclaré contraire à

la Constitution. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 77 à 89, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

10.3.10.6 Exigence de normativité de la loi

L'interdiction de la commercialisation des espaces publicitaires dans les programmes nationaux des services de communication audiovisuelle de France Télévisions, qui a pour effet de priver cette société nationale de programme d'une part significative de ses ressources, doit être regardée comme affectant la garantie de ses ressources, qui constitue un élément de son indépendance. Il s'ensuit que le 11° du I de l'article 28 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision n'est pas dépourvu de portée normative. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 18, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative.

Une disposition législative ayant pour objet de " reconnaître " un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi. Toutefois, l'article 1er de la loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi réprime la contestation ou la minimisation de l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide " reconnus comme tels par la loi française " et n'est donc pas dépourvu de portée normative. (2012-647 DC, 28 février 2012, cons. 4 et 6, Journal officiel du 2 mars 2012, page 3988, texte n° 2, Rec. p. 139)

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages complète le paragraphe II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement par un 9° aux termes duquel la connaissance, la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état et la gestion de l'environnement doivent être inspirées par « le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ». Ces dispositions énoncent un principe d'amélioration constante de la protection de l'environnement, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. Ce principe s'impose, dans le cadre des dispositions législatives propres à chaque matière, au pouvoir réglementaire. Ces dispositions ne sont donc pas dépourvues de portée normative. (2016-737 DC, 4 août 2016, cons. 7 et 10, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 5)

Des dispositions qui se bornent à conférer à l'assemblée générale ordinaire d'une société anonyme le pouvoir de confier à un administrateur la charge de suivre des évolutions technologiques sont dépourvues de portée normative. Censure. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 99, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Saisi d'un grief contestant la normativité d'une disposition précisant que la loi déférée entre en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel, « *sans préjudice de l'application des dispositions prises par les autorités compétentes de l'Union européenne organisant, le cas échéant, l'élection de représentants au Parlement européen sur des listes*

transnationales au sein d'une circonscription européenne », le Conseil constitutionnel juge que, en premier lieu, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Constitution : « *Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée* ». Si les dispositions contestées indiquent que l'entrée en vigueur de la loi déférée s'effectuera « *sans préjudice* » des éventuelles dispositions adoptées par les autorités européennes prévoyant le recours à des listes transnationales aux élections européennes, cet événement, ainsi que l'attestent les travaux parlementaires eux-mêmes, est insusceptible de se produire avant l'entrée en vigueur de la loi. Dès lors, ces dispositions ne constituent pas une condition d'entrée en vigueur de la loi. En second lieu, dans la mesure où les dispositions contestées font référence à une éventuelle modification des règles européennes dont la teneur n'est pas connue, elles ne peuvent non plus avoir pour objet de préciser les conséquences qu'il conviendrait d'en tirer pour l'application de la loi déférée.

Le Conseil constitutionnel en conclut que ces dispositions qui, d'ailleurs, ont pour effet de nuire à l'intelligibilité du reste du premier alinéa de l'article auquel elles s'intègrent, sont dépourvues de portée normative. Censure. (2018-766 DC, 21 juin 2018, paragr. 2 et 6 à 8, JORF n°0145 du 26 juin 2018, texte n° 2)

10.3.10.6.1 Principe

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, " la loi est l'expression de la volonté générale ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 12, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, " la loi est l'expression de la volonté générale... ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. En l'espèce, le rapport annexé à la loi déférée fixe des objectifs à l'action de l'État dans le domaine de l'enseignement. Si les engagements qui y figurent ne sont pas revêtus de la portée normative qui s'attache à la loi, ses dispositions sont de celles qui peuvent trouver leur place dans la catégorie des lois de programme à caractère économique ou social prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. Dans cette mesure, elles pouvaient être approuvées par le législateur. Le grief tiré du défaut de portée normative ne peut donc être utilement soulevé à l'encontre de l'ensemble du rapport. En revanche, sont manifestement dépourvues de toute portée normative les dispositions du II de l'article 7 de la loi déférée aux termes desquelles " l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves. - Compte tenu de la diversité des élèves, l'école doit reconnaître et promouvoir toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents. - La formation scolaire, sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents, permet à chaque élève de réaliser le travail et les efforts nécessaires à la mise en valeur et au développement de ses aptitudes, aussi bien intellectuelles que manuelles, artistiques et sportives. Elle contribue à la préparation de son parcours personnel et professionnel ". Ces dispositions sont contraires à la Constitution. (2005-

512 DC, 21 avril 2005, cons. 8, 12, 16 et 17, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

L'emploi du présent de l'indicatif ayant valeur impérative, la substitution du présent de l'indicatif à une rédaction formulée en termes d'obligation ne retire pas aux dispositions du nouveau code du travail leur caractère impératif. (2007-561 DC, 17 janvier 2008, cons. 17, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. Une disposition qui soustrait les jeux d'argent et de hasard au droit commun de la liberté d'entreprendre n'est pas dépourvue de toute portée normative. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 27 à 29, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Les dispositions contestées des articles 62 et 63 de la loi de modernisation de la justice du XXI^{e} siècle instituent un corps de règles procédurales applicables à l'ensemble des actions de groupe devant le juge judiciaire. Les articles 62 et 63 de la loi déférée, qui déterminent respectivement l'objet de l'action de groupe et la qualité pour engager une telle action, ne sont, en tout état de cause, pas dépourvues de portée normative. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 84, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

10.3.10.6.2 Exceptions

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, " la loi est l'expression de la volonté générale... ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. Figure au nombre des dispositions particulières ainsi réservées par la Constitution l'avant-dernier alinéa de son article 34 aux termes duquel " des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État ". En l'espèce, les dispositions des articles 1er à 6 de la loi de programme qui fixent des objectifs à l'action de l'État dans le domaine énergétique sont de celles qui peuvent trouver leur place dans la catégorie des lois de programme à caractère économique et social définie par l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. Le grief tiré de leur défaut de portée normative ne peut donc être utilement soulevé à leur encontre. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 4, 5 et 7, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

10.3.10.7 Encadrement du droit d'amendement (voir ci-dessus Droit d'amendement et Qualité de la loi - Principe de clarté et de sincérité des débats)

10.4 FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION

Aux termes de l'article 1er de la Constitution, « la France est une République indivisible ». Aux termes des deux premières phrases de l'article 3 de la Constitution, « la

souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ». Il ressort de ces dispositions que les membres du Parlement ont la qualité de représentants du peuple. En outre, si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de la circonscription où il a été élu. En conséquence, le législateur ne saurait faire bénéficier certains parlementaires, en raison de leur élection dans une circonscription déterminée, de prérogatives particulières dans le cadre du contrôle de l'action du Gouvernement et de l'évaluation des politiques publiques. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 18 et 19, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

10.4.1 Contrôle des nominations

L'article 6 de la loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution qui soumet la nomination, par le Président de la République, du président de la commission prévue au dernier alinéa de cet article à l'avis des commissions parlementaires compétentes est conforme au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2008-572 DC, 8 janvier 2009, cons. 10 et 11, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 723, texte n° 3, Rec. p. 33)

En vertu des articles L.O. 567-9 et L. 567-1 du code électoral, les personnalités qualifiées que comprend la commission prévue à l'article 25 de la Constitution, qui ont vocation à être choisies pour leur expérience ou leur expertise juridique ou scientifique en matière électorale, sont respectivement nommées par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat après avis des commissions compétentes. La désignation ne peut intervenir lorsque les votes négatifs représentent au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein de celles-ci. (2008-573 DC, 8 janvier 2009, cons. 8, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

L'article unique de la loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France qui soumet cette nomination par le Président de la République à l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée est conforme, eu égard à l'importance des emplois concernés pour la garantie des droits et libertés et pour la vie économique et sociale de la Nation, au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. Cependant, si le législateur a pu prévoir, pour garantir l'indépendance des sociétés nationales de programme, et concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication, que, " dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente se prononce après avoir entendu publiquement la personnalité dont la nomination lui est proposée ", il a ainsi fixé une règle qui ne relève pas du domaine de la loi organique défini par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2009-576 DC, 3 mars 2009, cons. 2 à 4, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 3, Rec. p. 62)

En soumettant la nomination des présidents des sociétés nationales de programme à la procédure prévue par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, l'article 13 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a entendu, eu égard à l'importance de ces emplois pour la garantie des droits et libertés, imposer que les nominations soient prises en associant, par une audition et un avis publics, la

représentation nationale. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 7, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Le recours à la procédure prévue par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution (avis public des commissions parlementaires avec pouvoir de veto aux trois cinquièmes des suffrages exprimés dans les deux commissions) n'interdisait pas au législateur de fixer ou d'ajouter, dans le respect de la Constitution et, notamment, du principe de la séparation des pouvoirs, des règles encadrant le pouvoir de nomination du Président de la République aux fonctions de président des sociétés nationales de programme, afin de garantir l'indépendance des sociétés et de concourir ainsi à la mise en œuvre de la liberté de communication. Par conséquent, l'avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ces nominations n'est pas contraire à l'article 13 de la Constitution. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 9, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

L'article 13 de la Constitution n'a rendu possible un veto des commissions parlementaires compétentes au trois cinquièmes des suffrages exprimés que dans le cadre de l'exercice du pouvoir de nomination par le Président de la République. Dès lors, l'article 14 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, qui a appliqué un tel veto à la décision de révocation, par le Président de la République, des présidents des sociétés nationales de programme, a méconnu tant la portée de l'article 13 de la Constitution que le principe de la séparation des pouvoirs. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 13, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Le règlement d'une assemblée parlementaire peut prévoir que la commission compétente, lorsqu'elle doit donner son avis sur une proposition de nomination, procède à l'audition publique de la personnalité dont la nomination est proposée. Mais, en premier lieu, cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir l'absence de publicité de cette audition. En second lieu, en application de l'article 5 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, la commission permanente peut convoquer toute personne dont elle estime l'audition nécessaire, réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, d'autre part, du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs. En tout état de cause, la législation assurant la préservation du secret professionnel et du secret de la défense nationale interdit à toute personne qui en est dépositaire de révéler de tels secrets, même à l'occasion de son audition par une commission permanente. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 5 à 7, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le règlement d'une assemblée parlementaire peut laisser à la commission compétente, lorsqu'elle doit donner son avis sur une proposition de nomination, le pouvoir de décider de l'audition, de manière publique ou non, de la personnalité dont la nomination est proposée. Mais, en premier lieu, cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir une audition et d'en fixer le régime de publicité. En second lieu, en application de l'article 5 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, la commission permanente peut convoquer toute personne dont elle estime l'audition nécessaire, réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, d'autre part, du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs. En tout état de cause, la législation assurant la préservation du secret professionnel et du secret de la défense nationale interdit à toute personne qui en est dépositaire de révéler de tels secrets,

même à l'occasion de son audition par une commission permanente. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 11 à 13, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

Le législateur a pu estimer, eu égard à leur importance pour la garantie des droits et libertés et pour la vie économique et sociale de la Nation, que les emplois figurant dans la liste annexée à la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel relevaient de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel n'opère sur cette liste qu'un contrôle de l'erreur manifeste. (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

Le législateur organique a prévu qu'" il ne peut y avoir de délégation lors d'un scrutin destiné à recueillir l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée sur une proposition de nomination selon la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ". En déterminant ainsi un cas dans lequel les membres du Parlement ne sont pas autorisés à déléguer leur droit de vote, le législateur organique n'a pas méconnu l'article 27 de la Constitution. (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

Le législateur a pu, sans méconnaître la compétence du législateur organique, y compris lorsque sont concernés les membres du Conseil constitutionnel et du Conseil supérieur de la magistrature et le Défenseur des droits, désigner la commission compétente dans chaque assemblée pour donner son avis sur les propositions faites par le Président de la République sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2010-610 DC, 12 juillet 2010, cons. 3 et 5, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13670, texte n° 19, Rec. p. 146)

Le législateur a pu prévoir que, lorsqu'il est procédé à un vote en commission en application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les scrutins doivent être dépouillés au même moment dans les deux assemblées parlementaires. (2010-610 DC, 12 juillet 2010, cons. 6, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13670, texte n° 19, Rec. p. 146)

Le principe de la séparation des pouvoirs fait obstacle à ce que, en l'absence de disposition constitutionnelle le permettant, le pouvoir de nomination par une autorité administrative ou juridictionnelle soit subordonné à l'audition par les assemblées parlementaires des personnes dont la nomination est envisagée. En imposant l'audition, par les commissions des finances et des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat, des magistrats de la Cour des comptes désignés par le Premier président de cette cour ainsi que du membre désigné par le président du Conseil économique, social et environnemental, les dispositions du 1° et du 3° de l'article 11 de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques ont méconnu les exigences qui résultent de la séparation des pouvoirs. Par suite, à l'article 11, les mots " ces membres sont nommés après leur audition publique par les commissions des finances et les commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat ", figurant au 1°, ainsi que les mots : " ce membre est nommé après audition publique par les commissions des finances et les commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat ", figurant au 3°, doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2012-658 DC, 13 décembre 2012, cons. 39, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

L'article unique de la loi organique n° 2012-1557 du 31 décembre 2012 relative à la nomination du directeur général de la société anonyme BPI-Groupe modifie le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 qui fixe la liste des emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions

prévues par l'article 13 de la Constitution.

D'une part, la loi organique du 23 juillet 2010 avait inscrit dans ce tableau le président du conseil d'administration de l'établissement public OSEO. La loi relative à la banque publique d'investissement précitée prévoit que l'établissement public OSEO prend le nom d'établissement public BPI-Groupe. L'article unique de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel supprime du tableau précité la mention du président du conseil d'administration de cet établissement public. L'article 13 de la Constitution ne saurait faire obstacle à ce que le législateur organique supprime un emploi ou une fonction de ce tableau. Cette suppression n'est contraire à aucune exigence constitutionnelle.

D'autre part, la loi précitée prévoit la création de la société anonyme BPI-Groupe à laquelle l'établissement public BPI-Groupe et la Caisse des dépôts et consignations transfèrent leurs participations dans la société dénommée OSEO ou ses filiales. L'article unique de la loi organique soumet à l'avis de la commission compétente de chaque assemblée la nomination, par le Président de la République, du directeur général de la société anonyme BPI-Groupe. Eu égard à son importance pour la vie économique et sociale de la Nation, cet emploi entre dans le champ d'application du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2012-663 DC, 27 décembre 2012, cons. 2 à 5, Journal officiel du 1er janvier 2013, page 53, texte n° 6, Rec. p. 711)

Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution fixe la liste des emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions prévues par cet article 13.

L'article 8 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie ce tableau en ajoutant la fonction de Président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique aux emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions prévues par cet article 13. Eu égard à son importance pour la garantie des droits et des libertés, cette fonction entre dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 10 et 11, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

L'article 1er de la loi organique relative à l'indépendance de l'audiovisuel public abroge la loi organique n° 2009-257 du 5 mars 2009 qui prévoit que le pouvoir de nomination par le Président de la République des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France s'exerce dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, après que la commission permanente compétente de chaque assemblée a entendu publiquement la personnalité dont la nomination lui est proposée. L'article 2 supprime du tableau annexé à la loi organique n° 200-837 du 23 juillet 2010 la mention des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

L'article 12 de la loi relative à l'indépendance de l'audiovisuel public prévoit que les présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France seront nommés non plus par le Président de la République mais par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent. Il résulte de cette disposition qu'en soustrayant la nomination à ces fonctions de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, le législateur n'a méconnu ni les exigences de ce cinquième alinéa ni aucune autre exigence constitutionnelle. Les articles 1er

et 2 de la loi organique sont conformes à la Constitution. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 8 et 9, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

L'article 3 de la loi organique soumet à la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution la nomination, par le Président de la République, du président de l'Institut national de l'audiovisuel. Cette fonction n'entre pas dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. L'article 3 de la loi organique est donc contraire à la Constitution. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 10, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, définitivement adoptée par le Parlement à la date de l'adoption de la loi organique n° 2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF, dote la SNCF d'un conseil de surveillance et d'un directoire. Le nouvel article L. 2102-9 du code des transports prévoit que le directoire de la SNCF comprend deux membres nommés par décret hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de ce conseil, dont l'un est nommé en qualité de président et l'autre en qualité de président délégué. Cet article prévoit également que la nomination en qualité de président du directoire emporte nomination en qualité de président du conseil d'administration de SNCF Mobilités. Il prévoit enfin que la nomination en qualité de président délégué du directoire emporte nomination en qualité de président du conseil d'administration de SNCF Réseau. Le nouvel article L. 2102-11 du code des transports prévoit que le directoire de la SNCF « assure la direction de la SNCF et est responsable de sa gestion ». L'article L. 2141-8 du même code dans sa rédaction résultant de la loi portant réforme ferroviaire prévoit que le président du conseil d'administration de SNCF Mobilités dirige cet établissement. L'article L. 2111-16 du même code dans sa rédaction résultant de la loi portant réforme ferroviaire prévoit que le président du conseil d'administration de SNCF Réseau dirige cet établissement. Eu égard à leur importance pour la vie économique et sociale de la Nation, les fonctions de président et de président délégué du directoire de la SNCF, qui impliquent également respectivement l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration de SNCF Mobilités et celui des fonctions de président du conseil d'administration de SNCF Réseau, entrent dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 5 et 6, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

La loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 avait inscrit dans le tableau pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution les fonctions de président du conseil d'administration de Réseau ferré de France ainsi que celles de président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français. La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire prévoit la constitution d'un groupe public ferroviaire constitué des trois établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial dénommés « SNCF », « SNCF Réseau » et « SNCF Mobilités » en lieu et place des deux établissements publics à caractère industriel et commercial dénommés « Société nationale des chemins de fer français » et « Réseau ferré de France ». L'article 1er de la loi organique n°2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF supprime du tableau précité la mention des fonctions de président du conseil d'administration de Réseau ferré de France ainsi que des fonctions de président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français. L'article 13 de la Constitution ne saurait faire obstacle à ce que le législateur supprime un emploi ou une fonction de ce tableau. Ces suppressions ne sont

contraires à aucune exigence constitutionnelle. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 4, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, définitivement adoptée par le Parlement à la date de l'adoption de la loi organique n° 2014-871 du 4 août 2014 relative à la nomination des dirigeants de la SNCF, dote la SNCF d'un conseil de surveillance et d'un directoire. Le nouvel article L. 2102-8 du code des transports prévoit que le président du conseil de surveillance de la SNCF est nommé par décret, parmi les représentants de l'État au conseil de surveillance, sur proposition de ce conseil. Le nouvel article L. 2102-10 du code des transports prévoit que le conseil de surveillance de la SNCF « arrête les grandes orientations stratégiques, économiques, sociales et techniques du groupe public ferroviaire et s'assure de la mise en oeuvre des missions de la SNCF par le directoire ». Le nouvel article L. 2102-12 du même code prévoit qu'en cas de désaccord entre les membres du directoire de la SNCF, la décision est prise par le président du conseil de surveillance, qui en est responsable dans les mêmes conditions que les membres du directoire. Par suite, eu égard à leur importance pour la vie économique et sociale de la Nation, les fonctions de président du conseil de surveillance de la SNCF entrent dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2014-697 DC, 24 juillet 2014, cons. 5 et 7, JORF du 5 août 2014 page 12965, texte n° 5)

La fonction de président de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, eu égard à son importance pour la garantie des droits et des libertés, entre dans le champ d'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. L'article unique de la loi organique qui prévoit de soumetttre la nomination à cette fonction à l'avis des commissions permanentes compétentes du Parlement est conforme à la Constitution. (2015-714 DC, 23 juillet 2015, cons. 2 à 4, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 3)

L'article 9 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte complète l'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation relatif au centre scientifique et technique du bâtiment pour prévoir que le président du conseil d'administration de ce centre est nommé en conseil des ministres, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, « après audition par les commissions permanentes compétentes du Parlement ». Le principe de la séparation des pouvoirs fait obstacle à ce que, en l'absence de disposition constitutionnelle le permettant, le pouvoir de nomination par une autorité administrative ou juridictionnelle soit subordonné à l'audition par les assemblées parlementaires des personnes dont la nomination est envisagée. En imposant l'audition par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de la personne dont la nomination comme président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est envisagée, les dispositions de l'article 9 ont méconnu les exigences qui résultent de la séparation des pouvoirs. Censure. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 64 à 66, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

La loi organique relative à la nomination à la présidence de l'Agence française pour la biodiversité ajoute au tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution la fonction de président de cette nouvelle agence, créée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, examinée le même jour par le Conseil constitutionnel. Eu égard à son importance pour la vie économique et sociale de la Nation, cette fonction entre dans le champ d'application

du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2016-735 DC, 4 août 2016, cons. 1 à 3, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 4)

L'article 4 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes modifie le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, en y ajoutant les fonctions de président de l'autorité de régulation des jeux en ligne, de la commission du secret de la défense nationale, de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, de la commission nationale de l'informatique et des libertés, du haut conseil du commissariat aux comptes et du collège du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Le législateur a pu estimer, eu égard à leur importance pour la garantie des droits et libertés ou pour la vie économique et sociale de la Nation, que les fonctions ajoutées par l'article 4 au tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 relevaient de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. L'article 4 est donc conforme à la Constitution. (2017-746 DC, 19 janvier 2017, paragr. 10 et 11, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3)

L'article 18 de la loi organique déférée modifie le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, en y ajoutant les fonctions de médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques institué par la loi pour la confiance dans la vie politique mentionnée ci-dessus. Le législateur pouvait estimer, eu égard à leur importance pour la garantie des droits et libertés, que les fonctions ainsi ajoutées relevaient de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 62, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

10.4.2 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement

L'article 89 bis du règlement du Sénat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution soumise au contrôle du Conseil constitutionnel n'est contraire à aucune disposition de la Constitution, à l'exception de la phrase " cette demande peut être motivée " figurant au quatrième alinéa de cet article ; en effet, rien dans ce texte ne fait obstacle à ce qu'une disposition prévoyant que la demande de renvoi d'une pétition à une commission permanente, demande sur laquelle le Sénat serait appelé à se prononcer, peut être motivée, est contraire à la Constitution car elle peut conduire à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale dans des conditions non prévues par la Constitution ou ne vise à constituer une modalité d'exercice du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, dans des conditions autres que celles où l'exercice de ce droit est défini et limité par les dispositions des articles 34, 40 et 41 de la Constitution. (76-64 DC, 2 juin 1976, cons. 6 et 7, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3474, Rec. p. 21)

Ni la disposition du règlement de l'Assemblée nationale qui ouvre la possibilité pour la Conférence des présidents de faire procéder au scrutin public dans les salles voisines de la salle des séances lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée, ni celle qui prévoit qu'en ce cas, la durée du scrutin est fixée par la

Conférence des présidents ne sont contraires à la Constitution. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 4, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

10.4.2.1 Majorité exigée pour le vote d'une motion de censure

Les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la procédure applicable aux motions de censure ne peuvent omettre de se référer aux conditions de majorité exigées par l'article 49 de la Constitution pour le vote de toute motion de censure. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

10.4.2.2 Motion de censure et article 16 de la Constitution

La Constitution a strictement délimité la compétence du Conseil constitutionnel qui ne peut être appelé à statuer ou à émettre un avis que dans le cas et suivant les modalités qu'elle a fixées ; aucune des dispositions de la Constitution ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour répondre à la consultation du président de l'Assemblée nationale sur le point de savoir si la motion de censure déposée au cours de la séance tenue le 12 septembre 1961 par cette assemblée réunie de plein droit en vertu de l'article 16, alinéa 4, de la Constitution, peut être regardée comme recevable. (61-1 AUTR, 14 septembre 1961, sol. imp., JORF n° 220 des 18 et 19 septembre 1961, p. 8631, Rec. p. 55)

10.4.2.3 Absence de droit de réponse du Sénat à la lecture du programme du Gouvernement ou à une déclaration de politique générale

La modification essentielle apportée par la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, au premier alinéa de l'article 39 du règlement du Sénat consiste, dans le cas de lecture à la tribune du Sénat du programme du Gouvernement ou d'une déclaration de politique générale sur laquelle le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, à ouvrir, en en différant l'exercice jusqu'au vote de celle-ci, le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du règlement du Sénat ; d'après le premier alinéa de l'article 49 de la Constitution, le fait pour le Gouvernement de demander à l'Assemblée nationale l'approbation de son programme ou d'engager sa responsabilité sur une déclaration de politique générale exclut toute intervention du Sénat dans le déroulement de cette procédure et la lecture à la tribune du Sénat de ce programme ou de cette déclaration constitue donc un acte de simple information qui ne saurait être confondu avec la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, par laquelle le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale ; par conséquent, cette lecture ne saurait donner lieu, immédiatement ou à terme, à une réponse d'un membre du Sénat. (76-64 DC, 2 juin 1976, cons. 3 à 5, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3474, Rec. p. 21)

10.4.2.4 Procédure applicable aux lois de finances

Le Gouvernement ne peut engager sa responsabilité conjointement sur le vote de dispositions essentielles, non encore adoptées, de la première partie du projet de loi de finances de l'année et sur le vote des dispositions de la deuxième partie. Il peut engager sa responsabilité sur le vote de la première partie du projet et ensuite, seulement, sur le reste de la seconde partie

et de l'ensemble du projet. (79-110 DC, 24 décembre 1979, cons. 8 et 9, Journal officiel du 26 décembre 1979, page 3259, Rec. p. 36)

10.4.2.5 Présentation de la démission du Gouvernement (article 50)

Les dispositions du premier alinéa de l'article 8 et de l'article 50 de la Constitution n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire au Président de la République, en dehors des cas prévus à l'article 50 de la Constitution, de mettre fin aux fonctions du Premier ministre sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Le grief tiré de l'incompétence du nouveau Premier ministre pour signer le décret du 8 mai 2002 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'Assemblée nationale est écarté. (2002-19 ELEC, 22 mai 2002, cons. 4 et 6, Journal officiel du 25 mai 2002, page 9547, Rec. p. 127)

10.4.3 Contrôle de l'activité gouvernementale et évaluation des politiques publiques en séance et en commission

10.4.3.1 Contrôle en séance publique

10.4.3.1.1 Débats

Le règlement du Sénat peut prévoir que des " débats d'initiative sénatoriale " puissent être inscrits à l'ordre du jour " à la demande d'un groupe politique, d'une commission, de la commission chargée des affaires européennes ou d'une délégation ". Mais, compte tenu des conditions dans lesquelles le Sénat se prononce sur l'action du Gouvernement définies par le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, ces débats ne sauraient, que le Gouvernement soit présent ou non, faire l'objet d'aucun vote. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 34 et 35, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

10.4.3.1.2 Questions

Il résulte des termes de l'article 48 de la Constitution et de l'interprétation nécessaire de la combinaison des premier et deuxième alinéas de cet article (ordre du jour fixé en priorité par le Gouvernement à l'exception d'une séance par semaine réservée aux questions orales) qu'une seule séance par semaine doit être réservée aux questions orales et aux réponses du Gouvernement. En conséquence, s'il appartient aux assemblées de fixer librement le jour de la semaine et la séance de ce jour où sont inscrites par priorité les questions de leurs membres et les réponses du Gouvernement, elles ne peuvent répartir ces dernières sur deux séances, même successives. (63-25 DC, 21 janvier 1964, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 janvier 1964, page 1066, Rec. p. 23)

En vertu de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution, c'est le Gouvernement qui donne réponse aux questions des parlementaires. Il appartient donc au Premier ministre seul de désigner celui des membres du Gouvernement (ministre techniquement compétent ou autre) qui reçoit compétence pour représenter le Gouvernement à cet effet. Ce choix ne peut faire l'objet ni d'une ratification, ni d'une récusation par un parlementaire. (63-25 DC, 21 janvier 1964, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 1964, page 1066, Rec. p. 23)

Aux termes de l'article 48, deuxième alinéa, de la Constitution, la faculté de poser des questions orales au Gouvernement appartient aux " membres du Parlement ", ce qui exclut de

laisser cette même faculté aux organes du Parlement. Le président d'une commission ne peut donc poser une question orale qu'en vertu du droit qu'il tient de sa qualité de membre du Parlement, et non à la suite d'une décision spéciale de la commission et au nom de celle-ci. (69-37 DC, 20 novembre 1969, cons. 6, Journal officiel du 30 novembre 1969, page 11682, Rec. p. 15)

La résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale qui a pour objet d'instituer la transformation automatique en questions orales des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu et d'alléger, par voie de conséquence, les mesures de publicité antérieurement prévues, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. (80-113 DC, 6 mai 1980, cons. 2, Journal officiel du 7 mai 1980, page 1145, Rec. p. 17)

Est conforme à la Constitution une résolution du Sénat : - prescrivant que le président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes participe aux travaux de la Conférence des présidents lorsqu'est examinée la date de discussion des questions orales avec débat portant sur des sujets européens ; - précisant les modalités de dépôt de ces questions et renvoyant pour la fixation de leur date de discussion à certaines dispositions du règlement applicables aux questions orales avec débat ; au nombre des dispositions auxquelles il est fait référence, figure celle qui subordonne à l'accord du Gouvernement la fixation de la date de discussion à une séance autre que celle réservée aux questions orales ; - définissant les modalités du débat sur des questions portant sur des sujets européens et spécifiant notamment que " la parole est accordée au Gouvernement quand il le demande et sans limitation de durée ". (90-282 DC, 8 janvier 1991, cons. 2 à 4, Journal officiel du 12 janvier 1991, page 648, Rec. p. 9)

Il résulte de l'article 48 de la Constitution que, si chaque assemblée est tenue d'organiser une séance hebdomadaire au moins réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, le constituant n'a pas pour autant entendu imposer que ladite séance leur fût entièrement consacrée. (95-368 DC, 15 décembre 1995, cons. 26, Journal officiel du 19 décembre 1995, page 18396, Rec. p. 246) (99-417 DC, 8 juillet 1999, cons. 3, Journal officiel du 11 juillet 1999, page 10336, Rec. p. 96)

À l'inverse des débats ou de l'examen d'une proposition de résolution européenne, les questions au Gouvernement ne sont pas prises en considération pour s'assurer que la semaine de séance sur quatre réservée par priorité au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques en vertu du quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution a été consacrée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 4 et 5, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

Le a) du 1° de l’article 12 de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2014 fixe la liste des sujets d’évaluation et de contrôle dont l’inscription à l’ordre du jour peut être demandée par chaque président de groupe d’opposition ou de groupe minoritaire. Cette liste comprend notamment « une séance de questions à un ministre ».

En vertu de l’article 20 de la Constitution, le Gouvernement est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50. En vertu de l’article 21 de la Constitution le Premier ministre dirige l’action du Gouvernement. Le Gouvernement est donc représenté, pour répondre aux membres du Parlement, par celui des

membres du Gouvernement que le Premier ministre a désigné sans que ce choix puisse faire l'objet d'une demande, d'une ratification ou d'une récusation par un membre du Parlement.

Par suite, les mots « soit d'une séance de questions à un ministre, soit » doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 12 et 13, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

10.4.3.2 Rôle des commissions permanentes

La disposition du règlement de l'Assemblée nationale selon laquelle " les commissions permanentes assurent l'information de l'assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement " est conforme à la Constitution pour autant que le rôle ainsi attribué aux commissions permanentes n'est qu'un rôle d'information de l'assemblée destiné à lui permettre d'exercer, pendant les sessions, son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

L'article 89 bis du règlement du Sénat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution soumise au contrôle du Conseil constitutionnel n'est contraire à aucune disposition de la Constitution, à l'exception de la phrase " cette demande peut être motivée " figurant au quatrième alinéa de cet article ; en effet, rien dans ce texte ne fait obstacle à ce qu'une disposition prévoyant que la demande de renvoi d'une pétition à une commission permanente, demande sur laquelle le Sénat serait appelé à se prononcer, peut être motivée, est contraire à la Constitution car elle peut conduire à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale dans des conditions non prévues par la Constitution ou ne vise à constituer une modalité d'exercice du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, dans des conditions autres que celles où l'exercice de ce droit est défini et limité par les dispositions des articles 34, 40 et 41 de la Constitution. (76-64 DC, 2 juin 1976, cons. 6 et 7, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3474, Rec. p. 21)

Des dispositions du règlement d'une assemblée parlementaire ayant pour objet de transposer aux commissions permanentes et spéciales, lorsqu'elles exercent les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête, le régime applicable à ces dernières, sont conformes à la Constitution pour autant toutefois qu'elles n'attribuent aux commissions permanentes et spéciales qu'un simple rôle d'information pour permettre à cette assemblée d'exercer, pendant les sessions ordinaires et extraordinaires, son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution. (96-381 DC, 14 octobre 1996, cons. 6 et 7, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15302, Rec. p. 117) (96-382 DC, 14 octobre 1996, cons. 10, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15301, Rec. p. 120)

Aux termes de l'article 1er de la résolution déférée au Conseil constitutionnel, le député qui a été le rapporteur d'une loi ou, à défaut, un autre député désigné à cet effet, présente à la " commission compétente " un rapport sur l'application de la loi à l'issue d'un délai de six mois suivant son entrée en vigueur. En l'espèce, la commission compétente ne peut être qu'une " commission permanente ". Aux termes de son article 2, un député désigné par la commission permanente compétente exerce un rôle analogue en ce qui concerne la mise en œuvre des conclusions soumises à l'Assemblée nationale par une commission d'enquête. Les missions de suivi ainsi définies revêtent un caractère temporaire et se limitent à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution. S'agissant des commissions

d'enquête, dont les conclusions sont dépourvues de tout caractère obligatoire, le rapport présenté ne saurait en aucun cas adresser une injonction au Gouvernement. (2004-493 DC, 26 février 2004, cons. 1 à 3, Journal officiel du 29 février 2004 page 4164, texte n° 26, Rec. p. 64)

10.4.3.2.1 Rôle de la commission chargée des finances

Résolution de l'Assemblée nationale ayant pour objet de permettre que les documents et renseignements communiqués aux rapporteurs spéciaux de la commission chargée des finances et qui sont destinés à l'accomplissement par cette assemblée de sa mission de contrôle budgétaire, puissent être utilisés, non seulement pour l'élaboration de rapports faits par la commission sur la loi de finances et la loi de règlement mais également pour l'établissement de rapports d'information. Conformité à la Constitution. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 37 et 38, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

L'article 57 de la loi organique relative aux lois de finances confie au président, au rapporteur général et, dans leurs domaines d'attributions, aux rapporteurs spéciaux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances la mission de suivre et contrôler l'exécution des lois de finances et de procéder à " l'évaluation de toute question relative aux finances publiques ". À cet effet, " ils procèdent à toutes investigations sur pièces et sur place, et à toutes auditions qu'ils jugent utiles ". Tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif qu'ils demandent doivent leur être fournis, " réserve faite des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'État et du respect du secret de l'instruction et du secret médical ". L'article 60 impartit au Gouvernement un délai de deux mois pour répondre par écrit à des observations notifiées à la suite d'une mission de contrôle et d'évaluation. Ces dispositions, inséparables de celles qui organisent l'information des membres du Parlement en vue de l'examen du projet de loi de finances, revêtent un caractère organique et ne méconnaissent aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 100 et 101, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

10.4.3.2.2 Missions d'information communes à plusieurs commissions

Disposition du règlement de l'Assemblée nationale prévoyant que les commissions permanentes peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation et que ces missions peuvent être communes à plusieurs commissions. Cette disposition n'est contraire à aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle dès lors que l'intervention d'une mission d'information revêt un caractère temporaire et se limite à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer pendant les sessions ordinaires et extraordinaires, son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions

prévues par la Constitution. (90-275 DC, 6 juin 1990, cons. 1 et 2, Journal officiel du 8 juin 1990, page 6739, Rec. p. 67)

10.4.3.3 Rôle des commissions et missions non permanentes

L'article 1er de la résolution insère, dans l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la constitution des groupes, un nouvel alinéa ainsi rédigé : " Le président du groupe remet à la présidence une déclaration d'appartenance de son groupe à la majorité ou à l'opposition. En cas de contestation formulée par le président d'un groupe, le bureau décide ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe. " Le III de son article 2 et ses articles 6 et 7, qui modifient les articles 86, 140-1 et 145 du règlement, permettent aux groupes s'étant déclarés de l'opposition d'obtenir, de plein droit, pour leurs membres, la présentation de rapports sur la mise en application des lois et la fonction de président ou de rapporteur au sein des commissions d'enquête et des missions d'information. Son article 8 précise que ces dispositions entreront en application " à l'ouverture de la XIIIe législature ". En requérant des groupes une déclaration d'appartenance à la majorité ou à l'opposition et en conférant, en cas de contestation, un pouvoir de décision au bureau de l'Assemblée nationale, les modalités retenues par la résolution conduisent à méconnaître le premier alinéa de l'article 4 de la Constitution et, compte tenu des conséquences qu'en tirent le III de l'articles 2 et les articles 6 et 7, ont pour effet d'instaurer entre les groupes une différence de traitement injustifiée. Dès lors, doivent être déclarés contraires à la Constitution l'article 1er, le III de l'article 2 et les articles 6 à 8 de la résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale. (2006-537 DC, 22 juin 2006, cons. 12 à 14, Journal officiel du 27 juin 2006, page 9647, texte n° 74, Rec. p. 67)

10.4.3.3.1 Rôle des commissions d'enquête

Les dispositions de l'article 21 bis du règlement du Sénat dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution du 16 juin 1966, qui prévoient que " les délais impartis aux commissions d'enquête et de contrôle sont suspendus pendant l'intersession qui suit la session au cours de laquelle ces commissions ont été nommées ", ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui précisent que la mission de ces commissions prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées et doivent, dès lors, être regardées comme non conformes à la Constitution. (66-28 DC, 8 juillet 1966, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1966, page 6376, Rec. p. 15)

Conformité à la Constitution du septième alinéa de l'article 16 du règlement du Sénat concernant les modalités des communications à la presse relatives aux travaux des commissions, sous réserve que ces dispositions ne soient pas applicables aux commissions d'enquête ou de contrôle. Les travaux de ces commissions sont, en effet, couverts par le secret en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. (72-48 DC, 28 juin 1972, cons. 2, Journal officiel du 20 juillet 1972, page 6828, Rec. p. 17)

En vertu du IV de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 résultant de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1991, les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont

publiques sauf décision contraire de la commission ; demeurent, par ailleurs, soumis à la règle du secret les autres travaux des commissions d'enquête. Nouvelle rédaction de dispositions du règlement du Sénat limitant les sanctions prévues par celui-ci au cas seulement où il y a divulgation des travaux secrets d'une commission d'enquête. Modification non contraire à la Constitution. (72-48 DC, 28 juin 1972, cons. 2, Journal officiel du 20 juillet 1972, page 6828, Rec. p. 17) (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 10, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

Dispositions d'une résolution de l'Assemblée nationale ayant pour objet de modifier le règlement à l'effet de permettre à une commission permanente de décider elle-même de se saisir pour avis. Ces dispositions qui ne visent pas le cas où un projet ou une proposition de loi est soumis à l'examen d'une commission spéciale en application du premier alinéa de l'article 43 de la Constitution, ne sont contraires à aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle. (91-292 DC, 23 mai 1991, cons. 16 et 17, Journal officiel du 26 mai 1991, page 7160, Rec. p. 64)

Disposition d'une résolution du Sénat substituant dans son règlement à l'appellation de commission d'enquête ou de contrôle, le concept unique de " commission d'enquête " adopté par l'article 2 de la loi n° 91-698 du 20 juillet 1991. Conformité à la Constitution. (91-301 DC, 15 janvier 1992, cons. 5, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 884, Rec. p. 9)

Une disposition du règlement permettant l'organisation d'un débat sans vote en séance publique sur un rapport établi par une commission d'enquête ne méconnaît aucune des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. (95-366 DC, 8 novembre 1995, cons. 25, Journal officiel du 11 novembre 1995, page 16658, Rec. p. 226)

Des dispositions du règlement d'une assemblée parlementaire ayant pour objet de transposer aux commissions permanentes et spéciales, lorsqu'elles exercent les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête, le régime applicable à ces dernières, sont conformes à la Constitution pour autant toutefois qu'elles n'attribuent aux commissions permanentes et spéciales qu'un simple rôle d'information pour permettre à cette assemblée d'exercer, pendant les sessions ordinaires et extraordinaires, son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution. (96-381 DC, 14 octobre 1996, cons. 6 et 7, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15302, Rec. p. 117) (96-382 DC, 14 octobre 1996, cons. 10, Journal officiel du 18 octobre 1996, page 15301, Rec. p. 120)

Aux termes de l'article 2 de la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, un député désigné par la commission permanente compétente présente, à l'issue d'un délai de six mois, un rapport sur la mise en œuvre des conclusions soumises à l'Assemblée nationale par une commission d'enquête. La mission de suivi ainsi définie revêt un caractère temporaire et se limite à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution. Les conclusions d'une commission d'enquête étant dépourvues de tout caractère obligatoire, le rapport présenté ne saurait en aucun cas adresser une injonction au Gouvernement. (2004-493 DC, 26 février 2004, cons. 2 et 3, Journal officiel du 29 février 2004 page 4164, texte n° 26, Rec. p. 64)

L'article 51-2 de la Constitution réserve à la loi la compétence pour fixer les conditions dans lesquelles les commissions d'enquête créées dans chaque assemblée peuvent recueillir des

éléments d'information et déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de ces commissions. Dès lors ne peut relever du règlement de chaque assemblée la définition des modalités selon lesquelles les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition et à faire part de leurs observations. Non-conformité. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 51 et 52, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Les dispositions prévoyant des rapports d'information sur la mise en œuvre des conclusions rendues par une commission d'enquête, conclusions dépourvues de tout caractère obligatoire, ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que ces commissions revêtent un caractère temporaire, se limitent à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur l'action du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution et que le rapport présenté ne puisse en aucun cas adresser une injonction au Gouvernement. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 54 et 55, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

Le règlement d'une assemblée peut prévoir que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête par année parlementaire. La demande ne peut, en tout état de cause et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, être recevable que si elle est conforme aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui, d'une part, interdisent que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, imposent que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

L'article 34 de la résolution modifie l'article 141 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la création d'une commission d'enquête. Il permet à chaque président de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire d'obtenir de droit, une fois par session ordinaire, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée nationale, la création d'une commission d'enquête. Il subordonne la création de la commission d'enquête au respect des conditions fixées par les articles 137 à 139 du règlement.

L'article 33 de la résolution complète les dispositions de l'article 140 du règlement relatives à l'examen des propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête, pour tirer les conséquences des modifications introduites à l'article 141 du règlement par l'article 34 de la résolution. Il prévoit que, lorsqu'un président de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire met en œuvre le droit qu'il tient du deuxième alinéa de l'article 141 du règlement d'obtenir la création d'une commission d'enquête, il revient à la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée de vérifier si les conditions prévues pour sa création sont réunies, sans se prononcer sur son opportunité ni amender le texte de la proposition de résolution.

Conformément au principe de la séparation des pouvoirs, l'article 6 de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958, d'une part, interdit que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, impose que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter. En outre, il prévoit que les commissions d'enquête ont un caractère temporaire et

que leur mission prend fin au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées.

En exigeant le respect des conditions fixées par les articles 137 à 139 du règlement et en prévoyant un contrôle des conditions de création d'une commission d'enquête par la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée, les dispositions des articles 33 et 34 de la résolution n'ont pas pour effet de restreindre la portée des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 qui conditionnent la recevabilité des demandes de création de commissions d'enquête. Dans ces conditions, les dispositions des articles 33 et 34 de la résolution ne sont pas contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 55 à 59, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

En prévoyant que des documents en la possession de la commission d'enquête peuvent être rendus publics lorsque la commission n'adopte pas de rapport, les dispositions de l'article 35 de la résolution fixent des règles qui dérogent aux dispositions du paragraphe IV de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Par suite, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-705 DC, 11 décembre 2014, cons. 60 à 63, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 page 20882, texte n° 1)

10.4.3.3.2 Rôle des missions d'information

Une modification du règlement de l'Assemblée nationale permet à la Conférence des présidents de créer des missions d'information sur proposition du président de l'Assemblée. Cette disposition n'est contraire à aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle dès lors que l'intervention d'une " mission d'information " revêt un caractère temporaire et se limite à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58) (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 21 et 22, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

La disposition du règlement de l'Assemblée nationale selon laquelle les rapports des missions d'information créées par la Conférence des présidents peuvent donner lieu à un débat sans vote en séance publique ne saurait faire obstacle aux prérogatives que le Gouvernement tient du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution pour la fixation de l'ordre du jour prioritaire. (2003-470 DC, 9 avril 2003, cons. 23 et 24, Journal officiel du 15 avril 2003, page 6692, Rec. p. 359)

Les dispositions prévoyant des rapports d'information sur l'application des lois ainsi que sur la mise en œuvre des conclusions rendues par une mission d'information ne sont conformes à la Constitution que sous réserve que ces missions de suivi revêtent un caractère temporaire, se limitent à un simple rôle d'information contribuant à permettre à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur l'action du Gouvernement dans les conditions prévues par la

Constitution. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 54 et 55, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

10.4.3.3.3 Rôle du comité d'évaluation des politiques publiques

Les dispositions de l'article 129 de la résolution du 27 mai 2009, qui insère dans le règlement de l'Assemblée nationale un chapitre VII comportant les articles 146-2 à 146-7, instituent un comité permanent d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. Ces dispositions ne sont conformes à la Constitution que sous trois réserves : doivent être exclus du champ de compétence du comité le suivi et le contrôle de l'exécution des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, ainsi que l'évaluation de toute question relative aux finances publiques et aux finances de la sécurité sociale ; doit être interdite la possibilité pour les rapporteurs du comité de bénéficier du concours d'experts placés sous la responsabilité du Gouvernement ; ne doivent, en aucun cas, adresser une injonction au Gouvernement ni les recommandations du comité transmises à ce dernier, ni le rapport de suivi de leur mise en œuvre. Le comité ne pouvait pas requérir le concours de la Cour des comptes sur le fondement du seul règlement de l'Assemblée nationale. Il ne pouvait pas non plus organiser un débat contradictoire en présence des responsables administratifs des politiques publiques évaluées. En effet, l'organisation d'un tel débat, d'une part, méconnaîtrait les articles 20 et 21 de la Constitution qui réservent au Gouvernement la faculté de décider qui peut répondre au Parlement devant lequel il est responsable et, d'autre part, méconnaîtrait l'article 24 de la Constitution qui limite la fonction de contrôle du Parlement au contrôle de l'action du Gouvernement, à l'exclusion du contrôle de l'action des autres personnes publiques. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 57 à 62, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

10.4.3.4 Rôle de la Cour des comptes

Le comité permanent d'évaluation et de contrôle des politiques publiques institué par la résolution du 27 mai 2009 tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale ne pouvait pas requérir le concours de la Cour des comptes sur le fondement du seul règlement de l'Assemblée nationale. En effet, dès lors que, si, en application du premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution qui dispose notamment que la Cour des comptes " assiste le Parlement... dans l'évaluation des politiques publiques ", celle-ci a vocation à assister ledit comité dans l'évaluation des politiques publiques, il n'appartient pas au règlement mais à la loi de déterminer les modalités selon lesquelles un organe du Parlement peut demander cette assistance. Non-conformité. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 57 et 60, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

10.4.4 Autres procédures de contrôle et d'information

10.4.4.1 Contrôle des interventions militaires à l'étranger

Aux termes du premier alinéa de l'article 24 de la Constitution, selon lesquels " le Parlement... contrôle l'action du Gouvernement " et en prévoyant, aux termes du deuxième alinéa de l'article 35 de la Constitution, que " le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention ", le constituant a entendu permettre qu'à tout le moins l'ensemble des groupes

de chacune des deux assemblées soient informés de ces interventions. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 46 et 47, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120) (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 29 et 30, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

10.4.4.2 Suivi des activités de l'Union européenne

Il y a lieu d'apprécier si les prérogatives reconnues aux parlements nationaux par le traité soumis au Conseil constitutionnel, qui accroissent leur participation aux activités de l'Union européenne, peuvent être exercées dans le cadre des dispositions actuelles de la Constitution. L'article IV-444, qui instaure une procédure de révision simplifiée du traité, prévoit la transmission aux parlements nationaux de toute initiative prise en ce sens et ajoute : " En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision européenne... n'est pas adoptée. " Le droit ainsi reconnu au Parlement français rend nécessaire une révision de la Constitution afin de permettre l'exercice de cette prérogative. L'article IV-445 institue une procédure de révision simplifiée concernant les politiques et actions internes de l'Union. Il prévoit que, sur proposition d'un État membre, du Parlement européen ou de la Commission, le Conseil européen, statuant à l'unanimité, " peut adopter une décision européenne modifiant tout ou partie des dispositions de la partie III, titre III " relatives aux politiques et actions internes de l'Union, mais que cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres " conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ". Cette référence aux règles constitutionnelles des États membres renvoie, dans le cas de la France, à l'autorisation législative prévue par l'article 53 de la Constitution. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 36 à 38 et 41, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Il y a lieu d'apprécier si les prérogatives reconnues aux parlements nationaux par le traité soumis au Conseil constitutionnel, qui accroissent leur participation aux activités de l'Union européenne, peuvent être exercées dans le cadre des dispositions actuelles de la Constitution. La faculté reconnue au Parlement français, le cas échéant selon des procédures propres à chacune de ses deux assemblées, d'émettre un avis motivé ou de former un recours devant la Cour de justice dans le cadre du contrôle du respect du principe de subsidiarité, rend nécessaire une révision de la Constitution afin de permettre l'exercice de ces prérogatives. (2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 37 et 39 à 41, Journal officiel du 24 novembre 2004, page 19885, texte n° 89, Rec. p. 173)

Il y a lieu d'apprécier si les prérogatives reconnues aux parlements nationaux par le traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, qui accroissent leur participation aux activités de l'Union européenne, peuvent être exercées dans le cadre des dispositions actuelles de la Constitution. Le 7 de l'article 48 du traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction résultant du 56) de l'article 1er du traité de Lisbonne, qui reconnaît au Parlement français le droit de s'opposer à la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée des traités, reprend les dispositions de l'article IV-444 du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Il appelle une révision de la Constitution pour les mêmes motifs que ceux énoncés par la décision n° 2004-5005 DC, 19 novembre 2004. Le 3 de l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa rédaction résultant du 66) de l'article 2 du traité de Lisbonne, qui reconnaît au Parlement français le droit de s'opposer à la soumission à la procédure législative ordinaire de certains aspects du droit de la famille, rend nécessaire une révision de la Constitution afin de permettre l'exercice de cette prérogative.

(2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 28 à 30 et 32, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Il y a lieu d'apprécier si les prérogatives reconnues aux parlements nationaux par le traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, qui accroissent leur participation aux activités de l'Union européenne, peuvent être exercées dans le cadre des dispositions actuelles de la Constitution. Les articles 6, 7, paragraphes 1 et 2, et 8 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, auquel renvoie le traité de Lisbonne, qui reprennent les dispositions figurant aux articles 6 à 8 du protocole n° 2 annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe, tout en allongeant le délai dans lequel le Parlement français pourra, le cas échéant selon des procédures propres à chacune de ses deux assemblées, formuler un avis motivé, appellent une révision de la Constitution pour les mêmes motifs que ceux énoncés par la décision n° 2004-5005 DC, 19 novembre 2004. Le 3 de l'article 7 du protocole précité sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité qui confère aux parlements nationaux, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, des moyens nouveaux, par rapport au traité établissant une Constitution pour l'Europe, pour veiller au respect du principe de subsidiarité, rend également nécessaire une révision de la Constitution afin de permettre l'exercice de cette prérogative. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 28, 29, 31 et 32, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

10.4.4.2.1 Propositions de résolution portant sur les propositions d'actes communautaires

Si aucun délai fixe n'est imparti à la commission saisie au fond pour se prononcer sur les propositions de résolution en dehors des périodes de session, celle-ci ne saurait dans l'exercice de ses attributions, excéder un délai raisonnable. (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 24 et 25, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126)

Lorsque le Gouvernement ou le président d'un groupe le demande ou lorsqu'il s'agit d'une proposition de résolution déposée par le rapporteur de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, la commission saisie au fond doit déposer son rapport dans le délai d'un mois suivant cette demande ou la distribution de la proposition de résolution. Ainsi que l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 décembre 1992, le Gouvernement a le droit de demander qu'une assemblée se prononce sur une proposition de résolution avant l'expiration du délai d'un mois ainsi prévu. Dans ces conditions cet alinéa n'est pas contraire à la Constitution. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 29, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

Le rapporteur de la délégation qui a déposé une proposition de résolution sur un acte communautaire peut participer aux travaux de la commission saisie au fond. Cette participation doit s'entendre comme ne permettant pas à ce dernier de prendre part à un vote. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 30, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

Une disposition établit les modalités de diffusion des informations communiquées par le Gouvernement sur les suites données aux résolutions adoptées par l'Assemblée en application

de l'article 88-4 de la Constitution. Cette disposition n'est pas contraire à la Constitution. (94-338 DC, 10 mars 1994, cons. 30 et 31, Journal officiel du 12 mars 1994 page 3963, Rec. p. 71)

10.4.4.2.2 Propositions portant sur les textes transmis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Si la délégation pour l'Union européenne constate que le Gouvernement n'a pas déposé sur le bureau du Sénat un texte qui lui paraît devoir être soumis au Sénat, elle en saisit le président du Sénat qui demande au Gouvernement de soumettre ce texte à cette assemblée. Cette disposition ne saurait créer à l'égard du Gouvernement l'obligation de transmettre au Sénat des projets ou propositions d'actes des Communautés européennes ou de l'Union européenne qu'il considérerait ne pas comporter de dispositions de nature législative ou des documents émanant d'une institution de l'Union européenne dont la transmission aux assemblées parlementaires relève de sa seule initiative en application de l'article 88-4 de la Constitution. En vertu du deuxième alinéa de l'article 88-4 de la Constitution, chaque assemblée se voit conférer le droit d'émettre, selon les modalités fixées par son règlement, son avis sur les textes dont elle est saisie en application du premier alinéa de cet article, par l'adoption de résolutions. Elle peut ainsi déterminer les conditions dans lesquelles ces résolutions sont examinées et peuvent faire l'objet d'amendements, sans que soient pour autant applicables les dispositions constitutionnelles concernant l'exercice du droit d'amendement, lesquelles visent exclusivement les projets ou propositions de loi. Ainsi, il est loisible au Sénat de réserver aux sénateurs, aux commissions ou à la délégation pour l'Union européenne la faculté de présenter des amendements aux propositions de résolution européennes. (99-413 DC, 24 juin 1999, cons. 2 et 6, Journal officiel du 27 juin 1999, page 9455, Rec. p. 83)

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander à l'Assemblée nationale ou à l'un de ses organes de se prononcer sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration des délais d'un mois prévus par le règlement de cette assemblée au terme desquels le silence gardé par la commission chargée des affaires européennes ou/et la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 64 et 65, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ainsi que les groupes d'opposition et les groupes minoritaires dans le cadre du jour de séance mensuel qui leur est réservé ont le droit de demander que le Sénat se prononce sur une proposition de résolution européenne avant l'expiration du délai d'un mois prévu par le règlement de cette assemblée au terme duquel le silence gardé par la commission permanente à laquelle la proposition de résolution a été renvoyée vaut adoption de cette dernière. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 31 et 32, Journal officiel du 28 juin 2009, page 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

10.4.4.2.3 Application des articles 88-6 et 88-7 de la Constitution

L'article unique de la résolution modifiant le règlement du Sénat soumise au Conseil constitutionnel complète le chapitre XI bis du règlement par trois articles. Pour mettre en œuvre

les dispositions de l'article 88-6 de la Constitution, le premier article définit une procédure identique pour l'adoption, dans un délai maximal de huit semaines, sous forme d'une résolution, des avis motivés et des décisions de former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne au regard du principe de subsidiarité. Le deuxième article inscrit dans le règlement le droit ouvert à soixante sénateurs, par le dernier alinéa de l'article 88-6 de la Constitution, de former un recours contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Le troisième article définit les conditions d'adoption d'une motion tendant à s'opposer à une modification des règles d'adoption des actes de l'Union européenne dans les deux hypothèses de révision simplifiée des traités de l'Union européenne et de coopération judiciaire civile dans l'Union européenne prévues par l'article 88-7 de la Constitution. Ces dispositions ne sont contraires ni à l'article 48, ni aux articles 88-6 et 88-7, ni à aucune autre disposition de la Constitution. (2010-621 DC, 13 janvier 2011, cons. 5, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 810, texte n° 120, Rec. p. 55)

10.4.4.3 Pétitions

10.4.4.3.1 Demande motivée de renvoi d'une pétition à une commission permanente

L'article 89 bis du règlement du Sénat dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution, à l'exception de la phrase " cette demande peut être motivée " figurant au quatrième alinéa de cet article ; en effet, rien dans ce texte ne fait obstacle à ce qu'une disposition prévoyant que la demande motivée de renvoi d'une pétition à une commission permanente, demande sur laquelle le Sénat serait appelé à se prononcer, peut être motivée, est contraire à la Constitution car elle peut conduire à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale dans des conditions non prévues par la Constitution ou ne vise à constituer une modalité d'exercice du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, dans des conditions autres que celles où l'exercice de ce droit est défini et limité par les dispositions des articles 34, 40 et 41 de la Constitution. (76-64 DC, 2 juin 1976, cons. 6 et 7, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3474, Rec. p. 21)

10.4.4.3.2 Suite donnée aux pétitions

La suite donnée par les ministres aux pétitions qui leur sont transmises relève de leur compétence exclusive car le droit de pétition, dans son fondement et dans sa nature, ne saurait être considéré comme mettant en cause les principes constitutionnels qui régissent les rapports du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il n'appartient donc pas aux règlements des assemblées parlementaires d'imposer des délais aux ministres en cette matière. (59-3 DC, 25 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6643, Rec. p. 61) (69-37 DC, 20 novembre 1969, cons. 7, Journal officiel du 30 novembre 1969, page 11682, Rec. p. 15)

10.4.4.4 Résolutions

Les assemblées ne peuvent par leur règlement attribuer aux propositions de résolution un objet différent de celui qui leur est propre et qui peut leur être assigné sans porter atteinte à la Constitution. Cet objet consiste en la formulation de mesures et décisions d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement et à la discipline de ladite assemblée. À ces propositions de résolution,

ne peuvent s'ajouter que celles que les assemblées seraient susceptibles de voter dans les cas expressément prévus par les textes constitutionnels et organiques, comme par exemple la résolution portant mise en accusation devant la Haute cour de justice prévue par l'ordonnance organique n° 59-1 du 2 janvier 1959. Toute autre pratique des propositions de résolution serait contraire à la Constitution. En effet, dans la mesure où elles tendraient à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale, elles méconnaîtraient les dispositions de la Constitution qui réservent au Gouvernement la mission de déterminer et de conduire la politique de la Nation et ne prévoient la mise en cause de la responsabilité gouvernementale que suivant les procédures fixées par les articles 49 et 50, devant l'Assemblée nationale, et par le dernier alinéa de l'article 49, devant le Sénat. Et, dans la mesure où elles participeraient du droit d'initiative des parlementaires les propositions de résolution feraient double emploi avec les propositions de loi et, au surplus, le texte des articles 40 et 41 ne serait pas respecté puisqu'il vise uniquement les propositions de loi qui sont donc les seules propositions susceptibles d'avoir les conséquences envisagées par ces articles. Enfin, l'intervention d'une proposition de résolution consécutive au débat suivant une question orale, qui était prévue par le règlement du Sénat, méconnaît le sens de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution selon lequel les questions des membres du Parlement n'appellent que les réponses du Gouvernement. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58) (59-3 DC, 25 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6643, Rec. p. 61)

Le vote par chaque assemblée d'une résolution concernant une proposition d'acte communautaire ne saurait ni porter atteinte aux prérogatives que le Gouvernement tient de la Constitution, ni conduire à la mise en cause de sa responsabilité. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58) (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 7, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126)

L'article 89 bis du règlement du Sénat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution soumise au contrôle du Conseil constitutionnel n'est contraire à aucune disposition de la Constitution, à l'exception de la phrase " cette demande peut être motivée " figurant au quatrième alinéa de cet article ; en effet, rien dans ce texte ne fait obstacle à ce qu'une disposition prévoyant que la demande de renvoi d'une pétition à une commission permanente, demande sur laquelle le Sénat serait appelé à se prononcer, peut être motivée, est contraire à la Constitution car elle peut conduire à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale dans des conditions non prévues par la Constitution ou ne vise à constituer une modalité d'exercice du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, dans des conditions autres que celles où l'exercice de ce droit est défini et limité par les dispositions des articles 34, 40 et 41 de la Constitution. (76-64 DC, 2 juin 1976, cons. 6 et 7, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3474, Rec. p. 21)

Une proposition de résolution peut faire l'objet d'amendements de la part des membres d'une assemblée ou de certains de ses organes collectifs sans pour autant que soient applicables les dispositions constitutionnelles concernant l'exercice de ce droit, lesquelles visent exclusivement les projets ou propositions de loi. (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 6, 15 et 20, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477, Rec. p. 126) (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 6, 18 et 20, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

La possibilité reconnue à un président de groupe de faire inscrire une proposition de résolution de droit à l'ordre du jour complémentaire ne saurait faire obstacle à ce que le Gouvernement décide l'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour prioritaire. (92-314 DC, 17 décembre 1992, cons. 17, Journal officiel du 20 décembre 1992, page 17477,

Rec. p. 126) (92-315 DC, 12 janvier 1993, cons. 22, Journal officiel du 14 janvier 1993, page 777, Rec. p. 9)

Aux termes du premier alinéa de l'article 34-1 de la Constitution : " Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique ". Il appartient ainsi à la loi organique de fixer les règles selon lesquelles les propositions de résolution sont déposées et examinées. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 3, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Dès lors que l'article 34-1 de la Constitution dispose que c'est " dans les conditions fixées par la loi organique " que les assemblées peuvent voter des résolutions, le législateur organique ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de la compétence qui lui a été attribuée par la Constitution, habiliter les règlements des assemblées à déterminer la procédure à suivre pour l'examen de ces propositions de résolution et, en particulier, à décider si ces dernières peuvent ou non être envoyées à une commission permanente ou à une commission spéciale. Censure. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Aux termes du second alinéa de l'article 34-1 de la Constitution : " Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard ". En vertu des termes mêmes de cette disposition, l'appréciation par le Gouvernement du sens et de la portée des propositions de résolution afin de décider de leur recevabilité doit nécessairement être opérée avant l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour. Il suit de là que le texte d'une proposition de résolution ne peut plus être rectifié par son auteur après qu'elle a été inscrite à l'ordre du jour. En prévoyant que de telles propositions peuvent être rectifiées par leur auteur jusqu'au terme de leur examen en séance, le premier alinéa de l'article 6 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution méconnaît l'article 34-1 de la Constitution. Censure. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 5 à 7, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

10.4.4.4.1 Objet

Les assemblées ne peuvent par leur règlement attribuer aux propositions de résolution un objet différent de celui qui leur est propre et qui peut leur être assigné sans porter atteinte à la Constitution. Cet objet consiste en la formulation de mesures et décisions d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement, à la discipline de ladite assemblée. À ces propositions de résolution, ne peuvent s'ajouter que celles que les assemblées seraient susceptibles de voter dans les cas expressément prévus par les textes constitutionnels et organiques comme par exemple la résolution portant mise en accusation devant la Haute cour de justice prévue par l'ordonnance organique n° 59-1 du 2 janvier 1959. Toute autre pratique des propositions de résolution serait contraire à la Constitution. En effet, dans la mesure où elles tendraient à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale, elles méconnaîtraient les dispositions de la Constitution qui réservent au Gouvernement la mission de déterminer et de conduire la politique de la Nation et ne prévoient la mise en cause de la responsabilité gouvernementale que suivant les procédures fixées par les articles 49 et 50, devant l'Assemblée nationale, et par le dernier alinéa de l'article 49, devant le Sénat. Et, dans la mesure où elles participeraient au droit d'initiative des parlementaires les propositions de résolution feraient double emploi avec les propositions de

loi et, au surplus, le texte des articles 40 et 41 ne serait pas respecté puisqu'il vise uniquement les propositions de loi qui sont donc les seules propositions susceptibles d'avoir les conséquences envisagées par ces articles. Enfin, l'intervention d'une proposition de résolution consécutive au débat suivant une question orale, qui était prévue par le règlement du Sénat, méconnaît le sens de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution selon lequel les questions des membres du Parlement n'appellent que les réponses du Gouvernement. (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58) (59-3 DC, 25 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6643, Rec. p. 61)

10.4.4.4.2 Examen d'une demande de levée d'immunité parlementaire

L'Assemblée nationale a apporté à l'article 80 de son règlement une modification tendant à permettre à l'Assemblée saisie d'une demande de levée d'immunité parlementaire de faire porter son examen non plus sur cette demande mais sur les conclusions de la commission ad hoc formulées dans une proposition de résolution et limitées aux seuls faits visés par la demande, laquelle serait susceptible d'amendements portant uniquement sur ces faits. L'intervention d'une telle résolution dans une matière qui relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution dans la seule mesure où elle permet à cette assemblée de se prononcer sur le caractère sérieux, loyal et sincère de la demande de levée d'immunité qui lui est présentée, au regard des faits sur lesquels cette demande est fondée et à l'exclusion de tout autre objet. (62-18 DC, 10 juillet 1962, cons. 2 et 3, Journal officiel du 15 juillet 1962, page 6971, Rec. p. 17)